This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 058 926 437

CODE CIVIL D'HAÏTI

ANNOTÉ

PAR

LOUIS BORNO

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Mar 6, 1900

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Mar. 6, 1900.

CODE CIVIL D'HAÏTI

ABRÉVIATIONS

Civ.	Code civil.
Fr.	français.
H.	haïtien.
Com.	Code de commerce.
Pén.	Code pénal.
I. cr.	Code d'Instruction criminelle
Cass.	Arrêt de Cassation (1).
Pr.	Code de Procédure civile.
Dr.	Droit.
Const.	Constitution.
L. P.	Linstant Pradine.
p.	piastre.
al., a.	alinéa.
mod.	modifié.
abr.	abrogé.
anc.	ancien.
R. H. P.	Rivière, Hélie, Pont.
pg.	paragraphe.
V.	Voyez.
L.	Loi.
s.	suivant.
Gr. J.	Grang-Juge.
art.	article.

(1) *Les notes placées au bas des pages du Code civil sont relatives au droit français ; le mot* Cass., *qui se trouve à la fin de certaines de ces notes, signifie* Cour de Cassation (*de France*).

Haïti (République) Lois, statuts, etc.
Codes, Civil.

CODE CIVIL D'HAÏTI

ANNOTÉ,

Avec une conférence des articles entre eux
Et leur correspondance avec les articles du Code civil français,

PRÉCÉDÉ DE LA CONSTITUTION DU 9 OCTOBRE 1889,

ET SUIVI D'UN APPENDICE CONTENANT LES PRINCIPALES LOIS
AYANT TRAIT AU CODE CIVIL D'HAÏTI

PAR

Louis BORNO
Avocat
Professeur à l'École nationale de Droit
de Port-au-Prince

CHEZ L'AUTEUR
PORT-AU-PRINCE
Haïti

12°

A. GIARD & E. BRIÈRE
Libraires-Editeurs
16, RUE SOUFFLOT, 16
Paris

1892

Rec. Mar. 6, 1900.

PRÉFACE

Le but principal que nous avons, en entreprenant, sur un plan nouveau, la publication de nos Codes, c'est de faciliter chez nous les études juridiques.

N'étudiant le droit haïtien que dans les livres des auteurs français, nos compatriotes se trouvent à chaque instant arrêtés par la recherche, dans nos Codes, des articles correspondant aux articles français auxquels renvoient ces auteurs. Cette recherche est fastidieuse, fatigante ; de plus, elle fait perdre un temps considérable.

Nous avons donc pensé que c'était aider au progrès des études que d'épargner ces fatigues et ces pertes de temps.

Dans le Code civil que nous présentons aujourd'hui, nous avons mis, en marge, en regard des articles haïtiens, les numéros des articles français correspondants, en restituant au bas des pages les modifications que le législateur haïtien a fait subir au Code Napoléon. C'est, en d'autres termes, un tableau comparatif entre notre droit civil et le droit civil français que nous mettons aujourd'hui sous les yeux.

Nous n'avons pas cru devoir signaler, entre les deux Codes, certaines différences qui n'ont rien de

sérieux, comme l'emploi par l'article français 1121 du mot *pareillement* que l'article haïtien 913 remplace par le mot *également*.

Nous n'avons pas davantage signalé les passages de nos articles où le mot *Haïti* a été substitué au mot *France*. C'est une « différence » qui se signale d'elle-même.

Enfin, nous ne nous sommes pas arrêté à indiquer les différences qui existent dans la division des matières.

Le Code français débute par un *Titre préliminaire*, — correspondant à notre *Loi n°* 1. — Puis, il se divise en *trois livres;* le premier, intitulé *Des personnes*, contient onze *titres*, — correspondant à nos *Lois n°* 2, *n°* 3, jusqu'au *n°* 11, exclusivement ; — le second, intitulé *Des biens et des différentes modifications de la propriété*, comprend quatre *titres*, — ce sont nos *Lois n°* 11 à *n°* 15, exclusivement ; — le troisième, enfin, intitulé *Différentes manières dont on acquiert la propriété*, se divise en vingt *titres*, — ce sont nos *Lois n°* 15, *n°* 16, et les suivantes.

En définitive, le Code d'Haïti, on le voit, a supprimé la division en *livres*, et a fait de chaque *titre* français une *Loi* numérotée.

*
* *

Pour ce qui est de la partie purement haïtienne de cet ouvrage, nous croyons avoir fait tous nos efforts pour arriver à la rendre le plus complète possible.

Malgré nos patientes recherches, nous n'avons pu parvenir à nous procurer qu'un nombre assez restreint d'arrêts intéressants de notre Tribunal de Cassation; nous avons même été obligé de mettre de côté comme inutiles plusieurs arrêts recueillis par Linstant Pradine, — notre illustre devancier, au grand mérite de qui nous nous plaisons d'ailleurs à rendre un public hommage. —

Un arrêt n'a de valeur, en jurisprudence, que lorsqu'il éclaire un article, lorsqu'il en fait une application dans un cas qui pourrait être sujet à discussion. Linstant Pradine a cru devoir rapporter plusieurs arrêts qui n'ajoutent absolument rien à l'esprit des articles, qui ne sont, en quelque sorte, qu'une répétition du texte clair de la loi. Nous les avons écartés.

*
* *

En somme, tel que nous le présentons ici, ce Code, nous l'espérons, rendra quelque service. Nous n'avons point, — est-ce nécessaire de le dire? — la prétention de croire qu'il soit parfait. Loin de là.

Aussi, nous prions instamment tous ceux dans l'opinion de qui cette œuvre mérite quelque intérêt, de nous adresser leurs observations; nous serons toujours heureux de les recevoir et de nous corriger.

Nous déclarons n'avoir aucune vanité d'auteur; nous n'avons que cette seule ambition : être utile.

L. B.

Pour paraître successivement sur le plan de ce Code civil :

Le Code de Procédure civile.
Le Code de Commerce.
Le Code Pénal et le Code d'Instruction criminelle.

N.-B. Un volume spécial contiendra, outre une étude sur nos réformes juridiques, la table générale, alphabétique et analytique, des matières de nos codes.

ERRATA

Page *110*, *14*e ligne, au lieu de *ni n'excéder*, lire *ni excéder*.

Page *195*, en marge de l'article *627*, au lieu de *767*, lire : *ancien 767*.

(La loi du 9 mars 1891 en France, a substitué à l'article 767 du Code Napoléon, dont les termes sont reproduits par l'article haïtien 627, le nouvel article suivant :

« Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt ».)

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le peuple haïtien proclame (1) la présente Constitution pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationales.

TITRE PREMIER

DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 1er. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou aucune convention.

Les îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonave, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, La Navaze, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en départements.

(1) On a supprimé ici les mots : « en présence de l'Etre suprême », qui figurent dans le préambule de nos constitutions antérieures.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

DES HAITIENS ET DE LEURS DROITS.

Art. 3. — Sont Haïtiens :

1° Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;

2° Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père ;

3° Tout individu né en Haïti, de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race Africaine ;

4° Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme tels.

Art 4. — Tout étranger est habile à devenir haïtien, suivant les règles établies par la loi (1). — Civ., art. 14.

1. Cet article est de droit nouveau. Jusqu'ici il fallait, en principe, pour devenir Haïtien, avoir dans les veines du sang Africain ou Indien. L'éphémère constitution de 1888 avait rompu avec cette tradition, en ouvrant la nationalité Haïtienne à tout étranger sans distinction de race. La constitution de 1889 n'a pas voulu qu'une si belle œuvre se perdît et elle l'a consacrée, définitivement, nous l'espérons.

« Pour ma part, disait M. A. Firmin à l'Assemblée constituante, j'estime que l'étranger, en demandant à se naturaliser haïtien, ne peut être mû que par un esprit de sympathie. En effet, en se naturalisant, il ne renonce pas seulement à sa première patrie, mais il renonce encore à tous les privilèges que notre faiblesse nationale laisse à ceux qui gardent leur caractère d'extranéité. Avouons qu'il faut être un grand philantrophe ou un ami décidé du pays, pour

Art. 5. — L'étrangère mariée à un haïtien suit la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'haïtienne (1).

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'haïtienne, en remplissant les formalités voulues par la loi. — Civ. 14.

L'haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit. — Civ. 450, 479, 587, 740.

Une loi réglera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage (2).

Art. 6. — Nul, s'il n'est haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble. — Civ. 450, 479, 587, 740 (3).

« consentir à l'abandon de tout cela, dans le seul but de « partager notre destinée sociale et notre existence politi- « que, avec tous leurs déboires et toutes leurs misères....

« En admettant le blanc comme le noir dans notre jeune « société politique, nous proclamerons un principe qui est « devenu un article de foi de ce siècle : le principe de la fra- « ternité universelle ». Séance du 4 octobre 1889, *Moniteur officiel*, du 11 décembre 1889.

(1) Voy. Décret 9 septembre 1845, sur les Haïtiens immatriculés aux consulats étrangers, etc. ; Loi 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers ; Décret 9 octobre 1884, modifiant l'art. 5 de la constitution de 1879.

(2) Décret 9 octobre 1884 de l'Assemblée nationale, modifiant l'art. 5. Constit. 1879, art. 1er :.... *Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre trois mois au plus tard après ce mariage.*

(3) Loi 25 septembre 1890, sur les agents de change et courtiers, art 3 : *Nul ne peut être agent de change ou courtier :* 1° *S'il n'est Haïtien ;* etc.

Art. 7. — Tout haïtien qui se fait naturaliser étranger en due forme, ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années ; il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

CHAPITRE II

DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Art. 8. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques est réglé par la loi. — Civ. 11.

Art. 9. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

Art. 10. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pension conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes. — Civ. art. 18 et suiv.

Art. 11. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

3° Par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service de la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu. — Civ., art. 24, 25.

Art. 12. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

CHAPITRE III

DU DROIT PUBLIC.

Art. 13. — Les haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Une loi réglera les conditions d'admissibilité.

Art. 14. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé ;

2° Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faites contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tri-

bunaux compétents, en en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs. — Inst. cr. 81 et s.

Art. **15**. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. **16**. — Aucune visite domicilière, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. **17**. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis. Civ., 2 (1).

Art. **18**. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Art. **19**. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes légalement faites par l'Etat demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Art. **20**. — La peine de mort est abolie en matière

(1) Séance de l'Assemblée constituante, 4 octobre 1889.

M. Léger Cauvin... « Est-il bien vrai, comme je viens de « l'entendre, que la non-rétroactivité des lois ne soit pas ici « à sa place et qu'il faille la laisser dans le titre prélimi- « naire du Code civil ?

« Non; ce n'est pas seulement le Code civil, ce sont toutes « les lois civiles, pénales, commerciales, administratives et « autres, qui ne rétroagissent point.

« Je vois là un principe général et qui, n'appartenant pas « exclusivement à ce code, doit être reporté ailleurs, plus « haut, à la source même des lois, afin qu'aucune ne se dé- « robe à lui. »

politique. La loi déterminera la peine par laquelle elle doit être remplacée (1).

Art. **21**. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse (2).

Art. **22**. — Tous les cultes sont également libres (3).

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. **23**. — Le Gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine (4).

Art. **24**. — L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

(1) V. Loi 30 septembre 1891. sur la peine de mort en matière politique.

(2) V. Loi 28 octobre 1885 sur la *Presse*.

(3) V. Concordat du 28 mars 1860, entre Haïti et Rome. Art. 1er : La religion catholique, apostolique et romaine... sera spécialement protégée, etc.

(4) V. Arrêté organique des diocèses, 12 mars 1861. Art. 1er : La division civile et politique de la République servira de base à la division religieuse, c'est-à-dire qu'il y aura dans la République autant de Diocèses que de départements, et que les limites et circonscriptions de ces diocèses seront les mêmes que celles des départements.

Art. 3. — Chaque diocèse comprendra autant de paroisses distinctes que les départements correspondants comprennent de communes.

La liberté d'enseignement s'exerce conformément à la loi et sous la haute surveillance de l'Etat.

Art. **25.** — Le Jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Néanmoins, en cas d'état de siège légalement déclaré les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents, sans assistance du jury (1).

Art. **26.** — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. **27.** — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive

Art. **28.** — Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir Législatif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. **29.** — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

(1) Voir, au « *Moniteur officiel* » du 14 décembre 1889, la séance de l'Assemblée constituante. — Loi 6 septembre 1870 sur la procédure devant les tribunaux correctionnels en matière politique et de presse ; Décret 27 juillet 1883 modifiant l'article 31 de la Constitution de 1879; Loi 13 avril 1880, sur l'état de siège (Voir cette dernière loi, à l'*appendice*).

Art. **30.** — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. **31.** — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des Secrétaires d'Etat.

Art. **32.** — La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

TITRE III

DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET DES POUVOIRS AUXQUELS L'EXERCICE EN EST DÉLÉGUÉ.

Art. **33.** — La Souveraineté Nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. **34.** — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir Législatif, le pouvoir Exécutif et le pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. **35.** — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. **36.** — La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives :

Une Chambre des communes et un Sénat, qui forment le Corps législatif.

Art. **37.** — Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. **38.** — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. **39.** — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de Cassation, des tribunaux d'appel (1), des tribunaux civils, de commerce et de paix.

Art. **40.** — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER

DU POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION I

De la Chambre des Communes.

Art. **41.** — La Chambre des Communes se compose des Représentants du peuple dont l'élection se fait

(1) Les constitutions de 1843, de 1867 et de 1879 instituaient formellement des tribunaux d'appel. Ces tribunaux n'ont jamais été créés. Moins catégorique et plus sage, celle de 1874 disait : « Lorsque l'état du pays le permettra, il sera formé un tribunal d'appel dans chaque département. »

Les départements attendent encore.

directement par les Assemblées primaires de chaque Commune, suivant le mode établi par la loi (1).

Art. **42.** — Le nombre des Représentants sera fixé en raison de la population de chaque Commune.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre de citoyens que doit représenter chaque Député à la Chambre des Communes, il y aura trois représentants pour la Capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel, Jérémie et de Saint-Marc, et un pour chacune des autres Communes.

Art. **43.** — Pour être Représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Art. **44.** — Les Représentants du peuple sont élus pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement de la Chambre des Communes se fait intégralement.

Art. **45.** — En cas de mort, démission ou déchéance d'un Représentant du peuple, l'Assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. **46.** — Pendant la durée de la session législative, chaque Représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

Art. **47.** — Les fonctions de Représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'État (2).

(1) V. Loi électorale, 24 août 1872 ; loi addit., 17 nov. 1876 ; loi 20 octob. 1881, modifiant, etc.

(2) V. Séance de l'Ass. const. du 5 octob. 1889, au *Moniteur officiel*, nos 28 décembre 1889 et 8 janvier 1890.

SECTION II

Du Sénat.

Art. **48.** — Le Sénat se compose de trente-neuf membres.

Leurs fonctions durent six ans.

Art. **49.** — Les Sénateurs sont élus par la Chambre des communes sur deux listes de candidats, l'une présentée par les assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement, à l'époque déterminée par la loi ; et l'autre, par le Pouvoir Exécutif à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article **51**.

Le nombre constitutionnel de Sénateurs qui doit représenter chaque département de la République, sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir Exécutif pour ce département.

Les Sénateurs seront ainsi élus : Onze pour le département de l'Ouest, neuf pour le département du Nord, neuf pour le département du Sud, six pour le département de l'Artibonite et quatre pour le département du Nord-Ouest.

Le Sénateur sortant d'un département ne pourra être remplacé que par un citoyen du même département.

Art. **50.** — Pour être élu Sénateur, il faut :

1° Etre âgé de trente ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Etre propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

Art. **51.** — Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voie du sort en trois séries de treize Sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième après six ans, de sorte qu'à chaque période de deux ans, il sera procédé à l'élection de treize Sénateurs.

Art. **52.** — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. **53.** — En cas de mort, démission ou déchéance d'un Sénateur, la Chambre des communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir Exécutif et par les assemblées électorales.

Art. **54.** — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps Législatif, sauf les cas prévus dans les articles 63 et 64.

Art. **55.** — Les fonctions de Sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées par l'État.

Art. **56.** — Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un Comité permanent.

Ce Comité sera composé de sept sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation de l'Assemblée Nationale dans le cas déterminé par l'article 64.

Art. **57.** — Chaque Sénateur reçoit du trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois (1).

(1) V. Arrêté du Sénat, 15 juin 1870, diminuant l'indemnité des sénateurs qui ne se rendent pas à leur poste.

SECTION III

De l'Assemblée Nationale.

Art. **58.** — A l'ouverture et à la clôture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée Nationale.

Art. **59.** — Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des communes en est le vice-président, les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes sont les secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Art. **60.** — Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel ;

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif et de statuer sur tous les cas y relatifs ;

3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix ;

4° De reviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire.

SECTION IV

De l'Exercice de la puissance législative.

Art. **61.** — Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République ou ailleurs, suivant les circonstances politiques.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée Nationale.

Art. **62.** — Le Corps Législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps Législatif, soit par le Pouvoir Exécutif.

Art. **63.** — Dans l'intervalle des sessions et en cas

d'urgence, le Pouvoir Exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée Nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. **64.** — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Comité permanent du Sénat.

Art. **65.** — Les membres du Corps Législatif représentent la Nation entière.

Art. **66.** — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. **67.** — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. **68.** — Les séances des Chambres et de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. **69.** — Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat, doivent être d'abord votées par la Chambre des communes.

Art. **70.** — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. **71.** — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres fixés par les articles 42 et 48 se trouvent réunis.

S'il arrive que dans les élections générales pour la formation de la Chambre, le résultat des urnes ne donne pas un nombre suffisant pour les deux tiers légaux, l'Exécutif est tenu d'ordonner immédiatement la reprise des élections dans les communes non représentées.

Art. **72.** — Toute résolution n'est prise qu'à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. **73.** — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* et par *non*.

Art. **74.** — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Art. **75.** — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. **76.** — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir Exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent même en vertu de l'initiative des Chambres ; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir Exécutif, tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi,

tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

Art. **77.** — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir Exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections. Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres ; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir Exécutif pour être promulguée.

Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret ; si ces deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Art. **78.** — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les trois jours pour les lois d'urgence, sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les huit jours pour les autres lois, le dimanche excepté. Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. **79.** — Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir Exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. **80.** — Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. **81.** — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie du « Moniteur » et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre : *Bulletin des Lois.*

Art. **82.** — La loi prend date du jour où elle a été

définitivement adoptée par les deux Chambres ; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite, conformément à la loi.

Art. **83.** — Les Chambres correspondent avec le Pouvoir Exécutif pour tout ce qui intéresse l'Administration des affaires publiques.

Elles correspondent également entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. **84.** — Nul ne peut en personne présenter des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux Secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les Secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. **85.** — Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. **86.** — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. **87.** — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de faits emportant une peine afflictive et infamante.

Dans ce cas, il en est référé à la Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

Art. **88.** — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. **89.** — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II

DU POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION I

Du Président de la République.

Art. **90.** — Le Président de la République est élu pour sept ans; il entre en fonctions le 15 mai, et il n'est rééligible qu'après un intervalle de sept ans.

Art. **91.** — L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée Nationale. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballotage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. **92.** — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Etre né de père haïtien, et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;

2° Etre âgé de 40 ans accomplis;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Etre propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

Art. **93.** — En cas de mort, de démission, ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir Exécutif est exercé par les Secrétaires d'Etat, réunis en Conseil et sous leur responsabilité.

Art. **94.** — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

Art. **95** — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'obser-
« ver, de faire fidèlement observer la Constitution et
« les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de
« maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du
« territoire. »

Art. **96.** — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes de l'article 189.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée nationale.

Art. **97.** — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tous réglements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les

lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Art. **98.** — Le Président nomme et révoque les Secrétaires d'Etat (1).

Art. **99.** — Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

Art. **100.** — Il ne nomme aux emplois ou fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. **101.** — Il fait les traités de paix, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il fait les traités d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction du Corps Législatif.

Art. **102.** — Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. **103.** — Il a droit d'accorder toute amnistie; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines en toutes les matières, en se conformant à la loi (2).

Art. **104.** — Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. **105.** — Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

(1) Le constituant Léger Cauvin avait proposé d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« S'il y a de suffisants motifs, chacune des deux Chambres « pourra demander au Président de la République le renvoi « de ses ministres. »

(2) Voy. Loi 26 sept. 1860, sur le droit de grâce.

Art. **106**. — Le Président d'Haïti n'est point responsable des abus de pouvoir ou autres illégalités qui se commettent dans une des branches de l'Administration relevant d'un Secrétaire d'Etat en fonction, et que celui-ci n'aurait pas réprimés.

Art. **107**. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Art. **108**. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée Nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. **109**. — La Chambre des communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de trahison ou de tout autre crime commis durant l'exercice de ses fonctions (1).

Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées respectivement dans chaque Chambre qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. **110**. — La loi règle le mode de procéder contre le Président dans les cas de crimes ou délits commis

(1) Voy. Loi 18 octobre 1860, sur la forme de procéder devant la Haute Cour.

par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. **111.** — Le Président d'Haïti reçoit du trésor public une indemnité annuelle de vingt-quatre mille piastres fortes (1).

Art. **112.** — Il réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II

Des Secrétaires d'Etat.

Art. **113.** — Il y a six Secrétaires d'Etat.

Les Départements ministériels sont : l'Intérieur, l'Agriculture, les Travaux publics, la Justice, l'Instruction publique, les Cultes, les Finances, le Commerce, les Relations Extérieures, la Guerre et la Marine.

Les Départements de chaque Secrétaire d'Etat sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant sa nomination.

Art. **114.** — Nul ne peut être Secrétaire d'Etat, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis ; s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. **115.** — Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. **116.** — Les Secrétaires d'Etat correspondent

(1) Voy. séance 7 octobre 1889, au *Moniteur officiel d'Haïti* du 29 janvier 1890.

Le constituant Desroches : « Je propose à l'Assemblée de « maintenir le chiffre de 24,000 gourdes (comme indemnité) ; « *Si les Chambres trouvent que, pour frais de représenta-* « *tion, 4.000, 8.000 ou 10.000 gourdes sont nécessaires,* « *c'est à elles de juger de la valeur à accorder.* »

Mise aux voix, cette proposition est acceptée.

directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. **117.** — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir Exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Art. **118.** — Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. **119.** — La Chambre des communes accuse les Secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celle de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabi-

lité ne pourront être prononcées, dans chaque Chambre, qu'à la majorité absolue des suffrages (1).

Art. **120.** — Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

SECTION III

Des institutions d'arrondissement et communales (2).

Art. **121.** — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement ;

Un conseil communal par chaque commune.

Les attributions de ces Administrations sont à la fois civiles et financières.

Le conseil d'arrondissement est présidé par un citoyen auquel il est donné le titre de Président du conseil d'arrondissement, avec voix délibérative, et le conseil de la commune par un citoyen qui prend le titre de Magistrat communal.

Ces institutions sont réglées par la loi (3).

(1) Voy. Loi 3 juillet 1871, sur le mode de procéder contre les secrétaires d'État ; Loi 18 octob. 1860 sur la forme de procéder devant la Haute Cour.

(2) Voy. Loi 21 juin 1872, sur les conseils communaux. Loi 2 août 1872, sur la police administrative. Loi 17 nov. 1876 sur les conseils d'arrond., et Décret 10 sept. 1879 qui la rapporte. Loi interprétative, etc , 9 juillet 1878. Loi 6 octobre 1881 et loi additionnelle 19 avril 1886, sur les conseils communaux. Loi 19 août 1886, relative à la perception des recettes des communes qui ne s'administrent pas elles-même.

(3) Le conseil d'arrondissement institué par la Constitution de 1843, avait été supprimé par celle de 1879.

Voy. au *Moniteur d'Haïti* du 14 janvier 1891 (séance de l'Assemblée constituante, 8 octobre 1889) l'intéressant discours de M. Léger Cauvin contre les conseils d'arrondissement. Les raisons qu'il a données étaient, à notre sens,

Art. **122.** — Les conseils d'arrondissement sont élus par les Assemblées électorales d'arrondissement nommées par les assemblées primaires de chaque Commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

Art. **123.** — Le Président d'Haïti nomme les présidents des conseils d'arrondissement, mais il ne peut les choisir que parmi les membres desdits conseils.

Les Magistrats communaux et les suppléants sont élus par les Conseils communaux et parmi les membres desdits Conseils.

Art. **124.** — Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissement et communales :

1° L'élection par les assemblées primaires, tous les trois ans, pour les conseils communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les conseils d'arrondissement;

2° L'attribution aux conseils d'arrondissement et aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir Législatif pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. **125.** — Les présidents des conseils d'arrondissement sont salariés par l'Etat.

plus que concluantes pour faire rejeter cette institution, qui n'est qu'un rouage inutile, ne répondant à aucun intérêt local.

Les Magistrats communaux sont rétribués par leur commune.

Art. **126.** — La rédaction des actes de l'Etat civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Président d'Haïti et prenant le titre d'officiers de l'Etat civil (1).

CHAPITRE III

DU POUVOIR JUDICIAIRE (2).

Art. **127.** — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. **128.** — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. **129.** — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

Art. **130.** — Il y a pour toute la République un tribunal de Cassation composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la Capitale.

Art. **131.** — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne pro-

(1) Voir Loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'État civil (*Appendice*).

(2) Voir Loi 9 juin 1835, sur l'organ. judic.; Loi du 23 juillet 1877, *idem*.

noncera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies (1).

Art. **132**. — Il sera formé un tribunal d'appel dans chacun des départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un tribunal de paix.

Un tribunal civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi détermine leur ressort, leurs attributions respectives, et le lieu où ils sont établis.

Art. **133**. — Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des tribunaux civils et leurs suppléants, les juges des tribunaux d'appel et leurs suppléants et les membres du tribunal de Cassation, sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidatures qui seront réglées par les lois organiques.

Art. **134**. — Les juges du tribunal de Cassation, ceux des tribunaux civils et d'appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture, légalement jugés ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que, lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

Art. **135**. — Les juges de paix sont révocables.

(1) D'après l'esprit évident du deuxième alinéa de cet article, le tribunal de Cassation ne doit connaître, sur un second recours, pour une même affaire, entre les mêmes parties, que des moyens tirés du fond du litige et qui peuvent y mettre fin, et non des exceptions dilatoires qui ne tendent qu'à en retarder le jugement. — *Cass., 7 juillet 1887.*

Art. **136.** — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq accomplis pour les autres tribunaux.

Art. **137.** — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de cassation et les autres tribunaux.

Art. **138.** — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. **139.** — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. **140.** — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. **141.** — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions (1).

Art. **142.** — Tout délit civil, commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. **143.** — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

(1) V. Loi 19 novembre 1860, organisant les conseils militaires et la procédure, etc.; Code pénal militaire du 26 novembre 1860.

Art. **144.** — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. **145.** — Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. **146.** — Le tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. **147.** — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. **148.** — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de Cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de Cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes, et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions, et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

Art. **149.** — La loi règle le mode de procéder contre

les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET ÉLECTORALES (1).

Art. **150.** — Tout citoyen âgé de **21** ans révolus a le droit de voter aux Assemblées primaires, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie.

Art. **151.** — Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. **152.** — Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les représentants du peuple, les conseillers communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement.

Art. **153.** — Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

Art. **154.** — Les Assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les membres des Conseils d'arrondissement, et les candidats à fournir à la Chambre des Communes pour l'élection des sénateurs.

Art. **155.** — Aucune élection ne peut avoir lieu dans une Assemblée électorale, qu'autant que les deux tiers

(1) Voy. Loi électorale 24 août 1872, loi additionnelle 17 novembre 1876 ; loi du 20 octobre 1881, modifiant le décret du 22 juin 1867 et la loi électorale du 24 août 1872.

au moins du nombre des électeurs élus soient présents.

Art. **156.** — Les Assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

TITRE IV

DES FINANCES.

Art. **157.** — Les Finances de la République sont décentralisées (1).

La loi fixera incessamment la portion des revenus publics afférents aux conseils d'arrondissement ou aux conseils communaux.

Art. **158.** — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement du Conseil d'arrondissement ou du Conseil communal.

Art. **159.** — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de monnaies quelconque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

Art. **160.** — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

(1) Voy. *Moniteur d'Haïti* du 17 janvier 1891, séance de l'Assemblée constituante du 8 octobre 1889.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôt, ne peut être établie que par une loi.

Art. **161**. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. **162**. — Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. **163**. — Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Art. **164**. — Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire.

Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le Secrétaire d'Etat des Finances qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité en autant de livres qu'il sera nécessaire et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Art. **165**. — Aucune décision, impliquant une dépense, ne pourra être prise, dans l'une ou l'autre Chambre, sans consulter le Secrétaire d'Etat des Finances sur la possibilité d'y pourvoir, en conservant l'équilibre du budget. Le Secrétaire d'Etat pourra demander qu'on lui donne les voies et moyens de satisfaire à cette dépense avant de prendre la responsabilité de l'exécuter.

Art. **166**. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, selon le mode établi par l'art. 164 ;

2° Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. **167**. — Les comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session Législative ; et elles peuvent s'abstenir de tous travaux Législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du budget, lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et d'appréciations nécessaires.

Art. **168**. — La Chambre des Comptes est composée de neuf membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournis, l'une par le Pouvoir Exécutif, l'autre par la Chambre des communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

Art. **169.** — La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des Comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi (1).

Art. **170.** — Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

Art. **171.** — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

TITRE V

DE LA FORCE PUBLIQUE

Art. **172.** — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

(1) Voy. Loi 16 sept. 1870 sur la Chambre des comptes; loi 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires; loi additionnelle 15 août 1871; Arrêté 2 sept. 1890, sur le service de a trésorerie, etc.

Art. **173.** — L'armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut ni ne doit délibérer.

Art. **174.** — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde, s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

Art. **175.** — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégiés; mais le Président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée, dont l'effectif est voté par les Chambres (1).

Art. **176.** — Nul ne peut être promu à un grade militaire s'il n'a été soldat, à moins de services éminents rendus à la Patrie.

Art. **177.** — L'organisation et les attributions de la police de ville et de la campagne feront l'objet d'une loi.

Art. **178.** — La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs, qui seront conférés par le chef de l'Etat.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des conseils communaux.

(1) Voy. Loi 28 nov. 1846, sur le recrutement; arrêté 1er mars 1859 sur le service militaire; loi 27 août 1877 sur la réorganisation de l'armée; loi 27 août 1877 sur le recrutement; loi 20 octobre 1881, créant une école militaire; loi 20 octobre 1881, sur le recrutement.

Art. **179.** — Tout Haïtien de 18 à 50 ans inclusivement qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

Art. **180.** — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active (1).

Art. **181.** — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. **182.** — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende : « l'Union fait la force. »

Art. **183.** — La ville de Port-au-Prince est la capitale de la République et le siège actuel du Gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée Nationale, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, pourra autoriser la translation du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la Capitale.

Art. **184.** — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi.

Elle en détermine le cas et la formule.

Art. **185.** — Tout étranger qui se trouve sur le terri-

(1) Arrêté 1er mars 1859, lois 18 octobre 1860 et 15 sept. 1870 sur la garde nationale.

toire de la République jouit de la protection accordée aux Haïtiens, quant aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés afin d'en obtenir justice et réparation légale.

Art. 186. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 187. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses Héros, le 1er janvier ; et celle de l'Agriculture, le 1er mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 188. — Une loi détermine la nature des récompenses accordées annuellement, le 1er mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle réglera aussi le mode des concours.

Art. 189. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 190. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti qui déclare l'état de siège doit être signé par tous les Secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Art. 191. — Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale (1).

(1) Voy. Loi 13 avril 1880, sur l'état de siège. (V. *Appendice*).

Art. 192. — Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle, et toutes les lois qui s'y rattachent, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, demeurent abrogés. Néanmoins, les décrets et actes rendus par le Comité Central révolutionnaire de Port-au-Prince, et le premier Gouvernement provisoire (24 Août au 28 Septembre 1888), par les Comités révolutionnaires de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest et par le dernier Gouvernement provisoire (2 Octobre 1888 au 8 Octobre 1889 inclusivement) continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 193. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie, dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme, au courage des grands Corps de l'Etat et de tous les citoyens.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 194. — Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions Constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des Communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 195. — A la session suivante, les deux Chambres se réuniront en Assemblée Nationale et statueront sur la révision proposée.

Art. 196. — L'Assemblée Nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses

membres élus ne sont présents. Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté, dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. **197.** — Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée Constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. **198.** — L'Assemblée Nationale Constituante exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. **199.** — Le Conseil d'Etat est dissous.

Art. **200.** — Les Assemblées primaires et électorales seront convoquées aux époques prévues par la loi, pour la nomination des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des députés des communes et pour le choix des candidats au Sénat.

Art. **201.** — Après la prestation de serment du Président d'Haïti, l'Assemblée Nationale Constituante se transportera à la Capitale.

Art. **202.** — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Art. Unique. — En conformité de l'Article 197 ci-dessus, le Citoyen LOUIS MONDESTIN FLORVIL HYPPOLITE, ayant obtenu l'unanimité des suffrages de l'Assemblée Nationale Constituante, est proclamé Président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 mai 1897.

Fait aux Gonaïves, le 9 octobre 1889, an 86e de l'Indépendance.

CODE CIVIL

Adopté par la Chambre des Communes, le 4 mars 1825; décrété par le Sénat, le 26 mars, et promulgué le 27 mars de la même année.

LOI N° 1

Sur la Promulgation, les Effets et l'Application des Lois en général. C.c.f.

Art. 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire haïtien, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président d'Haïti. Art. 1er mod. (1).

Elles seront exécutées dans les différentes communes de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation sera réputée connue, dans chaque commune, vingt-quatre heures après la publication faite par les autorités locales; et dans toute la République,

(1) (*a*) Code civil français.

Art. 1. — Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi (*le Président de la République*). — Elles seront exécutées, dans chaque partie du royaume (*de la République*), du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le roi (*le Président de la République*) sera réputée connue, dans le département *de la résidence royale*, un jour après celui de la promulgation; et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

(*b*) Décret des 5-11 novembre 1870, sur la promulgation des lois et décrets.

Art. 1. — Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française* lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*.

Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opèrera promulgation.

un mois au plus tard après la promulgation faite par le Président d'Haïti. — *Const.* 82. — *Pén.* 95.

Circulaire du Grand Juge, 28 mars 1826, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, etc. :

Attendu que le Code civil d'Haïti est d'une trop grande étendue pour être publié dans les formes d'usage, il a été décidé par le chef de l'Etat que les tribunaux et justices de paix feront, pendant huit audiences consécutives, et en public, une publication pour annoncer que ces lois, en vertu du dernier article du dit Code, seront mises en vigueur le 1er mai prochain de la présente année.

2. Art. 2. La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif. — *Const.* 17. — *Civ.*, 969, 2046. — *Pén.*, 4.

Voy. note sous l'art. 17 de la Constitution.

Art. 3. Aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi.

Art. 4. Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation.

3. *1er a.* (1). Art. 5. Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire de la République. — *I. cr.*, 5, 6, 7.

Art. 6. Les agents étrangers accrédités en Haïti sont régis par le droit des gens, les usages des nations ou les traités politiques.

L'intérimaire d'un agent commercial accrédité ne peut revendiquer le privilège de l'art. 6, que s'il a obtenu l'exequatur du gouvernement haïtien. — *Cass.*, *12 mars 1838.*

3. *3e a.* Art. 7. Les Haïtiens qui habitent momentanément en pays étranger sont régis par les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes en Haïti. — *Civ.*, 16, 17, 155, 398. — *Pr.* 892.

(1) Art. 3 fr. 2e a.: Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Art. 8. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. — *Pr.* 134. — *Pén.*, 95. 5.

Art. 9. Le juge qui, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, refusera de juger, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — *Pr.* 438 *et suiv.* — *Pén.*, 146, 190-13°. 4.

Art. 10. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. — *Civ.*, 552, 650, 730, 921, 924, 962, 1173, 1550, 1624, 1988. — *Pén.*, 232. 6.

LOI N° 2

Sur la Jouissance, la Perte ou la Suspension des Droits civils et politiques.

(Voy. Décret 9 sept. 1845, sur les Haïtiens qui se font immatriculer aux consulats étrangers ; L. 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers ; Décret 9 octob. 1884, idem ; Constit. art. 5).

CHAPITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Art. 11. La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques (1). — *Civ.*, 91, 789. — *Pén.*, 23, 28, 337 *et suiv.* — *Const.* 8. 7.

Art. 12. Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi. — *Civ.*, 398. 8 med.

Art. 13. Tout individu né, en Haïti ou en pays Anc. 10 mod. (2)

(1) L'art. 7 *fr.* (*L. 26 juin 1889*) ajoute :..., lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

(2) La loi du 26 juin 1889, sur la Nationalité, a modifié toute cette partie du Code français. Les questions de nationalité ayant, surtout en

étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, est Haïtien. — *Const.* 3.

Dépêche 12 nov. 1830 du grand juge prov., relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens.

Art. 14. Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens haïtiens devront, dans le mois de leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la Républi-

Haïti, une importance capitale, nous nous faisons un devoir de reproduire les nouveaux articles français.

Art. 8. (*L.* 26 *juin* 1889). Tout Français jouira des droits civils.

Sont Français :

1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités :

5° Les étrangers naturalisés.

Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ;

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit, soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé, soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur la moralité de l'étranger.

9. (*L.* 26 *juin* 1889). Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge

que. Ils prêteront en même temps, entre les mains du juge de paix, le serment *qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti.*

Munis de l'expédition du procès-verbal du juge de paix constatant leur déclaration qu'ils viennent se fixer dans la République et leur prestation de serment, ils se présenteront dans les bureaux du Président d'Haïti pour recevoir un acte du chef de l'État qui les reconnaisse comme citoyens de la République. — *Const.* 4,7. — *Civ.* 23.

(a) *Ancien article 14 du Code civil, modifié par la loi du 5 septembre* 1860

« Art. 14. — Tous ceux qui, en vertu de la Constitution, de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée au ministère de la justice.

S'il est âgé de moins de vingt-et-un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

10. (*L.* 26 *juin* 1889). Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'article 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

12. (*L.* 26 *juin* 1889). L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'article 9.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualite en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

13. (*L.* 26 *juin* 1889). L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

« sont habiles à acquérir la qualité de citoyens d'Haïti, de-
« vront, à leur arrivée dans le pays, faire devant le juge de
« paix de leur résidence, en présence de deux citoyens nota-
« bles, la déclaration qu'*ils viennent avec l'intention de se*
« *fixer dans la République*.

« Ils seront tenus, en outre, pour constater leur résidence
« non interrompue pendant le cours d'une année, de faire
« viser tous les mois, par le juge de paix de la commune,
« l'expédition de cette déclaration; et ce ne sera qu'après
« avoir rempli ces formalités qu'ils pourront prêter, devant
« le doyen du tribunal civil du ressort, ou celui qui le rem-
« placera, le serment *qu'ils renoncent à toute autre patrie*
« *qu'Haïti*.

« Munis d'un certificat du doyen, ils se présenteront en-
« suite à la Secrétairerie générale pour y solliciter un acte
« revêtu de la signature du Président d'Haïti, qui les recon-
« naisse comme citoyens de la République ».

(*b*) Loi 23 août 1877, portant tarif des frais judiciaires, etc. art. 8 : « Il n'est rien alloué aux juges de paix pour la décla-
« ration faite par l'étranger habile à acquérir la qualité de
« citoyen, qu'il vient avec l'intention de se fixer dans le pays,
« ni pour le visa qu'ils doivent mettre au bas de cette décla-
« ration ».

(*c*) L'article 14 est un des 95 articles que la célèbre loi du 16 juin 1840 avait changés dans le Code civil. Cette loi avait de plus supprimé 66 articles, et ajouté des suppléments à 14 autres du même code (voy. note B, sous l'art. 71, et note A, sous l'art. 333). Toute cette œuvre fut détruite par le décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel. Le Code civil fut rétabli dans sa teneur primitive, qui est encore, à très peu de chose près, celle d'aujourd'hui.

(*Les articles, qui dans le cours de cet ouvrage sont renvoyés à la présente note* (c) *sont ceux qui avaient été changés*).

14. 1er pg. (1). Art. 15. L'étranger, même non résidant en Haïti, pourra être cité devant les tribunaux haïtiens pour

(1) Les art. 14 et 15 f. (15, 16 et 17 h.) qui comprennent d'ailleurs tou- tes les obligations, qu'elles naissent d'une convention ou d'un fait, d'un

l'exécution des obligations par lui contractées en Haïti avec un Haïtien. — Civ. 681.

Art. 16. Tout étranger pourra être traduit devant les tribunaux haïtiens, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Haïtien. — *Civ.* 1890. 14. 2e pg. (1).

(*a*) Les tribunaux haïtiens ne sont pas compétents pour connaître des actes judiciaires faits en pays étranger et n'intéressant aucun haïtien. — *Cass.* 30 sept. 1819.

(*b*) L'étranger qui a établi en Haïti sa résidence et le siège de son commerce est justiciable de nos tribunaux, pour les actes relatifs à son commerce, contractés même avec un négociant étranger. — *Cass.* 17 avril 1837.

(*c*) L'étranger n'acquiert pas, par le seul fait de sa résidence en Haïti, un domicile juridictionnel qui le rende justiciable de nos tribunaux, pour l'exécution des engagements par lui contractés en pays étranger envers d'autres étrangers antérieurement à sa résidence en Haïti. — *Cass.* 22 fév. 1881.

(*d*) V. Décret 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil, etc., art. 8 (v. à l'*appendice*).

Art. 17. L'Haïtien pourra être cité devant les tribunaux d'Haïti pour raison des obligations par lui contractées en pays étranger, soit envers un étranger, soit envers un Haïtien. 15. (2).

Sur la caution *Judicatum solvi*, voyez l'art. 16, civ. fr., reproduit au bas de cette page, et les art. 167 et 168, c. pr. civ. d'Haïti.

contrat ou d'un quasi-délit, s'appliquent aux personnes morales, telles que les sociétés, aussi bien qu'aux individus. — *Cass.* 13 déc. 1842, 26 juill. 1852, 14 nov. 1864.

(1) V. Note 1, page 46.

(2) Civ. fr. 16. En toutes matières, autres que celle de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II

DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

(Voy. Décret 9 septembre 1845, sur les Haïtiens qui se font immatriculer, etc.).

art. 17 mod. (1). Art. 18. La qualité de citoyen se perd :

1° Par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le Code pénal.

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

4° Par l'acceptation de fonctions publiques confiées par

(1). Civ. fr. 17 (*L.* 26 *juin* 1889). Perdent la qualité de Français :

1° Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de français que si elle est autorisée par le gouvernement français.

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;

3° Le Français, qui, ayant accepté les fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

18. (*L.* 26 *juin* 1889). Le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

19. (*L.* 26 *juin* 1889). La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française. Si son mariage est dissous par la mort du mari, ou le divorce, elle recouvre la qualité de française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

20. (*L.* 26 *juin* 1889). Les individus qui acquerront la qualité de français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront

un gouvernement étranger, et par tout service, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère ;

5° Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. — *Const.* 10, 11. — *Pén.* 7, 17.

(*a*) V. Loi électorale, 24 août 1872, art. 2; Loi 20 oct. 1881 sur le recrutement, art. 2.

(*b*) La profession d'avocat doit être considérée comme une fonction publique, dont l'exercice à l'étranger entraîne déchéance de la qualité d'Haïtien. — *Cass.* 10 février 1827.

Art. 19. L'individu qui a perdu sa qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 1 de l'article précédent est privé, non seulement des droits politiques, mais encore des droits civils qui suivent :

1° Il perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héri- 25 abr. (1).

s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. (*L.* 16 *juin* 1889). Le français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

(1) (*a*) Les articles 22 à 33 du Code français avaient organisé, sous le nom de *mort civile*, un ensemble de déchéances attaché aux peines criminelles perpétuelles. Par une odieuse fiction, une personne vivante devenait pour la loi une personne morte, n'ayant plus aucun droit, sauf, — forcément, — les droits indispensables à sa vie physique.

Une pareille monstruosité devait disparaître : la loi du 31 mai 1854 y mit fin.

Le Code haïtien n'a pas encore suivi cet exemple, et nous voyons jusqu'aujourd'hui, sous le nom de *perte des droits civils, la mort civile* établie dans notre article 19.

(*b*) Loi du 31 mai 1854, qui a abrogé les art. 22 à 33 du C. Civ. fr.: Art. 1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par coutumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la

tiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était décédé.

2° Il ne peut plus recueillir aucune succession : il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

3° Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

4° Il ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

5° Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

6° Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, et de reconnaître aucun enfant naturel.

7° Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils : son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels son décès donnerait ouverture. — *Civ.*, 218, 506, 579, 604, 732, 1210, 1226, 1706, 1767. — *Pén.* 23.

26 mod. abrogé. Art. 20. Les condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, n'emportent la perte de la qualité de citoyen qu'à compter du jour fixé pour leur exécution. — *I. cr.*, 372 et s. — *Pén.*, 12, 14 et s.

Art. 21. Les Haïtiens qui résident actuellement en

peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

pays étranger sans permission du Président d'Haïti, et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution du présent Code, y seront encore résidants, perdront la qualité de citoyens d'Haïti.

Art. 22. L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyen par l'effet de l'article précédent ou par une des causes exprimées aux nos 2, 3, 4 et 5 de l'article 18, perdra la propriété de tous ses biens : sa succession sera ouverte, et il sera, à l'avenir, considéré comme étranger.

Voy. Décret du 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatriculer, etc.

Art. 23. Quiconque aura perdu la qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 2 de l'article 18, ne pourra jamais recouvrer cette qualité.

Mais ceux qui se trouveraient dans les cas des nos 3, 4 et 5 du même article, pourront toujours redevenir citoyens d'Haïti en remplissant les formalités prescrites par l'article 14.

CHAPITRE III

DE LA SUSPENSION DES DROITS POLITIQUES.

Art. 24. Tout Haïtien depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exercera pas un emploi public ou ne sera pas incorporé dans la garde nationale soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale non soldée du canton de sa demeure habituelle, à peine d'encourir l'ajournement ou la suspension de ses droits politiques pour autant d'années qu'il aura frustré la patrie du service qu'il lui doit.

Art. 25. L'exercice des droits politiques est encore suspendu :

1° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ;

2° Par l'état de domestique à gages ;

3° Par l'état d'accusation ;

4° Par suite des condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils (1). — *Pén.*, 18.

V. Loi électorale 24 août 1872, art. 3.

CHAPITRE IV

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES ET DÉFINITIVES.

Art. 26. L'exercice des droits civils énoncés aux nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 19, sera suspendu par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines temporaires, à la fois afflictives et infamantes, tant que le jugement conservera son effet.

Art. 27. Les biens du condamné seront administrés et ses droits civils exercés de la même manière que ceux de l'interdit : le tribunal qui aura rendu le jugement lui fixera une pension alimentaire qui sera proportionnée aux revenus de ses biens et durera tout le temps de la peine.

CHAPITRE V

DE LA SUSPENSION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DES CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE.

28 mod. abrogé. Art 28. L'exercice des droits civils est encore suspendu par suite d'un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti. — *I. cr.*, 377.

id. Art. 29. Les biens du condamné seront administrés et ses droits exercés par ceux habiles à lui succéder, et ce, à leur profit quant aux revenus seulement, sauf la remise du fonds dans les cas prévus ci-après.

Si lesdits biens tombent à la vacance, ils seront régis par un curateur de la même manière que les biens des

(1) Le texte de cet article se trouve dans la Constitution fr. de l'an VIII.

absents. — *Civ.*, 99 et s., 207, 696, 1212, 1893. — *I. cr.* 370, 372, 376.

Art. 30. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour où le jugement aura été rendu, ou lorsqu'il aura été arrêté et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera mis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau, et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente emportant également la suspension des droits civils, elle n'aura lieu qu'à compter du jour fixé pour l'exécution du second jugement. — *I. cr.*, 377. 29. abrogé.

Art. 31. Dans le cas où le condamné serait acquitté par le nouveau jugement, il ne pourra rien revendiquer de ceux qui, en vertu de l'article précédent, auront joui des revenus de ses biens. — *I. cr.*, 379. 30 mod. abrogé.

Art. 32. Si le condamné par contumace meurt pendant le délai de grâce de cinq années sans s'être présenté ou sans avoir été constitué prisonnier, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. — *I. cr.*, 379. 31. abrogé.

Art. 33. Aussitôt après l'expiration du délai de grâce de cinq années à compter du jour du jugement de contumace, si le condamné à des peines emportant la suspension des droits civils ne s'est pas présenté ou n'a pas été constitué prisonnier, sa succession sera définitivement ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était décédé.

Art. 34. Si néanmoins, après l'expiration du délai de cinq années, le condamné venait à se présenter, il jouira de ses droits civils pour l'avenir, de la même ma-

nière que ceux qui ont subi leur peine, en vertu d'un jugement contradictoire; mais il ne pourra recouvrer l'exercice de ses droits politiques qu'après avoir été acquitté, par un jugement, des accusations intentées contre lui, sans que pour cela il puisse porter aucun préjudice à ceux qui, en vertu de l'article précédent, auraient été mis en possession de ses biens. — *I. cr.*, 470.

LOI N° 3.

Sur les Actes de l'Etat civil.

(Voy. Loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'état civil, à l'*appendice*).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Art. 35. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. — *Civ.*, 180, 181.

35. Art. 36. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par une note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. — *Civ.*, 42.

36. Art. 37. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. — *Civ.*, 19, 50 1748, 1749, 1751.

371 mod Art. 38. Les témoins produits aux actes de l'état civil, ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres ; ils seront choisis au nombre de deux par les personnes intéressées. — *Civ.*, 789. — *Pén.* 23, 28, 29.

(1) Les mots *au nombre de deux*, | ne se trouvent pas dans l'art. fr.

Art. 39. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. — *Civ.*, 51. 38.

Ar. 40. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et par les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer (1). — *Civ.*, 51. 39.

Art. 41. Il y aura dans chaque commune un registre tenu double, pour chaque espèce d'acte de l'état civil. 40 mod. (2).

Les registres seront cotés par première et dernière page, et paraphés sur chaque feuillet par le doyen du tribunal civil du ressort ou par le juge qui le remplacera. — *Civ.*, 156, 184. — *Pén.*, 153. 41 mod. (3).

Art. 42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date n'y sera mise en chiffres. 42.

Art. 43. A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes. 43 mod. (4).

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire, par l'officier de l'état civil, conjointement avec le ministère public. — *Civ.*, 51 et s.

Art. 44. Le ministère public sera tenu de dénoncer 53 mod. (5).

(1) Le maire ne peut constater la naissance, le mariage ou le décès de ses propres enfants; il doit se faire remplacer par l'adjoint, en vertu d'une délégation spéciale. *Circul. et décisions minist.*

(2) Civ. fr. 40 : Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

(3) Les cours d'appel n'existant pas en Haïti, les mots *tribunal de première instance* des articles français ont été remplacés par les mots *tribunal civil*, et les mots *cour d'appel*, par les mots : *tribunal de cassation*.

(4) Civ. fr. 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année : et dans le mois l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

(5) Civ. fr. 53. Le procureur du roi (*procureur de la République*) au tri-

les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres ; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi. — *Civ.*, 51, 88. — *Pr.* 753.

43mod. (1). Art. 45. Du premier janvier au dix février suivant, le double sera remis au commissaire du gouvernement, qui l'expédiera au Grand-Juge, et le Grand-Juge l'adressera au dépôt central des archives de la République.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil; il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil. — *Civ.*, 52 et s.

44. Art. 46. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront paraphées par la personne qui les aura produites, ainsi que par l'officier de l'état civil, et adressées au dépôt central avec les doubles qui y sont déposés. — *Civ.*, 70.

45. Art. 47. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le doyen du tribunal civil ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. — *Civ.*, 88 et s. — *Pr.*, 215 et s.

Le Tarif jud., 23 août 1877, art. 152, fixe à 2 p. le droit à percevoir pour la légalisation par le doyen ou son remplaçant.

46. Art. 48. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les

bunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

(1) Voyez notes 3 et 4, page 55.

papiers et registres émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Ces dispositions ne dérogent en rien à l'article 311, qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfants naturels (1). — *Civ.*, 180, 300, 301, 312, 1200.

Art. 49. Tout acte de l'état civil d'un Haïtien ou d'un étranger, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé selon les formes usitées dans le pays où il a été reçu; il sera également valable pour l'Haïtien s'il a été dressé conformément aux lois haïtiennes par un agent de la République. — *Civ.*, 155, 805. 47 et 48 (2).

Art. 50. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur le registre de l'acte s'il est entre ses mains, ou par le greffier s'il a été déposé au greffe. Le dépositaire du registre en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du ressort, qui veillera à ce que copie de la mention soit expédiée au Grand-Juge pour être inscrite au double placé au dépôt central. — *Civ.*, 90, 184. — *Pr.* 755. 49 mod. (3).

Art. 51. Toute contravention aux articles précé- 50 mod. (4).

(1) Le 2e alinéa de cet article haïtien n'existe pas dans l'article français.

(2) (*a*) V. ordonn. 23 oct. 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des français en pays étranger.

(*b*) Civ. fr. 47. Tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. — Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

(3) Civ. fr. 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les régistres courants ou ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du roi *(procureur de la République)*, près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

(4) Civ. fr. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la

dents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie par qui de droit devant le tribunal civil du ressort, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cinquante gourdes. — *Civ.*, 176, 185.

51. Art. 52. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. — *Civ.*, 1168 et s.

52. Art. 53. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal. — *Pr.*, 215 et s. — *I. cr.*, 350 et s. — *Pén.*, 107 et s., 192 et s.

54 mod. (1). Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal civil connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. — *Civ.*, 89, 1136.

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE.

(V. Loi 6 avril 1880 sur les officiers de l'état civil (à l'*Appendice*).

55 mod. (2). Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère ; l'enfant lui sera présenté.

part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

(1) Civ. fr. 54. Dans tous les cas où un tribunal de *première instance*, etc..., *pourront se pourvoir contre le jugement.*

(2) (*a*) Civ. fr. art. 55 :... seront faites dans les « *trois jours.* » (Les mots *du domicile de la mère* ne s'y trouvent pas).

(*b*) Les personnes indiquées à défaut du père sont tenus indistinctement et sans ordre successif ; en sorte que la présence d'un médecin ou d'une sage-femme à l'accouchement,

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. 56.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins. — *Civ.*, 300 et s. — *Pén.*, 295.

Art. 56. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, ou de la mère seulement si le père n'a pas fait la déclaration (1); enfin ceux des témoins. — *Civ.*, 35 et s. 57 mod.

Art. 57. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. 58 mod.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, et le juge de paix (2) auquel il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. — *Pén.*, 296 et s.

Art. 58. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'of- 59.

n'éteint nullement pour les autres assistants l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant. — *Cass.*, 2 août 1844.

(c) Dans le cas d'accouchement chez un tiers, le père n'est personnellement tenu de déclarer la naissance, qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement. — *Cass.*, 12 déc. 1862.

(1) Les mots « *ou de la mère seulement, si le père n'a pas fait la déclaration* » ne se trouvent pas dans l'article français.

(2) L'art. français dit : l'*autorité civile* à laquelle il sera remis, etc.

ficier d'administration de la marine, et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire.

L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. — *Civ.*, 35 et s., 85, 300 et s.

60,1er a. Art. 59. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port haïtien, au bureau de l'administration ; et dans un port étranger, entre les mains de l'agent de la République.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port (1). — *Civ.*, 86, 797.

60,2e a. Art. 60. L'une desdites expéditions restera déposée au bureau de l'administration ; l'autre sera envoyée au Grand-Juge, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chaque acte de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou à celui du domicile de la mère, si le père est inconnu ; cette copie sera inscrite de suite sur les registres. — *Civ.*, 41, 86, 797.

61 mod. (2). Art. 61. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, signée de lui, au Grand-Juge ; et le Grand-Juge remplira les formalités prescrites en l'article précédent. — *Civ.*, 86.

62. Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera

(1) Ce 2e alinéa h. ne se trouve pas dans l'art. fr.

(2) Civ. fr. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu ; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

inscrit sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.— *Civ.*, 305 et s.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE.

(*Voy.* Décret 9 septembre 1845, concernant les Haïtiens qui se font immatr.; Loi 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers (*Appendice*). Loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'état civil (*Appendice*).

Art. 63. Aucun mariage ne pourra être célébré, qu'au préalable l'officier de l'état civil n'ait fait deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte du bureau de l'état civil. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé au greffe du tribunal civil, conformément à ce qui est prescrit en l'article 45. — *Civ.*, 41, 152 et s., 178. 63.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte du bureau de l'état civil, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré que le second jour après (1) et non compris celui de la deuxième publication. 64 mod.

Art. 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, 65

(1) Civ. fr. 64, 2e alinéa : Le mariage ne pourra être célébré avant le *troisième* jour, depuis et non compris, etc.

à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants, ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. — *Civ.*, 158 et s., 178.

67. Art. 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée, dont expédition lui aura été remise.

68. Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de cent gourdes d'amende (1), et de tous dommages-intérêts. — *Civ.* 75.

69. Art. 69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. — *Civ.*, 75, 152.

70. Art. 70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux; celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra y suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. — *Civ.*, 143.

(a) *Dépêche du Secrét. d'Ét. Just.* 25 *mars* 1845, *concernant un acte de notoriété :* « L'Haïtien, né en Afrique, qui désire

(1) Civ. fr. 63 : ... sous peine de | trois cents francs, etc.

se marier en Haïti, ne pouvant apporter un acte de naissance, ni un acte de notoriété délivré par un juge de paix du lieu de sa naissance, présentera au juge de son domicile les témoins voulus par l'article 71. Les témoins déclareront, sur l'aveu de la partie, les causes qui empêchent de représenter l'acte de naissance, et toutes les formalités seront, de cette manière, observées. »

(*b*) Voy. Loi 23 août 1877 sur le tarif judiciaire. Les art. 5 et 17-5° allouent au juge de paix, pour l'acte de notoriété, *une piastre;* et au greffier, pour assistance à l'acte, cinquante cent.

(*c*) Voy. note (*c*) sous l'art. 1

Art. 71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant qu'il est possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. — *Civ.*, 143. 71.

Cet article est un des 66 art. que la célèbre loi du 16 juin 1840 avait *supprimés* dans le Code civil. Voyez note (*c*) sous l'art. 14 et note sous l'art. 333, pour les autres modifications qu'avait apportées au Code la loi de 1840.

(*Les articles qui, dans le cours de cet ouvrage, sont renvoyés à la présente note sont ceux qui avaient été supprimés*).

Art. 72. L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, de celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté (1). — *Civ.*, 136, 143, 146, 168. — *Pén.*, 154. 73.

(1) Cet acte doit être spécial et désigner la personne avec laquelle le mariage doit être contracté. — *Lett. min.*, 29 oct. 1852.

74. Art. 73. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. — *Civ.*, 91, 151, 177.

75 (1). Art. 74. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre 6 de la loi sur le *mariage*, traitant des *droits et devoirs respectifs des époux*. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ. — Civ.

Art. 75. — On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;

(1) (*a*) L'art. 75 fr. exige que le mariage ait lieu à la mairie.

« Ce ne peut être qu'a défaut de maison commune, ou bien lorsque l'un des époux est dans un état de maladie ou d'infirmités tel qu'il lui est impossible de se transporter à la mairie, que l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage, soit au domicile des époux, soit dans tout autre lieu destiné à cet usage. Et encore, dans ce cas, l'acte doit-il faire mention que les portes du lieu où le mariage a été célébré sont restées ouvertes, et indiquer en outre les causes qui ont motivé cette dérogation aux prescriptions de la loi. — *Circ. g. des Sc.*, 15 oct. 1852; 3 juil. 1811. »

(*b*) La loi du 10 juillet 1850 a intercalé dans cet article l'alinéa suivant :

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. »

(2) La loi du 10 juillet 1850 a ajouté à cet article l'alinéa suivant :

10° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. — *Civ.* 136 et s., 146, 158, 178.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DÉCÈS.

(Voir à l'*appendice*, la loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'état civil).

Art. 76. Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation, sur papier libre, de l'officier de l'état civil, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police. — *I. cr.*, 34. — *Pén.*, 13, 304 et s. 77 mod. (1).

V. Loi 27 octobre 1864, sur la police rurale, art. 120, 121.

Art. 77. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches 78.

(1) Civ. fr. art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après... *etc.*

parents ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. — *Civ.*, 35, 38, 51 et s.

79. Art. 78. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents du défunt, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. — *Civ.*, 35 et s., 51 et s.

80. Art. 79. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, ou, à leur défaut, les chirurgiens et autres employés d'icelles, seront tenus d'en faire de suite la déclaration à l'officier de l'état civil, qui en dressera l'acte conformément aux articles 77 et 78, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans les dits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration, enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. — *Pén.* 304, 305.

81. Art. 80. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du

cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. — *I. cr.*, 34. — *Pén.* 304, 305.

Art. 81. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans le procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. 82.

L'officier de l'état civil qui recevra la déclaration ci-dessus, en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu; cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 82. Les greffiers au criminel, soit des tribunaux civils, soit des commissions militaires, seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 78, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — *I. cr.*, 310, *Pén.*, 13. 83.

Art. 83. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis, sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui rédigera l'acte de décès. 84.

Art. 84. Dans tous les cas de mort violente, ou de décès, soit dans les prisons, soit dans les maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 78. 85.

Art. 85. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimen ts 86.

de la République, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtiments particuliers, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. — *Civ.*, 35 et s., 58 et s., 78, 794 et s.

1er a. Art. 86. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 59.

Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'article 59, aussitôt après l'arrivée dans un port (1). — *Civ.* 59 et s.

87 2e a. mod. (2). Art. 87. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau de l'administrateur, ou, à son défaut, à celui du préposé d'administration du lieu, qui enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, au Grand-Juge. Seront ensuite observées à cet égard les formalités prescrites en l'article 60, relativement aux actes de naissance. — *Civ.*, 41, 58 et s., 797.

CHAPITRE V

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Art. 88. Lorsque la rectification d'un acte de l'état

(1) Ce 2e alinéa h. ne se trouve pas dans l'art. fr.

(2) (*a*) Civ. fr. 87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour tout autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

(*b*) Le Code haïtien n'a pas reproduit les articles 88 à 98 relatifs aux actes de l'état civil fr. concernant les militaires hors du territoire de la République.

civil sera demandée, il y sera statué, par le tribunal compétent et sur les conclusions du ministère public. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu (1). — *Civ*, 55, 184. — *Pr.*, 753 et s. — *I. cr.* 3.

Art. 89. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. — *Civ.*, 54, 1136. — *Pr.* 410 et s. 100.

Art. 90. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. — *Civ.*, 41, 50, 51. — *Pr.*, 753. 101.

LOI N° 4.

Déterminant le domicile.

Art. 91. Le domicile de tout Haïtien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. — *Civ.* 14, 73, 102 et s., 151 et s., 1050. — *Pr.* 7, 59, 69.— *I. cr.* 73, 77. — *Pén.* 145. 102.

Loi électorale 24 août 1872, *art.* 6. Nul ne peut être membre d'une assemblée primaire autre que celle de son domicile réel, à moins qu'il n'ait son domicile politique dans la commune où il se tient.

La résidence dans la commune pendant une année constitue le domicile politique.

(1) (*a*) Lorsqu'il s'agit de procéder aux rectifications des actes de l'état civil passés en France, ou de suppléer à leur omission, il faut saisir, dans le silence de la loi, le tribunal dans l'arrondissement duquel est la commune où l'acte a été reçu. — Si l'acte a été reçu à l'étranger, celui qui veut faire régulariser son état civil doit s'adresser au tribunal de son domicile d'origine, et s'il est né à l'étranger, au tribunal du domicile de ses père, mère ou aïeuls. — Cette règle doit être suivie pour la rectification des actes de décès et de naissance ; — pour les mariages, il faut recourir à l'avis du conseil d'État du 30 mars 1880.

(*b*) Quand il s'agit d'une personne dont le lieu de naissance est inconnu, c'est devant le tribunal du lieu de la résidence ou du domicile de cette personne que doit être portée la demande tendant à l'insertion sur les registres de l'état civil de ce dernier lieu d'une mention destinée à remplacer pour elle son acte de naissance, Cass. 14 juin 1858. — *Circ. min. Just.* 10 août 1836 (Hélie, Rivière, Pont, *Code civil*).

Art. 7. Nul ne peut être membre d'une assemblée électorale autre que celle de son domicile réel, s'il n'a son domicile politique dans une des communes de l'arrondissement où il se tient.

103 et 104 mod (1). Art. 92. Dans le cas de changement de domicile, on devra en faire la déclaration tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

105. Art. 93. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas fait de déclaration contraire.

107. Art. 94. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

108 mod (2). Art. 95. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère, ou chez son tuteur.

Le majeur interdit aura le sien chez son curateur. — *Civ.*, 198, 361, 414 et s.

109. Art. 96. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Art. 97. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile du défunt. — *Civ.*, 643, 652.

111. Art. 98. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui

(1) Civ, fr. 103. Le changement de domicile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

(2) Civ. fr. 108-3ᵉa. Le majeur interdit aura le sien chez son *tuteur*.

du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. — *Civ.*, 162, 1044, 1050, 1915, 1950. — *Pr.*, 69, 505.

Lorsque différents jugements ont reconnu tel domicile à une partie, si, depuis, des actes extrajudiciaires et des jugements définitifs lui ont établi un nouveau domicile, sans qu'elle y ait contredit, ce silence entraîne présomption légale de l'acceptation du nouveau domicile. — *Cass.* 17 juillet 1848.

LOI N° 5

Concernant les absents

CHAPITRE PREMIER

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

Art. 99. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal civil, sur la demande des parties intéressées. — *Civ.*, 29, 696, 956. — *Pr.* 756. 112.

Art. 100. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente commettra un parent ou ami pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. — *Civ.*, 678, 696, 1728, 1761. — *Pr.* 756. 113.

Tarif judic. 23 août 1877, art. 89-9°. La requête pour faire commettre un parent, un ami, est taxée 1 p.

Art. 101. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. — *Civ.*, 109, 113 et s. — *Pr.*, 89, 756. 114.

CHAPITRE II

DE LA DÉCLARATION DE L'ABSENCE.

115 mod Art. 102. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis une année (1) on en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal civil du ressort, afin que l'absence soit déclarée. — *Pr.*, 756.

116. Art. 103. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le ministère public, dans le ressort du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. — *Civ.*, 91, 193, 243. — *Pr.* 756.

117. Art. 104. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

118 et 119 mod Art. 105. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu que six mois (2) après celui qui aura ordonné l'enquête; et le ministère public, aussitôt que les jugements tant préparatoires que définitifs seront rendus, les enverra au Grand-Juge, qui les rendra publics par la voie de la gazette officielle.

CHAPITRE III

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition..

120. Art. 106. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé

(1) Civ. fr. art. 115 :... et que depuis quatre ans, etc.

(2) Civ. fr. art. 119 :... ne sera vendu qu'un an après... *etc.*

de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. — *Civ.*, 293 et s., 676, 1748 et s., 1775, 1893. — *Pr.* 442, 952.

Art. 107. Si l'absent a laissé une procuration, ses 121 mod
héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après cinq années révolues (1) depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 108. Si la procuration d'un absent venait à ces- 122 mod
ser avant l'expiration des cinq années, il sera pourvu (2).
à l'administration de ses biens comme il est dit en l'art. 99, la dater du jour où a cessé la procuration, jusqu'à l'expiration desdites cinq années.

Art. 109. Lorsque les héritiers présomptifs auront 123.
obtenu l'envoi provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du ministère public, par le doyen du tribunal civil; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. *Civ.*, 101, 123, 572, 676, 810, 817, 1775. — *Pr.* 442.

Art. 110. L'époux commun en biens, s'il opte pour 124
la continuation de la communauté, pourra empêcher 1er a.
l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent,

(1) Civ. fr. art. 121 :... qu'après *dix années* révolues, etc.

(2) Civ. fr. 122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent comme il est dit au chapitre 1er du présent titre.

et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. — *Civ.*, 207. — *Pr.* 442, 760.

124 2°*a*. Art. 111. La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. — *Civ.*, 1185, 1194, 1212, 1238, 1277, 1775, 1806.

125. Art. 112. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126 1er*a*. Art. 113. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du ministère public près le tribunal civil du ressort, ou d'un juge de paix requis par ledit ministère public. — *Civ.*, 101, 106.

V. Loi 8 août 1877 sur le notariat (*appendice*).

126 2°*a*. Art. 114. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus. — *Pr.*, 833 et s.

126 3°*a*. Art. 115. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, du tribunal civil, qu'il soit procédé à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Le rapport des experts sera homologué en présence du ministère public. Les frais en seront pris sur les biens de l'absent. — *Civ.*, 101, 492, 1501, 1502. — *Pr.* 316, 321.

Art. 116. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquème du revenu net, s'il reparaît avant dix ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les dix ans. 127 mod (1).

Après vingt ans révolus, la totalité des revenus leur appartiendra. — *Civ.* 127, 1187.

Art. 117. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. — *Civ.*, 112, 121, 124, 1892. 128.

Art. 118. Si l'absence a continué pendant vingt ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi définitif par le tribunal. — *Civ.*, 106, 127, 674 et s. 129 mod (2).

Art. 119. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis, en vertu de l'article 116. — *Civ.*, 97, 106, 127, 578, 1135, 2030. 130.

Art. 120. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites 131.

(1) Civ. fr. art. 127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

(2) Civ. fr. art. 129 :... Si l'absence a continué pendant *trente ans*, etc.

au *chapitre premier de la présente loi*, pour l'administration de ses biens.

132. Art. 121. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. — *Civ.*, 113, et s., 127.

133 mod Art. 122. Les enfants et descendants de l'absent pourront également, dans les vingt ans (1), à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent — *Civ.*, 106 118.

134. Art. 123. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. — *Civ.*, 106, 110, 118.

Section II

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

135. Art. 124. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve il sera déclaré non-recevable dans sa demande. — *Civ.*, 99 et s., 106, 118, 585, 604, 676, 845.

136. Art. 125. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'au-

(1) Civ. art 153 :... pourront éga- | lement, dans les *trente ans*, etc.

raient recueillie à son défaut. — *Civ.*, 585, 634, 676, 845.

Art. 126. Les dispositions des deux articles précé- 137.
dents auront lieu, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentants ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. — *Civ.*, 632, 2030.

Art. 127. Tant que l'absent ne se représentera pas, 138.
ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. — *Civ.*, 454, 2035.

Section III

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Art. 128. L'époux absent, dont le conjoint a con- 139.
tracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoirs, muni de la preuve de son existence. — *Civ.*, 135, 170, 293. — *Pén.*, 288.

Art. 129. Si l'époux absent n'a point laissé de parents 140.
habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire de ses biens. — *Civ.*, 106, 110, 627. — *Pr.* 760.

Section IV

Des effets de la disparition du père, relativement à ses enfants mineurs.

Art. 130. Si le père a disparu laissant des enfants mi- 141.
neurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Mais si, à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfants (1). — *Civ.*, 137, 143, 314, 331, 361.

142. Art. 131. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire sera déférée par le conseil de famille à l'un des ascendants, et à leur défaut, à toute autre personne. — *Civ.*, 143, 335, 336.

143. Art. 132. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

LOI N° 6

Sur le Mariage.

CHAPITRE PREMIER

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

144. Art. 133. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. (2). Néanmoins il est loisible au Président d'Haïti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. — *Civ.*, 150, 170, 1184.

146. Art. 134. Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement. — *Civ.*, 165, 182, 187, 188, 904, 907.

147. Art. 135. On ne peut contracter un second mariage,

(1) Ce 2e alinéa b. ne se trouve pas dans l'art. fr.

(2) Les étrangers qui se marient en France sont soumis à la nécessité d'obtenir des dispenses dans les cas déterminés par la loi, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation. — Il n'y a pas de distinction à établir entre le cas d'un mariage contracté entre deux étrangers, et celui contracté entre un étranger et un français. — *Circ. min. Just.* 10 mai 1824.

avant la dissolution du premier. - *Civ.*, 128, 170, 173, 187, 188. — *Pén.* 288.

Art. 136. Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. — *Civ.*, 72, 144, 146 et s., 168 et s., 398. — *Pén.*, 154, 156. 148.

Art. 137. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — *Civ.*, 143 et s., 168, 420. 149.

Art. 138. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. — *Civ.*, 131, 132, 168, 411. 150.

Art. 139. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 136, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — *Civ.*, 136, 145, 168. 151.

Art. 140. A défaut de consentement sur un acte respectueux, cet acte sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. — *Civ.*, 73, 147, 155, 168. 152 mod (1).

Art. 141. Après l'âge de trente ans pour le fils, et 153.

(1) Civ. fr. 152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sans lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

de vingt-cinq ans pour la fille, il pourra être à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

154. Art. 142. L'acte respectueux sera notifié aux père et mère, ou, à leur défaut, aux aïeuls et aïeules, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. — *Civ.* 139.

V. Loi 8 août 1877, sur le notariat (*appendice*).

155. Art. 143. En cas d'absence de l'ascendant auquel aurait dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété.

L'acte de notoriété sera dressé par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. — *Civ.*, 38, 70 et s., 103, 130.

156. Art. 144. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 178, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. — *Civ.*, 72, 75, 168. — *Pén.*, 154, 156.

Art. 145. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, 157.
dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. — *Civ.*, 73, 129. — *Pén.*, 154, 156.

Art. 146. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeu- 160.
les, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineurs de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. — *Cic.*, 155, 160, 336 et s.

Art. 147. Les dispositions du présent chapitre sont 158 mod
applicables aux enfants naturels également reconnus. (1).
— *Civ.*, 305 et s.

Art. 148. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne 159 mod
pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier (2).
qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. — *Civ.* 337.

Art. 149. En ligne directe, le mariage est prohibé entre 161.
tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. — *Civ.*, 170, 173, 187, 596.

Art. 150. En ligne collatérale, le mariage est prohibé 162 mod
entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, le beau-frère et la belle-sœur (3).

Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, 163.
la tante et le neveu.

(1) La loi française n'assimile l'enfant naturel à l'enfant légitime que sur quelques points.

Civ. fr. art. 159. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mere dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

(2) Civ. fr. art. 159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

(3) L'art. fr. 162 ajoute : *et les alliés au même degré.*

164 mod Néanmoins il est loisible au Président d'Haïti de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par le susdit article 150 du Code civil, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs (1).

Toutefois, cette dispense ne pourra être accordée que quand le mariage aura été dissous par le décès de l'un des époux (2). — *Civ.* 133, 135, 170, 176, 187, 596.

L'art. 150 primitif n'avait que les deux premiers alinéas; les deux derniers ont été ajoutés par la loi du 24 septembre 1864.

CHAPITRE II

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Art. 151. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties. — *Civ.* 49, 73, 91 et s., 177, 179. — *Pén.* 160, 161, 166.

Loi 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, article 1er :

« Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil. »

V. Loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'état civil (*Appendice*).

166. Art. 152. Les deux publications ordonnées par l'article 63, en la *loi n° 3 sur les actes de l'état civil*, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

(1) (*a*) L'art. fr. 164, modifié par la L. 16 avril 1832, ajoute : *et par l'art.* 163 *aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.*

(*b*) Les étrangers ne peuvent obtenir de dispenses d'alliances en France; ils doivent se pourvoir auprès du gouvernement dont ils relèvent.

(2) Ce 4e alinéa ne trouve pas dans l'art. fr.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile (1). — *Civ.*, 73, 91 et s. 167.

Art. 153. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent (2). — *Civ.*, 91, 139, 329. 168.

Voyez note sous l'article 71.

Art. 154. Le Président d'Haïti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication. — *Civ.*, 133, 150. 169.

Toute demande de dispense, ayant trait à un mariage *in extremis*, doit, avant d'être recommandée au chef de l'État, être appuyée du certificat d'un médecin-assermenté. *Avis offic.*, 6 mai 1865.

Art. 155. Le mariage contracté en pays étranger par un Haïtien, sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu 170 mod (3).

(1) L'étranger majeur qui n'a pas acquis de domicile en France par une résidence de plus de 6 mois, est tenu de faire faire, à son dernier domicile à l'étranger, les publications prescrites. - *Circ. g. des Sc*, 14 mars 1831.

(2) (*a*) Les publications prescrites par l'article 168 ne sont pas requises pour les majeurs, c'est-à-dire pour le fils âgé de vingt-cinq ans et pour la fille âgée de vingt-et-un ans. — *Lett. min.* 26 mai 1820; *V. Décis. min.* 5 sept. 1843.

(*b*) Les français qui se trouvent, relativement au mariage, sous la puissance de personnes domiciliées en pays étrangers, doivent faire faire à ce domicile les publications prescrites par l'article 168. — *Circ. g. des Sc.* 14 mars 1831.

(*c*) Ces publications doivent avoir lieu suivant les formes usitées dans chaque pays, et leur accomplissement doit être constaté par un acte émané des autorités locales (Av. C. d'Et. 20 déc. 1823). — *Circ. g. des Sc.* 14 mars 1831 (R.H.P).

(3) Civ. fr. 170. Le mariage contracté en pays étranger entre français, et entre français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

que l'Haïtien n'ait point contrevenu aux dispositions du *premier chapitre de la présente loi*. — *Civ.*, 49, 133 et s., 180.

171 mod Art. 156. Dans l'année (1) après le retour de l'Haïtien sur le territoire de la République, l'acte de la célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. — *Civ.*, 41, 91 et s.

Art. 157. Si, après un délai d'une année, l'Haïtien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de la célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet (2). — *Civ.* 1888, 1895, 1902.

CHAPITRE III

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

172. Art. 158. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. — *Civ.*, 66, 135.

173 mod Art. 159. Le père, et à défaut du père, la mère, et à

(1) Civ. fr. art. 171 : *Dans les trois mois* après le retour, etc.

(2) Un article analogue à notre article 157 n'existant pas en France, il s'est élevé une grande controverse sur le point de savoir quelle sanction serait donnée à l'obligation de transcription imposée au français par l'art. 171. Les uns ont soutenu que le mariage non transcrit n'a pas d'effet en France ; d'autres, que ce mariage peut être opposé aux tiers, suivant des circonstances de fait.

L'opinion la plus rationnelle, à notre sens, est que l'article 171 n'a pas de sanction ; seulement la non-transcription du mariage exposera les époux aux difficultés de preuve qui pourront surgir dans l'avenir.

défaut du père et de la mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136 (1). — *Civ.*, 66.

Art. 160. A défaut d'ascendant, le frère et la sœur, 174
l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 156, n'a pas été obtenu.

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. — *Civ.*, 399. — *Pr.* 780.

Voyez note sur l'article 71.

Art. 161. Dans les deux cas prévus par l'article précé- 175.
dent, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former oppositon au mariage, qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer. — *Civ.*, 336 et s., 378. — *Pr.*, 774.

Art. 162. Tout acte d'opposition énoncera la qualité 176.
qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également (à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant) contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. — *Civ.*, 66 et s.

(1) Civ. fr. art. 173, in fine :... encore | que ceux-ci aient 25 ans accomplis.

177. Art. 163. Le tribunal civil prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée. — *Pr.*, 58.

179. Art. 164. — Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. — *Civ.*, 939, 1168. — *Pr.* 448 et s.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

180 *1°a.* Art. 165. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un deux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — *Civ.*, 134, 155, 185, 904 et s. — *Pén.*, 300.

180 *2°a.* Art. 166. — Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. — *Civ.*, 904 et s.

181 mod (1). Art. 167. Dans le cas des articles précédents, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue. — *Civ.*, 171, 1123.

182. Art. 168. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. — *Civ.*, 136, 146, 187, 188.

183. Art. 169. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents don le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le

(1) Civ. fr. art. 181 :... cohabita- | tion continuée pendant *six mois*, etc.

consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 170. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 133, 135, 149 et 150, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. — *Civ.*, 5, 7, 128, 187, 188. — *Pén.*, 300 à 303. 184.

Art. 171. Néanmoins le mariage, contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 185.

1° Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2° Lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois à compter du jour de la célébration du mariage. — *Civ.*, 133.

Art. 172. Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité. 186.

Art. 173. Dans tous les cas où, conformément à l'article 170, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. 187.

Art. 174. L'époux, au préjudice duquel il a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. — *Civ.*, 128, 135, 187, 188. — *Pén.*, 288. 188.

189. Art. 175. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être préalablement jugée.

190. Art. 176. Le commissaire du gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 170, et sous les modifications portées en l'article 171, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des époux, et les faire condamner à se séparer. — *Civ.*, 185 et s.

191. Art. 177. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier de l'état civil compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. — *Civ.*, 74, 75, 151, 155.

192mod (1). Art. 178. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le commissaire du gouvernement fera prononcer contre l'officier de l'état civil, une amende qui ne pourra excéder cent gourdes ; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende qui ne pourra excéder quatre cents gourdes. — *Civ.*, 63, 152, et s.

L'omission des formalités visées par l'article 178 n'entraîne que l'amende ; elle ne peut suffir pour faire annuler l'acte de mariage, — ce qui, d'ailleurs, n'exclut point le pouvoir laissé aux tribunaux d'apprécier les éléments dont l'absence peut donner lieu à nullité du mariage pour défaut de publicité. — *Cass.*, 27 sept. 1847.

193. Art. 179. Les peines prononcées en l'article précédent

(1) Civ. fr. 192 :... le procureur du roi (*procureur de la République*), fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs : et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux règles prescrites par l'article 151, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. — *Civ.*, 51, 73, 74.

Art. 180. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les 194.
effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 48 de la *loi sur les actes de l'état civil.* — *Civ.*, 41, 48, 75.

Art. 181. La possession d'état ne pourra dispenser 195.
les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — *Civ.*, 41, 48, 301.

Art. 182. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte 196.
de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte. — *Civ.*, 167, 217, 301 et s.

Art. 183. Si néanmoins, dans les cas des articles 180 et 197.
181, il existe des enfants issus de deux personnes qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient toutes les deux décédées, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — *Civ.*, 300 et s.

Art. 184. Lorsque la preuve d'une célébration légale 198.
du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. — *Civ.*, 41 et s., 88 et s.

199 Art. 185. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du gouvernement. — *Civ.* 176, 178.

200. Art. 186. Si l'officier de l'état civil est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du gouvernement, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. — *Civ.*, 584.

201. Art. 187. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. — *Civ.*, 133, 135, 149 et s., 170, 174.

202. Art. 188. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfants issus du mariage.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203. Art. 189. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. (1) — *Civ.*, 308, 325, 326, 330, 956, 1022, 1343. — *Pén.* 296.

204. Art. 190. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Art. 191. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans

(1) S'il est vrai que les père et mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant naturel reconnu, l'aïeul n'en est nullement tenu envers l'enfant naturel reconnu par son fils. — *Cass.* 27 août 1811, 7 juillet 1817.

les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse :

1° Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réci- 207.
proques. — *Civ.*, 325, 441, 956, 989, 1005, 1077, 1343.

Art. 192. Les aliments ne sont accordés que dans la 208.
proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 193. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit 209.
des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 194. Si la personne qui doit fournir les aliments 210.
justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments. — *Civ.* 933.

Art. 195. Le tribunal prononcera également, si le père 211.
ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il sera dû des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Art. 196. Les époux se doivent mutuellement fidélité, 212.
secours, assistance. — *Civ.*, 74. 1174. — *Pén.* 269, 284 et s.

Art. 197. Le mari doit protection à sa femme, la femme 213.
obéissance à son mari.

214. Art. 198. La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (1). — *Civ.*, 95, 1233, 1322.

215. Art. 199. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens (2). — *Civ.*, 635, 735, 753, 759, 916, 1089, 1234, 1334, 1952, 1976. — *Pr.* 758, 760. — *Com.* 4.

(*a*). L'autorisation d'intenter une action en partage de succession comprend pour la femme le droit de poursuivre le partage ordonné. — *Cass.* 25 nov. 1839.

(*b*). Le fait par le mari d'assister sa femme dans une instance vaut autorisation de soutenir cette instance et couvre le vice résultant de ce que l'acte d'assignation, donné à la requête de la femme, ne mentionne pas l'autorisation maritale. — *Cass.*, 20 fév. 1844, 10 mai 1852.

(*c*). Le défaut d'autorisation ne rend pas l'action de la femme non-recevable, mais entraîne pour les tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée. — *Cass.* 28 juin 1885.

(*d*). Le nom de l'époux d'une femme mariée n'est pas requis à peine de nullité dans les qualités d'un jugement, lorsque la preuve de l'autorisation maritale existe dans une autre partie de ce jugement. — *Cass.* 19 fév. 1891.

(1) Le mari peut, *manu militari*, contraindre sa femme à habiter avec lui — *Cass.* 9 août 1826.

(2) (*a*) Les tiers ne peuvent pas demander la nullité des assignations qui leur sont données à la requête d'une femme non autorisée; ils ne peuvent demander ni la nullité des actes de procédure déjà faits, ni le rejet de l'action intentée contre eux par la femme. — *Cass.* 21 nov. 1832; 17 janv. 1838; 11 août 1840; 14 août 1840.

(*b*) Les tribunaux doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation maritale ait été accordée. — *Cass.* 14 août 1840.

(*c*) Le pourvoi en cassation formé, sans autorisation, par une femme mariée, est recevable, si cette autorisation lui est donnée avant le jugement du pourvoi et quand même elle ne serait accordée qu'après l'arrêt d'admission. — *Cass.* 21 nov. 1843; 27 mai 1846; 15 déc. 1847; 20 janv. 1868.

(*d*) L'appel interjeté contre une femme mariée est nul, si le mari n'a pas été cité en même temps, ou du moins dans les délais de l'appel, pour autoriser son épouse. — *Cass.* 5 mai 1858. — (Pont, Hélie, Rivière, *Code civil*).

(*e*). Voyez note sous l'art. 71.

Art. 200. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, 216.
lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. — *Civ.*, 211, 1209.

Voyez note sous l'article 71.

Art. 201. La femme, même non commune, ou séparée 217.
de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. — *Civ.*, 635, 735, 753, 835, 916, 1089, 1234, 1334, 1361, 1754. — *Com.*, 4, 5, 7.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

Art. 202. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester 218.
en jugement, le doyen du tribunal peut donner l'autorisation. — *Civ.*, 207, 1361, 207, 1975. — *Pr.*, 758 et s.

Art. 203. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à 219.
passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourra donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. — *Civ.*, 735, 761, 1089, 1211, 1235. — *Pr.*, 758 et s.

Art. 204. La femme, si elle est marchande publique, 220 *1er a.*
peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — *Civ.* 201.

Art. 205. Elle n'est pas réputée marchande publique, 220 *2e a.*
si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. — *Civ.* 1211. — *Com.*, 4, 5, 7.

Art. 206. Lorsque le mari est frappé d'une condamna- 221.
tion emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par coutumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait

autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. — *Civ.*, 199. — *Pr.*, 758. — *Pén.*, 7, 8.

Voyez note sous l'article 71.

222. Art. 207. — Si le mari est interdit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — *Civ.*, 199, 202, 1975. — *Pr.*, 758 et s.

223. Art. 208. — Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. — *Civ.*, 202, 1293, 1752.

224. Art. 209. — Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — *Civ.*, 202, 391, 1975. — *Pr.*, 758 et s.

225. Art. 210. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, par la femme, ou par leurs héritiers. — *Civ.*, 199, 201, 917, 1097, 1202, 1209, 1234.

La demande en cassation est déchue, si, avant l'expiration des délais de cassation, le demandeur n'a mis en cause le mari pour autoriser la femme poursuivie. — *Cass.* 6 juillet 1846.

226. Art. 211. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari ou de la justice. — *Civ.*, 735, 759.

CHAPITRE VII

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

227 mod Art. 212. Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par le divorce légalement prononcé ; 3° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à

une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante (1). — *Civ.*, 19, 249, 283.

CHAPITRE VIII

DES SECONDS MARIAGES.

Art. 213. La femme ne peut contracter un second ma- 228 mod
riage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent (2). — *Civ.*, 174, 180, 234, 293, 327. — *Pén.*, 155, 156, 288.

CHAPITRE IX

EXEMPTIONS QUI PEUVENT RÉSULTER DU MARIAGE.

Art. 214. Celui qui sera père de sept enfants légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée que dans la garde nationale non soldée, sauf le cas où la patrie serait en danger. — *Civ.* 350-6°.

LOI N° 7

Sur le Divorce (3).

(La loi 31 octobre 1876, sur le timbre, fixe à p. 4 le coût de la feuille de papier timbré pour l'acte de divorce. — Voy. à l'appendice, la loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'état civil).

(1) Mort civile abolie (loi 31 mai 1854). Voir note 1, page 9.

(2) (*a*) Civ. fr. 228 : La femme... qu'après *dix mois révolus*, etc.

(*b*) Le mariage contracté malgré cet empêchement, ne serait pas nul. *Cass.* 29 octob. 1811. (Il donnerait tout simplement lieu à une amende contre l'officier de l'état civil, par application des art. 194 et 195 Code pénal (Code pénal haïtien, art. 155 et 156).

(3) Le divorce, aboli en France par la loi du 8 mai 1816, a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884 qui a profondément modifié cette partie du Code civil. Le divorce par consentement mutuel n'a pas été rétabli. Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails de la loi de 1884, ni dans ceux de la loi du 18 avril 1886, qui abrogé les art. 253 à 274, correspondant aux art. haïtiens 241 à 262.

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES DU DIVORCE.

229. Art. 215. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. — *Civ.*, 294. — *Pén.*, 269, 284 et s.

anc. 230 (1) Art. 216. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. — *Pén.* 287.

(*a*). L'expression *maison commune* ne désigne que la maison conjugale, celle où réside le mari et qui est le domicile légal de la femme. — *Cass.*, 12 octobre 1863.

(*b*). Le séjour forcé du mari à l'étranger n'a pu faire perdre le caractère de *maison commune* à la maison où il réside en Haïti, lors même que sa femme s'en fût absentée. — *Cass.*, 12 octobre 1863.

231 mod (2) Art. 217. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves et publiques de l'un d'eux envers l'autre. — *Civ.* 222 et s.

232 mod (3) Art. 218. L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de la condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante.

233 abr. Art. 219. La condamnation, par contumace, de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils, pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date. — *Civ.*, 249.

Art. 220. Le consentement mutuel et persévérant des

(1) Civ. fr. Nouvel art. 230 : La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

(2) Civ. fr. 231 :..... ou *injures graves* « de l'un d'eux envers l'autre ». — (Remarquer que le mot *publiques* de l'art. haït. ne se trouve pas dans l'art. fr.).

(3) Le nouvel art. 232 dit « condamnation *à une peine afflictive et infamante* ».

époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire du divorce. — *Civ.*, 263 et s.

CHAPITRE II

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION PREMIÈRE.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

Art. 221. Quelle que soit la nature des faits ou délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal civil dans le ressort duquel les époux auront leur domicile. — *Civ.*, 91 et s. anc. 234

Art. 222. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non-recevoir, ou exception préjudicielle, contre l'époux demandeur. anc. 235

Art. 223. Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise, avec les pièces à l'appui s'il y en a, au doyen du tribunal civil, ou au juge qui en fera les fonctions. par l'époux demandeur en personne. anc. 236 *1er a.*

Tarif 23 août 1877, article 91-2° : Taxe de cette demande, 2 p.

Art. 224. Le doyen, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait des observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. anc. 237 *1er a.*

anc. 237 2° a. Art. 225. Ce procès-verbal sera signé par le doyen et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

anc. 238 Art. 226. Le doyen ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

anc. 239 Art. 227. Au jour indiqué, le doyen fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

S'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

anc. 240 Art. 228. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du doyen, ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer.

La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

La permission de citer n'est qu'un acte préliminaire, et point un jugement; elle échappe donc aux formalités de l'article 148 du C. de Pr. civ. — *Cass.* 14 mars 1853.

anc. 241 Art. 229. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis-clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces à l'appui.

Tarif jud., 23 août 1877, article 28-55°: Pour l'original et la copie de cette demande, 0,50 c.

anc. 242 Art. 230. A l'échéance du délai, soit que le défendeur

comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Art. 231. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. anc.243

Art. 332. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature ou de leur déclaration de ne savoir, pouvoir ou ne vouloir signer. anc.244

Art. 233. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal dans le délai qu'elle aura déterminé. anc.245

Art. 234. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fin de non-recevoir, la demande en divorce sera admise. anc.246

Art. 235. Immédiatement après l'admission de la anc.247

demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

(*a*) Le tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider si, dans une instance en divorce, les faits allégués sont ou non pertinents pour en ordonner la preuve. — *Cass.* 30 juillet 1880, 2 mars 1886.

(*b*). L'admission de la demande et le divorce doivent être prononcés par deux jugements distincts et séparés. Est donc nul le jugement qui statue à la fois sur les deux objets. — *Cass.* 5 septembre 1835.

anc. 248 Art. 236. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

anc. 249 Art. 237. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le doyen, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

anc. 250 Art. 238. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

anc. 251 Art. 239. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables

du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Art. 240. Tout jugement qui admettra une preuve tes- anc.252
timoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter. — *Pr.*, 261 et suiv.

Art. 241. Les dépositions des témoins seront reçues 253.
par le tribunal séant à huis-clos, en présence du minis- abr.
tère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Art. 242. Les parties, par elles ou par leurs conseils, 254.
pourront faire aux témoins telles observations et inter- abr.
pellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Art. 243. Chaque déposition sera rédigée par écrit, 255.
ainsi que les dires et observations auxquels elle aura abr.
donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu, tant aux témoins qu'aux parties ; les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer.

Art. 244. Après la clôture des deux enquêtes, ou de 256.
celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de abr.
témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

Art. 245. Au jour fixé pour le jugement définitif, le 257.
rapport sera fait par le juge commis ; les parties pour- abr.
ront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de

leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi, le ministère public donnera ses conclusions.

258. abr. Art. 246. Le jugement définitif sera prononcé publiquement; lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259 mod abr. Art. 247. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour causes d'excès, de sévices ou d'injures graves et publiques, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnelle à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. abr. Art. 248. Après une année d'épreuve, si les parties ne sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif qui, pour lors, admettra le divorce.

261. abr. Art. 249. Lorsque le divorce sera demandé, par la raison qu'un des époux est condamné, par suite d'un jugement contradictoire et définitif, à une peine temporaire à la fois afflictive et infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé la condamnation, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Art. 250. Lorsque le divorce sera demandé en vertu de l'article 219, les seules formalités à observer consis-

teront à présenter au tribunal une expédition en bonne forme du jugement de condamnation par contumace, portant que ce même jugement n'a été réformé par aucune voie légale.

Art. 251. La demande en cassation du jugement d'admission ou du jugement dénitif, ne sera admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Ce pourvoi sera suspensif. 263 mod abr.

Art. 252. En vertu de tout jugement définitif, ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce. 264. abr.

Art. 253. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements rendus par défaut, qu'après l'expiration du délai d'opposition, et à l'égard des jugements contradictoires, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation. 265 mod abr.

Art. 254. L'époux demandeur, qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes. 266. abr.

Section II

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Art. 255. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, 267. abr.

sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants. — *Civ.* 189, 195, 289, 315.

268. abr. Art. 256. La femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile de son mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. — *Civ.*, 95, 198.

269. abr. Art. 257. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise ; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

270. abr. Art. 258. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 226, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. — *Civ.* 1187, 1200, 1207, 1213, 1728 et s.

Tarif jud., 23 août 1877, article 2 : Il sera alloué aux juges de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés qui sera de trois heures au moins, 1 p.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge de paix si c'est en ville.

271. abr. Art. 259. Toute obligation contractée par le mari, à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à

la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 226, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. — *Civ.*, 953 et s., 1206 et s., 1267 et s.

Section III

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

Art. 260. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. 272. abr.

Art. 261. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action: il pourra néanmoins en intenter une nouvelle, pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande. 273. abr.

Art. 262. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la *première section de la présente loi*. 274. abr.

CHAPITRE III

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

Art. 263. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme n'a pas vingt-un ans. — *Civ.*, 136. 275. abr.

Art. 264. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage. 276. abr.

Art. 265. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans. 277. abr.

Art. 266. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préala- 279. abr.

blement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles; et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. — *Civ.*, 426 et s., 430 et s.

V. Loi 8 août 1877, sur le notariat (*appendice*).

280. abr. Art. 267. Ils seront pareillement tenus de constater, par écrit, leurs conventions sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. abr. Art. 268. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le doyen du tribunal civil du ressort de leur domicile, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. — *Civ.*, 91.

282. abr. Art. 269. Le doyen fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du *chapitre IV de la présente loi*, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283 mod abr. Art. 270. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le doyen, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 266 et 267 : 1° leurs actes de naissance et de

mariage; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

Art. 271. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari , et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. 284. abr.

Art. 272. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. 285 1era

Art. 273. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de quarante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le doyen du tribunal civil, ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions, en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre, et des quatre notables, l'admission du divorce. 286. abr.

Art. 274. Après que le doyen et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui. Le greffier du tribunal civil dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le doyen et le greffier. 287. abr.

288. abr. Art. 275. Le doyen mettra de suite, au bas du procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront à cet effet communiquées par le greffier.

289. abr. Art. 276. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontait pas à plus de vingt ans ; que la femme avait moins de quarante-cinq ans ; que toutes les formalités requises par le présent chapitre ont été observées, il donnera ses conclusions en ces termes : *la loi permet.* Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *la loi empêche.* — *Civ.*, 263 et s.

290. abr. Art. 277. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291 mod Art. 278. Le pourvoi en cassation du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera fait par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement du tribunal civil.

292mod. Art. 279. Les actes du pourvoi en cassation seront signifiés par chaque époux, tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal civil.

Art. 280. Dans les dix jours, à compter de la significa- 293. abr.
tion qui lui aura été faite du second acte de pourvoi, le ministère public près le tribunal civil fera passer au ministère public près le tribunal de cassation, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le ministère public près le tribunal de cassation donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces. Le doyen, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal de cassation, en la chambre du conseil; et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du ministère public.

Art. 281. Si l'arrêt maintient le jugement qui admet le 294. abr.
divorce, les parties devront, dans les vingt jours de sa date, se présenter ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

Art. 282. Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil qui aura prononcé le divorce, sera tenu de remplir cette formalité, lorsque le mariage aura été célébré dans sa commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil détenteur de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DU DIVORCE.

Art. 283. Les époux qui divorceront pour quelque anc. 295
cause que ce soit, ne pourront plus se réunir. (1).

(1) Civ. fr. art. 295 *(modifié par L. 27 juillet 1884)*. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au

anc. 296 mod (1). Art 284. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

297. abr. Art. 285. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

anc. 298 (2). Art. 286. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois ni n'excéder une année. — *Pén.*, 269, 284 et s.

La femme contre laquelle le divorce et l'emprisonnement ont été prononcés pour cause d'adultère, n'est pas tenue, avant de se pourvoir en cassation, de se constituer prisonnière ou d'obtenir sa liberté sous caution, parce que son pourvoi étant purement civil, la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre elle est une peine qui résulte des effets du divorce et qui ne peut être assimilée à celle qui pourrait lui être infligée dans le cas où elle eût été dénoncée par son mari. Ainsi, ayant déjà rempli toutes les formaliés de la loi sur la cassation en matière civile, on ne saurait encore exiger qu'elle remplisse une partie des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle avant de pouvoir attaquer un jugement en matière de divorce. — *Cass.*, 22 *sept.* 1836. (L. P.).

cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. — Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union. — Après la réunion des époux, il ne sera reçu de la part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

(1) Civ. fr. art. 296 (*modifié par loi 27 juillet* 1884). La femme divorcée ne pourra se remarier que *dix mois* après que le divorce sera devenu définitif.

(2) Le nouvel art. fr. 298, n'a pas reproduit le 2e alinéa qui figure encore dans l'art. haïtien.

Art. 287. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. — *Civ.*, 894 et s., 1237, 1248, 1300 et s. anc. 299 (1).

Art. 288. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. — *Civ.*, 894 et s. 300. (2).

Art. 289. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. 302.

Art. 290. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. — *Civ.*, 189, 192. 303.

Art. 291. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce. 304.

(1) Civ. fr. 299. (*Modifié par L. 27 juillet* 1884). L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

(2) L'art. fr. 301, supprimé dans notre code, est ainsi conçu :

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

305 abr.(1). Art. 292. — Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié, jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état ; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants, par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. — *Civ.*, 268, 325 et s.

LOI N° 8

Sur la paternité et la filiation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

312. Art. 293. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. — *Civ.*, 56, 101, 171, 198, 312, 418, 736.

313 (2). Art. 294. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas, il sera

(1) Les articles 306 et suivants qui forment le chapitre IV du titre français et qui sont supprimés dans notre code, sont relatifs à la séparation de corps.

(2) Une loi du 6 déc. 1850 a ajouté à l'art. 313 fr. un alinéa que la loi du 18 avril 1886 a modifié ainsi :

admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — *Civ.*, 215.

Art. 295. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième 314.
jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse, avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer, et si l'enfant n'est pas né viable. — *Civ.*, 55, 302 et s., 586, 736.

Art. 296. La légitimité de l'enfant né trois cents jours 315.
après la dissolution du mariage, pourra être contestée. — *Civ.*, 212, 585.

Art. 297. Dans les divers cas, où le mari est autorisé 316.
à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Art. 298. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa 317.
réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. — *Civ.*, 311, 584.

Art. 299. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu 318.
de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

CHAPITRE II

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

319. Art. 300. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.— *Civ.*, 41 et s., 55 et s., 181 et s., 293.

On a le droit d'exiger que la partie adverse produise son acte de naissance, bien que le testament du défunt lui donne le nom d'enfant ; cette exigence est légitime, surtout dans le cas où la partie adverse, légataire dans le testament, a formé sa demande en qualité d'héritière. — *Cass.* 29 décembre 1862.

321 mod (1). Art. 301. La possession d'état est suffisamment établie : 1o lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; 2o lorsque le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation et à son établissement ; 3o lorsqu'il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille.

(1) (*a*) L'art. français plus complet que l'art haïtien, pose dans son 1er alinéa un principe général :

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

(*b*) Le code haïtien n'a pas reproduit les art. français 322 à 330, relatifs à la prescription de l'action en réclamation d'état et à la preuve de la filiation par témoins, à défaut de titre et de possession d'état.

CHAPITRE III

DES ENFANTS NATURELS.

(Les lois du 28 mai 1805 et du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, ont été abrogées par le Code civil).

SECTION PREMIÈRE.

De la légitimation des enfants naturels.

Art. 302. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration. — *Civ.*, 187, 188, 300, 305 et s., 742. 331.

Voy. note (c), sous l'article 14.

Art. 303. La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et dans ce cas elle profite à ces descendants. 332.

Art. 304. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. — *Civ.*, 293, 592, 741 et s., 747 et s. 333.

Voy. note (c), sous l'article 14.

SECTION II

De la reconnaissance des enfants naturels.

Art. 305. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte spécial devant l'officier de l'état civil, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. — *Civ.*, 147, 148, 302, 324, 922, 1102. 334 mod (1).

(1) Civ. fr. 334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

335. Art. 306. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. — *Civ.*, 311, 313, 739, 922, 924.

336. Art. 307. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. — *Civ.*, 311, 312, 624, 625.

337. Art. 308. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage; néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste point d'enfants. — *Civ.*, 212, 606.

338. Art. 309. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés dans la *loi n 16 sur les successions.* — *Civ.*, 146 et s., 302, 583, 584, 606 et s., 624 et s. 631.

339. Art. 310. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. — *Civ.*, 10, 54, 89, 293, 299, 308, 1135.

340. Art. 311. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur, pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. — *Civ.*, 48. — *I. cr.*, 3. — *Pén.*, 289 et s., 300 et s.

341. Art. 312. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. — *Civ.*, 306, 307, 1132.

(*a*). On n'est plus recevable à contester à quelqu'un la

parenté utérine dont il se réclame, lorsqu'on la lui a reconnue, même tacitement, dans le préliminaire de conciliation. — *Cass.*, 9 juillet 1827.

(*b*). Les preuves d'identité et d'accouchement, exigées pour établir la maternité, ne sauraient l'être pour établir une parenté collatérale; ainsi le simple témoignage peut suffire pour prouver que tels individus sont frères. — *Cass.* 15 novembre 1847.

Art. 313. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche 342.
de la maternité, dans le cas où, suivant l'article 306, la reconnaissance n'est pas admise. — *Civ.*, 293.

LOI N° 8 *bis*.

Sur la puissance paternelle.

Art. 314. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect 371.
à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son 372.
émancipation.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. 373.
— *Civ.*, 130, 136 et s., 386, 398, 1170, 1174.

Art. 315. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle 374 mod
sans la permission de son père (1). Le père qui aura des 375.
sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants : — *Civ.*, 255, 324, 378.

Art. 316. Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans 376 mod
commencés, le père pourra le faire détenir pendant un (2).
temps qui ne pourra excéder cinquante jours ; et, à cet effet, le juge de paix devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. — *Civ.*, 320 et s., 378.

(1) Civ. fr. art. 374 : L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

(2) Civ. fr. art. 376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377 mod (1). Art. 317. Depuis l'âge de quinze ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera, à cet effet, au doyen du tribunal civil qui, après en avoir conféré avec le ministère public, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. — *Civ.*, 378.

378 *1·a* Art. 318. Il n'y aura, dans les cas des deux articles précédents, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — *Civ.*, 324.

378 *2·a.* (2) Art. 319. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. — *Civ.*, 324. — *Pr.*, 689.

379. Art. 320. Le père est toujours maître d'abréger la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée, de la manière prescrite aux articles précédents. — *Civ.*, 324.

380. Art. 321. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant d'un lit précédent, lors même qu'il serait âgé de moins de quinze ans, de se conformer à l'article 317. — *Civ.*, 324; 378.

381 mod Art. 322. La mère survivante, et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, ou, à leur défaut, de deux amis, et par voie de réquisition, conformément à l'article 317. — *Civ.*, 324.

(1) Civ. fr. art. 377 : Depuis l'âge de *seize ans* commencés. etc.

(2) Le président du tribunal peut accorder à un père *indigent* l'ordre de faire enfermer son enfant mineur par forme de correction, bien qu'il ne souscrive pas la soumission de payer les frais et de fournir les aliments convenables, pourvu qu'il justifie de son indigence par un certificat du maire et par un retrait du rôle des contributions, et que l'autorité administrative consente à prendre à sa charge les frais de cette détention. — *Lettre ministér.* 20 février 1822.

Art. 323. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, 382 1er a
ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de quinze ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 317. — *Civ.*, 324.

Art. 324. Les articles 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 323, sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. — *Civ.*, 305. 383.

Voy. note (c) sous l'article 14.

Art. 325. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de vingt-un ans. — *Civ.*, 212, 386 et s., 478, 493, 591, 1227. 384 mod (1).

Art. 326. Les charges de cette jouissance seront : 385.

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. — *Civ.*, 189, 492 et s., 1868.

Art. 327. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un mariage subséquent. — *Civ.*, 325, 1227. — *Pén.*, 283. 386.

Art. 328. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. — *Civ.*, 330, 591, 925. 387.

(1) Civ. fr. art. 384 :... auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

LOI N° 9

Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MINORITÉ.

388. Art. 329. — Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. — *Civ.*, 133, 136 1090 et s., 1754, 1830, 1962.

CHAPITRE II

DE LA TUTELLE.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

389. Art. 330. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a point la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. — *Civ.*, 130, 131, 325 et s., 337, 391, 1174. — *Pr.*, 452.

390 mod (1). Art. 331. Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, ou par sa condamnation à une peine perpétuelle à la fois afflictive et infamante, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit à l'autre époux.

(1) (*a*) L'art. fr. dit : « Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux. » Mais la *mort civile*, consacrée par notre article 19,— sans l'expression,— a été abolie en France par la loi du 31 mai 1854. V. note 2, page 7.

(*b*) Le code haïtien a supprimé les art. fr. 391 à 393, relatifs au conseil spécial et au curateur au ventre qui peuvent être donnés à la mère survivante.

La mère seule peut se dispenser d'accepter la tutelle ; 394.
mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. — *Civ.*, 18, 336, 346, 355.

V. Loi 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, article 7 (*appendice*).

Art. 332. Si la mère tutrice veut se remarier, elle 395.
devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouvel époux sera solidairement responsable de toutes les suites de cette tutelle indûment conservée. — *Civ.*, 225, 314, 336 et s., 987.

Art. 333. Si le conseil de famille, dûment convoqué, 396.
conserve la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur son nouvel époux, qui deviendra solidairement responsable avec elle de la gestion postérieure au mariage. — *Civ.*, 361, 987.

Cet article est un des 14 articles du Code civil, auxquels la célèbre loi du 16 juin 1840 avait ajouté des suppléments. Chaque supplément portait le numéro, avec l'addition du mot *bis*, de l'article auquel il faisait suite. Voyez, note (c) sous l'article 14 et note sous l'article 71, les autres modifications qu'avait apportées la loi de 1840.

(*Les articles qui, dans le cours de cet ouvrage, sont renvoyés à cette présente note, sont ceux qui furent augmentés d'un supplément*).

SECTION II

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 334. Le droit individuel de choisir un tuteur 397 mod
n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, (1).
si la tutelle lui a été conservée.

(1) Civ. fr. art. 397 : Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

398 mod (1). Ce choix peut se faire par un acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires. — *Civ.*, 331, 346, 414, 418, 778 et s.

Section III

De la tutelle des ascendants.

402 (2). Art. 335. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. — *Civ.*, 131, 346, 737.

Section IV

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

405 mod (3). Art. 336. Tout mineur sans tuteur en sera pourvu par le conseil de famille.

(1) (*a*) Civ. fr. 398 : « Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392 et sous les exceptions et modifications ci-après ». — *Les formes de cet art. 392 sont les mêmes que celles de l'art. h. 334 2° a.*

(*b*) Le code h. a supprimé les art. fr. suiv.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger.

(2) Le code h. a supprimé les art. fr. suiv.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartiennent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

(3) Civ. fr. : 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

Ce conseil sera convoqué, à la réquisition des parents 406.
du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, et même d'office, par le juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination du tuteur. — *Civ.*, 95, 334, 335, 350, 354. — *Pr.*, 773 et s.

Loi 23 août 1877, sur le tarif jud., *article* 4 : Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille, par vacation de trois heures : 1 p.

Le juge de paix ne pourra pas prendre plus de deux vacations.

Art. 17. Il lui est alloué (au greffier du juge de paix) la moitié des vacations du juge de paix pour assistance : 1° aux conseils de familles ; etc.

Art. 20. Pour l'original et la copie de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, il sera alloué aux huissiers des juges de paix 0,25 c.

Art. 337. Le conseil de famille sera composé du juge 407 mod
de paix et de six parents ou alliés, pris dans la commune (1).

(1) (*a*) Civ. fr. art. 407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus, pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

où la tutelle sera ouverte, ou partout ailleurs, si le juge de paix le croit nécessaire, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

408 mod (1). Les frères germains, s'ils sont au nombre de six, ou au delà, composeront le conseil de famille.

409 mod (2). A défaut des parents, le conseil sera composé d'amis. — *Civ.*, 342, 343, 354, 595 et s.

L'article 337 n'est pas prescrit à peine de nullité; les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier les circonstances qui ont pu modifier la composition régulière du conseil de famille. — *Cass.*, 14 septembre 1863, 18 décembre 1863.

411 mod (3). Art. 338. Le jour de la comparution sera fixé par le juge de paix, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours, au moins, entre celui de la citation, et celui de la réunion pour les personnes domiciliées dans la commune, et un jour de plus, par cinq lieues, pour les personnes d'une autre commune. — *Pr.*, 954.

412. Art. 339. Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués, se rendront en personne ou se feront représenter par un mandataire spécial qui ne pourra jamais agir pour plus d'une personne. — *Civ.*, 1748 et s.

413. Art. 340. Tout membre convoqué qui, sans cause légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder douze gourdes, et qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. — *Civ.*, 337, 338.

414. Art. 341. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, dans ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur

(1) V. note 1, p. 123.
(2) V. note 1, p. 123.
(3) Civ. fr. 411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres.

semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner ou proroger l'assemblée.

Art. 342. Cette assemblée se tiendra chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. 415.

La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. — *Civ.*, 337, *Pr.*, 773.

Art. 343. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. — *Pr.*, 773 et s. 416. (1).

Art. 344. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. — *Civ.*, 584 1156, 1767, 1774. 419.

Section V

Du subrogé-tuteur.

Art. 345. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille. 420.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. — *Civ.*, 331, 349, 361, 400, 917, 1776, 1903 et s. — *Pr.*, 417.

Art. 346. Tout tuteur, avant d'entrer en fonctions, devra convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur. 421 mod (2).

(1) Le code h. a supprimé les art. fr. suiv. :

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

418. Le tuteur agira et administrera en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

(2) Civ. fr. art. 421 : Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues

S'il s'est ingéré dans la gestion de la tutelle avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition d'une partie intéressée, soit d'office, par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle sans préjudice des indemnités dues au mineur. — *Civ.*, 337 et s., 939.

423 mod (1). Art. 347. En aucun cas, le tuteur votera pour la nomination ou la destitution du subrogé-tuteur.

424 mod (2). Art. 348. Lorsque la tutelle sera vacante par mort, absence ou abandon, le subrogé-tuteur provoquera la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur. — *Pr.*, 774.

425-426 mod.(3). Art. 349. Les causes de dispenses, d'exclusions, et l'époque de la cessation des fonctions sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur. — *Civ.*, 383, 398.

SECTION VI

Des causes qui dispensent de la tutelle.

427 mod (4). Art. 350. Sont dispensés de toute tutelle, autre que celle de leurs enfants :

à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I (*tutelle des père et mère*), II (*tutelle déférée par le père ou la mère*) et III (*tutelle des ascendants*) du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé-tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.

S'il s'est ingéré, etc...

(Remarquez que l'art. 421 ne fait pas mention de la tutelle déférée par le conseil de famille. La raison en est que dans ces tutelles, — art. 422 fr. supprimé dans le code h. —, la nomination du subrogé-tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur).

(1) Civ. fr. 423. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

(2) Civ. fr. 424. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

(3) Civ. fr. 425. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés-tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

(4) Civ. fr. 427. Sont dispensés de

1° Le Président d'Haïti, le Secrétaire d'Etat, le Grand-Juge et le Secrétaire général ;

2° Les citoyens chargés d'une fonction publique, hors du département où la tutelle s'établit ;

3° Les militaires en activité de service; 428 mod

4° Toute personne âgée de soixante ans accomplis, ou atteinte d'une infirmité grave et dûment justifiée ; 433-434 mod.

5° Toute personne qui, sans être époux ou père, est déjà chargée de deux tutelles, ou tout époux et père qui est déjà chargé d'une tutelle étrangère ; 435mod

la tutelle, les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 *(aujourd'hui, ce sont les membres du Conseil d'État, les sénateurs et députés)*.

Les présidents et conseillers à la Cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même Cour.

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

428. Sont également dispensés de la tutelle ;

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume *(de la République)*, une mission du roi *(du président de la République)*.

429. Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux, au contraire, à qui les dites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

433. Tout individu âgé de *soixante-cinq ans* accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tutelles sont pour toutes personnes, une dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

436 mod (1) 6° Tout citoyen ayant sept enfants légitimes. — *Civ.*, 214.

430 mod (2). Art. 351. Les citoyens qui, ayant une cause de dispense, ont accepté la tutelle, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour la même cause. — *Civ.*, 352, 353.

438. Art. 352. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il doit, sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibèrera. — *Civ.*, 350, 353.

439. Art. 353. — Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination : lequel délai sera augmenté d'un jour par cinq lieues de distance, du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non-recevable.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal civil pour les faire admettre; mais il sera tenu, pendant le litige, d'administrer provisoirement.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance; s'il succombe, il y sera condamné lui-même. — *Civ.*, 337 et s., 352. — *Pr.*, 137, 138, 774 et s.

(1) (*a*) Civ. fr. 436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées du roi (*de la République* seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

(*b*) *Le code h. a supprimé l'art. fr. 437. ainsi conçu :*

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

(2) Voir note 4, p. 126.

SECTION VII

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Art. 354. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille : 442.

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes autres que la mère et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis (1). — *Civ.*, 314, 355, 356, 405, 416.

Art. 355. L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suspension des droits civils, excluent et destituent de toute tutelle. — *Civ.*, 26, 27, 360, 422. — *Pén.*, 6, 7, 8. — *Pr.*, 139. 443-444 mod(2).

Art. 356. — Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. — *Civ.*, 422. 445.

Art. 357. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoquée à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'un parent ou allié, ou d'office, par le juge de paix. — *Civ.*, 337 et s., 345. 446 mod (3).

(1) Cet article est limitatif ; ainsi, il ne frappe pas l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — *Cass.* 21 nov. 1848.

(2) Civ. fr. 443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

444. Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice :

1° Les gens d'une inconduite notoire.

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

(3) Civ. fr. 446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

447. Art. 358. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. — *Pr.*, 774 et s.

Le tuteur doit être appelé à la réunion du conseil de famille dans le délai de l'article 338; s'il n'a été cité que la veille, la délibération qui le destitue est nulle. — *Cass.* 5 juin 1845.

448. Art. 359. — Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal civil qui prononcera, sauf le pourvoi en cassation.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle. — *Civ.*, 353. — *Pr.*, 774 et s.

449. Art. 360. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. — *Pr.*, 774 et s.

SECTION VIII

De l'administration du tuteur.

450. Art. 361. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille, n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. — *Civ.*, 325, 365, 1381, 1489, 1763. — *Pr.*, 133, 139, 794.

Art. 362. — Dans les dix jours qui suivront celui de 451.
sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que le notaire sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. — *Pr.*, 800, 816 et s.

V. Loi du 9 juin 1835, sur l'organis. judic., art. 40. — Loi 8 avril 1877, sur le notariat (*appendice*).

Art. 363. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inven- 452.
taire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. — *Civ.*, 1097. — *Pr.*, 538 et s., 833 et s.

Art. 364. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouis- 453mod
sance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'il préfèrent de les garder pour les remettre en nature: dans ce cas (1), ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter.

Art. 365. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, 554.
autre que celle des père et mère, le conseil de famille règlera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

(1). Civ. fr. 453, 2°. a. Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés, et gérant sous sa responsabilité. — *Civ.*, 1758.

455. Art. 366. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. Cet emploi sera fait dans le délai de six mois, passé lequel, le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi. — *Civ.*, 943, 1675.

456. Art. 367. Si le tuteur n'a pas fait déterminer, par le conseil de famille, la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé en l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — *Civ.*, 384, 943, 1675.

457. Art. 368. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par le conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. — *Civ.*, 371. — *Pr.*, 773, 841.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

458 mod Art. 369. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil, qui y statuera en la chambre du

conseil, et après avoir entendu le ministère public. — *Pr.*, 776 et suiv.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 370. La vente se fera publiquement, en présence 459 mod
du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans la commune (1).

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le juge de paix des communes (2) où elles auront été apposées. — *Pr.*, 844, 852, 853.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 371. Les formalités exigées par les articles 368 et 460 mod.
369 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appli- (3).
quent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent. *Civ.*, 370, 375, 686, 696, 1459 et s. — *Pr.*, 842, 860.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 372. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier 461.
une succession échue au mineur, sans une autorisation (4).
préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 635, 643, 652. — *Pr.*, 876 et s., 887.

Art. 373. La donation faite au mineur ne pourra être 463.
acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

(1) Civ. fr., *dans le canton*.

(2) Civ. fr., *par le maire* des communes, etc.

(3) L'art. haïtien supprime la fin du deuxième alinéa fr, ainsi conçue : *Les étrangers y seront nécessairement admis.*

(4) Le code h. a supprimé l'art. fr. 462, ainsi conçu : Dans le cas ou la succession répu-

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. — *Civ.*, 754, 755, 759.

464. Art. 374. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice, une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. — *Civ.*, 337, 377, 917.

465. Art. 375. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. — *Civ.*, 371, 676.

Voy. note sous l'article 71.

466. Art. 376. Pour obtenir à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le doyen du même tribunal, ou devant un autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. — *Civ.*, 683, 696, 698, 917, 1089, 1128. — *Pr.*, 853, 865, 874.

Voy. note sous l'article 71.

467 mod Art. 377. Le tuteur ne pourra transiger au nom du

diée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'etat où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille (1).

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. — *Civ.*, 1089, 1097, 1099, 1811.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 378. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la détention du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet par la *loi sur la puissance paternelle.* — *Civ.*, 315 et suiv. 468.

Section IX

Des comptes de la tutelle.

Art. 379. Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit. — *Civ.*, 362, 381, 385 à 390, 398, 418, 1104, 1757, 1888, 1902 et suiv. — *Pr.*, 452, 466, 794. 469.

Art. 380. Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. 470.

Ces états seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. — *Civ.*, 333 (2).

Art. 381. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. 471.

(1) *Le premier alinéa fr. ajoute :* et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République près le tribunal de première instance.

(2) Cet article est applicable au mari co-tuteur de la mère remariée, et par conséquent à cette dernière elle-même. — *Cass.*, 5 mai 1856.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. — *Civ.*, 386, 390, 398. — *Pr.*, 452 et suiv.

472. Art. 382. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'ayant-compte, dix jours au moins avant le traité. — *Civ.*, 737, 1810, 1811. — *Civ.*, 460 (1).

473. Art. 383. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. — *Pr.*, 452.

474. Art. 384. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. — *Civ.*, 1675.

475 mod (2) Art. 385. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la clôture du compte définitif de tutelle. — *Civ.*, 382, 761, 1089 et s., 1811, 1902.

CHAPITRE III

DE L'ÉMANCIPATION

476. Art. 386. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. — *Civ.*, 395, 1174.

477. Art. 387. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut du père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans révolus.

(1) Si le tuteur ne peut traiter avec le mineur, devenu majeur, qu'après les dix jours dont parle cet article, les héritiers de ce tuteur peuvent valablement traiter avant ce terme. — *Cass.*, 19 mai 1863.

(2) Civ. fr. 475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

Cette émancipation s'opèrera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. — *Civ.*, 395.

Art. 388.— Le mineur resté sans père ni mère, pourra 478.
aussi, mais à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*.— *Civ.*, 336, 395 et s. — *Pr.*, 774.

Art. 389. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune dili- 479.
gence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé en l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet : le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Art. 390. Le compte de tutelle sera rendu au mineur, 480.
émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. — *Civ.*, 381. — *Pr.*, 452.

Art. 391. Le mineur émancipé passera les baux dont 481.
la durée n'excèdera point neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. — *Civ.*, 1090 et s., 1489, 1754. — *Pr.*, 799.

Art. 392. Il ne pourra intenter aucune action immobi- 482.
lière, ni y défendre, même recevoir un capital mobilier, et en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. — *Civ.*, 698.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

483. Art. 393. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le ministère public. — *Civ.*, 916, 1090, 1099. — *Pr.*, 776.

484. Art. 394. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte, autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : le tribunal civil, à ce sujet, prendra en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. — *Civ.*, 368, 733, 895, 1090, 1097 et s.

Voyez note sous l'art. 71.

485. Art 395. Tout mineur émancipé autrement que par le mariage, dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. — *Civ.*, 387 et s.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

486. Art. 396. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

487. Art. 397. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. — *Civ.*, 1093. — *Com.*, 2, 3, 6.

LOI N° 10

Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MAJORITÉ.

Art. 398. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée en la *loi sur le mariage*. — *Civ.*, 136 et s., 314, 1098. 488.

CHAPITRE II

DE L'INTERDICTION.

Art. 399. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, doit être interdit, lors même que cet état présente des intervalles lucides. — *Civ.*, 421, 731, 916, 917. — *Pr.*, 780 et s. 489.

Art. 400. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. — *Civ.*, 345. — *Pr.*, 780 et s. 490.

Art. 401. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le ministère public, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. — *Pr.*, 780 et s. — *Pén.*, 48. 491.

Art. 402. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal civil. — *Pr.*, 69, 71, 79. 492.

Art. 403. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. — *Pr.*, 780 et s. 493.

494. Art. 404. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé en la section IV du chapitre II de la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — *Civ.*, 337 et s. — *Pr.*, 780 et s.

495. Art. 405. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

496. Art. 406. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur en la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé, dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le ministère public sera présent à l'interrogatoire. — *Pr.*, 783.

497. Art. 407. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. — *Pr.*, 784.

498. Art. 408. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

499. (1). Art. 409. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.— *Civ.*, 422 et s.— *Pr.*, 786.

501. Art. 410. Tout jugement (2) portant interdiction, ou

(1) *Le code h. a supprimé l'art. fr. 500 ainsi conçu :*

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

(2) Civ. fr. 501. Tout arrêt ou jugement, etc.

nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires du ressort du tribunal civil. — *Civ.*, 422, 916. — *Pr.*, 786.

Tarif jud. 23 août 1877, art. 98-*29°*: Vacation pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et dans les études des notaires du ressort, le tout ensemble : 1 p.

Art. 411. L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, 502.
aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. — *Civ.*, 409, 731, 779, 903, 916, 1089, 1097, 1113, 1136, 1767.

Art. 412. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront 503.
être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. — *Civ.*, 903, 904, 922.

Art. 413. Après la mort d'un individu, les actes par lui 504.
faits ne pourront être attaqués, pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — *Civ.*, 731, 904, 1089.

Art. 414. S'il n'y a pas de pourvoi en cassation du ju- 505 mod
gement d'interdiction rendu par le tribunal civil, ou s'il (1)
est confirmé sur le pourvoi, il sera procédé à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites par la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur,

(1) Civ. fr. 505 : S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, etc.

s'il ne l'est pas lui-même. — *Civ.*, 336 et s., 410, 418. — *Pr.*, 452 et s., 784.

506 (1). Art. 415. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. — *Civ.*, 197 et s., 361, 467.

507. Art. 416. La femme pourra être nommée tutrice de son mari interdit.

En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté du conseil de famille. — *Civ.*, 354, 358, 405. — *Pr.*, 773 et s.

508. Art. 417. Nul, à l'exception de l'époux ou de l'épouse, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit, au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509. Art. 418. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs, s'appliqueront à la tutelle des interdits. — *Civ.*, 329 et s., 361 et s., 377, 1902 et s.

510. Art. 419. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. — *Civ.*, 337 et s., 365, 416.

511. Art. 420. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal civil, sur les conclusions du minisière public. — *Civ.* 895, 1173. — *Pr.* 776.

512. Art. 421. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont

(1) Cette tutelle de droit n'existe pas au cas de séparation de corps prononcée. — *Cass.*, 25 nov. 1857.

déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. — *Civ.*, 399, 402, 404, 424. — *Civ.*, 781 et s.

CHAPITRE III

Du Conseil judiciaire.

Art. 422. Il peut être défendu aux prodigues de plai- 513.
der, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital (1).
mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal civil. — *Civ.*, 409, 916, 1707, 1811. — *Civ.*, 786.

Art. 423. La défense de procéder sans l'assistance 514.
d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les même formalités. — *Civ.*, 400, 406. — *Pr.*, 786.

Art. 424. Aucun jugement en matière d'interdiction, ou 515.
de nomination de conseil, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — *Pr.*, 89, 781 et s.

LOI N° 12

Sur la distinction des biens.

Art. 425. Tous les biens sont meubles ou immeubles. 516.

CHAPITRE PREMIER

DES IMMEUBLES.

Art. 426. Les biens sont immeubles, ou par leur na- 517.

(1) Le tribunal peut nommer un conseil judiciaire à une femme en puissance de mari. Le mari peut provoquer cette nomination, même au cas de séparation de biens entre les époux. — *Cass.* 4 juillet 1838.

ture, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — *Civ.*, 1885.

518. Art. 427. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

519 mod (1). Les moulins à sucre, ceux à piler et à vanner le café, les moulins à maïs, à coton, à indigo, à tabac, et toutes autres machines servant à l'exploitation des denrées, faisant partie, soit de l'habitation, soit du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

520-521 mod. Toutes productions de la terre, non encore recueillies, sont immeubles. Dès qu'elles sont coupées, détachées, ou enlevées, elles deviennent meubles (2).

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une habitation, ou tout autre établissement, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — *Civ.* 429, 462, 623. — *Pr.* 542, 601.

Les mines et carrières sont immeubles; mais les matières extraites sont meubles. — Loi 10 décembre 1860, sur les mines, minières et carrières, article 8, 9.

524 mod Art. 428. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

(1) Civ. fr. 519: Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

(2) Cet alinéa, par le principe net et général qu'il pose, est supérieur aux articles fr. qui y correspondent.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Le Code h. a supprimé l'art. fr. 522 *ainsi conçu*: Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Les animaux attachés à la culture, les cabrouets, ou tombereaux ;

Les ustensiles aratoires ;

Les ruches à miel ; la cochenille ;

Les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes, et objets semblables.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (1).

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des 525 mod effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont (2). scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, tableaux et autres ornements incrustés dans les murs ou cloisons des appartements, y sont censés mis à perpétuelle demeure. — *Civ.*, 870, 1881, 1885, 2044. — *Pr.*, 388.

Les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux

(1) Civ. fr. 524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des étangs ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

(2) L'art. fr. 525 *est composé de 4 alinéas, dont le 1er forme le 8e alinéa de l'art. haïtien 428, les trois autres, condensés dans notre 9e alinéa, sont ainsi conçus :*

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation des mines et carrières, sont immeubles. — V. *Loi du 10 décembre 1860, sur les mines, etc.*

526. Art. 429. Sont immeubles, par l'objet auxquels ils s'appliquent :

L'usufruit des choses immobilières, les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. — *Civ.*, 478, 517 et s., 1885.

CHAPITRE II

DES MEUBLES.

527. Art. 430. Les biens sont meubles par leur nature, où par la détermination de la loi. — *Civ.*, 2044.

528. Art. 431. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux ; soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. — *Civ.*, 1391. — *Com.*, 187.

529 mod (1). Art. 432. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ; les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères. — *Civ.*, 1677, 1732.

(1) Civ. fr. 529 : Sont meubles, etc.... ; les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, *encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.*

Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, *soit sur l'État, soit sur des particuliers.*

Art. 433. Toute rente établie à perpétuité pour le prix 530 mod
de la vente d'un immeuble, ou comme condition de cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder vingt ans (1) : toute stipulation contraire est nulle. — *Civ.*, 1678, 1870.

Art. 434. — Les bateaux, bacs, navires, sont meubles. 531 mod
Civ., 542. — *Com.*, 187, 194 et s. (2).

Art. 435. Les matériaux provenant de la démolition 532.
d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Art. 436. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispo- 533.
sitions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les médailles, les livres, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes et denrées : il ne comprend pas non plus ce qui fait l'objet d'un commerce. — *Civ.*, 816.

Art. 437. — Les mots *meubles meublants* ne compren- 534 mod
nent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, tables, pendules, glaces et tableaux non incrustés, et autres objets de cette nature.

(1) Civ. fr. 530 :... lequel ne peut jamais excéder *30 ans*, etc.

(2) Civ. fr. 531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de procédure civile.

Les tableaux de famille et les collections de tableaux ne sont pas compris sous cette dénomination (1).

535 1re a Art. 438. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui n'est pas censé immeuble d'après les règles établies au *chapitre Ier de la présente loi*. — *Civ.*, 1135, 1137, 1138.

535 2e a. Art. 439. La vente ou le don d'une maison *meublée*, ne comprend que les *meubles meublants*. — *Civ.*, 766.

536. Art. 440. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison : tous les autres *effets mobiliers* y sont compris. — *Civ.*, 1135, 1137, 1138.

CHAPITRE III

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

537 1er a Art. 441. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — *Civ.*, 19, 201, 361, 409, 422, 1234, 1339, 1361, 1379. — *Com.* 440.

537 2e a. Art. 442. Les biens qui appartiennent à l'Etat, sont administrés ou affermés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. — *Civ.*, 1995.

V. Loi 17 août 1870, sur le cadastre ; loi 14 août 1877, sur la vente, les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat ; loi 28 février 1883, portant

(1) Civ. fr. 534, 2e et 3e al. : Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

concession de terrains, etc.; loi 25 septembre 1885, qui supprime l'administration centrale des domaines.

Art. 443. Les chemins, routes, rues, et places publi- 538.
ques, les fleuves et rivières, les rivages, lais et relais de la mer, les ports et rades, les îles ou îlots, et généralement toutes les portions du territoire haïtien qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. — *Civ.*, 575, 1994 (1).

Art. 444. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux 539.
des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. — *Civ.*, 574, 670 et s., 1995.

Art. 445. Les portes, murs, fossés, remparts des places 540.
de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. — *Civ.*, 1994.

Art. 446. Il en est de même des terrains, des fortifica- 541.
tions et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. — *Civ.*, 1995.

Art. 447. On peut avoir sur les biens, ou un droit de 543.
propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — *Civ.*, 448 et s., 478, 517 et s.

(1) A qui appartiennent les rivières non-navigables ni flottables ? Dans une opinion fort autorisée, elles n'appartiennent à personne et rentrent dans ces choses communes, dont la jouissance est réglée par des lois de police. En tout cas, d'après la Cour de Cassation, elles ne sont pas la propriété des riverains. — *Cass.*, 10 juin 1846, 8 mars 1865.

LOI N° 12

Sur la Propriété.

(V. Lois 22 février 1825, 28 mars 1871, sur les enquêtes pour suppléer aux titres de propriété perdus ; loi 25 octobre 1864, sur la propriété littéraire ; Code rural de 1864, article 2; loi 2 octobre 1885, sur la propriété littéraire et artistique).

544. Art. 448. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements. — *Civ.*, 441, 522 et s., 552, 741, 742, 1168, 1169.

545. Art. 449. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. — *Civ.*, 441, 521, 549

V. Loi 10 décembre 1860, sur les mines, minières et carrières.

Art. 450. Nul ne peut être propriétaire de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. — *Civ.*, 13, 479.

V. Décret de l'Assemblée Constituante, 9 octobre 1884, concernant l'Haïtienne mariée à l'étranger ; Constit. art. 4.

546. Art. 451. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*. *Civ.*, 824, 825, 1399, 1465, 1971 (1).

« Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le ré-

(1) Le propriétaire d'un fonds n'est pas légalement présumé propriétaire des chemins qui traversent sa propriété ; ces chemins ne doivent pas être réputés l'accessoire nécessaire de ce fonds. — *Cass.* 11 avril 1853 (Pont, Hélie, Rivière, *Code civil*).

clamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé. — *Code rural de 1864, art. 3.*

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

Art. 452. Les fruits naturels ou industriels de la terre; 547.
Les fruits civils ;
Le croît des animaux ;
Appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — *Civ.*, 481 et s.

Art. 453. Les fruits produits par la chose, n'appartien- 548.
nent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de culture, travaux et semences faits par des tiers. — *Civ.*, 1869.

Art. 454. Les fruits n'appartiennent au simple posses- 549.
seur que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — *Civ.*, 461, 1164 et s., 1869 et s., 2035, 2043, 2044.

Art. 455. Le possesseur est de bonne foi, quand il pos- 550.
sède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.
Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — *Civ.*, 1164, 2033 et s.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

Art. 456. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose 551.
appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. — *Civ.*, 451, 1400.

Section Première.

Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilières.

552. Art. 457. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies par la *loi sur les servitudes ou services fonciers.*

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications qui pourront résulter des lois et réglements de police ou relatifs aux mines. — *Civ.*, 448, 459, 538, 542 et s., 576, 1628.

(*a*) Une dépêche de Boyer, en date du 30 septembre 1834, déclare appartenir à l'État, sauf récompense à l'inventeur ou au propriétaire du terrain fouillé, les trésors enfouis par les anciens colons.

Un projet de loi, consacrant cette théorie, avait été, en 1829, rejeté par la Chambre.

(*b*) V. loi 10 décembre 1860, sur les mines, minières et carrières.

Art. 458. Lorsqu'une maison dont les différents étages appartiennent à différents propriétaires, tombera de vétusté, ou sera détruite par un incendie, un ouragan, ou autre évènement fortuit, elle devra être relevée à frais communs.

Si l'un des propriétaires s'y refuse, il y aura lieu au partage égal, tant de l'emplacement que des débris.

S'il s'élève des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, il y aura lieu à licitation; et le prix de la vente sera par-

tagé également entre les propriétaires des différents étages.

Art. 459. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment. — *Civ.*, 555, 1135, 1137, 2030. 553.

Art. 460. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — *Civ.*, 939. — *Pr.*, 133, 135. 554.

Art. 461. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever. 555.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui : il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages,

plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — *Civ.*, 451, 454, 456, 459, 1126, 1158, 1167, 1458, 1971.

556 Art. 462. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

L'alluvion profite au propriétaire riverain, sauf les exceptions prévues par la loi (1).

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. — *Civ.*, 441, 465, 490.

558. Art. 463. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — *Civ.*, 1997, 2025. — *Pén.*, 372, 376.

559. Art. 464. Si un fleuve ou une rivière enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'une propriété, le propriétaire n'en conservera pas moins la propriété de la partie enlevée ; mais il sera tenu de former sa demande dans l'année. Après ce délai, il n'y sera plus recevable ; à moins que le propriétaire

(1) Les attérissements qui se forment d'une manière perceptible et instantanée appartiennent à l'État. — *Cass.*, 8 déc. 1863.

du terrain auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. — *Civ.*, 443, 2037.

Art. 465. Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. 563.

Section II

Du droit d'accession, relativement aux choses mobilières.

Art. 466. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — *Civ.*, 430 et s., 451, 456, 573, 2044 (1). 565 1° a

Art. 467. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. 566.

Art. 468. Est réputée partie principale, celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. 567.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée, pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. — *Civ.*, 467, 674. 568.

Art. 469. Si de deux choses unies pour former un seul 569.

(1) Civ. fr. 565, 2e a. Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

570. Art. 470. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. — *Civ.*, 1556 et s., 1840.

571. Art. 471. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

572. Art. 472. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison, à la fois, et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — *Civ.*, 674, 1459 et s.

573. Art. 473. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété

dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — *Civ.*, 674, 1459 et s.

Art. 474. Si la matière, appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur, pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. 574.

Art. 475. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. — *Civ.*, 674, 459. 575.

Art. 476. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. 576.

Art. 477. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — *Civ.*, 939. — *Pr.* 133, 135, 448. — *Pén.*, 324 et s. 577.

LOI N° 13

Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

(La propriété, l'usufruit, la jouissance et l'usage des biens ruraux continueront à être régis par les dispositions du Code civil. — *Code rural* 1864, article 2).

CHAPITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT.

Art. 478. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire 578.

lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

580. L'usufruit peut être établi pour la vie, ou à certain jour, avec ou sans condition.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. — *Civ.*, 325 et s., 447, 484 et s., 492, 622, 767, 897, 925, 973, 975, 1195, 1315, 1318, 1340, 1996, 2030, 2033.

Art. 479. Nul ne peut être usufruitier à vie de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. — *Civ.*, 13, 450.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'usufruitier.

582. Art. 480. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583. Art. 481. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. — *Civ.*, 452 et s., 943, 1571, 1580, 1581, 1673, 1677, 1744, 2042.

585. Art. 482. Les fruits naturels et industriels, non encore recueillis au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des frais de culture, mais aussi

sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. — *Civ.*, 1356.

Art. 483. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour 586.
par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. — *Civ.*, 943, 1356, 1485, 1673, 1677.

Art. 484. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne 587.
peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les denrées, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — *Civ.*, 506, 1317, 1660, 1670, 1671 (1).

Art. 485. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à 588.
l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. — *Civ.*, 1353, 1732.

Art. 486. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans 589.
se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir, pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — *Civ.*, 768, 1168, 1351.

Art. 487. Celui qui a l'usufruit d'une propriété rurale y pourra *faire des bois neufs*, s'il n'y a convention contraire; mais il sera tenu d'y faire les plantations des denrées d'exportation que le terrain sera susceptible de produire.

(1) Un bail à ferme peut être l'objet d'un usufruit; dans ce cas, l'usufruitier recueille tous les fruits de la ferme, tous les avantages du bail, sans avoir à en rendre compte, à la cessation de l'usufruit. — *Cass.*, 19 janvier 1857.

591 mod (1). Art. 488. Celui qui aura sur un domaine inculte un droit d'usufruit dont le mode ne lui aura pas été spécialement prescrit, pourra, en se conformant à l'usage des lieux pour l'ordre des coupes, profiter des parties de bois d'acajou, de gayac et de teinture, susceptibles d'être mises en coupes régulières, soit que ces coupes se fassent sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. — *Civ.*, 487.

595. Art. 489. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques, aux temps où les baux doivent être renouvelés, et, pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans la loi nº 6, relative au *contrat de mariage et aux droits respectifs des époux*. — *Civ.*, 724, 1214, 1215, 1367.

596. Art. 490. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

598 2° *a* mod (2). Il n'a aucun droit aux mines et carrières, non encore

(1) (*a*) Civ. fr. 591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

(*b*) *Notre code a supprimé les art. fr. suivants :*

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accidents ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

593. Il peut prendre, dans le bois, des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

(2) Civ. fr. 598. Il jouit, aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui

ouvertes, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. — *Civ.*, 462, 478, 517 et s., 914, 1010, 1214 1215.

Art. 491. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. 599.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des Obligations de l'usufruitier.

Art. 492. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. — *Civ.*, 810, 817, 820 1200, 1227, 1289, 1491, 1502. 600.

V. Loi 8 août 1877, sur le notariat (*Appendice*).

Art. 493. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou 601.

sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du roi (*Président de la République*).

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. — *Civ.*, 478, 769, 1722, 1783 et s., 1806 et s.

603. Art. 494. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. — *Civ.*, 493, 506.

604. Art. 495. Le retard de donner caution ne prive par l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

605. Art. 496. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs, ou de ce qui en tient lieu, et des voûtes ; le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. — *Civ.*, 1194.

Art. 497. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont 607.
tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — *Civ.*, 510, 938, 1087, 1088, 1514, 1526.

Art. 498. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, 608.
de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur 609.
la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts ;

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. — *Civ.*, 501, 516, 1675.

Art. 499. Le legs fait par un testateur d'une rente via- 610.
gère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — *Civ.*, 702, 746, 809 et s., 816 et s.

Art. 500. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu 611.
des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit dans la loi n° 17, sur *les donations entre vifs et les testaments*. — *Civ.*, 826.

Art. 501. L'usufruitier, ou universel ou à titre univer- 612.
sel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme (et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit), ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. — *Civ.*, 830, 1673, 1675.

613. Art. 502. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. — *Pr.*, 137.

614. Art. 503. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — *Civ.*, 939, 1168, 1497, 1538.

615. Art. 504. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. — *Civ.*, 506, 510, 1579.

616. Art. 505. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Section III

Comment l'Usufruit prend fin.

Art. 506. L'usufruit s'éteint : 617.

Par la mort, ou par l'effet d'un jugement emportant la perte des droits civils ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant vingt ans (1) ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. — *Civ.*, 19, 20, 566, 1085, 2030.

Art. 507. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que 618.
l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits : ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. — *Civ.*, 493, 957, 1168.

Art. 508. L'usufruit qui n'est pas accordé à des parti- 619 mod
culiers ne dure que vingt ans (2).

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un 620.
âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 509. La vente de la chose sujette à usufruit, ne 621.

(1) Civ. fr. 617.... Par le non-usage pendant *trente ans*, etc.

(2) Civ. fr. 619... ne dure que *trente ans*.

fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. — *Civ.*, 859, 957, 1993.

623. Art. 510. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir, ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. — *Civ.*, 504, 506, 957.

CHAPITRE II

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Art. 511. L'usage est le droit de se servir personnellement d'une chose dont un autre a la propriété.

L'habitation est le droit de se loger et de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

625. Art. 512. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. — *Civ.*, 470 et s., 492 et s., 506 et s., 1775 et s.

V. Loi 8 août 1877, sur le Notariat (*appendice*).

627. Art. 513. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le

titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. — *Civ.*, 601. 925, 928.

Art. 514. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de 629.
ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en 630.
exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un 631.
autre.

Art. 515. — Celui qui a droit d'habitation dans une 632.
maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est néces- 633.
saire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Il ne peut être ni cédé ni loué. 634.

Art. 516. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, 635 mod
si celui qui a un droit d'habitation occupe la totalité de (1).
la maison, ils sont comme l'usufruitier, assujettis : l'un, aux frais de culture ; l'autre, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions.

Si le premier ne prend qu'une partie des fruits, si le second n'occupe qu'une partie de la maison, l'un et l'autre contribuent au prorata de ce dont ils jouissent.

(1) (*a*) Civ. fr. 635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

(*b*) Art. fr. 636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

LOI N° 14

Sur les servitudes ou services fonciers.

637. Art. 517. Une servitude est une charge imposée sur une propriété foncière pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur l'autre.

639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — *Civ.*, 429, 448, 449, 1368, 1410.

CHAPITRE PREMIER

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

640. Art. 518. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — *Civ.*, 449, 522, 523, 548, 564, 651 (1).

641. Art. 519. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis, par titre ou par prescription. — *Civ.*, 555 et s., 924, 2030, 2032 (2).

(1) Cet article n'est pas applicable quand il s'agit de la voie publique ; il faut, dans ce cas, s'en référer aux prescriptions spéciales à la voirie. — *Cass.* 2 mars 1845.

(2) *a*) La propriété d'une source appartient à celui dans le fonds duquel les eaux prennent naissance

Art. 520. La prescription, dans ce cas, ne peut s'ac- 642 mod
quérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de vingt années (1), à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. — *Civ.*, 555, 564, 568, 712, 1994.

Art. 521. Le propriétaire de la source ne peut en 643.
changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'un bourg ou d'une ville l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. — *Pr.*, 302 et s., 955, 956.

Art. 522. Celui dont la propriété borde une eau cou- 644.
rante, autre que celle des canaux, peut s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse le fonds, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à sa sortie du fonds, à son cours ordinaire.— *Civ.*, 537, 448, 449, 518, 555 et s., 575, 1987, 1994, 1997.

Art. 523. S'il s'élève une contestation entre les pro- 645.
priétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les

et non à celui dans le fonds duquel jaillissent seulement les eaux de cette source; par suite, le propriétaire de fonds dans lequel les eaux prennent naissance peut faire des fouilles pour dériver les eaux et les utiliser à son avantage. — *Cass.* 4 déc. 1860.

(*b*) Le propriétaire du fonds où naît une source n'a pas perdu le droit de disposer de la totalité des eaux à leur sortie de son fonds, par cela seul que, pendant quelque temps, il a laissé couler ces eaux sur la voie publique, où elles étaient recueillies par les propriétaires inférieurs. Cette circonstance ne suffit pas pour donner aux eaux litigieuses le caractère d'eaux courantes, à l'usage desquelles les riverains ont un droit personnel, conformément à l'article 644 du Code civil. *Cass.* 9 dec. 1862. —

Cette solution devrait être donnée même dans le cas où il en aurait été ainsi pendant plus de trente ans. *Cass.* 19 nov. 1855.

(*c*) Le propriétaire de la source n'aurait perdu le droit dont il s'agit que dans le cas où les propriétaires inférieurs auraient fait exécuter des ouvrages apparents destinés à recevoir ou à détourner les eaux sur leurs fonds. — *Même arrêt* (Pont, Hélie, Rivière. *Code civil*).

(1) Civ. fr. 642... pendant l'espace de trente années, etc.

tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

646 mod Art. 524. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et au balisage de la lisière de leurs propriétés contiguës : cette opération se fait à frais communs. — *Pén.*, 375 (1).

647. (2). Art. 525. Tout propriétaire peut clore son fonds, sauf l'exception portée en l'article 549. — *Civ.*, 448, 537, 540 et s. — *Pén.*, 375.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

649. Art. 526. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique, ou l'utilité des particuliers.

650 mod (3). Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois, ou par des arrêtés du Président d'Haïti. — *Civ.*, 443, 462, 517.

651. Art. 527. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention particulière.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens,

(1) (*a*) Les mots *et au balisage de la lisière* ne sont pas dans l'article fr.

(*b*) En matière de mesurage et de bornage, on peut mettre en cause, et le juge de paix peut, si c'est nécessaire, ordonner d'office de mettre en cause, même les propriétaires de fonds non contigus. — *Cass.*, 20 juin 1855, 9 nov. 1857.

(2) *Supprimé dans le code h. l'art. fr. 648, suivant :*

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

(3) C. Civ. fr. art. 650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des réglements particuliers.

au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage. — *Civ.*, 528, 543, 544, 548 et s., 1156.

SECTION PREMIÈRE.

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 528. Dans les villes et les campagnes, tout mur 653.
servant de séparation entre les bâtiments, ou entre cours et jardins, et même entre enclos, est présumé mitoyen, s'il n'y a preuve ou titre du contraire. — *Civ.*, 544, 1135, 1137.

Art. 529. La réparation et la reconstruction du mur 655.
mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. — *Civ.* 537, 540.

Art. 530. Cependant tout co-propriétaire d'un mur mi- 656.
toyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. — *Civ.*, 562.

Art. 531. Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre 657.
un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. — *Civ.*, 543, 544.

Art. 532. Tout co-propriétaire peut faire exhausser le 658.
mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. — *Civ.*, 534, 1168, 1525.

Art. 533. Si le mur mitoyen n'est pas en état de sup- 659.
porter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le

faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

660. Art. 534. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

661. Art. 535. Tout propriétaire dont le fonds joint un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel cette portion de mur est bâtie. — *Civ.*, 544, 546, 555, 565, 1410.

662. Art. 536. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. — *Civ.*, 531 et s., 544. — *Pr.*, 302 et s , 955, 956.

663 mod (1). Art. 537. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes ou bourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins : la hauteur de la clôture est fixée à huit pieds. — *Civ.*, 449, 525, 529, 530, 532.

(1) Civ. fr. 663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès-dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de réglements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (10 pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante-mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

. . . . . .

666 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

667 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881).

Art. 538. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : 664.

Les gros murs, ou ce qui en tient lieu, et le toit, sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

668 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

669 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

670 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

671 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les reglements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de réglements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

672. *Modifié par L.* 20 *août* 1881). Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

673 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui mène chez lui, et ainsi de suite : chacun fait le plancher sur lequel il marche. — *Civ.*, 496, 529, 925, 1459.

665. Art. 539. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription de vingt ans (1) soit acquise. — *Civ.*, 566, 568, 2030.

anc. 666 Art. 540. Tous fossés entre deux propriétés sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve du contraire.

anc. 669 Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. — *Civ.*, 524, 529, 1135, 1138. — *Pén.*, 375.

anc. 670 Art. 541. Toute haie qui sépare des propriétés est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'une seule des propriétés en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante pour établir le contraire. — *Civ.*, 528, 540, 1135, 1137, 1996, 2030. — *Pén.*, 375.

671 mod Art. 542. Il n'est permis de planter des arbres qu'à la distance de six pieds de la ligne séparative des deux propriétés.

anc. 672 Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds il a droit de les y couper lui-même.

anc. 673 Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit d'en jouir, ou de requérir qu'ils soient abattus. — *Civ.*, 448, 458, 542, 1135, 1138.

(1) Civ. fr. 665.... avant que la prescription soit acquise. *(Prescription de trente ans)*.

(2) Voy. les nouveaux art. fr. pages 172 et 173.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 543. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse 674 mod
d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; celui qui (1).
veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin.

Les fours et les forges établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée. — *Civ.*, 457, 536, 1168.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 544. L'un des voisins ne peut sans le consente- 675.
ment de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit (2).

Art. 545. Le propriétaire d'un mur non mitoyen joi- 676 mod
gnant immédiatement la propriété d'autrui, peut prati- (3).
quer dans ce mur des ouvertures grillées.

Ces ouvertures doivent être garnies de barreaux de fer croisés dont les jours aient au plus quatre pouces carrés.

Elles doivent être établies à six pieds au moins au- 677 mod
dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut (3).
éclairer.

(1) Civ. fr. 674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

(2) L'art. fr. ajoute :... même à verre dormant.

(3) Civ. fr. 675. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut

678. Art. 546. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété de son voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et ladite propriété.

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur la même propriété, s'il n'y a deux pieds de distance. — *Civ.*, 435, 458, 555, 564, 566, 568, 2000.

680. Art. 547. Les distances dont il est parlé aux deux articles précédents, se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV

De l'Egoût des toits.

681. Art. 548. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — *Civ.*, 518, 527, 553, 1168.

SECTION V

Du Droit de passage.

anc. 682 (1). Art. 549. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut

pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

(1) Civ. fr. 682 (*Modifié par L. 20 août* 1881). Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité

réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de sa propriété, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. — *Civ.*, 553, 555, 1169, 1346, 1400, 2023.

Art. 550. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. anc. 683

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — *Civ.*, 564, 566. anc. 684

Art. 551. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 549, est prescriptible par vingt années, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. — *Civ.*, 521, 555, 2030. anc. 685 mod.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 552. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins 686.

proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

683 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

684 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

685 (*Modifié par L.* 20 *août* 1881). L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds, et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. — *Civ.*, 448, 517, 556, 564, 566, 568, 924, 946 et s., 1944.

687 *1er a* Art. 553. Les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre (1).

688. Elles sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduites d'eau, les canaux d'arrosage, les égoûts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées, tels sont les droits de passage, puisage (2), et semblables. — *Civ.*, 568, 1997.

Art. 554. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

689. Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un acqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de bâtir au-dessus d'une hauteur déterminée. — *Civ.*, 568, 1423.

(1) Civ. fr. 687, 2e et 3e al. *(supprimés dans notre code)* :
Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.
Celles de la seconde espèces se nomment *rurales*.

(2) Civ. fr. 688 :... puisage, pacage et autres semblables.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 555. Les servitudes continues et apparentes s'ac- 690 mod
quièrent par titre ou par la possession de vingt ans (1).

Les servitudes continues non apparentes, et les ser- 691.
vitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession (2). — *Civ.*, 2, 516, 518 et s., 549, 553, 554, 565, 573, 1995, 1996, 2000 et s., 2032.

Art. 556. La destination du père de famille vaut titre à 692.
l'égard des servitudes continues et apparentes.

Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il 693.
est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. — *Civ.*, 567.

Art. 557. Si le propriétaire de deux héritages, entre 694.
lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné. — *Civ.*, 463, 925, 1423.

Art. 558. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard 695.
de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi (3). — *Civ.*, 925, 1122.

(1) Civ. fr. :... par la possession de *trente ans*.

(2) L'art. fr. ajoute : dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

(3) Il n'est pas besoin que ce titre récognitif réunisse les conditions de l'art. 1337 (art. 1122 haïtien) qui ne s'applique pas aux servitudes ; mais il faut que le propriétaire dominant ait été partie à l'acte de reconnaissance. — *Cass*, 16 nov. 1829, 16 déc. 1863.

696. Art. 559. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage pour y arriver. — *Civ.*, 560 et s.

Section III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

697. Art. 560. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. — *Civ.*, 565.

698. Art. 561. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. — *Civ.*, 925.

699. Art. 562. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. — *Civ.*, 530, 925, 1939.

700. Art. 563. Si l'héritage, pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. — *Civ.*, 557, 584, 674, 1004, 1005, 1007.

701. Art. 564. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transpor-

ter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser (1). — *Civ.*, 550, 1113.

Art. 565. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. — *Civ.*, 449, 518, 548, 552, 555, 566, 925. 702.

Section IV

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 566. Les servitudes s'éteignent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. 703.

Elles reviennent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit en l'article 568. — *Civ.*, 539, 568. 704.

Art. 567. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. — *Civ.*, 1085, 1944. 705.

Art. 568. La servitude est éteinte, par le non-usage pendant vingt ans (2). 706 mod

Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses 707 mod

(1) La servitude ne s'éteint que s'il y a impossibilité absolue d'en user ; une simple modification dans l'état des lieux qui ne nécessiterait qu'un changement d'assiette, sans dommage ni aggravation pour le fonds servant, n'éteindrait pas la servitude. — *Cass.* 11 déc. 1861.

(2) Civ. fr. :... par le non-usage pendant *trente ans*.

espèces de servitudes, savoir : du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues ; et du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. — *Civ.*, 539, 553, 566, 1992, 1997, 2001, 2002, 2011, 2029, 2030 et s.

708. Art. 569. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. — *Civ.*, 568.

709. Art. 570. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. — *Civ.*, 2019.

710. Art. 571. Si parmi les co-propriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé les droits de tous les autres (1). — *Civ.*, 713, 2020.

LOI N° 15

Sur les différentes manières dont on acquiert la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

711. Art. 572. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. — *Civ.*, 448, 573, 578 et s., 723, et s., 897 et s., 929, 1368.

712. Art. 573. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. — *Civ.*, 451 et s., 1987 et s., 2044.

713. Art. 574. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. — *Civ.*, 444, 628.

(1) Le cohéritier majeur, à qui le partage fait échoir un immeuble, ne bénéficie pas de la prescription que la présence d'un cohéritier mineur avait suspendue pendant l'indivision. — *Cass.* 29 août 1853.

Art. 575. Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. — *Civ.*, 443 et s. 714.

Art. 576. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. 716.

On appelle trésor toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. — *Civ.*, 457.

Voy. note sous l'article 333, et note (*a*) sous l'article 457. — La loi du 16 juin 1840, abrogée par le décret du 22 mai 1843, avait introduit dans le code civil un article 576 *bis* ainsi conçu : « Pendant vingt années, à compter du jour de « la promulgation de la présente loi, tout trésor qui sera « trouvé dans un terrain ayant primitivement fait partie des « domaines de la République, appartiendra moitié à l'Etat, « et moitié au propriétaire du fonds. Si le trésor a été découvert par un tiers, il sera partagé en portions égales entre « l'Etat, le propriétaire du fonds et celui qui l'aura découvert.

« Si le trésor est trouvé dans une propriété de l'Etat, celui « qui l'aura découvert en aura le tiers et le reste appartiendra à l'Etat. »

Art. 577. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur le rivage de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. 717.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas. — *Civ.*, 444, 2044, 2045.

LOI N° 16

Sur les successions.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

718. Art. 578. Les successions s'ouvrent par la mort et par la perte des droits civils (1). — *Civ.*, 19 et s.

719. Art. 579. La succession est ouverte par la perte des droits civils, du moment où cette perte est encourue, conformément aux dispositions du *chapitre II de la loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques* (1). — *Civ.*, 18 et suiv.

720. Art. 580. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, sans que l'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe. — *Civ.*, 1135, 1137, 1138.

721. Art. 581. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. — *Civ.*, 1135. 1137, 1138.

722. Art. 582. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

(1) La mort civile (*perte des droits civils de l'art.* 19 *haïtien*) a été abolie par la loi du 31 mai 1864. (V. note 1, page 49).

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.— *Civ.*, 1135, 1137 1138.

Art. 583. La loi distingue deux séries d'héritiers, les héritiers légitimes et les héritiers naturels. 723 mod (1).

Chaque série roule exclusivement sur elle-même ; et il n'y a concours des deux séries à une succession, ou dévolution d'une série à l'autre, que dans les cas spécialement exprimés.

A défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série, les biens passent à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas à l'Etat. — *Civ.*, 444, 592 et s., 624, 627 et s.

Art. 584. Les héritiers, soit légitimes, soit naturels, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées. — *Civ.*, 592 et s., 629, 661 et s., 704, 808, 812, 914, 1007. 724 mod (2).

CHAPITRE II

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Art. 585. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. — *Civ.*, 124, 125, 845. 725 1°a

Art. 586. Sont incapables de succéder : 725 2°a

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

(1) Civ. fr. 723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels; ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à l'Etat.

(2) Civ. fr. 724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;

3° L'individu qui a encouru la perte des droits civils (1). — *Civ.*, 18, 19, 124, 578, 579, 845.

726 mod Art. 587. Un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent étranger ou haïtien a laissés dans le territoire de la République (2). — *Civ.*, 450, 740.

L'étranger, n'ayant point la propriété des choses immobilières, ne saurait être admis, comme héritier, à la licitation des immeubles d'une succession. — *Cass.*, 6 avril 1886.

727. Art. 588. Sont indignes de succéder, et comme tels, exclus des successions :

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt :

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. — *Civ.*, 728. — *I. cr.* 20, 21, 290. — *Pén.*, 44, 240, 264, 266.

728. Art. 58. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants ou descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. — *Civ.*, 558-3°, 595 et s. — *I. cr.*, 20, 21.

729. Art. 590. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. — *Pr.*, 136, 451, 452 et s.

730. Art. 591. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représenta-

(1) La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854. V. note 1, page 49.

(2) Civ. fr. 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possède dans le territoire du Royaume (*de la République*), que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils*.

tion, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. — *Civ.*, 325 et s., 599 et s., 604, 646.

CHAPITRE III

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 592. Les successions sont déférées aux enfants et 731.
descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et d'après les règles ci-après déterminées. — *Civ.*, 583, 605 et s., 612 et s., 618 et s.

Art. 593. La loi ne considère ni la nature, ni l'origine 732.
des biens, pour en régler la succession.

Toute succession, échue à des ascendants ou à des col- 733.
latéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 620 ; les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. — *Civ.*, 605, 607, 623.

Art. 594. Cette première division opérée entre les lignes 734.
paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

735. Art. 595. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations : chaque génération s'appelle un degré.

736. Art. 596. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe*, la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737. Art. 597. *En ligne directe*, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul, à l'égard des fils et petit-fils.

738. Art. 598. *En ligne collatérale*, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neuveu sont au troisième degré ; les cousins germains, au quatrième ; ainsi de suite.

Section II

De la représentation.

739. Art. 599. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. — *Civ.*, 646.

740. Art. 600. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. — *Civ.*, 591, 597, 857.

Art. 601. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné. — *Civ.*, 595 et s., 612 et s. 741.

Art. 602. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux — *Civ.*, 595 et s., 618. 742.

Art. 603. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche: si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche, dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. — *Civ.*, 621, 674. — *Pr.*, 856. 743.

Art. 604. On ne représente que les personnes qui sont décédées, ou qui ont encouru la perte des droits civils. 744.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. — *Civ.*, 17, 18, 643 et s.

SECTION III

Des successions déférées aux descendants, soit légitimes, soit naturels (1).

Art. 605. Les enfants légitimes ou leurs descendants 745 1er a

(1) La section III du code fr. est intitulée : *Des successions déférées aux descendants*, et ne concerne que les descendants légitimes. Les deux alinéas de son unique article 745, forment dans la section haïtienne les articles 605 et 607.

succèdent à leurs père et mère, aieuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. — *Civ.*, 293, 304, 584, 591, 592, 599, 603, 623, 742, 743.

756 mod (1). Art. 606. Les enfants naturels n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendants naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus.

Ils n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère. — *Civ.*, 333, 583.

Voy. note (*c*), sous l'article 14.

745 2e *a*. Art. 607. Les enfants ou leurs descendants succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous de la même série, au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. — *Civ.*, 595 et s., 599, 603, 604, 646.

757 mod (2). Art. 608. S'il y a concours de descendants légitimes et de descendants naturels, la part de l'enfant naturel

(1) (*a*) Civ. fr. 756. Les enfants naturels ne sont point héritiers : la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

(*b*) L'art. 773 du code fr. déclare communes au conjoint survivant, à l'Etat et aux enfants naturels appelés à défaut de parents, les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, qui correspondent aux articles haïtiens 629, 630, 631 et 632. Voir ces articles.

(2) (*a*) Civ. fr. 757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime ; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

(*b*) *Supprimés dans le code haït. les art. fr. suivants :*

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu du vivant de leur père ou de leur mère, la

devra toujours être le tiers de la part de l'enfant légitime. Pour opérer facilement le partage, il suffira de supposer le nombre des enfants légitimes triple de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfants naturels, et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir d'enfants. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra trois. — *Civ.*, 602, 611.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 609. A défaut de descendants légitimes, la totalité de la succession appartient aux enfants naturels. — *Civ.*, 583. 758 mod (1).

Art. 610. En cas de prédécès d'un enfant, soit légitime, soit naturel, ses enfants ou descendants viennent dans tous ses droits, conformément à ce qui a été réglé en la section II du présent chapitre. — *Civ.*, 599. 759 mod (2).

Art. 611. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables à l'enfant adultérin ou incestueux. 762 mod (3).

Il n'a droit qu'à des aliments; et ces aliments ne peuvent être imputés que sur la portion dont la *loi sur les donations et testaments* permet aux père et mère de disposer. — *Civ.*, 192, 302, 306. 763 mod (4).

Section IV

Des successions déférées aux ascendants, soit légitimes, soit naturels.

(Voy. à l'*appendice* Loi 30 octob. 1860, sur le mariage entre 756.

moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

(1) V. note 2, p. 190.

(2) *Idem.*

(3) Civ. fr. 762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

(4) Civ. fr. 763. Ces aliments sont réglés, en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Haïtiens et étrangers. — V. Décret 9 oct. 1884, modifiant Constit. 1879; Constit. actuelle, art. 5).

746. Art. 612. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête. — *Civ.*, 595 et s., 616, 674, 744.

747. Art. 613. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû : ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. — *Civ.*, 616, 744, 769, 770.

748. Art. 614. Lorsque les père et mère d'une personne décédée sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont la moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. — *Civ.*, 593, 619.

749. Art. 615. Dans le cas où la personne décédée sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait était dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. — *Civ.*, 619, 620.

Art. 616. La succession de l'enfant naturel, décédé 765 mod
sans postérité légitime ou naturelle, et sans frère, ni (1)
sœur naturels ni descendants d'eux, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. — *Civ.*, 305. 612, 625

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 617. Les ascendants légitimes de l'enfant naturel même reconnu, n'ont aucun droit à sa succession.

Du reste, les dispositions des articles 612, 613, 614 et 615, sont en tout applicables aux ascendants naturels venant à la succession de l'enfant naturel reconnu, soit seuls, soit avec des frères ou sœurs naturels reconnus, ou des descendants d'eux. — *Civ.*, 624.

Voy. note sous l'article 71.

SECTION V

Des successions collatérales, soit légitimes, soit naturelles.

Art. 618. En cas de prédécès des père et mère d'une 750.
personne décédée sans postérité, ses frères, sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. — *Civ.*, 592, 593, 598, 599, 625.

Art. 619. Si les père et mère de la personne décédée 751.
sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou

(1) Civ. fr. 764 (*supprimé dans le Code h.*). Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Art. 765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. — *Civ.*, 625.

752. Art 620. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères et sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt : les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins, chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. — — *Civ.*, 593.

753. Art. 621. A défaut de frères ou de sœurs, ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête. — *Civ.*, 593.

754. Art. 622. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant, a l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent pas en propriété.

755. Art. 623. Les parents au delà du sixiéme degré, ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. — *Civ.*, 593, 594.

756 2ᵉ a. mod (1). Art. 624. L'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère ; et réciproquement ces collatéraux n'ont

(1) Civ. fr. 756 2ᵉ al. Elle (la loi) ne leur accorde (aux enfants naturels même reconnus) aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. (Voir page 190, note 1.

aucun droit à sa succession, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant. — *Civ.*, 617.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 625. En cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel, décédé sans postérité, mais laissant des frères ou sœurs, les biens qu'il avait reçus de ses père ou mère, passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû en tout ou en partie, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres, biens passent aux frères et sœurs naturels, légalement reconnus, ou à leurs descendants. — *Civ.*, 613, 766 mod (1).

Voy. note sous l'article 71.

Art. 626. Du reste, les dispositions des articles 618, 619, 620, 621, 622 et 623, sont applicables aux frères, sœurs, ou autres collatéraux naturels, venant, soit entre eux, soit avec des ascendants naturels, à la succession d'un frère, sœur, ou autre collatéral naturel.

Voy. note sous l'art. 71.

CHAPITRE IV

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DE L'ÉTAT.

(Voy. L. 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers, art. 4 ; Décret 9 octobre 1884, modifiant Constit. 1879; Constit. art. 5).

Art. 627. Lorsque le défunt ne laisse point de parents au degré successible, les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. — *Civ.*, 129, 583. 767.

(1) Civ. fr. 766. En cas de prédécès des père ou mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

768. Art. 628. A défaut du conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat (1). — *Civ.*, 127, 574, 583, 584, 592, 670.

769. Art. 629. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 653. — *Pr.*, 796 et s., 831, 832.

770. Art. 630. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le ministère public. — *Civ.*, 97, 101. — *Pr.*, 59, 89, 118.

771. Art. 631. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée. — *Civ.*, 664, 1806, 1807. — *Pr.*, 443 et s., 833.

772 (2) Art. 632. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. — *Civ.*, 937.

(1) Si le produit d'une succession vacante ou en déshérence, est insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et ceux de conservation des biens, les actes de sépulture, d'apposition et de levée de scelles, et les inventaires, seront faits sans frais ; les honoraires de l'officier public qui aura procédé à la vente seront payés sur son produit ou seront réduits à ce produit. Les frais d'inhumation seront acquittés sur le prix de la vente, ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge du Domaine, et dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne seront pas acquittés. *Circulaire minist. Just.*, 8 juillet 1806.

(2) Civ. fr. 773 (*Supprimé dans le code h.*) Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772 sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. — Voir note 1, page 190.

CHAPITRE V

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE

De l'acceptation.

Art. 633. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 649, 652 et s. 774.

Art. 634. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — *Civ.*, 643 et s., 654. 775.

Art. 635. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession, sans l'autorisation de leur mari ou celle de la justice, conformément aux dispositions du chapitre VI de la *loi n° 6, sur le mariage.* 776.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.* — *Civ.*, 201, 203, 372 et s.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 636. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. — *Civ.*, 584, 585, 644, 649, 713. 777.

Art. 637. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. — *Civ.*, 648 et s., 653. 778.

Art. 638. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. — *Civ.*, 655. 779.

0. Art. 639. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des héritiers, soit à une personne étrangère à l'hérédité, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. — *Civ.*, 637, 643, 651, 1469.

781. Art. 640. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir acceptée ou répudiée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. — *Civ.*, 584, 633, 637, 643.

782. Art. 641. Si ses héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 652 et s.

783. Art. 642. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament qui était inconnu au moment de l'acceptation. — *Civ.*, 398, 778, 830, 904, 909, 1022, 1087, 1090, 1098, 1163, 1240.

Section II

De la renonciation aux successions.

784. Art. 643. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet

effet (1).— *Civ.*, 97, 201, 203, 639 et s., 649, 654, 718, 849. — *Pr.*, 887.

Art. 644. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. — *Civ.*, 604, 636, 647, 649, 957, 785.

Art. 645. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. — *Civ.*, 593 et s., 639, 850, 851. 786.

Art. 646. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent avec lui, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. — *Civ.*, 591, 599, 604. 787.

Art. 647. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser, en justice, à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. 788.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. — *Civ.*, 679, 914, 956, 957, 1993.

Art. 648. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par vingt ans (2). — *Civ.*, 636, 643, 2030. 789 mod

Art. 649. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. — *Civ*, 636, 670, 672, 2030. 790.

(1) La renonciation en faveur d'un tiers non héritier est une véritable donation, soumise comme telle aux formes spéciales de ce contrat. — *Cass.* 17 août 1815.

(2) Civ. fr. 789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers (c'est-à-dire par *trente ans*).

791. Art. 650. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. — *Civ.*, 10, 730, 889, 921, 924, 963, 1175, 1385.

792. Art. 651. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recélés. — *Civ.*, 660, 1095, 1168, 1245, 1262. — *Pr.*, 829. — *Pén.*, 325.

Section III

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

793. Art. 652. La déclaration d'un héritier qui n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être aite au greffe du tribunal civil, dans le ressort duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. — *Civ.*, 97, 633, 648. — *Pr.*, 831, 876.

794. Art. 653. Cette déclaration n'a d'effet, qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. — *Civ.*, 657, 660, 669, 1199 et s. — *Pr.*, 829 et s.

795. Art. 654. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. — *Civ.*, 633, 634, 656 et s., 659. — *Pr.*, 175, 831.

Art. 655. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. 796.

Cette vente doit être faite par officier public, après les publications réglées par les lois sur la procédure. — *Civ.*, 638, 664. - *Pr.*, 538 et s., 833 et s., 879.

Art. 656. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais, par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. — *Civ.*, 654, 658, 669, 1913, 2027. — *Pr.*, 137, 175. 797.

Art. 657. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse, suivant les circonstances. — *Civ.*, 97, 659, 1243. — *Pr.*, 175. 798.

Art. 658. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. 799.

Art. 659. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 654, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 657, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité 800.

d'héritier pur et simple. — *Civ.*, 637 à 639, 652 et s., 1135, 1136. — *Pr.*, 175, 831.

801. Art. 660. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 651, 653, 1245, 1262, 2035. — *Pr.*, 878. – *Pén.*, 325.

802. Art. 661. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. — *Civ.*, 372, 663, 642, 704, 2026. — *Pr.*, 886.

803. Art. 662. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. — *Civ.*, 665, 667, 704, 706, 928, 930, 1073, 1074, 1123, 1971. — *Pr.*, 452 et s., 886.

804. Art. 663. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. — *Civ.*, 928, 1168, 1756.

805. Art. 664. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. — *Civ.*, 655, 666, 869, 1169, 1434. — *Pr.*, 833 et s., 879, 880.

Art. 665. Il ne peut vendre les immeubles que dans 806.
les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. — *Civ.*, 1861, 1933, 1986.

Art. 666. Il est tenu, si les créanciers ou autres per- 807.
sonnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. — *Civ.*, 664, 1806. — *Pr.*, 538, 876.

Art. 667. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier 808.
bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par justice.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. — *Civ.*, 503, 521, 722, 1860, 1933. — *Pr.*, 568 et s., 880.

Art. 668. Les créanciers non opposants qui ne se pré- 809.
sentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. — *Civ.*, 662, 815, 818, 826, 830. — *Pr.* 464.

Art. 669. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, 810.

d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. — *Civ.*, 656, 805, 1868.

Section IV

Des successions vacantes.

(V. Loi 15 juin 1841, sur les successions vacantes (abrogée par le décret 22 mai 1843, remise en vigueur par l'arrêté 30 novembre 1844).

811. Art. 670. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. — *Civ.*, 643, 652, 671, 2026. — *Pr.*, 887.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

812. Art. 671. Le tribunal civil, dans le ressort duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du ministère public. — *Civ.*, 97. — *Pr.*, 887 et s.

Voy. note sous l'article 71.

813. Art. 672. Le curateur à une succession vacante, est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire; il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du Trésor public, pour la conservation des droits des intéressés, et à la charge d'en rendre compte à qui il appartiendra. — *Pr.*, 831, 833, 889, 890.

814. Art. 673. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration, et sur les comptes à rendre de la part

de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. — *Civ.*, 653, 662 et s., 667 et s. — *Pr.*, 133.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

CHAPITRE VI

DU PARTAGE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

Art. 674. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. 815.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. — *Civ.*, 10, 686, 882 et s., 956, 974, 1013, 1640.

Art. 675. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription. — *Civ.*, 925, 1122, 1987, 1996, 2030. 816.

Art. 676. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, (1) spécialement autorisés par un conseil de famille, ou d'office par le ministère public. 817mod

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.— *Civ.*, 100, 112, 375, et s., 392, 418, 696, 712, 1460. — *Pr.*, 856 et s.

Art. 677. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets, meubles ou immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard 818.

(1) L'art. fr. ne fait pas mention du ministère public (procureur de la République).

des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage, sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif, qu'en mettant en cause le mari et la femme. — *Civ.*, 199, 202, 1206, 1213, 1316, 1334.

819. Art. 678. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du ministère public, soit d'office par le juge de paix dans la juridiction duquel la succession est ouverte. — *Civ.*, 97, 837. — *Pr.*, 796, 874.

820. Art. 679. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du doyen du tribunal civil (1). — *Civ.*, 707, 756, 957, 1972. — *Pr.*, 796 et s.

821. Art. 680. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du doyen du tribunal (2).

Les formalités, pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. — *Pr.*, 814 et s.

822. Art. 681. L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licita-

(1) Civ. fr. :... ou d'une permission du juge.

(2) Civ. fr. :... ni permission du juge.

tions, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre co-partageants, et celles en rescision du partage. — *Civ.*, 97, 717 et s.

Art. 682. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au 823.
partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. — *Pr.*, 401 et s., 859.

Art. 683. L'estimation des immeubles est faite par 824.
experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, et de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. — *Pr.*, 302 et s., 859 et s.

Art. 684. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu 825.
de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

Art. 685. Chacun des cohéritiers peut demander sa 826.
part en nature des meubles et immeubles de la succession; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement, en la forme déterminée par les lois sur la procédure. — *Pr.*, 538 à 547, 833 et s.

Art. 686. Si les immeubles ne peuvent pas se partager 827.
commodément, il doit être procédé à la vente par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite par devant

un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. — *Civ.* 368, 678, 956, 1459, 1876. — *Pr.*, 841, 860.

Bien qu'un immeuble soit partageable en nature, le tribunal peut, d'après les circonstances soumises à son appréciation, en ordonner la licitation pour liquider les frais du partage. — *Cass.* 28 août 1854.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14 et note sous l'art. 333.

828. Art. 687. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les co-partageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des co-partageants. — *Civ.* 376, 703. — *Pr.* 859 et s.

Voy. *appendice*, la loi 8 août 1877, sur le Notariat.

829 mod Art. 688. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur (1).

830 *1er a* Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une somme ou portion égale sur la masse de la succession (2). — *Civ.*, 1253, 1254. — *Pr.*, 868.

Ne peuvent être considérées comme valeurs dues à la masse et par conséquent ne sont pas sujettes au rapport, les sommes dépensées en folles prodigalités par le cohéritier fils du *de cujus*, et constatées simplement par les lettres de reproche que ce fils recevait de son père. — *Cass.* 18 juillet 1859.

831. Art. 689. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de

(1) Civ. fr. 829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant des règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

(2) Civ. fr. 830-2e a : Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageants, ou de souches co-partageantes. — *Pr.*, 868.

Art. 690. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. — *Civ.*, 685, 1007. 832.

Art. 691. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rentes hypothéquées sur les immeubles, soit en argent. — *Civ.*, 1670-3°, 1876. 833 mod (1).

Art. 692. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui a été choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne. 834.

Ils sont ensuite tirés au sort. — *Pr.*, 868, 872.

Voy. note (*c*), sous l'article 14.

Art. 693. Avant de procéder au tirage des lots, chaque co-partageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. 835.

Art. 694. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observés dans la subdivision à faire entre les souches co-partageantes. — *Civ.*, 593 et s., 674 et s., 698. — *Pr.*, 856 et s. 836.

Art. 695. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et il les renverra devant le juge-commissaire nommé pour le partage ; au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. — *Pr.*, 867. 837.

Art. 696. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, 838.

(1) Civ. fr. 833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 678 et suivants, jusque et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur particulier et spécial. — *Civ.*, 375 et s., 418. — *Pr.*, 865, 874.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

839. Art. 697. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs (1). — *Civ.*, 368, 1459 et s. — *Pr.*, 842, 860 et s.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

840. Art. 698. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont point été observées. — *Civ.*, 375 et s., 418, 1099.

Voy. note (*c*), sous l'article 14.

841. Art. 699. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. — *Civ.*, 624, 639, 719, 1472, 1477, 1748.

Il n'y a plus lieu à retrait, lorsque la cession porte sur des corps certains et déterminés, à moins que ceux-ci ne forment l'universalité de la succession mobilière ou immobilière. — *Cass.* 18 *novembre* 1861.

(1) L'art. 839 fr. ajoute : ....Les | étrangers y sont toujours admis.

Art. 700. Après le partage, remise doit être faite à cha- 842 (1).
cun des co-partageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses co-partageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité, sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les co-partageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur le choix, il est réglé par le juge-commissaire.

Section II

Du paiement des dettes.

Art. 701. Les cohéritiers contribuent entre eux au paie- 870.
ment des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. — *Civ.*, 584, 661, 823, 989, 1007, 1008, 1020, 1454, 1457, 1850.

Art. 702. Le légataire à titre universel contribue, avec 871.
les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. — *Civ.*, 500, 661, 667, 704, 815, 818, 830, 1881.

Art. 703. Lorsque des immeubles d'une succession sont 872.
grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles : il est fait déduction du capital de la rente sur

(1) Le code haïtien n'a pas reproduit les art. 843 à 869 qui forment la section II du titre français, et qui traitent *des rapports*.

le prix total; l'héritier, dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.— *Civ.*, 433, 1008, 1010, 1677, 1678, 1743, 1896.

873. Art. 704. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. — *Civ.*, 815, 818, 1008, 1260, 1881.

874. Art. 705. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier, contre les héritiers et successeurs à titre universel. — *Civ.*, 500, 826, 830, 1035, 1037.

875. Art. 706. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette, se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier, qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. — *Civ.*, 714, 815, 818, 823, 1000, 1004, 1035, 1881.

876. Art. 707. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc la livre.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces

titres à la personne ou au domicile de l'héritier. — *Civ.*, 584, 1001, 1005, 1881, 1992. — *Pr.*, 469.

Art. 708. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et 878.
contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. — *Civ.*, 661, 704, 1878.

Art. 709. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, 879.
lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. — *Civ.*, 1021, 1056 et s.

Art. 710. Il se prescrit, relativement aux meubles, par 880.
le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. — *Civ.*, 661, 198, 2044.

Art. 711. Les créanciers de l'héritier ne sont point 881.
admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Art. 712. Les créanciers d'un co-partageant, pour évi- 882.
ter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence ; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. — *Civ.*, 674, 675, 679, 680, 957, 1972. — *Pr.*, 338.

Section III

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 713. Chaque cohéritier est censé avoir succédé 883.
seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. —

Civ., 681, 712, 708, 1007, 1193, 1459 et s., 1641, 1870, 1875, 1876, 1880, 1892.

884. Art. 714. Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage : elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. — *Civ.*, 631, 717, 904, 925, 1411 et s., 1425, 1870.

885. Art. 715. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. — *Civ.*, 707, 1001, 1002, 1870 et s.

886. Art. 716. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

Il n'y a pas lieu à garantie, à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. — *Civ.*, 707, 1001, 1466 et s.

Section IV

De la rescision en matière de partage.

887. Art. 717. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit à son préjudice, une lésion de plus du quart.

La simple omission d'un objet de la succession ne

donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. — *Civ.*, 720 et s., 886, 911, 1004, 1089 et s.

Art. 718. L'action en rescision est admise contre tout 888.
acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. — *Civ.*, 1193, 1810, 1818.

Art. 719. L'action en rescision n'est pas admise contre 889.
une vente de droits succesifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux. — *Civ.*, 699.

Art. 720. Pour juger s'il y a lésion, on estime les ob- 890.
jets suivant leur valeur, à l'époque du partage.

Art. 721. Le défendeur à la demande en rescision, peut 891.
en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. — *Civ.*, 685, 698.

Art. 722. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou 892.
en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. — *Civ.*, 717, 907 et s., 1089, 1123.

LOI N° 17

Sur les donations entre vifs et les testaments.

V. Loi 31 octob. 1876 sur le timbre (*appendice*) : lois 21 août 1862, 26 août 1872, 8 août 1877, sur le notariat (*voir cette dernière loi à l'appendice*).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

893. Art. 723. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. — *Civ.*, 572, 730 et s., 739, 750 et s., 776 et s., 913, 1066 et s., 1737, 2044.

894. Art. 724. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille, actuellement et irrévocablement, de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. — *Civ.*, 731 et s., 757, 761, 760, 888 et s., 1022, 1367, 1732, 1748, 1768.

895. Art. 725. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. — *Civ.*, 742, 748, 776 et s., 894, 896, 900, 905, 1103, 1731.

896. Art 726. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire (1). — *Civ.*, 767, 853.

(1) (*a*) Le troisième alinéa qu'avait l'art. fr. 396 a été abrogé par les lois du 12 mai 1835 et du 7 mai 1849 qui ont aboli les majorats. Il était ainsi conçu :

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte impérial du 30 mars 1806 et par le sénatus-consulte du 14 août suivant.

Art. 727. Sont exceptées de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs, au chapitre VI de la présente loi. 897.

Art. 728. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. — *Civ.*, 845 et s., 889. 898.

Art. 729. Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre. — *Civ.*, 478 et s. 767. 899.

Art. 730. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. — *Civ.*, 10, 674, 827, 921, 924, 962 et s., 1173. 900.

CHAPITRE II

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT.

Art. 731. Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. — *Civ.*, 399, 413, 904. 901.

Art. 732. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. — *Civ.*, 19 et s., 411 et s., 803, 1207, 1340, 1341. 902.

Art. 733. Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX de la présente loi. — *Civ.*, 895. 903.

Art. 734. Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne 904.

(*b*) Il n'y a de substitution prohibée que celle qui résulte d'une disposition formelle, impérative. Ne constitueraient pas une substitution prohibée, le simple désir qu'émettrait le testateur, la simple recommandation de sa part, que le légataire conserve et transmette ensuite à un tiers les choses léguées. — *Cass.* 19 mars 1856, 11 juin 1880.

pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. — *Civ.*, 737, 895.

905 Art. 735. La femme mariée ne pourra donner entre vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203, en la *loi n° 6, sur le mariage.*

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de justice, pour disposer par testament. — *Civ.*, 1123, 1340.

Voy. note sous l'art. 71.

906. Art. 736. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable. — *Civ.*, 585, 586, 853.

907 (1). Art. 737. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. — *Civ.*, 335 et s., 332, 385, 739, 1089.

909 (2). Art. 738. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité

(1) Civ. fr. 908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions.*

(2) Civ. fr. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret *impérial.*

une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs et testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait point d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ses héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte. — *Civ.*, 595 et s., 808 et s.

Art. 739. Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. 911.

Sont réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et le conjoint de la personne incapable. — *Civ.*, 732, 736, 776, 1123, 1135.

Art. 740. L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens meubles au profit d'un étranger. — *Civ.*, 450, 587. 912 mod abr. (1)

CHAPITRE III

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion de biens disponible.

Art. 741 (*Décret 22 mai* 1843). Les libéralités par acte entre-vifs ne pourront excéder la quotité disponible fixée pour les libéralités par testament. — *Civ.*, 747, 896. 913 (2) mod.

(1) Art. fr. 912, abrogé par la loi 14 juillet 1819 : On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un français.

(2) Civ. fr. 913 : Les libéralités,

Ancien article 741. Les libéralités entre vifs pourront épuiser la totalité des biens présents du donateur.

913 (1). Art. 742. Les libéralités par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants légitimes; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

S'il y a concours d'enfants légitimes et naturels légalement reconnus, la réserve des enfants naturels ne diminuera en rien la portion disponible.

A défaut d'enfants légitimes, la réserve sera du tiers, s'il n'y a qu'un enfant naturel; de la moitié, s'il y a deux enfants naturels; et des deux tiers, s'il y en a trois ou un plus grand nombre. — *Civ.*, 606, 748, 810, 890, 895, 896.

914. Art. 743. Sont compris, dans l'article précédent, sous le nom *d'enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. — *Civ.*, 599 et s.

915 (2). Art. 744. Les libéralités par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée. — *Civ.*, 612 et s., 618 et s.

soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder, etc. — (Le reste comme le 1er alinéa de notre art. 742; les deux autres alinéas de cet article sont du pur droit haïtien).

(1) Voy. note précédente.

(2) Civ. fr. 915 : Les libéralités *par actes entre vifs* ou par testament, etc... — (Les art. fr. 916 et 917 parlent aussi des deux sortes de libéralités, tandis que nos articles correspondants ne concernent que les libéralités testamentaires; mais notre décret du 22 mai 1843 a effacé sur ce point toute différence avec le droit français).

Art 745. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités testamentaires pourront épuiser la totalité des biens du disposant. — *Civ.*, 609, 741. 916 (1)

Art. 746. Si la disposition par acte testamentaire est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. — *Civ.*, 499, 742 et s., 767, 768, 1733, 1734. 917 (1)

SECTION II

De la réduction (2).

Art. 747 (*Décret du 22 mai* 1843). Les dispositions entre-vifs qui excèderont la quotité disponible seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession. — *Civ.*, 741, 896. 920 (2)

Ancien article 747 : Les libéralités entre-vifs ne seront, dans aucun cas sujettes à réduction.

Art. 748. Les dispositions à cause de mort, qui excède- 920 (2)

(1) Voy. note précédente.

(2) La section française correspondante, presque entièrement supprimée dans le Code hait., est ainsi conçue :

920. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort qui excéderont, etc. (*Le reste comme dans l'art. h* 747).

921. La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants-cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers ou défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur du testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

926. Lorsque les dispositions testa-

ront la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

926. (1) La réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. — *Civ.*, 742 et s., 1281, 1312.

927. Art. 749. Néanmoins, dans tous les cas, où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. — *Civ.*, 684, 815, 830.

CHAPITRE IV

DES DONATIONS ENTRE VIFS.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre vifs.

931. Art. 750. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute sous peine de nullité. — *Civ.*, 724, 731 et s., 766, 894, 1102, 1124, 1125.

Voy. note (c), sous l'article 14. — V. (*appendice*) la loi 11 août 1879, sur le notariat.

932. Art. 751. La donation entre-vifs n'engagera le dona-

mentaires excèderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

927. Néanmoins, etc. *(comme l'art.* h 749).

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charges de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

(1) Voy. cet art. à la note précéd.

teur et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

Si l'acceptation n'a pas été faite dans l'acte même de donation, elle pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. — *Civ.*, 639, 724, 766, 767, 891, 1102, 1124, 1125, 1463.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 752. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. 933.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. — *Civ.*, 1748, 1749.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 753. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203 de la *loi sur le mariage*. — *Civ.*, 210, 724, 765, 835, 891, 917. 934.

Art. 754. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 373 en la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.* 935 1er et 2e a.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — *Civ.*, 761.

Art. 755. Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. — *Civ.*, 759, 761, 891. 935 3e a

936 (1). Art. 756. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies en la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*

938. Art. 757. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. — *Civ.*, 572, 751, 925, 929

939. Art. 758. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans le ressort desquels les biens sont situés. — *Civ.* 751, 876, 1875, 1948, 1949.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

940. Art. 759. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs ou à des interdits, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs ou curateurs. — *Civ.*, 361, 390, 876 et s., 1905, 1906.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

941. Art. 760. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur. — *Civ.*, 751, 757, 877 et s., 1903 et s., 1948, 1949.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

(1) Civ. fr. 937. Les donations faites au profit d'hospice, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Art. 761. Les mineurs, les interdits et les femmes 942.
mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. — *Civ.*, 361, 379, 418, 754, 755, 757, 877 et s., 889, 921, 1125, 1168, 1169, 1213, 1888.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 762. La donation entre-vifs ne pourra compren- 943.
dre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. — *Civ.*, 766, 883, 921, 1124, 1125.

Art. 763. Toute donation entre-vifs faite sous des con- 944.
ditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. — *Civ.*, 960, 964, 1124, 1125.

Art. 764. Elle sera pareillement nulle, si elle a été 945.
faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. — *Civ.*, 730, 925, 1180 et s.

Art. 765. En cas que le donateur se soit réservé la 946 (1).
liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Art. 766. Tout acte de donation d'effets mobiliers, ne 948.
sera valable que pour les effets, dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui accep-

(1) Civ. fr. 947 : Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

(Ces deux chapitres, relatifs aux donations par contrat de mariage, correspondent aux chapitres hait. VIII et IX).

tent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. — *Civ.*, 2044.

949. Art. 767. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. — *Civ.*, 729.

950. Art. 768. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. — *Civ.*, 484, 486, 490, 504.

951. Art. 769. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécés du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. — *Civ.*, 613, 625, 893, 925, 966.

952. Art. 770. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques. — *Civ.*, 613, 957, 973, 1892.

SECTION II.

Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs (1).

Art. 771. La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, ou pour cause d'attentat par le donataire à la vie du donateur. — *Civ.*, 852, 965, 974, 1395. 953 mod

(1) La section fr. est conçue comme suit :

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

954. *(Comme l'article h. 773).*

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves :

3° S'il lui refuse des aliments.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles, qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rénumératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus,

956 mod Art. 772. La révocation n'aura jamais lieu de plein droit. — *Civ.*, 852, 974, 1441.

954. Art. 773. Dans le cas de la révocation, pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — *Civ.*, 852, 1892.

957 mod Art. 774. — La demande en révocation pour cause d'attentat à la vie du donateur, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ; à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été déjà intentée par le

de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle et ne pourra produire aucun effet.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

Art. 775. La révocation pour cause d'attentat ne préju- 958 mod
diciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 758.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. — *Civ.*, 454, 481, 943, 1892.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

(V. Loi 11 août 1862, sur le notariat; Loi 24 août 1872, modifiant loi 11 août 1862; Loi 18 août 1877 sur le notariat. (*Voir cette dernière loi à l'appendice*).

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 776. Toute personne pourra disposer par testa- 967.
ment, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. — *Civ.*, 731 et s., 742 et s., 808 et s., 820 et s., 841 et s.

Art. 777. Un testament ne pourra être fait dans le mê- 968.
me acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — *Civ.*, 725, 807, 896.

Art. 778. Un testament pourra être olographe, ou fait 969.
par acte public, ou dans la forme mystique.

Art. 779. Le testament olographe ne sera point valable 970.
s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. — *Civ.*, 807, 813, 814, 841, 1113.

971. Art. 780. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — *Civ.*, 805, 807.

972. Art. 781. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.— *Civ.*, 784, 789, 807.

973. Art. 782. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — *Civ.*, 807.

974. Art. 783. Le testament devra être signé par les témoins ; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. — *Civ.*, 780, 789, 807.

975. Art. 784. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.—*Civ.*, 595 et s., 789, 807.

976. Art. 785. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou celui qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit

et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par tous les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et, en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. — *Civ.*, 789, 805, 807, 814.

Art. 786. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le 977.
faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. — *Civ.*, 789, 807.

Art. 787. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne 978.
pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. — *Civ.*, 785, 807.

Art. 788. En cas que le testateur ne puisse parler, mais 979.
qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 785. — *Civ.*, 807.

Art. 789. Les témoins appelés pour être présents aux 980.
testaments devront être mâles, majeurs, haïtiens, jouissant des droits civils. — *Civ.*, 13, 14, 19, 28, 398, 807.

SECTION II

Des règles particulières sur la forme de certains testaments.

981 mod (1). Art. 790. Les testaments des militaires ou des individus employés dans les armées, pourront être reçus par un commissaire des guerres, ou un officier supérieur, en présence de deux témoins. — *Civ.*, 807.

982 mod (2). Art. 791. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté de deux témoins. — *Civ.*, 804, 807.

983 mod (3). Art. 792. Les dispositions des deux articles précédents n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en garnison hors des villes, ou enfermés dans une place assiégée, dans une forteresse ou autres lieux dont les communications seront interrompues à cause de la guerre.

984 (4). Art. 793. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

988. Art. 794. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

(1) Civ. fr. 981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

(2) Civ. fr. 982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus, par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

(3) Civ. fr. 983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

(4) *Les art. fr. suivants sont supprimés dans le Code h. :*

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix,

A bord des bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec le sous-préposé d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. — *Civ.*, 789, 804, 807.

Art. 795. Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine, ou celui du sous-préposé d'administration, et sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant, pour le surplus, aux dispositions de l'article précédent. — *Civ.*, 804, 807. 989.

Art. 796. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents. 990.

Art. 797. Si le bâtiment aborde dans un port étranger, dans lequel se trouve un agent de la République, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de cet agent, qui le fera parvenir au Secrétaire 991 mod. (1).

ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987 Les testaments mentionnés aux deux précédents articles, deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

(1) Civ. fr. 991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

d'Etat ; et celui-ci au Grand-Juge, qui en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992 mod (1) Art. 798. Au retour du bâtiment en Haïti, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau de l'administrateur, lequel les fera passer sans délai au Secrétaire d'Etat; et celui-ci au Grand-Juge, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Art. 799. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un agent, soit au bureau de l'administrateur.

994. Art. 800. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre étrangère, où il y aura un officier public haïtien ; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en Haïti, ou suivant celles usitées dans le pays où il aura été fait. — *Civ.*, 805, 807.

995. Art. 801. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers, qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Art. 802. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 794, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime, ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Art. 803. Le testament fait sur mer ne pourra contenir 997.
aucune disposition au profit des officiers du bâtiment, s'ils ne sont parents du testateur. — *Civ.*, 784, 794 et s., 807.

Art. 804. Les testaments compris dans les articles ci- 998.
dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé. — *Civ.*, 789, 790, 807.

Art. 805. Un Haïtien qui se trouvera en pays étranger, 999.
pourra faire ses dispositions testamentaires par un acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 779, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. — *Civ.*, 7, 1102.

Art. 806. Les testaments faits en pays étranger ne 1000.
pourront être exécutés sur les biens situés en Haïti, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au bureau de son dernier domicile connu en Haïti ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. — *Civ.*, 91, 97.

Art. 807. Les formalités auxquelles les divers testa- 1001.
ments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité.

Section III

Des institutions d'héritier, et des legs en général.

Art. 808. Les dispositions testamentaires sont, ou uni- 1002
verselles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. — *Civ.*, 809, 816, 820.

SECTION IV

Du legs universel.

1003. Art. 809. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. — *Civ.*, 649, 734, 776, 849, 850.

1004. Art. 810. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. — *Civ.*, 584, 742 et s.

Cette demande n'est pas nécessaire, quand le légataire universel détient l'universalité des biens successoraux, que cette détention date d'avant ou d'après la mort du testateur. — *Cass.* 30 septembre 1853.

1005. Art. 811. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. — *Pr.*, 65.

1006. Art. 812. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotitié de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. — *Civ.*, 742 et s.

Art. 813. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel (1) la succession est ouverte : ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le doyen dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. 1007.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. — *Pr.*, 805, 807.

Art. 814. Dans le cas de l'article 812, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du doyen, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. — *Civ.*, 779, 785, 786, 1108. 1008.

Art. 815. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 748 et 749. — *Civ.*, 499, 661, 701 et s., 742 et s., 809, 1878, 1881. 1009.

Section V

Du legs à titre universel.

Art. 813. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une 1010.

(1) Civ. fr. 1007..... au président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel, etc.]

quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. — *Civ.*, 690, 742 et s., 825.

1011. Art. 817. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi en la *loi n° 16, sur les successions.* — *Civ.*, 592 et s., 742, 809, 820.

1012. Art. 818. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — *Civ.*, 702, 742 et s., 823.

1013. Art. 819. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers. — *Civ.*, 702, 742 et s., 823.

Section VI

Des legs particuliers.

1014. Art. 820. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins, le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 817, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. — *Civ.*, 495, 824, 847, 887, 888.

1015. Art. 821. Les intérêts ou fruits de la chose léguée

courront, au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. — *Civ.*, 499, 1733.

Art. 822. Les frais de la demande en délivrance, seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. 1016.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause. — *Civ.*, 742 et s., 1034.

Art. 823. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. 1017.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession, dont ils seront détenteurs. — *Civ.*, 701 et s., 815, 828, 1007, 1008, 1878, 1881.

Art. 824. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur. — *Civ.*, 428, 451, 870, 1031, 1400. 1018.

Art. 825. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. 1019.

Il en sera autrement des embellissements, ou des

constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. — *Civ.*, 816.

1020. Art. 826. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de l'en purger, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — *Civ.*, 500, 668, 703, 705, 1881, 1935, 1945.

1021. Art. 827. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — *Civ.*, 844.

1022. Art. 828. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra non plus l'offrir de la plus mauvaise. — *Civ.*, 978, 1032.

1023. Art. 829. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages. — *Civ.*, 1073, 1135, 1137, 1138.

1024. Art. 830. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. — *Civ.*, 668, 702, 1881.

Section VII

Des exécuteurs testamentaires.

1025. Art. 831. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Art. 832. Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — *Civ.*, 438, 810, 812.

Art. 833. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. — *Civ.*, 438. 1027.

Art. 834. Celui qui ne peut pas s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. — *Civ.*, 916, 1754. 1028.

Art. 835. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. 1029.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 201 et 203, en la *loi n° 6, sur le mariage.*

Voyez note sous l'art. 71.

Art. 836. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son curateur ou tuteur — *Civ.*, 361, 391 et s., 916, 1754. 1030.

Art. 837. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. 1031.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. — *Civ.*, 329, 678, 812, 832, 840. — *Pr.*, 538 et s., 833 et s.

Art. 838. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — *Civ.*, 584, 1767, 1774. 1032.

1033. Art. 839. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — *Civ.*, 987 et s., 1759.

1034. Art. 840. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. — *Civ.*, 1868.

Section VIII

De la révocation des testaments et de leur caducité.

1035. Art. 841. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté. — *Civ.*, 807, 813, 844, 1102, 1123.

1036. Art. 842. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles ou qui seront contraires.

1037. Art. 843. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. — *Civ.*, 588, 736 et s., 841.

1038. Art. 844. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. — *Civ.*, 864, 865, 1444, 1475.

Art. 845. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. — *Civ.*, 124, 580, 892, 893. 1039.

Art. 846. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué où le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. — *Civ.*, 730, 738, 958, 973. 1040.

Art. 847. La condition, qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — *Civ.*, 958, 971, 972, 975. 1041.

Art. 848. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. 1042.

Il en sera de même, si elle a péri, depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. — *Civ.*, 930, 1087, 1168, 1169.

Art. 849. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. — *Civ.*, 19, 643, 736, 773. 1043.

Art. 850. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. 1044.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. — *Civ.*, 645, 809, 820, 1135 et s.

Art. 851. Il sera encore réputé fait conjointement, 1045.

quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — *Civ.*, 1004, 1005, 1135.

1046 mod (1) Art. 852. Les mêmes causes qui, suivant l'article 771, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires (1).

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

1048. Art. 853. Les pères et mères auront la faculté de disposer, par acte entre-vifs ou testamentaire, de tout ou partie de leurs biens, en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. — *Civ.*, 726, 727, 736, 888.

1049. mod (2) Art. 854. Sera valable la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie de ses biens, avec la charge de les rendre aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. — *Civ.*, 726, 727, 736, 888.

Art. 855. Dans les cas des deux articles précédents, les dispositions testamentaires ne pourront excéder la portion disponible. — *Civ.*, 741 et s., 747 et s.

(1) (a) Civ. fr. : Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront, etc....

(Les causes indiquées par cet article sont : l'inexécution des conditions, l'attentat à la vie du donateur, et le fait de s'être rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves. Le droit haïtien ne connaît que les deux premières causes).

(b) Civ. fr. 1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

(2) Civ. fr. 1049. Sera valable, *en cas de mort sans enfants*, la disposition, etc.

Art. 856. Les dispositions permises par les articles 853 1050.
et 854, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. — *Civ.*, 726, 727.

Art. 857. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution 1051.
au profit de ses enfants meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront par représentation la portion de l'enfant prédécédé. — *Civ.*, 595 et s., 599 et s., 607.

Art. 858. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des 1052.
biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, faite par un acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. — *Civ.*, 913, 925.

Art. 859. Les droits des appelés seront ouverts à l'é- 1053.
poque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. — *Civ.*, 647, 956, 957, 1249.

Art. 860. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. — *Civ.*, 1325, 1349, 1357, 1888, 1902.

Art. 861. Celui qui fera les dispositions autorisées par 1055.
les articles précédents pourra, par le même acte ou par

un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de cette disposition : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées au chapitre III de la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.* — *Civ.*, 350 et s., 880, 1102.

1056. Art. 862. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. — *Civ.*, 336 et s. — *Pr.*, 773 et s.

1057. Art. 863. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du ministère public près le tribunal civil du lieu où la succession est ouverte. — *Civ.*, 97, 361, 859.

1058 *1er a.* Art. 864. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront la succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. — *Pr.*, 830 et s.

1058 *2e a.* Art. 865. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des immeubles et effets mobiliers.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé par la *loi n° 16 sur les successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — *Civ.*, 654 et s.

1060. Art. 866. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exé-

cution, en présence du grevé ou de son tuteur. — *Civ.*, 761.

Art. 867. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 863, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. — *Pr.*, 830 et s. 1061.

Art. 868. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — *Civ.*, 363, 506 et s., 833 et s. 1062.

Art. 869. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. — *Civ.*, 437 et s., 486. 1063.

Art. 870. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires des dites terres ; et le grevé sera tenu seulement de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — *Civ.*, 428, 824. 1064.

Art. 871. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. — *Civ.*, 366 et s. 1065 *1er a.*

Art. 872. Ce délai pourra être prolongé s'il y a lieu. 1065 *2e a*

Art. 873. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes ; et ce, dans trois mois, au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers. — *Civ.*, 1678. 1066.

Art. 874. Cet emploi sera fait conformément à ce qui 1067.

aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles. — *Civ.*, 1862.

1068. Art. 875. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. — *Civ.*, 861 et s.

1069. Art. 876. Les dispositions par acte entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, savoir : quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation, et, quant aux sommes colloquées avec privilège sur les immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège. — *Civ.*, 758 et s., 1873, 1915.

1070. Art. 877. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs et interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. — *Civ.*, 760 et s.

1071. Art. 878. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072. Art. 879. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. — *Civ.*, 760 et s.

1073. Art. 880. Le tuteur nommé pour l'exécution sera per-

sonnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. — *Civ.*, 761, 861 et s. — *Pr.*, 133, 139.

Art. 881. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. — *Civ.*, 761, 861 et s. 1074.

CHAPITRE VII

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS ENTRE LEURS DESCENDANTS.

Art. 882. Le père et mère, et autres ascendants, pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. — *Civ.*, 1191. 1075.

Art. 883. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs ou les testaments. 1076.

Les partages faits par actes entre-vifs, ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — *Civ.*, 685, 690 et s., 704, 713, 730, 762, 775, 827, 890, 1208, 1385.

Art. 884. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès, n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. — *Civ.*, 674 et s., 717. 1077.

Art. 885. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la 1078.

forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. — *Civ.*, 674, 717, 883.

1079. Art. 886. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart ; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des co-partagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — *Civ.*, 717, 742, 911, 1089, 1098, 1125, 2030.

1080. Art. 887. L'enfant qui, par une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation, et il les supportera en définitive, ainsi que les dépenses de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. — *Pr.*, 137, 138, 955, 956.

CHAPITRE VIII

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE DU MARIAGE.

1081. Art. 888. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI de la présente loi. — *Civ.*, 731 et s., 796, 853.

1082. Art. 889. Les pére et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même toutes autres personnes, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille disposition, quoique faite au profit seulement

des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. — *Civ.*, 739, 853, 1223.

Art. 890. Les libéralités faites dans la forme portée au précédent article, seront irrévocables comme les donations de biens présents, mais réductibles à la portion disponible comme les dispositions testamentaires. — *Civ.*, 742, 748, 921, 1385. 1083. et 1090 mod.(1)

Art. 891. Les donations faites par contrat de mariage, ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. — *Civ.*, 751 et s., 1173. 1087.

Art. 892. Toute disposition faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.— *Civ.*, 772, 971. 1088.

(1) Civ. fr. 1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

1084. (*Supprimé dans le code hait.*). La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation ; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au superflu des biens du donateur.

1085. (*Supprimé dans le code hait.*). Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

. . . . . .

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

1089. Art. 893. Les libéralités faites à l'un des époux, dans les termes de l'article 889 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. — *Civ.*, 845.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE (1).

1091. mod. Art. 894. Les époux pourront, par contrat de mariage se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, tel-

(1) Le chapitre IX fr. est composé, des articles suivants :

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera pas transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

1095. (*Comme l'article h. 895*).

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

1097. (*Comme dans l'article h. 896*).

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

les donations qu'ils jugeront à propos, en se conformant aux règles ci-dessus prescrites. — *Civ.*, 750 et s., 771 et s., 891, 1173, 1265, 1301, 1902.

La clause du contrat de mariage, d'après laquelle le survivant hérite des biens de prémourant, produit pour le survivant un droit d'hérédité qui date de l'ouverture de la succession et nécessite de sa part une demande en délivrance, surtout si le *de cujus* a laissé des héritiers réservataires. — *Cass.*, 25 août 1851.

Art. 895. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, et avec ce consentement il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. — *Civ.*, 136 et s., 329, 733 et s., 1094, 1173, 1184. 1095. (1)

Art. 896. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. — *Civ.*, 730, 777. 1097. (1)

Voy. note sous l'art. 333.

LOI N° 18

Sur les contrats, ou les obligations conventionnelles en général.

(Voy. Loi 31 octobre 1876 sur le timbre (à l'*appendice*).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 897. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire 1101.

(1) Voy. note 1, p. 252.

quelque chose. — *Civ.*, 572, 913, 916, 925, 1100 et s., 1126, 1156 et s.

1102. Art. 898. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. — *Civ.*, 1110, 1126.

1103. Art. 899. Il est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. — *Civ.*, 1111, 1112.

1104. Art. 900. Il est *commutatif*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce que l'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est *aléatoire*.

1105. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

1106. Le contrat à titre *onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. — *Civ.*, 1367, 1731, 1748.

1107 *1°a* Art. 901. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet de la présente loi.

1107 *2°a* Art. 902. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les lois relatives à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales, sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1108. Art. 903. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

1° Le consentement de la partie qui s'oblige ;

2° Sa capacité de contracter ;

3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

4° Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 904. Le consentement n'est point valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. — *Civ.*, 134, 165 et s., 717, 897, 1022, 1089, 1163, 1426, 1818, 1819. 1109.

Art. 905. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. — *Civ.*, 724, 1089, 1142, 1162 et s., 1644, 1818, 1819, 1824. 1110.

Art. 906. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. 1111.

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. 1112.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — *Civ.*, 1139, 1819, 2001. — *Pén.*, 331.

Art. 907. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son 1113.

époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou sur ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autres ascendants, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat.

1115. Art. 908. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, sont tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — *Civ.*, 722, 1089, 1123.

1116. Art. 909. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas; il doit être prouvé. — *Civ.*, 1123, 1139, 1168, 1892, 1949, 2035.

1117. Art. 910. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision dans le cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V de la présente loi. — *Civ.*, 988, 1089, 1123, 2035.

1118. Art. 911. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.— *Civ.*, 886, 1090, 1091, 1098, 1099, 1818.

1119. Art. 912. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

1120. Néanmoins, on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — *Civ.*, 933, 955, 1013, 1123, 1161, 1762.

1121. Art. 913. On peut également stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que

l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — *Civ.*, 925, 1758 et s., 1737, 1779, 1915.

Art. 914. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — *Civ.*, 583, 584, 889, 1008, 1135, 1647, 1934, 2003. 1122.

Section II

De la capacité des parties contractantes.

Art. 915. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — *Civ.*, 897, 903. 1123.

Art. 916. Les incapables de contracter sont : 1124.

Les mineurs ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi ;

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. — *Civ.*, 19, 199, 399, 418, 1089 et s.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 917. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. 1125.

Les personnes capables de s'engager, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — *Civ.*, 210, 1089 et s.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Section III

De l'objet et de la matière des contrats.

Art. 918. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. 1126

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. — *Civ.*, 478, 512, 903, 1484, 1643, 1838 et s., 1996.

1128. Art. 919. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. — *Civ.*, 443, 445, 446, 1087, 1088, 1383, 1994.

1129 Art. 920. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Art. 921. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — *Civ.*, 650, 962, 1175, 1385.

SECTION IV

De la cause.

1131. Art. 922. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet (1). — *Civ.*, 897, 903, 1022, 1163, 1776, 1881.

L'obligation librement contractée par un membre d'un comité révolutionnaire pour les besoins d'une révolution, ne peut être déclarée nulle pour cause illicite. — *Cass.*, 9 décembre 1890.

1132. Art. 923. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause de l'obligation ne soit pas exprimée.

Ne peut être déclarée nulle, par cause fausse, l'obligation exprimant une cause imaginaire, s'il existe une autre cause réelle et licite. — *Cass.*, 2 octobre 1854.

1133. Art. 924. La cause est illicite, quand elle est prohibée

(1) L'obligation qui exprime une fausse cause est parfaitement valable, si le créancier prouve qu'elle avait une cause réelle et licite. — *Cass.*, 13 mai 1854, 9 février 1864.

par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. — *Civ.*, 10, 674, 730, 765, 962, 1022, 1162, 1415, 1466, 1606, 1609, 1845, 1855, 1988.

CHAPITRE III

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 925. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. 1134.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. — *Civ.*, 897, 901, 1775, 2035.

Art. 926. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — *Civ.*, 946, 949. 1135.

SECTION II

De l'Obligation de donner.

Art. 927. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts envers le créancier. — *Civ.*, 820, 918, 936, 1087, 1389 et s. 1136.

Art. 928. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. 1137.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués par les lois qui les concernent. — *Civ.*, 936, 1138.

1160, 1499, 1650, 1682 et s., 1694 et s., 1755 et s., 1849, 1869-3°.

1138. Art. 929. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier. — *Civ.*, 975, 1017, 1087, 1368, 1557, 1696, 2011.

Le fait par un spéculateur en denrées de s'engager, contre avances de fonds fournies chaque semaine, à livrer, périodiquement et au prix du cours, du café à une maison de commerce, ne constitue ni un mandat, ni une commission, ni un prêt, mais une obligation de donner, mettant aux risques et périls de la dite maison de commerce le café en dépôt chez le spéculateur. — *Cass.*, 30 novembre 1886.

1139. Art. 930. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — *Civ.*, 925, 935, 935, 1017, 1441.

1140. Art. 931. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés par la *loi sur la vente* et par celle *sur les priviléges et hypothèques.* — *Civ.*, 760 1389 et s., 1870 et s., 1933, 1949.

1141. Art. 932. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle, est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. — *Civ.*, 430 et s., 1368, 1391, 1462, 2001, 2044.

Section III

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 933. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. 1142.

Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — *Civ.*, 925, 939 et s., 978, 1022 et s., 1168. — *Pr.*, 448. 1143.

Art. 934. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. 1144.

Le propriétaire rural ne peut, sur son habitation louée, entreprendre des constructions ou réparations de bâtiments s'il n'a fait au preneur sommation et mise en demeure préalables ou s'il n'est muni d'une autorisation de justice. — *Cass*, 12 novembre 1838.

Art. 935. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts, par le seul fait de la contravention. — *Civ.*, 936 et s. — *Pr.*, 135. 1145.

Section IV

Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

Art. 936. Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — *Civ.*, 927, 930, 933, 974, 1017, 1087, 1168, 1396, 1541, 1696. — *Pr.*, 135, 448 et s. 1146.

Art. 937. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au 1147.

paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — *Civ.*, 1016, 1168.

1148. Art. 938. Il n'y a point lieu à dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. — *Civ.*, 497, 1087, 1432, 1493, 1504, 1542, 1554, 1649, 1693.

1149. Art. 939. Les dommages-intérêts dus au créancier, sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. — *Civ.*, 1418. — *Pr.*, 448.

N'est point passible de dommages-intérêts, l'époux qui est en retard de donner caution pour le préciput auquel a droit, en cas de survie, son épouse divorcée. — *Cass.*, 28 septembre 1840.

1150. Art. 940. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. — *Civ.*, 909, 1089, 1139, 1418.

1151. Art. 941. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Art. 942. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. — *Civ.*, 1016, 1813.

Art. 943. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. 1153.

Ces dommages-intérêts sont dus, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit (1). — *Civ.*, 367, 384, 451, 501, 994, 1164, 1230, 1262, 1333 et s., 1364, 1437, 1615, 1642, 1699, 1765. — *Com.*, 181.

La règle, d'après laquelle les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'argent ne peuvent consister que dans l'intérêt légal, ne met pas obstacle à ce que des dommages-intérêts soient alloués au créancier, indépendamment de l'intérêt légal, pour des causes distinctes d'un simple retard, et notamment à titre de réparation du préjudice que le débiteur actionné en paiement a causé à ce créancier par sa résistance, c'est-à-dire par les expédients de procédure qu'il a employés afin de retarder le plus possible l'époque du paiement. — *Tribunal civil de Port-au-Prince*, 10 avril 1891.

Art. 944. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. — *Civ.*, 925, 1164. 1154.

Art. 945. Néanmoins, les revenus échus, tels que fer- 1155.

(1) Quel que soit le préjudice causé par le non-paiement, le créancier d'une somme d'argent ne peut jamais réclamer que les intérêts légaux ; à moins que le débiteur en retard ne lui ait préjudicié, en usant de procédés vexatoires ou de contestations illégitimes et blâmables. Dans ce cas, le tribunal peut accorder au créancier des dommages-intérêts en dehors des intérêts de sa créance. — *Cass.*, 13 janvier 1852, 1er février 1864.

mages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. — *Civ.*, 454, 481, 483, 1437. — *Pr.*, 451.

En matière commerciale, les juges peuvent réduire au taux légal les intérêts conventionnels que les parties n'auraient pas fixés par écrit. — *Cass.*, 1er décembre 1862.

SECTION V

De l'interprétation des conventions.

1156. Art. 946. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — *Civ.*, 925, 926, 965, 1387.

1157. Art. 947. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Art. 948. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

1159. Art. 949. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. — *Civ.*, 498, 523, 542, 1524, 1528, 1547.

1160. Art. 950. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. — *Civ.*, 926.

1161. Art. 951. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Art. 952. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — *Civ.*, 1387.

Art. 953. Quelque généraux que soient les termes dans 1163.
lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — *Civ.*, 1814.

Art. 954. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas 1164.
pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

Art. 955. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les 1165.
parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent que dans le cas prévu en l'article 913. — *Civ.*, 925, 995, 997, 1384, 1773, 1802, 1817.

Art. 956. Néanmoins les créanciers peuvent exercer 1166.
tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — *Civ.*, 346, 507, 509, 515, 647, 708, 712, 774, 1195, 1231, 1249, 1343, 1345, 1848, 1852, 1860, 1869, 1972, 1993.

Art. 957. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, 1167.
attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés en la *loi n° 16 sur les successions*, et en la *loi n° 6 sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. — *Civ.*, 170, 177, 509, 647, 712, 859, 1232, 1249, 1951 et s., 1993.

CHAPITRE IV

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

§ Ier. — *De la condition en général, et de ses diverses espèces.*

Art. 958. L'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la 1168.

fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas. — *Civ.*, 846, 971, 973.

1169. Art. 959. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. — *Civ.*, 1091.

1170. Art. 960. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. — *Civ.*, 890, 964.

1171. Art. 961. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

1172. Art. 962. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — *Civ.*, 10, 730, 1054, 1173, 1829.

1173. Art. 963. La convention de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174. Art. 964. Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — *Civ.*, 1444.

1175. Art. 965. Toute condition doit être accomplie de la même manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — *Civ.*, 946, 1387.

1176. Art. 966. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un terme fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : s'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

Art. 967. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé; elle l'est également, si avant ce temps, il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas. 1177

Art. 968. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. — *Civ.*, 938. 1178

Art. 969. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. 1179.

Art. 970. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. — *Civ.*, 638, 956, 1213. — *Pr.*, 194. 1180.

§ II. — *De la condition suspensive.*

Art. 971. L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. 1181.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement : dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. — *Civ.*, 958, 966, 975, 1369, 1373, 1892, 2025.

Art. 972. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition. 1182.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages-intérêts. — *Civ.*, 936, 939, 1021, 1087.

§ III. — *De la condition résolutoire.*

1183. Art. 973. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. — *Civ.*, 966, 969, 1369, 1395, 1892.

1184. Art. 974. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances. — *Civ.*, 773, 1030, 1110, 1395, 1439, 1441, 1512. — *Pr.*, 129.

SECTION II

Des obligations à terme.

1185. Art. 975. Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant 1186.
l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. — *Civ.*, 1022, 1109, 1656, 1667, 1670, 1711, 2025.

La fin de non-recevoir, résultant de ce que la dette n'est pas encore exigible, ne peut être opposée pour la première fois en cassation. — *Cass.*, 30 mars 1840.

Art. 976. Le terme est toujours présumé stipulé en 1187.
faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — *Civ.*, 1030, 1044-4°, 1755.

Art. 977. Le débiteur ne peut plus réclamer le béné- 1188.
fice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (1). — *Civ.*, 974, 1030, 1343, 1398, 1679, 1785, 1798, 1860, 1881, 1898, 1928, 1952. — *Com.*, 441 et s.

Section III

Des obligations alternatives.

Art. 978. Le débiteur d'une obligation alternative est 1189.
libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été ex- 1190.
pressément accordé au créancier. — *Civ.*, 952.

Art. 979. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une 1191.
des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — *Civ.*, 1007, 1011, 1030, 1389.

Art. 980. L'obligation est pure et simple, quoique con- 1192.
tractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. — *Civ.*, 919.

(1) Cet article est applicable au débiteur en déconfiture. — *Cass.*, 10 mars 1845.

1193. Art. 981. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des deux choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur : le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — *Civ.*, 1087, 1169, 1386.

1194. Art. 982. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. — *Civ.*, 1087, 1168.

1195. Art. 983. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1087. — *Civ.*, 1168.

1196. Art. 984. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV

Des obligations solidaires.

§ Ier. — *De la solidarité entre les créanciers.*

1197. Art. 985. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la

créance, et que le paiement fait à l'un deux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — *Civ.*, 897, 987, 1011.

Art. 986. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. 1193.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers. — *Civ.*, 571, 993, 1011, 1066, 1151, 2010 et s. 1199.

§ II. — *De la solidarité de la part des débiteurs.*

Art. 987. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — *Civ.*, 985, 1006, 1009, 1021, 1065, 1069, 2017. 1200.

Art. 988. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est pas accordé à l'autre. — *Civ.*, 958, 975. 1201.

Art. 989. La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. 1202.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. — *Civ.*, 332, 333, 839, 1001, 1009, 1168 et s., 1500, 1505, 1621, 1655, 1657, 1757, 1759, 1763, 1766, 1935. — *Com.*, 22, 23, 28, 116, 139, 184. — *Pén.*, 39.

Art. 990. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il 1203.

veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — *Civ.*, 997, 999, 1012, 1790.

1204. Art. 991. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. — *Civ.*, 987.

1205. Art. 992. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts, tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. — *Civ.*, 936, 939, 1087, 1169.

1206. Art. 993. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. — *Civ.*, 986, 999, 2010 et s.

1207. Art. 994. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — *Civ.*, 930, 943 et s., 988, 1673.

1208. Art. 995. Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui sont personnelles ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. — *Civ.*, 922, 1000, 1021, 1054, 1069, 1078, 1086, 1151, 1802.

1209. Art. 996. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur et du créancier. — *Civ.*, 584, 1021, 1085, 1086, 1801.

1210. Art. 997. Le créancier qui consent à la division de la

dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. — *Civ.*, 925, 974, 1011, 1030, 1632, 1790.

Art. 998. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur; le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour *sa part*. 1211.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour *sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. — *Civ.*, 1135, 1137, 1138.

Art. 999. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. — *Civ.*, 1135, 1137, 1138. 1212.

Art. 1000. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part et portion. — *Civ.*, 706, 1007, 1008, 1765, 2017. 1213.

Art. 1001. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres, que la part et portion de chacun d'eux. 1214.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — *Civ.*, 706, 707, 715, 1791, 1792.

Art. 1002. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plu- 1215.

sieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. — *Civ.*, 707, 997, 1793.

1216. Art. 1003. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme des cautions. — *Civ.*, 987, 1216, 1217, 1775, 1794 et s.

SECTION V

Des obligations divisibles et indivisibles.

1217. Art. 1004. L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — *Civ.*, 563, 897, 925, 1000, 1019, 1169, 1453, 1538, 1850, 1857, 1950, 2017.

1218. Art. 1005. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — *Civ.*, 701, 1850.

1219. Art. 1006. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — *Civ.*, 987, 1009, 2017.

§ I. — *Des effets de l'obligation divisible.*

1220. Art. 1007. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne peuvent demander

la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. — *Civ.*, 584, 594, 701, 713, 818, 911, 1030, 1706.

Art. 1008. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur : 1221.

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution des obligations ;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. — *Civ.*, 703, 706, 707, 826, 926, 946, 965, 980, 1031, 1087, 1706, 1870, 1881.

§ II. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

Art. 1009. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. — *Civ.*, 570, 987, 1453, 1850, 1870, 2017. 1222.

Art. 1010. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — *Civ.*, 703, 914, 1000, 1706. 1223.

1224. Art. 1011. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. — *Civ.*, 997, 1025, 1453, 1455, 1706.

1225. Art. 1012. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. — *Civ.*, 701, 704, 1455. — *Pr.*, 187.

Section VI

Des obligations avec clauses pénales.

1226. Art. 1013. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. — *Civ.*, 897, 936, 942, 1742, 1813.

1227. Art. 1014. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale. — *Civ.*, 650, 912, 913, 921, 942, 1384.

1228. Art. 1015. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. — *Civ.*, 934, 936.

1229. Art. 1016. La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la

peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. — *Civ.*, 936 et s., 1168, 1395, 1813.

Art. 1017. Soit que l'obligation primitive contienne, 1230.
soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. — *Civ.*, 930, 975.

Art. 1018. La peine peut être modifiée par le juge 1231.
lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — *Civ.*, 942, 1030.

Art. 1019. Lorsque l'obligation primitive, contractée 1232.
avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur; et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf le recours contre celui qui a fait encourir la peine. — *Civ.*, 701, 965, 1009, 1168, 1881.

Art. 1020. Lorsque l'obligation primitive contractée 1233.
sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale, ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. — *Civ.*, 1005, 1168.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1234. Art. 1021. Les obligations s'éteignent,
Par le paiement;
Par la novation;
Par la remise volontaire;
Par la compensation;
Par la confusion;
Par la perte de la chose;
Par la nullité ou la rescision;
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent;
Et par la prescription, qui fera l'objet d'une loi particulière. — *Civ.*, 1022 et s., 1056 et s., 1066 et s., 1073 et s., 1085, 1087, 1089, 1987 et s.

SECTION PREMIÈRE

Du paiement.

§ I. — *Du paiement en général.*

1235. Art. 1022. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, tel qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. — *Civ.*, 905, 913, 924, 905, 913, 924, 955, 1035, 1036, 1162, et s., 1273, 1478, 1674, 1796, 1953, 1965. — *Com.*, 155, 156.

Art. 1023. L'obligation de faire ne peut être acquittée 1 37.
par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — *Civ.*, 925, 933, 1533, 1535, 1562, 1564.

Art. 1024. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. 1238

Néanmoins, le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — *Civ.*, 484, 1162, 1660, 2035.

Art. 1025. Le paiement doit être fait au créancier, ou 1239.
à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par la loi, à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — *Civ.*, 330, 345, 418, 1123, 1334, 1728, 1769.

Art. 1026. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est 1240.
en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. — *Civ.*, 1163, 1411, 1463.

Art. 1027. Le paiement fait au créancier n'est point va- 1241.
lable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — *Civ.*, 392, 409, 418, 422, 1091, 1097, 1316, 1754.

Art. 1028. Le paiement fait par le débiteur à son créan- 1242.
cier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. - *Civ.*, 1083, 1711, 1860. — *Pr.*, 478 et s., 496 et s.

1243. Art. 1029. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande. — *Civ.*, 1165, 1663, 1699. — *Com.*, 140.

1244. Art. 1030. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. — *Civ.* 974, 975, 977, 1668, 1980. — *Pr.* 129. — *Com.* 154, 184.

(*a*) La détermination du délai est laissée à la souveraine appréciation des premiers juges. — *Cass.*, 31 mai 1859, 16 octobre 1860, 7 sept. 1886, 12 octobre 1886.

Sans toutefois qu'ils puissent accorder un délai plus long que celui demandé par la partie intéressée. — *Cass.*, 21 octobre 1886.

(*c*) Une action ayant pour base un paiement d'honoraires dus à un avocat qui a donné ses soins à des affaires à lui confiées par son client, semble être revêtue d'un caractère privilégié qui ne souffre même pas l'examen d'une demande en délai (!). — *Trib. civil de Port-au-Prince*, 11 mars 1891.

(*b*) La considération de la position d'un débiteur ne met pas obstacle à la condamnation aux intérêts qui sont de droit, du jour de la demande et au taux fixé par la loi. — *Cass.*, 19 février 1891.

1245. Art. 1031. Le débiteur d'un corps certain et déterminé, est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues, ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — *Civ.*, 824, 927 et s., 1007, 1087, 1168, 1169, 1700.

1246. Art. 1032. Si la dette est d'une chose qui ne soit déter-

minée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — *Civ.*, 828.

Art. 1033. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention ; si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il sagit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. 1247.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — *Civ.*, 91, 925, 926, 976, 1044, 1050, 1709.

Art. 1034. Les frais du paiement sont à la charge du déditeur. — *Civ.*, 1046, 1393, 1709. 1248.

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

Art. 1035. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. — *Civ.*, 705, 706, 1462, 1803. 1249.

Art. 1036. Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse, et faite en même temps que le paiement ; 1250.

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. — *Civ.*, 705, 1022, 1113, 1795, 1870, 1879.

V. Loi 8 août 1877, sur le notariat (*appendice*).

1251. Art. 1037. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — *Civ.*, 705, 1073, 1109, 1162, 1775, 1795, 1881, 1945, 1958.

1252. Art. 1038. La subrogation établie par les articles précédents, a lieu tant contre les cautions, que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — *Civ.*, 955, 1775.

§ III. — *De l'imputation des paiements.*

1253. Art. 1039. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. — *Civ.*, 976, 1617, 1674, 1852.

1254. Art. 1040. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêt, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. — *Civ.*, 926, 1073, 1674, 1848.

1255. Art. 1041. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une

dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. — *Civ.*, 909 et s.

Art. 1042. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. 1256.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — *Civ.*, 1617.

§ IV. — *Des offres de paiement et de la consignation.*

Art. 1043. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. 1257.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement. lorsqu'elles sont valablement faites ; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier (1). — *Civ.*, 1021, 1447, 1728, 1953. — *Pr.*, 710 et s.

Art. 1044. Pour que les offres réelles soient valables, il faut : 1258.

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

(1) Sont valables, sans consignation effective, les offres faites à la barre du tribunal. — *Cass.*, 27 juin 1849.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant un caractère pour ces sortes d'actes. — *Civ.*, 98, 958, 975, 1021 et s., 1033, 1391, 1555. — *Pr.*, 710 et s.

1259. Art. 1045. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. — *Pr.*, 710 et s.

Tarif jud., 23 août 1877, art. 28....

44° : Pour l'original et la copie d'une sommation d'être présent à la consignation d'une somme offerte : p. 0,50 c.

45° : De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation : p. 0,50 c.

1260. Art. 1046. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. — *Civ.*, 1034. — *Pr.*, 450.

Art. 1047. Tant que la consignation n'a point été ac- 1261.
ceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — *Civ.*, 1775, 1800.

Art. 1048. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un ju- 1262.
gement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation, au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — *Civ.*, 987, 1135, 1136, 1800, 1802.

Art. 1049. Le créancier qui a consenti que le débiteur 1263.
retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte, par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — *Civ.*, 1102, 1136, 1901.

Art. 1050. Si la chose due est un corps certain qui doit 1264.
être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. — *Civ.*, 98, 1033, 1394, 1728.

§ V. — *De la cession de biens.*

Art. 1051. La cession de biens est l'abandon qu'un dé- 1265.
biteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. — *Civ.*, 956, 1712. — *Pr.*, 787 et s.

Art. 1052. La cession de biens est volontaire ou judi- 1266.
ciaire.

1267. Art. 1053. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entr'eux et le débiteur. — *Civ.*, 925. — *Com.*, 561.

1268. Art. 1054. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne (1), de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. — *Civ.*, 924, 1712, 1825. — *Pr.*, 787.

Le bénéfice de cession doit être considéré comme un de ces droits purement civils, à l'exercice desquels l'étranger n'est pas admis. — *Cass.* 26 février 1885.

1269. Art. 1055. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, il est obligé, s'il lui en survient d'autres, de les abandonner jusqu'au parfait paiement. — *Civ.*, 1712, 1825, 1859. — *Pr.*, 617, 793, 841, 879.

Section II

De la novation.

1271. Art. 1056. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte avec son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

(1) La loi du 22 juillet 1867 a aboli, en France, la contrainte par corps en matière civile, commerciale, et contre les étrangers.

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — *Civ.*, 708, 709, 1049, 1462, 1463.

Art. 1057. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — *Civ.*, 916. 1272.

Art. 1058. La novation ne se présume point: il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — *Civ.*, 925, 1012, 1123, 1132 1139. 1273.

Il ne suit pas de cet article que la novation doive nécessairement être constatée dans l'acte; le juge du fait a le pouvoir de décider, d'après la seule appréciation des faits et conventions, si la novation existe ou non. — *Cass.*, 5 août 1861.

Art. 1059. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier. 1274.

Art. 1060. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — *Civ.*, 912, 1079, 1463, 1879, 1915, 1980. 1275.

Art. 1061. Le créancier qui a déchargé le débiteur, par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. 1276.

La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation. 1277.

Il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. — *Civ.*, 913, 1462.

1278. Art. 1062. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. — *Civ.*, 1862, 1881.

1279. Art. 1063. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. — *Civ.*, 1862, 1881.

1280. Art. 1064. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. — *Civ.*, 987, 995.

1281. Art. 1065. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement. — *Civ.*, 987, 1800, 1803.

SECTION III

De la remise de la dette.

1282. Art. 1066. La remise volontaire du titre original, sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. — *Civ.*, 897, 1100, 1107, 1135, 1137.

Un arrêt du tribunal de cassation, en date du 26 octobre 1840, semble appliquer, sans restriction, le principe de cet article aux matières commerciales. Nous croyons fortement que des réserves doivent être faites sur ce point, et que, par exemple, les juges consulaires peuvent, en se basant exclusivement sur les livres des parties, décider que la remise volontaire du titre n'établit pas la libération.

Art. 1067, La remise volontaire de la grosse du titre 1283.
fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.— *Civ.*, 1100, 1135, 1139. — *Pr.*, 257.

Art. 1068. La remise du titre original sous signature 1284.
privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. — *Civ.*, 987, 995, 1066, 1067, 1069.

Art. 1069. La remise ou décharge conventionnelle au 1 85.
profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette 1285.
que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. — *Civ.*, 995, 1151.

Art. 1070. La remise de la chose donnée en nantisse- 1286.
ment ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — *Civ.*, 1838.

Art. 1071. La remise ou décharge conventionnelle 1287.
accordée au débiteur principal, libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. — *Civ.*, 1151, 1790, 1800, 1804.

Art. 1072. Ce que le créancier a reçu d'une caution 1288.
pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. — *Civ.*, 1022, 1039.

SECTION IV

De la compensation.

Art. 1073. Lorsque deux personnes se trouvent débi- 1289.
trices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière

et dans les cas ci-après exprimés. — *Civ.*, 662, 829, 897, 955, 1021, 1123, 1404, 1535, 1856. — *Pr.*, 138.

1290. Art. 1074. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291mod (1). Art. 1075. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations, non contestées, en denrées de toute nature et en grains, peuvent se compenser, d'après estimation, avec des sommes liquides et exigibles. — *Civ.*, 1350.

1292. Art. 1076. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — *Civ.*, 999, 1030.

1293. Art. 1077. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. — *Civ.*, 821, 1653, 1682, 1699, 1827, 2001, 2004. — *Pr.*, 502, 513.

1294. Art. 1078. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la

(1) Civ. fr. 1291, 2e a. : Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. — *Civ.*, 987, 995, 1086, 1802.

Art. 1079. Le débiteur qui a accepté purement et sim- 1295 1er a
plement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — *Civ.*, 1060.

Art. 1080. A l'égard de la cession qui n'a point été ac- 1295 2e a
ceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — *Civ.*, 1463.

Art. 1081. Lorsque les deux dettes ne sont pas paya- 1296.
bles au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — *Civ.*, 1033, 1053.

Art. 1082. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables 1297.
dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1042.

Art. 1083. La compensation n'a pas lieu au préjudice 1298.
des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. — *Civ.*, 1028. — *Pr.* 478 et s.,

Art. 1084. Celui qui a payé une dette qui était, de 1299.
droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. — *Civ.*, 1862, 1947.

Section V

De la confusion.

1300. Art. 1085. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. — *Civ.*, 897, 996, 1021, 1713, 1947.

1301. Art. 1086. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — *Civ.*, 987, 996, 1078, 1801, 1802.

Section VI

De la perte de la chose due.

1302. Art. 1087. Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. — *Civ.*, 897, 929, 1169, 1557, 1649, 2044.

1303. Art. 1088. Lorsque la chose est périe, mise hors du

commerce, ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. — *Civ.*, 1168, 1701.

SECTION VII

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 1089. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. 1304.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. — *Civ.*, 329, 385, 399, 421, 897, 904, 922, 1021, 1623 1987.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

Art. 1090. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions ; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée par la *loi n° 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*. — *Civ.*, 329, 361, 386 et s., 391, 917. 1305.

Art 1091. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu. — *Civ.*, 938, 959. 1306.

Art. 1092. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. 1307.

1308. Art. 1093. Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — *Civ.*, 397. — *Com.*, 2, 3, 6.

1309. Art. 1094. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — — *Civ.*, 136, 146, 895, 1181.

1310. Art. 1095. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — *Civ.*, 1169 et s. — *Inst. crim.*, 273. — *Pén.*, 50,

1311. Art. 1096. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. — *Civ.*, 1123.

1312. Art. 1097. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — *Civ.*, 197, 201, 210, 329, 394, 399, 422, 1100, 1693, 1754. — *Com.*, 112.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

1313. Art. 1098. Les majeurs ne sont restitués, pour cause de lésion, que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. — *Civ.*, 717, 1818, 1892.

1314. Art. 1099. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés com-

me s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. — *Civ.*, 329, 368, 376, 394, 399, 409, 698. — *Pr.*, 858.

CHAPITRE VI

De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

Art. 1100. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. 1315.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — *Civ.*, 1067 et s., 1117, 1126, 1137, 1138, 1139, 1141, 1676.

Art. 1101. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. — *Civ.*, 1066 et s., 1102 à 1155. 1316.

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

§ I. — *Du titre authentique.*

Art. 1102. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. — *Civ.*, 897, 1120, 1463, 1884, 1896. — *Pr.*, 469. 1317.

L'acte notarié passé à l'étranger n'a, en Haïti, le caractère authentique que s'il est légalisé par l'autorité étrangère compétente. — *Cass.*, 23 mars 1829.

Art. 1103. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. — *Pr.*, 739 et s. 1318.

Art. 1104. L'acte authentique fait pleine foi de la con- 1319.

vention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. — *Civ.*, 368, 584, 731, 914, 925, 955, 1067, 1095, 1126, 1139. — *Pr.*, 142, 215 et s., 240 et s., 251. — *Pén.*, 107.

L'acte authentique ne fait pleine foi que des faits passés en présence de l'officier public et relatés par lui. — *Cass.*, 6 août 1860.

1320. Art. 1105. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. — *Civ.*, 1110, 1126, 1132.

1321. Art. 1106. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. — *Civ.*, 955.

§ II. — *De l'acte sous seing privé.*

1322. Art. 1107. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. — *Civ.*, 897, 914, 925, 1068, 1104, 1126, 1367, 1890.

1323. Art. 1108. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — *Civ.*, 914. — *Pr.*, 194 et s.

Art. 1109. Dans le cas où la partie désavoue son écri- 1324.
ture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — *Pr.*, 194 et s.

Art. 1110. Les actes sous seing privé qui contiennent 1325.
des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. — *Civ.*, 898, 974, 1004, 1123, 1374. — *Com.*, 39.

Voy. note sous l'art. 333.

Art. 1111. Le billet ou la promesse sous seing privé, 1326.
par lequel une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, cultivateurs, gens de journée et de service. — *Civ.*, 1139. — *Com.*, 1 et s.

(*a*) N'est pas nul l'acte sous seing privé non revêtu du *bon* ou *approuvé* en toutes lettres et de la main du débiteur. — *Cass.*, 2 mars 1840.

(*b*) La formule *bon* ou *approuvé* peut valablement être remplacée par une autre, analogue. — *Cass.* 28 juillet 1851.

Art. 1112. Lorsque la somme exprimée au corps de 1327.
l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obliga-

tion est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — *Civ.*, 952, 1135.

1328. Art. 1113. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de leur enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. — *Civ.*, 1100, 1463, 1514, 1521.

1329. Art. 1114. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. — *Civ.*, 1152, 1868, 2037. — *Com.*, 13.

1330. Art. 1115. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — *Civ.*, 1135. — *Com.*, 12 et s., 83.

1331. Art. 1116. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. — *Civ.*, 1139, 1143, 1200.

1332. Art. 1117. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — *Civ.*, 1066, 1135, 1137, 1140.

§ III. — *Des tailles.*

Art. 1118. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. — *Civ.*, 949, 1135. 1333.

§ IV. — *Des copies des titres.*

Art. 1119. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. — *Civ.*, 1107. — *Pr.*, 737 et s., 750. 1334.

Art. 1120. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : 1335 mod.

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de vingt ans (1);

Si elles ont moins de vingt ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit (1).

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte

(1) Civ. fr. 1335... quand elles ont plus de *trente ans;* | Si elles ont moins de *trente ans*, etc.

ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. — *Civ.*, 555, 1104, 1132. — *Pr.*, 253.

1336. Art. 1121. La transcription d'un acte sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. — *Civ.*, 1126, 1132, 1139.

§ V. — *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

1337mod Art. 1122. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût vingt ans de date (1), le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial (2). — *Civ.*, 1996, 2031.

(1) Civ. fr. 1337... et dont l'une eût *trente ans* de date, etc.

(2) Cet article n'est pas applicable en matière commerciale. — *Cass.*, 29 décembre 1835.

Art. 1123. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. 1338.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pourrait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. — *Civ.*, 908, 912, 1762, 1802, 1901.

Art. 1124. Le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. — *Civ.*, 750, 761 à 764, 888, 1125, 675, 722, 724, 750, 888, 1125. 1339.

Art. 1125. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. 1340.

Section II

De la preuve testimoniale.

Art. 1126. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes (1), même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait 1341. mod.

(1) Civ. fr. 1341... la somme ou valeur de *cent cinquante francs*.

allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. — *Civ.*, 922, 1100 et s., 1158, 1486, 1603, 1690, 1717, 1780, 1818, 1841. — *Com.*, 41, 49, 107.

1342. Art. 1127. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de seize gourdes (1).

1343. Art. 1128. Celui qui a formé une demande excédant seize gourdes (2), ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. Art. 1129. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de seize gourdes (3), ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Art. 1130. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de seize gourdes, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Art. 1131. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne seront pas reçues.

(1) Civ. fr. 1342... excèdent la somme de *cent cinquante francs*.

(2) Civ. fr. 1343... excédant *cent cinquante francs*.

(3) Civ. fr. 1344... même moindre de *cent cinquante francs*.

Art. 1132. Les régles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. 1347.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. — *Civ.*, 1105, 1114, 1120 et s., 1146, 1749.

Art. 1133. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. 1348.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts nécessaires, faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie; le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — *Civ.*, 922, 1157, 1168 et s., 1716 et s.

SECTION III

Des présomptions.

Art. 1134. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.. 1349

§ I. — *Des présomptions établies par la loi.*

Art. 1135. La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits : tels sont : 1350

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés

faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2° Les actes dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. — *Civ.*, 528, 580, 739, 1066, 1115 et s., 1136, 1140 et s., 1354, 1676.

Lorsque, par une suite constante, uniforme d'actes extrajudiciaires, on a volontairement et en parfaite connaissance de cause, exécuté un testament, on ne peut plus être admis à en contester la validité. — *Cass.*, 11 octobre 1859.

1351. Art. 1136. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles, en la même qualité. — *Civ.*, 659, 1007, 1022, 1248, 1799, 1924, 1983, 2011, 2030. — *Pr.*, 175, 361, 414.

Loi 19 août 1871, contre les débiteurs de l'Etat, article 3 : Tout débiteur de l'état, étranger ou Haïtien, condamné par jugement ayant acquis *autorité de chose jugée*, sera privé, jusqu'à l'exécution du jugement, l'étranger de sa licence, et l'Haïtien de sa patente, sans préjudice des autres modes d'exécution prévus par la loi.

1352 *1°* Art 1137. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

1352 *2°a* Art. 1138. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. — *Civ.*, 293 et s.

§ II. — *Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

Art. 1139. Les présomptions qui ne sont point établies 1353.
par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. — *Civ.*, 909, 910, 1025, 1100, 1104, 1126 et s., 1852.

Section IV

De l'aveu de la partie.

Art. 1140. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou 1354.
extrajudiciaire ou judiciaire.

Art. 1141. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire pure- 1355.
ment verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. — *Civ.*, 1126.

Art. 1142. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait 1356.
en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial ;

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait ;

Il ne peut être divisé contre lui ;

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ;

Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. — *Civ.*, 904, 905, 1115, 1135, 1690, 1691, 1751, 1757. — *Pr.*, 351, 399, 400.

L'aveu judiciaire fait par un avocat n'est valable que si le client a donné à cet avocat pouvoir spécial à cet égard. — *Cass.* 10 décembre 1861.

Section V

Du serment.

1357. 1143. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire;*

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. — *Civ.*, 1152, 1691, 2040. — *Pr.*, 64, 126, 956.

§ I. — *Du serment décisoire.*

1358. (1). Art. 1144. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. — *Civ.*, 1486 et s., 2040. — *Com.*, 186. — *Pén.*, 312.

Le serment décisoire peut être déféré contre un acte authentique, pourvu que ce soit sur des faits non formellement attestés par l'officier public, et purement personnels aux parties. — *Cass.* 20 septembre 1852.

1359. Art. 1145. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

1360. Art. 1146. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. — *Civ.*, 1132, 1992.

1361. Art. 1147. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou qui ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. — *Civ.*, 1135.

1362. Art. 1148. Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

(1) Le serment ne peut être déféré | au tuteur. — *Cass.*, 14 novembre 1860.

Art. 1149. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. — *Civ.*, 1135 et s. — *Pén.*, 312. 1363.

Art. 1150. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. 1364.

Art. 1151. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause, ou contre eux. 1365.

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution, ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. — *Civ.*, 995, 1071, 1086, 1790, 1800.

§ II. — *Du serment déféré d'office.*

Art. 1152. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. — *Civ.*, 1100, 1126, 1139, 1487, 1551, 1691. — *Pr.*, 126 et s. — *Com.*, 17. 1366.

Art. 1153. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, 1367.

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Art. 1154. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

1369. Art. 1155. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. — *Pr.*, 126 et s.

LOI N° 19

Sur les engagements qui se forment sans convention.

1370. Art. 1156. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière de la présente loi. — *Civ.*, 344, 361, 517, 1157 à 1172.

CHAPITRE PREMIER

DES QUASI-CONTRATS.

Art. 1157. Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. — *Civ.*, 1133. 1371.

Art. 1158. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même : il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. 1372.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. — *Civ.*, 928, 1748, 1755, 1771.

Art. 1159. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. — *Civ.*, 1755. 1373.

Art. 1160. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. 1374.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — *Civ.*, 928, 936, 1753.

Art. 1161. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — *Civ.* 1139, 1748, 1762 et s., 1942. 1375.

Art. 1162. Celui qui reçoit sciemment ou par erreur ce 1376.

qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — *Civ.*, 905, 922, 1022, 1674.

1377. Art. 1163. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. — *Civ.*, 1674.

1378. Art. 1164. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. — *Civ.*, 454, 455, 660, 943, 1364, 1420, 1675, 2030.

1379. Art. 1165. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. — *Civ.*, 928, 938, 1087, 2035.

1380. Art. 1166. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. — *Civ.*, 1024, 1026, 1702, 2035.

1381. Art. 1167. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte à celui qui fait la restitution de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. — *Civ.*, 1654, 1658, 1869, 1870.

CHAPITRE II

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1382. Art. 1168. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer (1). *Civ.*, 933, 936, 939, 1095, 1183, 1156, — *Pén.*, 356.

(1) (*a*) Le principe de responsabilité établi par les articles 1382 et 1383, est applicable aux médecins, à raison des accidents causés dans la pratique de

(*a*) Le cas de défense légitime exclut toute action en dommages-intérêts en faveur de l'agresseur. — *Cass.*, 5 mars 1855.

(*b*) L'époux contre qui le divorce est prononcé ne peut être considéré comme un plaideur téméraire passible de dommages-intérêts. — *Cass.*, 4 août 1862.

Art. 1169. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — *Civ.*, 936. — *Pén.*, 264. 1383.

Art. 1170. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. 1384 mod (1)

Le père, et, après le décès du mari, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les commettants, du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — *Civ.*, 314, 1204, 1209, 1720, 1758, 1761. — *Pén.*, 56.

(*a*) La responsabilité civile de l'article 1170 ne s'étend pas

leur art, en tant que l'appréciation des fautes par eux commises n'exige pas de la part du juge l'examen des théories ou des méthodes médicales, ou la discussion de questions de pure science, mais donne seulement lieu à l'application des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles est soumis l'exercice de toute profession. — *Cass.*, 21 juillet 1862.

(*b*) En principe, les notaires ne sont pas nécessairement et dans tous les cas responsables du préjudice causé par les nullités commises dans les actes qu'ils reçoivent, bien qu'elles proviennent de leur fait; à cet égard, les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si le notaire doit ou non être déclaré responsable et dans quelle mesure. — *Cass.*, 27 novembre 1837; 20 janvier 1841. (Pont, Hélie, Rivière, *Code civil*).

(1) Civ. fr. 1384, 3me al. et suiv. :

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

aux amendes. — *Cass.*, 11 août 1834, 8 septembre 1834, 3 mai 1847.

(*b*) Nul ne peut être, s'il n'a été cité ou entendu, condamné comme civilement responsable des faits d'un autre. — *Cass.*, 26 septembre 1853, 5 mars 1855.

1385. Art. 1171. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — *Pén.*, 390-12°, 394-2°-3°-6°, 398.

1386. Art. 1172. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa coustruction. — *Pén.*, 398-6°.

LOI N° 20

Sur le contrat de mariage, et les droits respectifs des époux.

(V. Loi 31 octobre 1876, sur le timbre; Loi 8 août 1877, sur le notariat (*appendice*).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1387. Art. 1173. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. — *Civ.*, 10, 730, 924, 962, 1213, 1279, 1282. 1299, 1312, 1325, 1339, 1907.

1388. Art. 1174. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari

comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux, par la *loi sur la puissance paternelle*, et par la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent code. — *Civ.*, 196 et s., 314 et s., 330 et s., 334 et s., 386 et s., 895, 1282, 1312, 1380.

Art. 1175. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. — *Civ.*, 583, 584, 650, 894 et s. 921, 1385. 1389.

Art. 1176. Les époux ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par le présent Code. — *Civ.*, 1282, 1312. 1390.

Art. 1177. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. 1391 (1)

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II de la présente loi.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. — — *Civ.*, 1325 et s.

Art. 1178. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. 1392.

(1) La loi du 10 juillet 1850 a ajouté à cet article fr. l'alinéa suivant :

Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. — *Civ.*, 1314 et s., 1325 et s.

1393. Art. 1179. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun d'Haïti.

1394 (1) Art. 1180. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — *Civ.*, 888, et s., 1323, 1328, 1907.

1395. Art. 1181. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. — *Civ.*, 890, 1236, 1328.

1396. Art. 1182. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. — *Civ.*, 1106, 1236.

1397. Art. 1183. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosse, ni expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. — *Civ.*, 939, 1106. — *Com.*, 67 et s.

(1) La loi du 10 juillet 185) a ajouté à cet article 1394, les deux alinéas suivants :

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Art. 1184. Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage (1). — *Civ.*, 133 et s., 677, 895, 1094 et s., 1342. 1393.

CHAPITRE II

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

Art. 1185. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. — *Civ.*, 74, 1236, 1282 et s. 1399.

PREMIÈRE PARTIE

De la communauté légale.

Art. 1186. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. 1400.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la communauté, activement et passivement.

§ I. — *De l'actif de la communauté.*

Art. 1187. La communauté se compose activement, 1401.

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au

(1) Quand la nullité d'un mariage contracté en dehors du consentement de qui de droit, se couvre (art. fr. 183 et 185), le contrat fait à l'occasion de ce mariage n'en reste pas moins nul. — *Cass.*, 13 juillet 1857.

jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échet pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. — *Civ.*, 432, 481, 1218, 1255, 1282 et s.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

1402 (1) Art. 1188. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. — *Civ.*, 1137, 1220, 1996.

1404. Art. 1189. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échéent pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle

(1) Civ. fr. 1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

serait réglée suivant la convention. — *Civ.*, 925, 1255, 1275, 1278, 1290.

Art. 1190. Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. — *Civ.*, 925, 1255, 1278. 1405.

Art. 1191. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité. — *Civ.*, 882, 1218, 1222, 1337, 1338. 1406.

Art. 1192. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense, s'il y a soulte. — *Civ.*, 1222, 1253, 1475. 1407.

Art. 1193. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des deux époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. 1408.

Dans le cas où le mari deviendrait, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition (1). — *Civ.*, 674, 713, 1222, 1255, 1278.

(1) Le retrait d'indivision, droit essentiellement personnel à la femme,

§ II. — *Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.*

1409. Art. 1194. La communauté se compose passivement:

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échéent durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari, pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Des aliments des époux, de l'entretien et de l'éducation des enfants, et de toute autre charge du mariage. — *Civ.*, 189, 190, 198, 430 et s., 1207 et s., 1295, 1675, 1677.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

1410. Art. 1195. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.

ne peut être exercé que par la femme et non par ses créanciers. — *Cass.*, 14 juillet 1834.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense, ni à la femme, ni à ses héritiers. — *Civ.*, 478, 1113, 1202, 1209, 1270.

Voy. note (*c*), sous l'article 14.

Art. 1196. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. — *Civ.*, 701, 1281, 1295. 1411.

Art. 1197. Les dettes d'une succession purement immobilière, qui échet à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. 1412.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. — *Civ.*, 1222, 1255, 1278.

Art. 1198. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. — *Civ.*, 201, 203, 1209, 1211. 1413.

Art. 1199. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la 1414.

valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. — *Pr.*, 829 et s.

Voy. note (*c*), sous l'article 14.

1415. Art. 1200. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titre et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. — *Civ.*, 1223, 1227, 1295.

1416. Art. 1201. Les dispositions de l'article 1199 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. — *Civ.*, 203, 1195, 1222, 1255, 1304, 1309.

Voyez note (*c*), sous l'article 14.

1417. Art. 1202. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari,

et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. — *Civ.*, 203, 1195, 1198, 1209 et s. — *Pr.*, 831.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14

Art. 1203. Les règles établies par les articles 1196 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession. 1418.

Art. 1204. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. — *Civ.*, 201, 1187, 1211, 1222, 1255. 1419.

Art. 1205. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. — *Civ.*, 1194, 1216, 1748, 1762. 1420.

Section II

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 1206. Le mari administre seul les biens de la communauté. 1421.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme. — *Civ.*, 677, 1187, 1213, 1292, 1334, 1975, 1976.

Art. 1207. Il ne peut disposer entre vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. 1422.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. — *Civ.*, 888 et s., 1187, 1222, 1224, 1259.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

1423. Art. 1208. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. — *Civ.*, 692, 827, 1252, 1259.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

1424 (1) Art. 1209. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas perte des droits civils, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. — *Civ.*, 18, 19, 1195, 1198, 1222. — *Pén.*, 17, 18.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

1425 (1) Art. 1210. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant perte des droits civils, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. — *Civ.*, 18, 19, 1194, 1222, 1252 et s.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

1426. Art. 1211. Les actes faits par la femme sans le consen-

(1) Civ. fr. 1424 : Les amendes, etc., pour crime n'emportant pas *mort civile*, etc.
1425 fr. : Les condamnations, etc., pour crime emportant *mort civile*, etc. — (Mort civile abolie par la L. 31 mai 1854). V. note 1, p. 49.

tement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. — *Civ.*, 201 et s., 1334, 1754. — *Com.*, 4, 5, 7.

Art. 1212. La femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. — *Civ.*, 201, 203, 207, 1320, 1340, 1341. 1427.

Art. 1213. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. 1428.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. — *Civ.*, 677, 928, 1206, 1292, 1334, 1361, 1888, 1952, 2022.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

Art. 1214. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. — *Civ.*, 489, 1481, 1489, 1533 et s. 1429.

Art. 1215. Les baux de neuf ans ou au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même 1430.

époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. — *Civ.*, 1226, 1489.

1431. Art. 1216. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution : elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. — *Civ.*, 987, 1001 et s., 1227, 1267, 1272, 1775, 1798, 1801, 1832.

1432. Art. 1217. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. — *Civ.*, 987, 1263 et s.

1433. Art. 1218. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. — *Civ.*, 552, 1222, 1255, 1278, 1297, 1310.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

1434. Art. 1219. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. — *Civ.*, 1255, 1278.

Voy. note (*c*), sous l'art. 17.

1435. Art. 1220. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de

la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu (1).

Art. 1221. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. — *Civ.*, 1222, 1255. 1436.

Art. 1222. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. — *Civ.*, 461, 1191, 1197 et s., 1208, 1253, 1258, 1339, 1900. 1437.

Art. 1223. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. 1438.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu

(1) Les époux sont censés avoir, comme ils en avaient le droit, voulu déroger à cet article, quand, dans leur contrat de mariage, la femme a donné au mari le mandat formel d'effectuer tous remplois en son nom ; mais pour que cette dérogation soit valable, il faut que le mode de remploi ait été fixé d'avance dans le contrat ; le mandat général de faire emploi des sommes dotales en immeubles, ou simplement de faire emploi de la dot ne suffirait pas pour déroger à cet article. — *Cass.*, 2 mai 1859, 12 juin 1865.

égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. — *Civ.*, 888, 1207, 1325, 1329.

1439. Art. 1224. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. — *Civ.*, 1207.

1440. Art. 1225. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ.*, 975, 1332, 1333, 1675.

Section III

De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.

1441mod (1). Art. 1226. La communauté se dissout,

1o Par la mort;

2o Par la perte des droits civils;

3o Par le divorce;

4o Par la séparation de biens. — *Civ.*, 18, 19, 1186.

1442. Art. 1227. Le défaut d'inventaire après le décès ou la perte des droits civils (2) de l'un des deux époux, ne donne pas lieu à la continuation de la comunauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

(1) Civ. fr. 1441. La communauté se dissout, 1o par la mort naturelle; 2o par la mort civile; 3o par le divorce; 4o par la séparation de corps; 5o par la séparation de biens. — (La mort civile a été abolie par la L. 31 mai 1854. V. note 1, p. 49).

(2) Mort civile abolie (L. 31 mai 1854). V. n. 1, p. 49.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs (1). — *Civ.*, 325, 329, 653, 987, 1200, 1241, 1255, 1267, 1351.

En l'absence d'inventaire, le tribunal ne peut s'appuyer sur son pouvoir d'appréciation pour, d'après des documents qui ne sont ni papiers domestiques ni véritables titres, évaluer approximativement la consistance de la communauté. — *Cass.*, 17 juillet 1854.

Art. 1228. La séparation de biens ne peut être pour- 1443.
suivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir des droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle. — *Civ.*, 835, 1325, 1345 et s., 1380. — *Pr.* 58, 762 et s.

Art. 1229. La séparation de biens, quoique prononcée 1444.
en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis (2). — *Civ.*, 1102, 1248. — *Pr.*, 769.

Art. 1230. Toute séparation de biens doit, avant son 1445.
exécution, être rendue publique par l'affiche sur un

(1) Le subrogé-tuteur est absolument solidaire, même dans le cas où il n'aurait été nommé qu'après l'entrée en fonctions du tuteur. — *Cass.*, 12 avril 1848.

(2) Cet article n'exige pas que le paiement des droits et reprises de la femme soit complètement effectué dans la quinzaine; il suffit que le paiement ait été commencé dans ce délai. — *Cass.*, 3 février 1834.

tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal civil; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (1). — *Civ.*, 943. — *Pr.*, 769 et s.

1446. Art. 1231. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — *Civ.*, 956, 1249, 1888. — *Pr.*, 768.

1447. Art. 1232. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. — *Civ.*, 956 et s., 1249. — *Pr.*, 768.

1448. Art. 1233. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449 mod (2) Art. 1234. La femme séparée de biens, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consente-

(1) Cet effet rétroactif a lieu également dans le cas où la séparation de biens résulte d'une séparation de corps; mais alors, il n'a lieu *qu'à l'égard des époux* et non *à l'égard des tiers*. — *Cass.*, 20 mars 1855, 12 mai 1869.

(2) Civ. fr. 1449 1er *a.* : La femme séparée, *soit de corps et de biens, soit de biens seulement*, en reprend, etc.

ment du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. — *Civ.*, 201, 203, 1321 et s., 1334, 1361, 1380.

Art. 1235. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. 1450.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. — *Civ.*, 1211, 1212.

Art. 1236. La communauté dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie du consentement des deux parties. 1451 mod (1)

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1203.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1234.

Toute convention, par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. — *Civ.*, 730, 1173 et s., 1180, 1230. — *Pr.*, 768.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1237. La dissolution de communauté opérée par le 1452 mod (2)

(1) Civ. fr. 1451 1er *a* : La communauté dissoute par la séparation, *soit de corps et de biens*, soit de *biens seulement*, peut être rétablie, etc.

(2) Civ. fr. 1452 : La dissolution de la communauté opérée par le divorce *ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement*, ne donne pas ouverture, etc.

divorce ou par la séparation de biens, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors du décès ou de la perte des droits civils (1) de son mari. — *Civ.*, 18, 19, 1303.

Section IV

De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Art. 1238. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. — *Civ.*, 730, 924, 962, 1185, 1248, 1251, 1277.

1454. Art. 1239. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. — *Civ.*, 637, 638, 1224, 1248.

1455. Art. 1240. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. — *Civ.*, 637 et s., 909 et s.

1456. Art. 1241. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

(1) Mort civile abolie (L. 31 mai 1854). V. note 1, p. 49.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. — *Civ.*, 652. — *Pr.* 829 et s.

Art. 1242. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. — *Civ.*, 643, 654, 1277 et s. — *Pr.*, 771, 887. 1457.

Art. 1243. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. — *Civ.*, 584, 657. 1458.

Art. 1244. La veuve qui n'a point fait la renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. 1459.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. — *Civ.*, 654, 659. — *Pr.*, 831.

Art. 1245. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers. — *Civ.*, 651, 660, 664, 1268. 1460.

Art. 1246. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. 1461.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus ; et les articles 1243 et 1244 leur sont applicables. — *Civ.*, 643, 1269, 1276.

1462 (1) Art. 1247. Les dispositions des articles 1241 et suivants sont applicables aux femmes des individus qui ont encouru la perte des droits civils. à partir du moment où elle a commencé. — *Civ.*, 18, 19 et s. — *Pén.*, 17, 18.

1463mod (2). Art. 1248. La femme divorcée qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce définitivement prononcé, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. — *Civ.*, 1243, 1303.

1464. Art. 1249. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle, ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. — *Civ.*, 647, 956, 957, 1238.

1465. Art. 1250. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari ; et si la maison qu'habitaient les époux, à l'épo-

(1) V. note 1. p. 49.

(2) Civ. fr. 1463 : La femme divorcée *ou séparée de corps*, qui n'a point, dans les 3 mois et 40 jours après le divorce *ou la séparation définitivement prononcée*, accepté la communauté, etc.

que de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. — *Civ.*, 1280, 1355.

Art. 1251. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. — *Civ.*, 643, 1241 et s., 1260, 1276. — *Pr.*, 887. 1466.

Section V

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 1252. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. — *Civ.*, 674 et s., 1187 et s., 1194 et s., 1218, 1238 et s,, 1307. 1467.

§ I. — *Du partage de l'actif.*

Art. 1253. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la première partie du présent chapitre. 1468.

Art. 1254. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. — *Civ.*, 688 et s., 1223 et s., 1329, 1860. 1469.

Art. 1255. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève : 1470.

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. — *Civ.*, 1189, 1204, 1216 et s., 1287, 1300. — *Com.*, 538,

Voy. note (c), sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

1471. Art. 1256. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme ou à ses héritiers. — *Civ.*, 690 et s., 1200, 1221, 1277 et s. — *Com.*, 538 (1).

1472. Art. 1257. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. — *Civ.*, 713, 1221, 1888, 1902. — *Com.*, 538, 545.

1473. Art. 1258. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dus à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. — *Civ.*, 1206, 1221, 1264. — *Com.*, 535.

1474. Art 1259. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. — *Civ.*, 1237, 1267, 1356.

1475 Art. 1260. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'au-

(1) La Cour de cassation avait jugé, pendant longtemps, que la femme, dans ses rapports avec les créanciers de la communauté, exerçait son droit de prélèvement à titre de propriétaire. Mais, par un arrêt solennel du 16 janvier 1858, elle a consacré l'opinion, généralement professée, que la femme exerce ses prélèvements *en qualité de créancière.*

tre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile et héréditaire du renonçant. — *Civ.*, 701, 704, 1251, 1280.

Art. 1261. Au surplus, le partage de la communauté, 1476.
pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies par la *loi n° 16 sur les successions* pour les partages entre cohéritiers. — *Civ.*, 674 et s., 713, 1870, 1876. — *Pr.*, 856 et s.

Art. 1262. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé 1477.
quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. — *Civ.*, 651, 668, 1260. — *Com.*, 549.

Art. 1263. Après le partage consommé, si l'un des deux 1478.
époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels. — *Civ.*, 1217, 1296.

Art. 1264. Les créances personnelles que les époux 1479.
ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. — *Civ.*, 943, 1225, 1258, 1355, 1665.

Art. 1265. Les donations que l'un des époux a pu faire 1480.
à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. — *Civ.*, 894 et s.

Art. 1266. Le deuil de la femme est aux frais des héri- 1481.
tiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. — *Civ.*, 1238, 1277, 1355.

§ II. — *Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.*

1482. Art. 1267. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. — *Civ.*, 1194, 1241, 1259, 1275, 1295 et s. — *Pr.*, 538, 796.

1483. Art. 1268. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. — *Civ.*, 661, 1113, 1194 et s., 1217, 1241, 1259, 1300.

1484. Art. 1269. Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — *Civ.*, 1263.

1485. Art. 1270. Il n'est tenu que pour la moitié de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. — *Civ.*, 1195 et s.

1486. Art. 1271. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui étaient entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — *Civ.*, 1195, 1259, 1263.

1487. Art. 1272. La femme, même personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être pour-

suivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. — *Civ.*, 987, 1216, 1832.

Art. 1273. La femme qui a payé une dette de la com- 1488.
munauté au-delà de la moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était sa moitié. — *Civ.*, 1022, 1163, 1674.

Art. 1274. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hy- 1489.
pothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. — *Civ.*, 704, 1881.

Art. 1275. Les dispositions précédentes ne font point 1490.
obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 1276. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du 1491.
mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. — *Civ.*, 584, 1246, 1251, 1260, 1280.

Section VI

De la renonciation à la communauté, et de ses effets.

Art. 1277. La femme qui renonce perd toute espèce de 1492.
droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. — *Civ.*, 1187, 1238, 1248, 1266, 1351, 1912.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

1493. Art. 1278. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — *Com.*, 545 et s.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

1494. Art. 1279. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. — *Civ.*, 1216, 1267, 1271.

1495. Art. 1280. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. — *Civ.*, 860, 1250, 1276, 1299.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Art. 1281. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous les deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes

opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par la *loi n° 17, sur les donations entre-vifs et les testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. — *Civ.*, 1312.

DEUXIÈME PARTIE

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

Art. 1282. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1173, 1174. 1175, et 1176. 1497.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement ;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. — *Civ.*, 1283 à 1324, 1595 et s.

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 1283. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés 1498.

exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. — *Civ.*, 1187 et s., 1223, 1366.

1499. Art. 1284. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. — *Civ.*, 438, 1187, 1188, 1289, 1366. — *Pr.*, 831.

Section II

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Art. 1285. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Art. 1286 Cette clause rend l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — *Civ.*, 1296, 1310, 1325, 1614.

1502. Art. 1287. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. — *Civ.*, 1219, 1325, 1326.

Art. 1288. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. — *Civ.*, 1226, 1255, 1316. 1503.

Art. 1289. Le mobilier qui échet à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. 1504.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. — *Civ.*, 1197, 1200. — *Pr.*, 253 et s., 831.

Section III

De la clause d'ameublissement.

Art. 1290. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.* — *Civ.*, 1187, 1188. 1505.

Art. 1291. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. 1506.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 1292. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. 1507.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme ; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. — *Civ.*, 1296, 1881, 1891, 1892.

1508. Art. 1293. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé ; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. — *Civ.*, 1206, 1891, 1892.

1509. Art. 1294. L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors ; et ses héritiers ont le même droit. — *Civ.*, 1200, 1259. — *Pr.*, 831.

Section IV

De la clause de séparation des dettes.

1510. Art. 1295. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était le débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inven-

taire ou non; mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. — *Civ.*, 1191 et s., 1222, 1226, 1263, 1267.

Art. 1296. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. — *Civ.*, 1263. 1511.

Art. 1297. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. — *Civ.*, 1194, 1675. 1512.

Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 1298. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. 1513.

Cette garantie peut même être exercée par le mari, durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolu-

tion de la communauté. — *Civ.*, 1168, 1195, 1222, 1225, 1263.

Section V

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514. Art. 1299. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. — *Civ.*, 1285 et s., 1296, 1310. — *Com.*, 539, 551 et s.

Section VI

Du préciput conventionnel.

1515. Art. 1300. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce

que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. — *Civ.*, 894, 1180, 1238, 1255.

Art. 1301. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations testamentaires, mais comme une convention de mariage. — *Civ.*, 894, 1281, 1312. 1516.

Art. 1302. La mort ou la perte des droits civils (1), donne ouverture au préciput. — *Civ.*, 18, 19. — *Pr.*, 24. 1517.

Art. 1303. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu le divorce conserve ses droits au préciput, en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. — *Civ.*, 1237, 1775. — *Pr.*, 443 et s. 1518.

Voy. note, sous l'article 939.
Voy. note (*c*) sous l'article 14.

Art. 1304. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1300. — *Civ.*, 1201. 1519.

Section VII

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Art. 1305. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une 1520.

(1) Mort civile abolie (L. 31 mai 1854). V. note 1, p. 49.

somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. — *Civ.*, 1187 et s.

1521. Art. 1306. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. — *Civ.*, 730, 962, 1173, 1624.

1522. Art. 1307. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. — *Civ.*, 1252.

1523. Art. 1308. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. — *Civ.*, 1259.

1524. Art. 1309. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1305, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes

les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. — *Civ.*, 1277 et s.

Art. 1310. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. 1525.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations testamentaires, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. — *Civ.*, 750, 1173, 1283, 1292.

Section VIII

De la Communauté à titre universel.

Art. 1311. Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. 1526.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 1312. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. 1527.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'article 1173, et sauf les modifications portées par les articles 1174, 1175 et 1176.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par la *loi n° 17 sur les donations et les testaments*, sera sans effet pour tout l'excédent de cette

portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice de s enfants du premier lit. — *Civ.*, 1281.

1528. Art. 1313. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. — *Civ.*, 925, 1186.

Section IX

Des Conventions exclusives de la communauté.

1529. Art. 1314. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. — *Civ.*, 1173 et s., 1380.

Voyez note sous l'art. 71.

§ I. — *De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1530. Art. 1315. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. — *Civ.*, 189, 198, 1187, 1206, 1325, 1360, 1380.

Voy. note sous l'art. 71.

1531. Art. 1316. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échet pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou

après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. — *Civ.*, 1206, 1226 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1317. Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échet pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. — *Civ.*, 484, 492, 1180. 1532.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1318. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. — *Civ.*, 492 et s., 1347, 1365. 1533.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1319. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — *Civ.*, 1334. 1534.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1320. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. 1535.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. — *Civ.*, 201, 203, 677, 1339 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

§ II. — *De la clause de séparation de biens.*

Art. 1321. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. — *Civ.*, 201, 203, 1234, 1361. 1536.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

1537. Art. 1322. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — *Civ.*, 189 et s., 1233, 1315, 1334, 1360.

Voy. note sous l'art. 71.

1538. Art. 1323. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. — *Civ.*, 201, 962, 1361.

Voy. note sous l'art. 71.

1539. Art. 1324. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — *Civ.*, 1363.

CHAPITRE III

DU RÉGIME DOTAL.

1540. Art. 1325. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. — *Civ.*, 1177, 1178, 1902, 1907, 1960, 2023.

1541. Art. 1326. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ.*, 888 et s., 925, 1178, 1334, 1339, 1359.

Section Première.

De la constitution de dot.

Art. 1327. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. 1542.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — *Civ.*, 955, 1177, 1178, 1366.

Art. 1328. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. — *Civ.*, 1180, 1181, 1359. 1543.

Art. 1329. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. 1544.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. — *Civ.*, 1180, 1223.

Art. 1330. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour droits paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. — *Civ.*, 1223. 1545.

Art. 1331. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elles propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ.*, 325, 925. 1546.

Art. 1332. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. — *Civ.*, 1225, 1410 et s. 1547.

Art. 1333. Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ.*, 925, 1225, 1355, 1675. 1548.

Section II

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

1549. Art. 1334. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — *Civ.*, 677, 1206, 1313, 1316, 1326, 1888, 1902.

1550. Art. 1335. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. — *Civ.*, 492 et s., 925, 1180, 1775. — *Pr.*, 443.

1551. Art. 1336. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier — *Civ.* 432, 1349.

1552. Art. 1337. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. — *Civ.*, 925.

1553. Art. 1338. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est point dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. — *Civ.*, 925, 1220, 1334.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

1554. Art. 1339. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement,

sauf les exceptions qui suivent. — *Civ.* 704, 882, 1123, 1206, 1320, 1326, 1357, 1811, 1878, 1888, 1924, 1962 (1).

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1340. La femme peut avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. — *Civ.*, 189, 201, 202, 1212, 1223. 1555.

Voy. note, sous l'art. 71.

Art. 1341. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. — *Civ.*, 882, 1348. 1556.

Voy. note, sous l'art. 71.

Art. 1342. L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. — *Civ.*, 677, 713, 925, 1094, 1173, 1752 (2). 1557.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1343. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, 1558.

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 189 et 191, en la *loi n° 6 sur le mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

(1) (*a*) D'après la jurisprudence, la dot mobilière est aliénable pour le mari et inaliénable pour la femme. Cette opinion ne se soutient que par des arguments d'une faiblesse extrême.

En doctrine, la dot mobilière est entièrement aliénable.

(*b*) Par exception, la dot immobilière est aliénable au cas de délit ou de quasi-délit de la femme. — *Cass.*, 7 décembre 1846, 24 décembre 1860, 15 juin 1864.

(2) De la permission par contrat de mariage de vendre ou d'aliéner l'immeuble dotal ne résulte pas virtuellement le droit de l'hypothéquer. — *Cass.*, *Chambres réunies*, 29 mai 1839.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal; et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — *Civ.*, 496, 674, 686, 700, 1212, 1459, 1679.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

1559. Art. 1344. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — *Civ.*, 203, 1181, 1339, 1475. — *Pr.* 843.

Voyez note (*c*) sous l'art. 14.

1560. Art. 1345. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit après la séparatiou de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation, pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. — *Civ.*, 917, 939, 1089, 1169, 1419, 1776, 1888, 1902, 1962, 2019, 2021 et s.

Voyez note (*c*) sous l'article 14.

1561. Art. 1346. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles

pendant le mariage à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. — *Civ.*, 212, 1226, 1228, 2023, 2024 (1).

Art. 1347. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux 1562.
de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. — *Civ.*, 492, 503, 1168, 1352, 1365, 1503, 1538, 1888, 1902.

Art. 1348. Si la dot est mise en péril, la femme peut 1563.
poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1228 et s.

Section III

De la restitution de la dot.

Art. 1349. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles, non estimés par le contrat de mariage 1564.
ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. — — *Civ.*, 204, 205, 1336, 1337.

(1) Le délai de dix ans, par lequel est prescriptible (art. fr. 1304, art. haïtien 1089) l'action pour faire révoquer l'aliénation de l'immeuble dotal, court à dater de la dissolution du mariage, et non point à dater de la séparation de biens, comme a pu le faire croire l'article 2255 (art. haïtien 2023), par suite d'une erreur matérielle qui s'y est glissée. M. Abel Pervinquière a prouvé, en effet, que l'art. 2255 dont le texte renvoie à l'art. 1561 (art. haïtien 1346), renvoie, en réalité, à l'article 1560 (art. haïtien 1345).

« Chacun sait, dit M. Baudry-Lacantinerie, que le Code civil n'a pas « été fait d'un seul jet; il se compose « de 36 lois, qui ont été décrétées et « promulguées à des dates différentes « et qui ont été réunies en un même « corps de lois, sous une seule série « d'articles, en exécution de la loi du « 30 ventôse de l'an XII. ».

Or, l'article 37 du titre *De la prescription*, lequel est devenu l'art. 2255 du code Napoléon, renvoyait à l'article 174 du titre *Du contrat de mariage*, etc. Et cet article 174 n'est autre que l'article 1560. — (On remarquera que la même erreur existe dans le code haïtien).

1565. Art. 1350. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles, mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. — *Civ.*, 1336, 1337.

1566. Art. 1351. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. — *Civ.*, 486, 1277, 1280.

1567. Art. 1352. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. — *Civ.*, 485, 1169, 1677 et s., 1733.

1568. Art. 1353. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. — *Civ.*, 215, 483, 485.

1569. Art. 1354. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. — *Civ.*, 1135, 1287.

1570. Art. 1355. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. — *Civ.*, 1250, 1266, 1333, 1902.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1356. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. 571.

L'année commence à partie du jour où le mariage a été célébré. — *Civ.*, 215, 483 et s., 1259.

Art. 1357. La femme et ses héritiers n'ont point de privilège, pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. — *Civ.*, 860, 1862, 1888, 1902. 1572.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1358. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre son mari, pour s'en faire rembourser. 1573.

Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Voy. note sous l'art. 71.

Section IV

Des biens paraphernaux.

Art. 1359. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été 1575.

constitués en dot, sont paraphernaux. — *Civ.*, 1321, 1325, 1327.

1575. Art. 1360. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — *Civ.*, 189 et s., 1180, 1322, 1325.

1576. Art. 1361. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — *Civ.*, 199, 201, 203, 1321, 1366.

Voy. note (c), sous l'article 14.

1577. Art. 1362. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — *Civ.*, 1748 et s.

1578. Art. 1363. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — *Civ.*, 478, 1324, 1340.

1579. Art. 1364. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits, tant existants que consommés. — *Pr.*, 452 et s.

1580. Art. 1365. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. — *Civ.*, 492 et s., 1318, 1347.

Disposition particulière.

Art. 1366. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1283 et 1284. 1581.

LOI N° 21

Sur la Vente.

(V. Loi 31 octobre 1876, sur le timbre; loi 11 août 1877, sur le notariat (*appendice*).

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE

Art. 1367. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. 1582.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous-seing privé. — *Civ.*, 898 et s., 1102, 1107, 1379.

Art. 1368. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. — *Civ.*, 572, 577, 904 et s., 929, 1004, 1005, 1377, 1391, 1392, 1399, 1875, 1933. 1583.

Art. 1369. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire. 1584.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. — *Civ.*, 897 et s., 958, 971, 975, 978, 1007, 1881.

Art. 1370. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, 1585.

la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — *Civ.*, 927, 933, 972, 1087, 1389, 1414.

1586. Art. 1371. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

1587. Art. 1372. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

1588. Art. 1373. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. — *Civ.*, 971, 972.

1589. Art. 1374. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. *Civ.*, 898, 969, 1368.

1590. Art. 1375. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double. — *Civ.*, 1486.

1591. Art. 1376. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. — *Civ.*, 925, 1368.

1592. Art. 1377. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. — *Civ.*, 1368, 1623.

1593. Art. 1378. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur. — *Civ.*, 1034, 1168, 1415, 1431, 1763, 1828.

CHAPITRE II

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

Art. 1379. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, 1594.
peuvent acheter ou vendre. — *Civ.*, 117, 121, 361, 915 et s., 1292, 1339, 1629.

Art. 1380. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre 1595.
époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme. même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. — *Civ.*, 741, 1187, 1206 et s.

Art. 1381. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous 1596
peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes *1er a-3e a* (1).
interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre. — *Civ.*, 361, 450, 739, 1755, 1756. — *Pén.*, 136.

Art. 1382. Les juges, leurs suppléants, les magistrats 1597.
remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, défenseurs publics (2) et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont

(1) Civ. fr. 1596, 4e et 5e a. : Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

(2) L'art. fr. dit : défenseurs *officieux*; mais cette expression ne s'emploie plus en France pour désigner les avocats.

de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts (1). — *Civ.*, 939, 1472. — *Pr.*, 625.

CHAPITRE III

DES CHOSES QUI PEUVENT ÈTRE VENDUES.

1598. Art. 1383. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. — *Civ.*, 443, 575, 919, 1339, 1994.

Loi 25 septembre 1890, sur les agents de change et courtiers de commerce : *art.* 13. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de mille gourdes d'amende, négocier aucune lettre de change, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

V. Loi 16 septembre 1870, sur la vente des poudres, etc. ; Circ. min. 21 octobre 1870, idem.; Loi 9 décembre 1879, modifiant loi 16 septembre 1870; Loi 19 octobre 1885, prohibant l'importation de la kérosine explosible.

1599. Art. 1384. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. — *Civ.*, 827, 932, 937, 955, 1194, 1411, 1420, 1444, 1449, 1479, 1702, 1772, 1824 et s., 2023, 2033, 2045. — *Com.*, 207.

1600. Art. 1385. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — *Civ.*, 650, 883, 921, 1175.

1601. Art. 1386. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de deman-

(1) Sont réputés droits *litigieux* non seulement ceux qui font actuellement l'objet, mais qui sont de nature à faire l'objet d'un procès ou d'une constestation. — *Cass.*, 11 février 1851.

der la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. — *Civ.*, 981, 983, 1086, 1403, 1979.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 1387. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. 1602.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — *Civ.*, 946 et s., 952.

Art. 1388. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. — *Civ.*, 927, 1389 et s., 1410 et s. 1603.

SECTION II

De la délivrance.

Art. 1389. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. — *Civ.*, 927 et s., 1367, 1368, 1869. 1604.

Art. 1390. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. 1605.

Art. 1391. La délivrance des effets mobiliers s'opère : 1606.

Ou par la tradition réelle ;

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent ;

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. — *Civ.*, 929, 931, 932.

Art. 1392. La tradition des droits incorporels se fait ou 1607.

par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — *Civ.*, 1080, 1462 et s. 1842, 1982.

1608. Art. 1393. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — *Civ.*, 925, 1034 1462, 1869.

1609. Art. 1394. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. — *Civ.*, 1033, 1050, 1436.

1610. Art. 1395. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur (1). — *Civ.*, 930, 936, 939, 973 et s. 1168, 1439.

Lorsque l'acheteur a reçu, sans faire aucunes réserves, toutes les marchandises sauf quelques-unes, il n'est pas admis à demander la résolution de la vente, surtout si le retard à livrer les marchandises restantes provient d'un cas fortuit. — *Cass.* 29 nov. 1858.

1611. Art. 1396. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. — *Civ.*, 936 et s., 939, 1168.

1612. Art. 1397. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. — *Civ.*, 1435 et s., 1477.

1613. Art. 1398. Il ne sera pas non plus obligé à la déli-

(1) L'acheteur qui, faute par le vendeur d'opérer la livraison, demande qu'il soit condamné à exécuter le marché, peut ensuite en appel, pour la première fois, demander la résolution du marché, si, dans l'intervalle, une baisse survenue lui en rend l'exécution préjudiciable : la résolution n'étant, dans ce cas, qu'une forme de dommages-intérêts pour une cause survenue depuis le jugement. — *Cass.*, 12 février 1855 (Rivière-Hélie-Pont).

vrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. — *Civ.*, 977, 1438, 1442. — *Pr.*, 131, 443 et s. — *Com.*, 434.

Art. 1399. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. 1614.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. — *Civ.*, 453, 456, 928, 1030, 1437. — *Pr.*, 451.

Art. 1400. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. — *Civ.*, 451, 456, 466, 1410, 1465, 1885, 1971. 1615.

Art. 1401. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. — *Civ.*, 1535. 1616.

Art. 1402. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. 1617.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — *Civ.*, 1412, 1421, 1429, 1535. — *Pr.*, 302 et s.

Art. 1403. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. — *Civ.*, 1386. 1618.

Art. 1404. Dans tous les autres cas, 1619.

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. — *Civ.*, 925, 1535.

1620. Art. 1405. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. — *Civ.*, 1386, 1415, 1675.

1621. Art. 1406. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. — *Civ.*, 1393 et s., 1401, 1402.

1622. Art. 1407. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. — *Civ.*, 1402.

L'action, intentée par l'acheteur d'un fonds, en paiement d'une certaine somme pour une portion de terrain trouvée en moins, est une action en diminution de prix, prescriptible par le délai d'un an. — *Cass.*, 11 avril 1853.

1623. Art. 1408. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 1409. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites par la *loi n° 18 sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.* — *Civ.*, 928 et s., 975, 1021, 1031, 1432. 1624.

SECTION III

De la Garantie.

Art. 1410. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires. — *Civ.*, 1384, 1388, 1395, 1426. 1625.

§ I. — *De la Garantie en cas d'éviction.*

Art. 1411. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. — *Civ.*, 714, 938, 1421, 1425, 1478, 1614, 1945, 1958, 1959. 1626.

Art. 1412. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — *Civ.*, 925, 942, 1428, 1466. 1627.

Art. 1413. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. — *Civ.*, 730, 924, 1168, 1169, 1466. 1628.

Art. 1414. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la res- 1629.

titution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. — *Civ.*, 1423, 1427, 1466.

1630. Art. 1415. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3° Les frais sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — *Civ.*, 936, 939, 1384, 1458, 1472, 1955.

1631. Art. 1416. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détérioriée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. — *Civ.*, 1168, 1169, 1942.

1632. Art. 1417. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a le droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. — *Civ.*, 1942.

1633. Art. 1418. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. — *Civ.*, 1422, 1942.

1634. Art. 1419. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. — *Civ.*, 491, 1222.

1635. Art. 1420. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, mêmes voluptuaires ou

d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. *Civ.*, 454 et s., 827, 1384, 1385, 1702, 2035.

Art. 1421. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie 1636.
de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. — *Civ.*, 933.

Art. 1422. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du 1637.
fonds vendu, la vente n'était pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. — *Civ.*, 1402.

Art. 1423. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans 1638.
qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. — *Civ.*, 554, 555, 933, 1411.

Art. 1424. Les autres questions auxquelles peuvent 1639.
donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies en la *loi n°* 18 *sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*

Art. 1425. La garantie pour cause d'éviction cesse lors- 1640.
que l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. — *Civ.*, 1135, 1136, 1620. — *Pr.*, 176 et s.

§ II. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

1641 (1) Art. 1426. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. — *Civ.*, 1387, 1410, 1659.

1642. Art. 1427. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. — *Civ.*, 909, 1098, 1414.

1643. Art. 1428. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — *Civ.*, 1406, 1412, 1414.

1644. Art. 1429. Dans le cas des articles 1426 et 1428, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. — *Civ.*, 1402, 1418. — *Pr.*, 302 et s.

Le tribunal peut aussi, sans qu'il soit besoin d'experts, ordonner la restitution d'une partie du prix. — *Cass.* 19 août 1850.

1645. Art. 1430. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. — *Civ.*, 939, 1168, 1415 et s., 1659.

1646. Art. 1431. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. — *Civ.*, 1378, 1415, 1435.

1647. Art. 1432. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le ven-

(1) La loi du 20 mai 1838 et celle du 2 août 1884 ont profondément modifié, pour les ventes et échanges de certains animaux domestiques, les dispositions du code civil fr., relatives aux vices rédhibitoires.

deur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par ce cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. — *Civ.*, 938, 1087, 1426.

Art. 1433. L'action résultant des vices rédhibitoires 1648.
doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. — *Civ.*, 949, 1089.

Art. 1434. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par 1649.
autorité de justice.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

Art. 1435. La principale obligation de l'acheteur est de 1650.
payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. — *Civ.*, 925, 1025, 1367, 1368, 1377, 1663, 1869, 1870.

Art. 1436. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la 1651.
vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. — *Civ.*, 1050, 1212.

Art. 1437. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente 1652.
jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. — *Civ.*, 925, 930, 943, 1673, 1675, 1943.

Art. 1438. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de 1653.
craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'ache-

teur paiera. — *Civ.*, 714, 1384, 1477, 1496, 1775. — *Pr.* 443 et s. (1).

1654. Art. 1439. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — *Civ.*, 974, 1010, 1021, 1440, 1455, 1742, 1869, 1870, 1913, 2044 (2).

1655. Art. 1440. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. — *Civ.*, 974, 1030, 1446.

1656. Art. 1441. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute du paiement du prix dans le terme convenu la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder le délai. — *Civ.*, 930, 1025, 1268, 1449, 1747, 1875.

1657. Art. 1442. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement — *Civ.*, 430 et s., 1370, 1673, 1869-4° (3).

(1) Est considérée comme une cause de crainte légitime, la seule existence sur l'immeuble vendu d'inscriptions hypothécaires, dont, lors de la vente, l'acheteur n'avait pas connaissance. — *Cass.*, 21 juin 1881, 19 mars 1884.

(2) Loi 23 mars 1855, article 7 : « L'action résolutoire établie par l'article 1654 du code Napoléon (art. haïtien 1439) ne peut être exercé après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver ».

(3) Contrairement à une opinion qui a pour elle la discussion préparatoire du conseil d'Etat, une jurisprudence constante déclare cet article applicable aux ventes commerciales. — *Cass.*, 27 février 1828, 11 juillet 1882.

CHAPITRE VI

De la nullité et de la résolution de la vente.

Art. 1443. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans la présente loi, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat (1). — *Civ.*, 903 et s., 961, 973 et s., 1021, 1089 et s., 1369, 1380 et s., 1395, 1401 et s., 1421, 1429, 1439 et s., 1444 et s. 1658 mod.

De la faculté de rachat.

Art. 1444. — La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1458. — *Civ.*, 844, 958, 964, 1367, 1384, 1465, 1522, 1852. 1659.

V. Loi 29 juill. 1828, sur l'enregist., art. 36. — Loi 16 sept. 1878, relative à la conservation des hypothèques et à l'enregistrement.

Art. 1445. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. 1660.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. — *Civ.*, 10, 730, 924, 962.

Art. 1446. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge. — *Civ.*, 925. 1661.

Art. 1447. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. — *Civ.*, 647, 1 458, 1522. 1662.

Art. 1448. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. — *Civ.*, 329, 361, 386 et s., 2043. 1663.

(1) L'article fr. ajoute :... *et par la vilité du prix.*

1664. Art. 1449. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. — *Civ.*, 955, 1384.

1665. Art. 1450. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire, tant contre le véritable maître, que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. — *Civ.*, 1368, 1987, 1987, 1993, 2030.

1666. Art. 1451. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. — *Civ.*, 1786 et s., 1973, 1974.

1667. Art. 1452. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte. — *Civ.*, 1004 et s., 1459 et s.

1668. Art. 1453. Si plusieurs ont vendu, conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. — *Civ.*, 674, 1004 et s,

1669. Art. 1454. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession — *Civ.*, 701, 713, 1007 et s.

1670. Art. 1455. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; et s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. — *Civ.*, 1012.

1671. Art. 1456. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part

qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

Art. 1457. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1672.
l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. — *Civ.*, 704, 713, 1007 et s.

Art. 1458. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit 1673 (1)
rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — *Civ.*, 391, 770, 973, 1444, 1483, 1522, 1870, 1947, 1962.

CHAPITRE VII

De la licitation.

Art. 1459. Si une chose commune à plusieurs ne peut 1286.
être partagée commodément et sans perte;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens com-

(1) Les articles fr. 1674 à 1685, supprimés dans le Code haïtien, sont relatifs à la *rescision de la vente pour cause de lésion.* — V. note (1), p. 378.

muns, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. — *Civ.*, 475, 674 et s., 686 713, 1876. — *Pr.*, 841 et s.

1687. Art. 1460. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les personnes étrangères au partage soient appelées à la licitation : elles sont nécessairement appelées lorsque l'un des copropriétaires est mineur. — *Civ.*, 329, 371, 696 et s. — *Pr.*, 874 et s.

1688. Art 1461. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués en la *loi n° 16 sur les successions*, et au Code de procédure civile. — *Civ.*, 686, 696 et s. — *Pr.*, 856 à 875.

CHAPITRE VIII

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1689. Art. 1462. — Dans le transport d'une créance, d'un droit, ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. — *Civ.*, 904, 909, 969, 1389, 1392, 1870, 1879.

D'après une décision émanée de la commission principale de l'enregistrement, les endossements et les billets à ordre sont exempts des formalités prescrites par la loi sur l'enregistrement. Il n'y a donc pas lieu à l'enregistrement de la cession ou transfert d'un jugement portant condamnation à payer une somme d'argent. — *Cass.*, 11 mars 1839 (L. P.).

1690. Art. 1463. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport fait au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique. — *Civ.*, 695, 1060 et s , 1079, 1080, 1102, 1368, 1392, 1982.

Art. 1464. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire 1691.
eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — *Civ.*, 1028, 1061, 1080.

Art. 1465. La vente ou cession d'une créance comprend 1692.
les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. — *Civ.*, 824, 1035, 1400, 1870, 1879.

Art. 1466. Celui qui vend une créance ou autre droit 1693.
incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. — *Civ.*, 1022, 1411 et s.

Art. 1467. Il ne répond de la solvabilité du débiteur 1694.
que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. — *Civ.*, 925.

Art. 1468. Lorsqu'il a promis la garantie de la solva- 1695.
bilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Art. 1469. Celui qui vend une hérédité sans en spéci- 1696.
fier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. — *Civ.*, 639, 699, 946.

Art. 1470. S'il avait déjà profité des fruits de quelques 1697.
fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. — *Civ.*, 1400.

Art. 1471. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser 1698.
au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 1472. Celui contre lequel on a cédé un droit liti- 1699.
gieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour

où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. — *Civ.*, 699, 1193, 1382, 1955.

1700. Art. 1473. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.

1701. Art. 1474. La disposition portée en l'article 1472 cesse :

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

LOI N° 22

Sur l'échange.

1702. Art. 1475. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. — *Civ.*, 844, 902 et s., 1192, 1344, 1701.

1703. Art. 1476. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. — *Civ.*, 1367 et s.

1704. Art. 1477. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — *Civ.*,1397, 1438.

1705 (1) Art. 1478. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. — *Civ.*, 933, 939, 1395, 1415, 1421, 1439, 1875.

1707 Art. 1479. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. — *Civ.*, 1367 et s.

(1) Civ. fr. 1706 : La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.— V. note (1) p. 375.

LOI N° 23

Sur le contrat de louage.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1480. Il y a deux sortes de contrats de louage : 1708.
Celui des choses ;
Et celui d'ouvrage. — *Civ.*, 1483, 1549 et s.

Art. 1481. Le louage des choses est un contrat par 1709.
lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — *Civ.*, 918, 1490, 1514.

Art. 1482. Le louage d'ouvrage est un contrat par 1710.
lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. — *Civ.*, 1549 et s.

Art. 1483. Ces deux genres de louage se subdivisent 1711 (1)
encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des biens ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ;

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

(1) Civ. fr. 1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers.

CHAPITRE II

DU LOUAGE DES CHOSES.

1713. Art. 1484. On peut louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles. — *Civ.*, 426, 430.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

(V. Loi 29 juillet 1828, sur l'Enregistrement, art. 18, 38 ; Loi 31 octobre 1876 sur le timbre.

Loi 17 novembre 1876, modifiant le Code de Procédure, art. 2 : Sont réputées matières sommaires, et instruites comme telles : ... les demandes en paiement de loyers, *etc.*, de fermages.

1714. Art. 1485. On peut louer ou par écrit, ou verbalement. — *Civ.*, 1507, 1528, 1869.

1715. Art. 1486. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. — *Civ.*, 483, 1126, 1132, 1139, 1143, 1375, 1528, 2004 et s.

1716. Art. 1487. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — *Civ.*, 1143, 1152, 1436. — *Pr.*, 302 et s.

1717. Art. 1488. Le preneur a le droit de sous-louer, et même

de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui est pas interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur. — *Civ.*, 933, 974, 1126, 1506, 1524, 1533.

Art. 1489. Les articles de la *loi n° 20, sur le contrat* 1718.
de mariage et les droits respectifs des époux, relatifs aux baux des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. — *Civ.*, 361, 489, 1214, 1215.

Art. 1490. Le bailleur est obligé, par la nature du con- 1719.
trat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. — *Civ.*, 1512, 1539, 1648, 1649, 1869.

Art. 1491. Le bailleur est tenu de délivrer la chose 1720.
en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. — *Civ.*, 1502, 1512, 1525, 1869-1°.

Art. 1492. Il est dû garantie au preneur pour tous les 1721.
vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. — *Civ.*, 1168, 1426 et s., 1659. — *Pr.*, 8.

Art. 1493. Si, pendant la durée du bail, la chose louée 1722.
est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

S'il avait été convenu que les loyers seraient payables d'avance, le terme qui aurait été ainsi payé, sera, en cas de résiliation du bail, constitué au preneur, jusqu'à concurrence de sa non-jouissance (1). — *Civ.*, 925, 1021, 1087, 1499, 1512, 1539, 1650.

1723. Art. 1494. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. — *Civ.*, 1499, 1648.

1724. Art. 1495. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus d'un mois, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. — *Civ.*, 1168, 1491, 1536.

1725. Art. 1496. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1726. Art. 1497. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. — *Civ.*, 1492, 1538.

1727. Art. 1498. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir con-

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas dans l'article fr.

damner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. — *Civ.*, 517, 1538. — *Pr.*, 176 et s.

Art. 1499. Le preneur est tenu de deux obligations 1728.
principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. — *Civ.*, 925, 974, 1493, 1512, 1869-1°, 2042. — *Pr.*, 717.

Art. 1500. Si le preneur emploie la chose louée à un 1729.
autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — *Civ.*, 1492, 1530, 1536.

Art. 1501. S'il a été fait un état des lieux, entre le bail- 1730.
leur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. — *Civ.*, 461, 1087, 1506, 1512, 1526, 1650, 1651.

Art. 1502. S'il n'a pas été fait un état des lieux, le pre- 1731.
neur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. — *Civ.*, 1503, 1525, 1526.

Art. 1503. Il répond des dégradations ou des pertes qui 1732.
arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — *Civ.*, 461, 1168, 1526.

Art. 1504. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne 1733.
prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

Ou que le feu a été communiqué par une propriété voisine (1). — *Civ.*, 497, 938, 1037, 1087, 1377, 1493, 1716.

anc1734 (2). Art. 1505. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. — *Civ.*, 987.

1735. Art. 1506. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires. — *Civ.*, 1168, 1488, 1524, 1533.

1736. Art. 1507. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. — *Civ.*, 949, 1486, 1532, 1545.

1737. Art. 1508. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — *Civ.*, 925, 930, 971, 1532, 1545.

1738. Art. 1509. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. — *Civ.*, 1486, 1499, 1529, 1544, 1546.

(1) Cet article n'établit de présomption de faute que contre les locataires; par conséquent, le propriétaire dont la maison est brûlée ne peut réclamer de dommages-intérêts contre son voisin chez qui l'incendie a éclaté. A moins que le propriétaire ne prouve qu'il y a eu faute ou négligence de la part du voisin. — *Cass.*, 1er juillet 1834.

(2) Civ. fr. 1734 (*Modifié par L. 5 janvier* 1883). S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 1510. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. — *Civ.*, 1532. 1739.

Art. 1511. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. — *Civ.*, 1775 et s. 1740.

Art. 1512. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements. — *Civ.*, 938, 974, 977, 1087 et s., 1490, 1499, 1530, 1650, 1651. 1741.

Art. 1513. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. — *Civ.*, 914, 1564, 2004. 1742.

Art. 1514. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. — *Civ.*, 925, 1037, 1113, 1529, 1531, 1933, 1749, 1952. 1743.

Art. 1515. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. — *Civ.*, 1168. 1744.

Art. 1516. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer pendant le temps, qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. 1745.

Art. 1517. S'il s'agit des biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir. 1746.

Art. 1518. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. — *Pr.*, 302 et s., 955, 956. 1747.

1748 (1) Art. 1519. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou le locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le fermier au moins un an à l'avance, et le locataire, au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. — *Civ.*, 949, 1507, 1544.

1749. Art. 1520. Les fermiers ou les locataires ne pourront être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Art. 1521. Si le bail n'est point fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. — *Civ.*, 1102, 1113, 1507, 1514.

1751. Art. 1522. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. — *Civ.*, 1447, 1450.

Section II

Des règles particulières aux baux à loyer.

1752. Art. 1523. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. — *Civ.*, 1135, 1512, 1869-1°, 2044.

1753. Art. 1524. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

1754. Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence

(1) L'art 1748 fr. contient deux alinéas. L'art. haït. en a supprimé le deuxième ainsi conçu : Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation (1). — *Civ.*, 1126, 1137 et s. — *Pr.*, 718.

Art. 1525. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont, entre autres, les réparations à faire. 1754 mod (2)

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur de trois pieds ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. — *Civ.*, 949, 1491, 1869-1°.

Art. 1526. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. *Civ.*, 1491, 1501. 1755.

Art. 1527. Le curement des puits est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. 1756 mod (3)

Art. 1528. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; 1757.

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

(1) Pour le paiement des loyers et fermages qui lui sont dus, le bailleur a contre le sous-preneur une action directe, jusqu'à concurrence du prix de sous-location que ce sous-preneur doit au preneur. — *Cass.*, 8 novembre 1882.

(2) Civ.. fr. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire ;

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloisons ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

(3) Civ. fr. 1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. — *Civ.*, 949, 1135 et s., 1486, 1507.

1759. Art. 1529. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. — *Civ.*, 949, 1135 et s., 1507 et s., 1546.

Sauf clause contraire, la tacite réconduction n'a pas lieu entre le locataire et le tiers qui, avant la fin du bail, a acheté la maison. — *Cass*, 9 novembre 1840.

1760. Art. 1530. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pour le temps qui reste à courir, ou jusqu'à la relocation, sans préjudice, dans ce dernier cas, des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — *Civ.*, 939, 1168, 1500, 1512, 1523, 1869-1°.

1761. Art. 1531. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — *Civ.*, 925, 1514.

1762. Art. 1532. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — *Civ.*, 949, 1507, 1510, 1514.

Section III

Des règles particulières aux baux à ferme.

(V. Code rural de 1864, art. 27, 28, 29).

1762. Art. 1533. Celui qui cultive en qualité de colon par-

tiaire (1), sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a expressément été accordée par le bail. — *Civ.*, 1023, 1488, 1505, 1828.

Art. 1534. En cas de contravention, le propriétaire a 1764.
droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. — *Civ.*, 936, 939, 1512.

Art. 1535. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds 1765.
une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans le cas et suivant les règles exprimées dans la *loi n° 21, sur la vente.* — *Civ.*, 1401 et s., 1488 et s.

Art. 1536. Si le preneur d'un bien rural ne le garnit 1766.
pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à l'exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1534. — *Civ.*, 939, 1493, 1500, 1517, 1869-1°.

Art. 1537. Tout preneur de bien rural est tenu de dé- 1767.
poser les produits du fonds dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — *Civ.*, 1547, 1548, 1828.

Art. 1538. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous 1768.
peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai 1769.
que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant

(1) Les mots : *en qualité de colon* | *partiaire*, ne figurent pas dans l'art. fr.

la distance des lieux. — *Civ.*, 503, 1497. — *Pr.*, 176 et s.

1769. Art. 1539. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut, s'il a fait constater les cas fortuits au fur et à mesure qu'ils sont arrivés, demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit couvert de ses pertes par les récoltes précédentes.

S'il n'en est pas couvert, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. — *Civ.*, 1021, 1493.

1770. Art. 1540. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Art. 1541. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. — *Civ.*, 930, 1087.

1772. Art. 1542. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. — *Civ.*, 925, 938, 1087.

1773. Art. 1543. Cette stipulation ne s'entend que des cas

fortuits ordinaires, tels que feu du ciel, sécheresse ou coulure ;

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou d'une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus. — *Civ.*, 925, 1087.

Art. 1544. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits du fonds affermé. 1774 mod (1)

Quand le preneur fait les premiers établissements,

Le bail d'une caféyère est censé fait pour cinq ans ;

Le bail d'une sucrerie, d'une cacaoyère ou d'une hatte, est censé fait pour trois ans ;

Le bail d'une cotonnerie, d'un champ de fourrage, d'une place à vivres, d'un potager, ou d'un verger, est censé fait pour deux ans. — *Civ.*, 1486, 1507, 1869.

Art. 1545. Le bail des biens ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. — *Civ.*, 1508, 1736, 1737. 1775.

Art. 1546. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1544. — *Civ.*, 1509 et s., 1529. 1776.

Art. 1547. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, 1777 mod (2)

(1) Civ. fr. 1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

(2) Civ. fr. 1777... et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur exploitation et à leur transport. — *Civ.*, 1537.

1778. Art. 1548. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. — *Civ.*, 1828, 1869-1°. — *Pr.*, 302.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1779. Art. 1549. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, soit par terre, soit par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés. — *Com.*, 9, 282.

SECTION PREMIÈRE

Du louage des domestiques et ouvriers.

1780. Art. 1550. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. — *Civ.*, 96, 1170, 1250, 1720, 1868-4°.

1781 mod (1) Art. 1551. Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages;

(1) Civ. fr. 1781 (abrogé par L. 2 août 1868, comme contraire au principe d'égalité).
Le maître est cru sur son affirmation;
Pour la quotité des gages;
Pour le paiement du salaire de l'année échue;
Et pour les à-compte donnés pour l'année courante.

Pour le paiement du salaire, et pour les à-compte. — *Civ.*, 96, 829, 1152, 1170, 1487, 1868-4°, 2036.

SECTION II

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 1552. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé en la *loi n° 26, sur le dépôt et le séquestre.* — *Civ.*, 928, 1719, 1748 et s., 1869-6°. — — *Com.*, 90 et s., 104 et s., 282 et s. 1782.

Art. 1558. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis dans les embarcadère, wharf ou port, à la douane ou dans les magasins, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. — *Civ.*, 1087, 1170. — *Com.*, 104 et s. 1783.

Art. 1554. Ils sont responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure. — *Civ.*, 1021, 1168 et s. — *Com.* 97, 98, 102, 106 (1). 1784.

Art. 1555. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens. — *Com.*, 212, 218. 1786 (2)

(1) Cet article n'est pas applicable au transport des personnes; c'est au voyageur, victime d'un accident de voyage, à prouver la faute du voiturier à qui il réclame des dommages-intérêts. — *Cass.*, 10 novembre 1884.

La Doctrine admet la solution contraire qui présume la faute du voiturier, dans le transport des personnes et des choses.

(2) Civ. fr. Le code haïtien a supprimé l'article fr. 1785 : Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

Section III

Des Devis et des Marchés.

1787. Art. 1556. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. — *Civ.*, 466, 1483, 1126, 1133, 1869-2°.

1788. Art. 1557. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. — *Civ.*, 929, 936, 1021, 1087, 1088.

1789. Art. 1558. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — *Civ.*, 936, 1168, 1169.

1790. Art. 1559. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. — *Civ.*, 930.

1791. Art. 1560. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792 mod. Art. 1561. Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant cinq ans (1). — *Civ.*, 1870-4° et 5°, 1877, 1907.

1793. Art. 1562. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur

(1) (*a*) Civ. fr. 1792... en sont responsables pendant *dix ans*.

(*b*) Est aussi responsable, l'architecte qui a simplement tracé le plan de l'édifice, sans l'exécuter, si c'est par un vice du plan que l'édifice périt. — *Cass.*, 30 novembre 1817.

s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. — *Civ.*, 925, 1870-4°, 1877.

Art. 1563. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — *Civ.*, 939, 1168. 1794.

Art. 1564. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. — *Civ.*, 1023, 1513. 1795.

Art. 1565. Mais le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles, — *Civ.*, 925. 1796.

Art. 1566. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. — *Civ.*, 1170. 1797.

Art. 1567. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrges ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. — *Civ.*, 1870-4° et 5°, 1377. — *Pén.*, 69, 71, 79. 1798.

Art. 1568. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la pré- 1799.

sente section. Ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV

Du Bail à cheptel.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales.

1800. Art. 1569. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. — *Civ.*, 925, 1480, 1228.

1801. Art. 1570. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire;

Le cheptel à moitié;

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel.*

1802. Art. 1571. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît et de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. (1) Art. 1572. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par l'usage des lieux ou par les principes qui suivent.

SECTION II

Du cheptel simple.

1804. Art. 1573. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. — *Civ.*, 1580, 1581, 1622.

1805. Art. 1574. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a

(1) Civ fr. 1803... se règlent par | les principes qui suivent.

d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. — *Civ.*, 1591.

Art. 1575. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — *Civ.*, 928, 1499. 1806.

Art. 1576. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — *Civ.*, 938, 1087, 1163. 1807.

Art. 1577. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — *Civ.*, 1087, 1100, 1133. 1808.

Art. 1578. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. 1809.

Art. 1579. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. 1810.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du bail.

Art. 1580. On ne peut stipuler, 1811

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, *1er a-5a*

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle. — *Civ.*, 1624.

Art. 1581. Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. 1811 *6e a-7e a*

La laine et le croît se partagent. — *Civ.*, 455, 481.

Art. 1582. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. 1812.

1813 (1) Art. 1583. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi le propriétaire peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. — *Civ.*, 1869-1°. — *Pr.*, 717 et s.

1815. Art. 1584. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. — *Civ.*, 925, 1544.

1816. Art. 1585. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — *Civ.*, 974, 1512, 1539.

1817. Art. 1586. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. — *Civ.*, 1574; 1595, 1622.

SECTION III

Du cheptel à moitié.

1818. Art. 1587. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. — *Civ.*, 1569, 1572, 1610, 1622.

1819. Art. 1588. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le

(1) Le Code haït. a supprimé l'art. fr. 1814 : Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

bailleur ne soit propriétaire du fonds de terre, dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Art. 1589. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. — *Civ.*, 1575 et s. 1820.

SECTION IV

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier, ou à son colon partiaire.

(V. Code rural de 1864, art. 27 et s).

§ I. — *Du Cheptel donné au fermier.*

Art. 1590. Ce cheptel, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par lequel le propriétaire d'un fonds de terre le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. 1821.

Art. 1591. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. — *Civ.*, 1574, 1651, 1869. 1822.

Art. 1592. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. — *Civ.*, 925, 1572, 1588. 1823.

Art. 1593. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la terre, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. — *Civ.*, 428, 1548. 1824.

Art. 1594. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. — *Civ.*, 925, 1021, 1087. 1825.

Art. 1595. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. 1826.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. — *Civ.*, 1586, 1828.

§ II. — *Du cheptel donné au colon partiaire.*

1827. Art. 1596. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon partiaire, la perte est pour le bailleur. — *Civ.*, 1021, 1087, 1088, 1168, 1579.

1828. Art. 1597. On peut stipuler que le colon partiaire délaissera au bailleur sa part de la toison, à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages ;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon partiaire sera tenu de toute la perte. — *Civ.*, 1580, 1581, 1624.

1829. Art. 1598. Ce cheptel finit avec le bail à ferme. — *Civ.*, 925, 1508, 1544.

1830. Art. 1599. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. — *Civ.*, 1573 et s.

SECTION V

Du contrat improprement appelé cheptel.

1831. Art. 1600. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété ; il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

LOI N° 24

Sur le contrat de société.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1832. Art. 1601. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — *Civ.*, 900, 1622, 1634. — *Pr.*, 50, 69. — *Com.*, 14, 18 et s.

Art. 1602. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. 1833.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — *Civ.*, 903, 924, 962, 1624.

Art. 1603. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de seize gourdes. 1834 (1)

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes. — *Civ.*, 1110, 1126, 1132, 1139, 1135. — *Com.*, 39, 49.

Loi 24 octobre 1876, sur la régie des impositions directes.

Art. 3. Tout Haïtien qui exerce une industrie quelconque, sous une raison sociale, sera tenu, en faisant sa déclaration, d'exhiber au conseil communal son acte de société en due forme.

Art. 4. L'acte de société devra être produit à toutes réquisitions légales des fonctionnaires de la commune, sans préjudice des prescriptions du Code du commerce.

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

Art. 1604. Les sociétés sont universelles ou particulières. 1835.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

Art. 1605. On distingue deux sortes de sociétés uni- 1836.

(1) (*a*) Civ. fr. 1834 : Toutes sociétés, *etc.*.. est d'une valeur de plus de 150 francs.

La preuve testimoniale, *etc.*, d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

(*b*) Les sociétés civiles sont-elles des personnes morales? La Cour de cassation, tout en décidant l'affirmative, admet toutefois que, à la différence des sociétés commerciales, les sociétés civiles ne peuvent agir en nom collectif devant les tribunaux; ce sont leurs membres qui procèdent en leur nom personnel. — *Cass.*, 8 novembre 1836, 21 juillet 1854.

verselles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. Art. 1606. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre tout autre espèce de gains ; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. - *Civ.*, 921, 1180, 1282, 1311, 1327.

1838. Art. 1607. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — *Civ.*, 430 et s., 478, 1311, 1616.

1839. Art. 1608. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. — *Civ.*, 1137.

1840. Art. 1609. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. — *Civ.*, 736, 739, 741 et s.

Section II

De la Société particulière.

1841. Art. 1610. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — *Civ.*, 481, 918. — *Com.*, 18 et s.

Art. 1611. Le contrat par lequel plusieurs personnes 1842.
s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. — *Civ.*, 1642. — *Com.*, 18 et s.

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION PREMIÈRE

Des engagements des associés entre eux.

Art. 1612. La société commence à l'instant même du 1843.
contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Art. 1613. S'il n'y a pas de convention sur la durée de 1844.
la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1628; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire — *Civ.*, 1634 et s.

Art. 1614. Chaque associé est débiteur envers la société 1845.
de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — *Civ.*, 1404, 1410, 1426, 1602, 1636.

Art. 1615. L'associé qui devait apporter une somme 1846.
dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — *Civ.*, 927, 936, 939, 943.

1847. Art. 1616. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — *Civ.*, 1607, 1622.

1848. Art. 1617. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible, envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — *Civ.*, 925, 1039.

1849. Art. 1618. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.* — *Civ.*, 1001, 1002.

1850. Art. 1619. Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — *Civ.*, 936, 939, 1168, 1828.

1851. Art. 1620. Si les choses, dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter

que le montant de son estimation. — *Civ.*, 929, 1087, 1636, — *Pr.*, 831.

Art. 1621. Un associé a action contre la société, non- 1852.
seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — *Civ.*, 989, 1001, 1762.

Art. 1622. Lorsque l'acte de société ne détermine point 1853.
la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — *Civ.*, 1601, 1607, 1616, 1632.

Art. 1623. Si les associés sont convenus de s'en rappor- 1854.
ter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — *Civ.*, 1138, 1377.

Art. 1624. La convention qui donnerait à l'un des as- 1855.
sociés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — *Civ.*, 10, 924, 962, 1602.

Art. 1625. L'associé chargé de l'administration par une 1856.
clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure ; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — *Civ.*, 925, 1755, 1765, 1767 et s.

1857. Art. 1626. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — *Civ.*, 1759.

1858. Art. 1627. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — *Civ.*, 1621, 1631, 1753.

1859. Art. 1628. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit ;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les au-

tres associés n'y consentent. — *Civ.*, 955, 1161, 1167, 1606, 1869.

Art. 1629. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — *Civ.*, 1379. 1860.

Art. 1630. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. — *Civ.*, 699, 1472. 1861.

SECTION II

Des engagements des associés à l'égard des tiers.

Art. 1631. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — *Civ.*, 987 et s., 1628, 1642. — *Com.*, 18, 22 et s. 1862.

Art. 1632. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. — *Civ.*, 1135. 1863.

Art. 1633. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. — *Civ.*, 955, 1628 et s. 1864.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

Art. 1634. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 1865.

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort de quelqu'un des associés ;

4° Par la perte des droits civils (1), l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — *Civ.*, 18, 19, 973 et s., 1013, 1018, 1021, 1613, 1640.

1866. Art. 1635. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — *Civ.*, 1126, 1139, 1603.

1867. Art. 1636. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — *Civ.*, 929, 1087, 1614, 1620.

1868. Art. 1637. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société, lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — *Civ.*, 914, 1641.

1869. Art. 1638. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont

(1) La mort civile est abolie (L. 31 | mai 1854). V. note 1, p. 49.

la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — *Civ.*, 1613.

Art. 1639. La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. 1870.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

Art. 1640. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissés à l'arbitrage des juges. — *Civ.*, 713, 933, 974. 1871.

Art. 1641. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés. — *Civ.*, 651, 674 et s., 1459 et s., 1870-3°. — *Pr.*, 856 et s. (1). 1872.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

Art. 1642. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages de commerce. — *Com.*, 18 et s., 425. 1873.

(1) Toutefois, ne sont pas applicables aux partages des sociétés les articles 792 (art. haïtien 651), 841 (art. haïtien 699) et 855 (ce dernier art. n'existe pas dans le code haïtien). — *Cass.*, 28 août 1865, 8 février 1882.

LOI N° 25

Sur le prêt.

1874. Art. 1643. Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat;*

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou *simple prêt*. — *Civ.*, 1731. — *Com.*, 308 et s.

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

1875. Art. 1644. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit.

1877. Art. 1645. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. — *Civ.*, 1653, 1661.

1878. Art. 1646. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. — *Civ.*, 918, 1024, 1662, 1705.

1879. Art. 1647. Les engagements qui se forment par le prêt à usage, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais, si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — *Civ.*, 914.

Section II

Des engagements de l'emprunteur.

Art. 1648. L'emprunteur est tenu de veiller en bon 1880.
père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — *Civ.*, 928, 939, 1494, 1499, 1694.

Art. 1649. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre 1881.
usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. — *Civ.*, 930, 1021, 1031, 1087.

Art. 1650. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont 1882.
l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. — *Civ.*, 928, 938.

Art. 1651. Si la chose a été estimée en la prêtant, la 1883.
perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. — *Civ.*, 938, 1591, 1620.

Art. 1652. Si la chose se détériore par le seul effet de 1884.
l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — *Civ.*, 1031.

Art. 1653. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose 1885.
par compensation de ce que le prêteur lui doit. — *Civ.*, 1021, 1077.

Art. 1654. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a 1886.
fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. — *Civ.*, 1645, 1658.

Art. 1655. Si plusieurs ont conjointement emprunté la 1887.
même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. — *Civ.*, 987, 989, 1009, 1012.

Section III

Des engagements de celui qui prête à usage.

1888. Art. 1656. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. — *Civ.*, 918, 975 et s., 1667.

1889. Art. 1657. Néanmoins, si, pendant ce délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1890. Art. 1658. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — *Civ.*, 927, 1652, 1714.

1891. Art. 1659. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. — *Civ.*, 1168 et s., 1426, 1492.

CHAPITRE II

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

Section première

De la nature du prêt de consommation.

1892. Art. 1660. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — *Civ.*, 1024, 1033, 1646.

1893. Art. 1661. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient

le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. — *Civ.*, 1645.

Art. 1662. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. — *Civ.*, 1646. 1894.

Art. 1663. L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. 1895.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — *Civ.*, 1025.

Art. 1664. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. — *Civ.*, 1029, 1031. 1896.

Art. 1665. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. — — *Civ.*, 1029, 1032. 1897.

Section II

Des obligations du prêteur.

Art. 1666. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1659 pour le prêt à usage. 1898.

Art. 1667. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. — *Civ.*, 975, 1656. 1899.

Art. 1668. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — *Civ.*, 1030, 1656. 1900.

Art. 1669. S'il a été seulement convenu que l'emprun- 1901.

teur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Section III

Des engagements de l'emprunteur.

1902. Art. 1670. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. — *Civ.*, 975, 1030 et s., 1660.

1903 Art. 1671. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. — *Civ.*, 1033, 1034.

1904. Art. 1672. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. — *Civ.*, 943, 1675.

CHAPITRE III

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1905. Art. 1673. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. — *Civ* , 925, 943 et s., 2012, 2042.

1906. Art. 1674. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. — *Civ.*, 1022, 1162.

1907. Art. 1675. L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit (1).

Loi 29 *septembre* 1885, *sur le taux de l'intérêt*, art. 1er :

L'intérêt légal sera, tant en matière civile qu'en matière de commerce, de six pour cent (6 0/0) par an.

Art. 1676. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. — *Civ.*, 1135, 2042. 1908.

Art. 1677. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. 1909.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. — *Civ.*, 432, 433, 1352, 1732 et s. 1910.

Art. 1678. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. 1911.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. — *Civ.*, 433, 976, 2042.

Art. 1679. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat : 1912.

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. — *Civ.*, 433, 968, 974, 1742, 2030.

Art. 1680. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — *Civ.*, 977, 1951. 1913.

Art. 1681. Les règles concernant les rentes viagères sont établies par la *loi n° 27, sur les contrats aléatoires.* — *Civ.*, 1731. 1914.

(1) En France, depuis la loi du 13 janvier 1886, l'intérêt *conventionnel*, en matière de commerce, n'a plus de limites. L'intérêt *légal* demeure fixé à 5 pour 100 en matière civile et à 6 pour 100 en matière commerciale.

LOI N° 26

Sur le dépôt et le séquestre.

CHAPITRE PREMIER

Du dépôt en général et de ses diverses espèces.

1915. Art. 1682. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — *Civ.*, 928.

1916. Art. 1683. Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II

DU DÉPOT PROPREMENT DIT

SECTION PREMIÈRE

De la Nature et de l'Essence du contrat de dépôt.

1917. Art. 1684. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. — *Civ.*, 900, 1703, 1704, 1724.

1918. Art. 1685. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. — *Civ.*, 430 et s., 1726.

1919. Art. 1686. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. — *Civ.*, 929, 1391.

1920. Art. 1687. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. — *Civ.*, 1716.

SECTION II

Du Dépôt volontaire.

1921. Art. 1688. Le dépôt volontaire se forme par le consen-

tement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. — *Civ.*, 904.

Art. 1689. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — *Civ.*, 1705. 1922.

Art. 1690. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit : la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant seize gourdes (1). — *Civ.*, 1108, 1126, 1132, 1717. — *Pén.* 340. 1923.

Art. 1691. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de seize gourdes (2), n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. — *Civ.*, 1135, 1144, 1152. — *Pr.*, 465. 1924.

Art. 1692. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. 1925.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire : elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. — *Civ.*, 361, 418, 916, 1707, 1708.

Art. 1693. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. — *Civ.*, 915, 1097. 1926.

SECTION III

Des Obligations du dépositaire.

Art. 1694. Le dépositaire doit apporter, dans la garde 1927.

(1) Civ. fr. 1923..... pour valeur excédant cent cinquante francs.

(2) Civ. fr. 1924.... étant au-dessus de cent cinquante francs, *etc.*

de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. — *Civ.* 928, 1077, 1756, 2004.

1928. Art. 1695. La disposition de l'article précédent doi être appliquée avec plus de rigueur :

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;

3° Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. — *Civ.*, 928.

1929. Art. 1696. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. — *Civ.*, 930, 1087, 1703.

1930. Art. 1697. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. — *Civ.*, 1649.

1931. Art. 1698. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1932. Art. 1699. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

1933. Art. 1700. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. — *Civ.*, 1031, 1087, 1168.

1934. Art. 1701. Le dépositaire, auquel la chose a été enlevée

par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. — *Civ.*, 1088.

Art. 1702. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. — *Civ*, 1166, 1384, 2035, 2044. 1935.

Art. 1703. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. — *Civ.*, 427, 453, 943. 1936.

Art. 1704. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. — *Civ.* 1025, 1691, 1751. 1937.

Art. 1705. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était le propriétaire de la chose déposée. 1938.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. — *Civ.*, 1087, 1689, 2044.

Art. 1706. En cas de mort ou perte des droits civils de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. 1939(1)

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent

(1) La mort civile est abolie (L 31 | mai 1854). V. note 1, p. 49.

s'accorder entre eux pour la reçevoir. — *Civ.*, 1007, 1008.

1940. Art. 1707. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari ; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction ; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant — *Civ.*, 201, 361, 418, 1206, 1692.

1941. Art. 1708. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. — *Civ.*, 1692, 1704.

1942. Art. 1709. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. — *Civ.*, 1033, 1034.

1943. Art. 1710. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. — *Civ.*, 1033.

1944. Art. 1711. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — *Civ.*, 1682, 1727. — *Pr.*, 478 et s.

1945. Art. 1712. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. — *Civ.*, 1055, 2004. — *Pr.*, 794 et s. — *Pén.* 340.

1946. Art. 1713. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Section IV

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

Art. 1714. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — *Civ.*, 1161, 1167, 1658, 1869-3°. 1947.

Art. 1715. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. — *Civ.*, 1168, 1840 et s. 1948.

Section V

Du dépôt nécessaire.

Art. 1716. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre évènement imprévu. — *Civ.*, 1826-1°. — *Pén.*, 134. 1949.

Art. 1717. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de seize gourdes (1). — *Civ.*, 1133-2°, 1690, 1691. 1950.

Art. 1718. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. 1951.

Art. 1719. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — *Civ.*, 1170, 1552, 1867, 2036. — *Pén.*, 329-2°, 394-1°. 1952.

Art. 1720. Ils sont responsables du vol ou du dommage 1953 mod (2)

(1) Civ. fr. 1950.... au-dessus de cent cinquante francs.

(2) Civ. fr. 1953 : Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

(*L.* 18 *avril* 1889). Cette responsabilité est limitée à mille francs (1.000 fr.), pour les espèces monnayées et les valeurs ou titres au porteur de toute nature, non déposées réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers.

des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie, pourvu que la déclaration leur en ait été faite, et que les effets aient été remis entre leurs mains. — *Civ.*, 1170. — *Pén.*, 329-3°, 394.

1954. Art. 1721. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. — *Civ.*, 938. — *Pén.*, 326, 327.

CHAPITRE III

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de séquestre.

1955. Art. 1722. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II

Du séquestre conventionnel

1956. Art. 1723. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. — *Civ.*, 493, 1826-4°.

1957. Art. 1724. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — *Civ.*, 1684.

1958. Art. 1725. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Art. 1726. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. — *Civ.*, 426 et s., 430 et s., 1685.

1960. Art. 1727. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du

consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Section III

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

(V. Tarif judic. 23 août 1877, *art.* 76 (*En matière de la compétence des tribunaux civils*), il est alloué aux gardiens et séquestres pour garde des scellés, des objets saisis et autres, par jour... 0.25 c.

Art. 25 (*En justice de paix*, ils percevront la moitié de la taxe (ci-dessus).

Art. 1728. La justice peut ordonner le séquestre, 1961.

1° Des meubles saisis sur un débiteur;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. — *Civ.*, 493 et s., 680, 1043 et s. — *Com.*, 105.

Art. 1729. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. 1962.

Le gardien doit apporter, pour la conservation des objets saisis, les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. — *Civ.*, 923, 1826. — *Pr.*, 524 et s.

Art. 1730. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. 1963.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. — *Civ.*, 1723 et s. — *Pr.*, 517.

LOI N° 27

Sur les contrats aléatoires.

1964. Art. 1731. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance;

Le prêt à grosse aventure ;

Le jeu et le pari ;

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

Le troisième est défendu : ainsi aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé (1). — *Civ.*, 900, 924, 1022. - *Com*, 308 et s., 329 et s., 429. — *Pén.*, 342.

V. Arrêté du 21 mai 1846, portant défense aux militaires de se livrer aux jeux de hasard.

(1) (*a*) Ce dernier alinéa ne se trouve pas dans l'art. fr. 1964 ; c'est le résumé incomplet des articles fr. 1965-1967, que notre code a supprimés et qui forment un chapitre intitulé : *Du jeu et du pari*, ainsi conçu :

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

(*b*) Les marchés à terme, qui sont de véritables paris sur la hausse et la baisse des valeurs, ont été autorisés par une loi du 28 mars 1885, dont voici l'article premier :

Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965, C. Civ., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Du contrat de rente viagère.

SECTION PREMIÈRE.

Des conditions requises pour la validité du contrat.

Art. 1732. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. — *Civ.*, 485, 499, 900, 1677, 1681, 1741, 2042, 2043. 1968.

Art. 1733. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. — *Civ.*, 721, 750 et s., 776, 1745. — *Pr.*, 502, 503. 1969.

Art. 1734. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — *Civ.*, 585 et s., 741 et s., 747 et s. 1970.

Voy. note (*c*). sous l'art. 14.

Art. 1735. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. 1971.

Art. 1736. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. 1972.

Art. 1737. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. 1973.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1734. — *Civ.*, 913, 1745.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1738. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. 1974.

1975. Art. 1739. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

1976. Art. 1740. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. — *Civ.*, 1673, 1675.

SECTION II

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

1977. Art. 1741. Celui au profit duquel la rente-viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. — *Civ.*, 974.

1978. Art. 1742. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (1). — *Civ*, 934, 944, 1679, 1747, 1860 et s., 1890, 1971. — *Pr.*, 585.

1979. Art. 1743. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. — *Civ.*, 900, 1679, 1731, 2031.

1980. Art. 1744. La rente viagère n'est acquise au propriété-

(1) Cet article n'empêche pas que soit valable la stipulation, dans un contrat de vente, que le défaut de paiement des arrérages entraînera la résolution du contrat. On peut même stipuler que, dans ce cas de résolution, les arrérages déjà perçus par le crédit rentier lui seront acquis à titre d'indemnité. — *Cass.*, 23 août 1843, 24 décembre 1884.

taire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. — *Civ.*, 481, 975, 1356.

Art. 1745. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. — *Civ.*, 1733. — *Pr.*, 502, 503. 1981.

Art. 1746. La rente viagère ne s'éteint pas par la perte des droits civils du propriétaire : le paiement doit en être continué jusqu'à son décès. — *Civ.*, 18, 19. 1982 abr. (1)

Art. 1747. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. — *Civ.*, 19, 1100, 2042, 2043. 1983.

LOI N° 28

Sur le mandat.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

Art. 1748. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. 1984.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. — *Civ.*, 898, 903 et s., 974, 1762, 1763. — *Com.*, 90 et s.

Art. 1749. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testi- 1985.

(1) La loi du 31 mai 1854 ayant abolie mort civile, cet article n'a plus d'objet en France. (V. note 1, p. 49).

moniale n'en est reçue que pour une valeur n'excédant pas seize gourdes (1).

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. — *Civ.*, 1123, 1126 et s., 1139, 1158, 1169, 1756.

Est non recevable le pourvoi exercé par un avocat qui n'est point porteur d'une procuration spéciale de son client ; d'ailleurs, une procuration, sous seing privée, simplement signée par le client, suffit. — *Cass.*, 1er août 1842, 23 novembre 1886.

1986. Art. 1750. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.— *Civ.*, 925, 1756 (2).

1987. Art. 1751. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

1988. Art. 1752. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. — *Civ.*, 339, 752, 1044, 1323, 1881.

1989. Art. 1753. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — *Civ.*, 1761, 1762, 1810.

1990. Art. 1754. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs ; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies par la *loi n° 20, sur le contrat de mariage et les*

(1) Civ. fr. 1985 :... Mais la preuve testimoniale n'en est reçue *que conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général* (c.-à-d. que pour une valeur n'excédant pas 150 fr.).

(2) Il appartient souverainement aux tribunaux d'apprécier s'il existe une convention tacite de salaire. — *Cass.*, 28 mars 1887.

droits respectifs des époux. — *Civ.*, 386 et s., 391 et s., 835, 916 et s., 1027, 1090 et s., 1174, 1195, 1202, 1205, 1211.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

Art. 1755. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. 1991.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. — *Civ.*, 1158 et s., 1381, 1774.

Le mandataire ne peut être condamné à des dommages-intérêts résultant d'une action par lui intentée en vertu de son mandat, même que ce mandat eût été révoqué, si le mandataire ignorait cette révocation. — *Cass.*, 17 nov. 1823, 18 déc. 1848.

Art. 1756. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. 1992.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. — *Civ.*, 1160, 1168, 1695, 1771. — *Com.*, 586-5.

Art. 1757. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. — *Pr.*, 452 et s. 1993.

V. Loi 8 avril 1877, sur le notariat (*appendice*).

Art. 1758. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1994.

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. — *Civ.*, 1170.

1995. Art. 1759. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. — *Civ.*, 987 et s , 1009.

1996. Art. 1760. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. — *Civ.*, 930, 1675, 2042.

1997. Art. 1761. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. — *Civ.*, 925, 1753, 1762.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1998. Art. 1762. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. — *Civ.*, 1123, 1205, 1748, 1753.

Jugé que le négociant qui donne à un mandataire la direction de sa maison de consignation est obligé par les achats, faits par le mandataire même au-delà des besoins de cette maison, de bons du trésor compensables en droits de douanes. — *Cass.*, 26 sept. 1853.

1999. Art. 1763. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution

du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. — *Civ.*, 1158, 1161.

Art. 1764. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. — *Civ.*, 1161, 1168. 2000.

Art. 1765. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. — *Civ.*, 1675, 2042. 2001.

Art. 1766. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. — *Civ.*, 987 et s. 2002.

CHAPITRE IV

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

Art. 1767. Le mandat finit, 2003.

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort ou la perte des droits civils (1), l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — *Civ.*, 19, 410, 1755, 1785.

Art. 1768. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a 2004.

(1) Mort civile abolie (L. 31 mai 1854). V. note 1, p. 49.

été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute (1).

2005. Art. 1769. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — *Civ.*, 955.

Voy. note sous l'art. 1755.

2006. Art. 1770. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

2007. Art. 1771 Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. — *Civ.*, 1158 et s., 1168, 1755.

2008. Art. 1772. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. — *Civ.*, 926, 1755, 2012.

2009. Art. 1773. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. — *Civ.*, 2035.

2010. Art. 1774. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. — *Civ*, 926, 1159.

(1) A droit de réclamer des dommages-intérêts, le mandataire révoqué intempestivement, sans motif légitime, d'une manière qui lui est préjudiciable. — *Cass.*, 10 juillet 1865, 9 juillet 1885.

LOI N° 29

Sur le cautionnement.

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Art. 1775. Celui qui se rend caution d'une obligation, 2011.
se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — *Civ.*, 1216.

Art. 1776. Le cautionnement ne peut exister que sur 2012.
une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. — *Civ.*, 903, 916, 919, 921, 924, 995, 1802.

Art. 1777. Le cautionnement ne peut excéder ce qui 2013
est dû par le débiteur, ni être contracté sous des condi- *1er. 2e a*
tions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — *Civ.*, 922.

Art. 1778. Le cautionnement qui excède la dette, ou 2013 *3e a*
qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 1779. On peut se rendre caution sans ordre de ce- 2014.
lui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — *Civ.*, 912 et s., 1022, 1794, 1801, 1809.

Art. 1780. Le cautionnement ne se présume point : il 2015.
doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — *Civ.*, 1102, 1103, 989, 1100, 1139.

2016. Art. 1781. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même au frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — *Civ.*, 1400, 1465, 1511, 1790.

2017. Art. 1782. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps (1), si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — *Civ.*, 584, 1806, 1829.

2018 (2) Art. 1783. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal civil où elle doit être donnée. — *Civ.*, 91, 916, 1216, 1806. — *Pr.*, 442 et s.

2019. Art. 1784. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eû égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — *Civ.* 666, 1806, 1952.

2020. Art. 1785. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. — *Civ.*, 925.

(1) La loi du 22 juillet 1867 a aboli en France la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

(2) Civ. fr. 2018, in fine... et dont le domicile soit dans le ressort de *la Cour d'appel* où elle doit être donnée.

CHAPITRE II

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 1786. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — *Civ.*, 987, et s., 1451, 1808, 1937, 1973. 2021.

Art. 1787. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle (1). — *Civ.*, 1451, 1937, 1973. 2022.

Art. 1788. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. 2023.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du ressort du tribunal civil du lieu (2) où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — *Civ.*, 1784, 1803, 1881.

Art. 1789. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, 2024.

(1) La doctrine et la jurisprudence admettent que le créancier n'est pas tenu avant de s'attaquer à la caution, de mettre le débiteur en demeure de payer. Cette opinion paraît cependant fort contestable devant l'article 2021 (art. haïtien 1786), d'après lequel la caution n'est obligée *qu'à défaut du débiteur*. — V. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*.

(2) Ctv. fr. 2023..., hors de l'arrondissement de la Cour d'appel du lieu, *etc.*

responsable, a l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Art. 1790. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — *Civ.*, 900 et s., 987, 1781, 1799.

2026 1°a Art. 1791. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. — *Civ.*, 1007.

2026 2°a Art. 1792. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — *Civ.*, 990, 997, 1001.

2027. Art. 1793. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. — *Civ.*, 997.

Section II

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

2028. Art. 1794. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — *Civ.*, 939, 1022, 1037, 1675.

Art. 1795. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — *Civ.*, 1022, 1037 et s., 1775. 2029.

Art. 1796. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. — *Civ.*, 1001, 1037, 1803. 2030.

Art. 1797. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier. 2031.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier. — *Civ.*, 956, 1163.

Art. 1798. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 2032.

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — *Civ.*, 975 et s. — *Com.*, 434.

Section III

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

2033. Art. 1799. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — *Civ.*, 1001, 1037, 1071.

CHAPITRE III

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2034. Art. 1800. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — *Civ.*, 1021 et s., 1151, 1511, 2018.

2035. Art. 1801. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. — *Civ.*, 584, 1085 et s., 1809.

2036. Art. 1802. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — *Civ.*, 956, 995, 1022, 1047 et s., 1065, 1071, 1078, 1151, 2030, 2042.

2037. Art. 1803. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — *Civ.*, 1036 et s., 1168, 1861.

2038. Art. 1804. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore

que le créancier vienne à en être évincé. — *Civ.*, 925, 1021, 1056-1°, 1411, 1800.

Art. 1805. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. — *Civ.*, 975 et s., 1038, 1056. 2039.

CHAPITRE IV

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Art. 1806. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 1783 et 1784. 2040.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. — *Civ.*, 106, 493, 666, 1438. — *Pr.*, 444.

Art. 1807. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — *Civ.*, 1838 et s. — *Pr.*, 442. 2041.

Quoiqu'on ne puisse nullement vendre sa part d'un bien indivis (!!), on peut la donner en nantissement.. — *Cass.*, 24 mars 1851, 4 août 1858.

Art. 1808. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — *Civ.*, 1786. 2042.

Art. 1809. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. — *Civ.*, 1779, 1801. 2043.

LOI N° 30

Sur les transactions.

Art. 1810. La transaction est un contrat par lequel les 2044.

parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (1).

Ce contrat doit être rédigé par écrit. — *Civ.*, 382, 422, 718, 925, 1100 et s., 1126, 1143, 1752, 1818. — *Pr.*, 891 et s.

2045 1er a-2e a (2). Art. 1811. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 377, en la *la loi no 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 382 en la même loi. — *Civ.*, 329, 398, 409, 418, 915 et s., 922, 1817. — *Pr.*, 466 et s.

2046. Art. 1812. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. — *Civ.*, 10, 1822. — *I. cr.*, 1, 4.

2047. Art. 1813. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. — *Civ.*, 1013 et s.

2048. Art. 1814. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. — *Civ.*, 953, 1136, 1823.

2049. Art. 1815. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. — *Civ.*, 946, 953, 965, 1823.

2050. Art. 1816. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il

(1) Si l'on ne peut transiger sur l'état des personnes, on le peut sur les droits pécuniaires attachés à cet état, par exemple sur des droits d'hérédité. — *Cass.* 9 mai 1864, 9 mai 1855, 13 novembre 1883.

(2) Civ. fr. 2045, 3e a. : Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du *Roi*.

avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant aux droits nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Un arrêt du Trib. de Cass., en date du 26 juillet 1846, admet la validité d'une transaction sur une question d'état. Il déclare, en effet, que, une fois qu'on a reconnu, en transigeant ou autrement, l'état d'une personne, on n'est plus recevable à le contester. — Voir note 1, page 440.

Art. 1817. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. — *Civ.*, 955, 1451, 1803. 2051.

Art. 1818. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. 2052.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. — *Civ.*, 718, 905, 911, 922, 1135 et s.

Art. 1819. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. 2053.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. — *Civ.*, 904 et s., 922, 1089, 2001. — *Pén.* 331.

Art. 1820. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. — *Civ.*, 905, 925, 1123. 2054.

Art. 1821. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — *Civ.*, 922. — *Pr.*, 215 et s., 416-9°. — *I. cr.*, 350 et s. 2055.

Art. 1822. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. 2056.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. – *Civ.*, 1109, 1135 et s.

Art. 1823. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir en- 2057.

semble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avaient aucun droit. — *Civ.*, 359, 390. — *Pr.*, 416, 424.

2058. Art. 1824. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. — *Pr.*, 465.

LOI N° 31

Sur la Contrainte par corps en matière civile (1).

(La contrainte par corps est une des rares institutions juridiques qui aient une histoire en Haïti. Du 7 juin 1805 au 13 février 1826, elle régna en matière civile et de commerce. La loi organique du 13 février 1826 n'ayant pas pris sur ce sujet de dispositions particulières, la contrainte commerciale fut soumise au droit commun, c'est-à-dire aux règles du Code civil. Cette situation dura jusqu'à la loi du 27 mai 1834 qui vint établir la contrainte pour dettes civiles et commerciales, quelle qu'en fût la valeur. Enfin, arriva le célèbre décret du 22 mai 1843 qui abolit la contrainte pour dettes civiles et la conserva pour dettes commerciales.

Depuis cette époque, deux tentatives ont été faites par la Chambre des députés en 1855 et en 1886, pour l'abolir aussi en matière de commerce; mais le Sénat s'y est opposé chaque fois. Une loi sur ce point est actuellement à l'étude.

Voyez à l'*appendice* le décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil, etc., art. 7 et 8 ; et la loi du 17 août 1886, qui détermine la durée de la contrainte par corps, etc).

2059 abr Art. 1825. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

(1) En France, la contrainte par corps, maintenue en matière crimi-

Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. — *Civ.*, 1881, 1901, 1903. — *Pr.*, 794.

Art. 1826. La contrainte par corps a lieu pareille-2060 abr ment :

1° Pour dépôt nécessaire;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

5° Contre les cautions judiciaires, et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;

7° Contre les notaires, les défenseurs publics, et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. — *Civ.*, 939, 1133, 1716, 1723 et s., 1806. — *Pr.*, 133 et s., 192 et s., 451 et s.

Par *personnes publiques* (3°), il faut entendre celles préposées pour recevoir des dépôts appartenant à des particuliers et non les agents comptables du gouvernement. — *Cass.*, 29 mai 1848.

nell', correctionnelle et de simple police, a été abolie en matière civile, commerciale, et contre les étrangers par la L. 22 juillet 1867.

2061 abr Art. 1827. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq lieues du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues. — *Pr.*, 150 et s., 951.

2062 abr Art 1828. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. — *Civ.*, 1483, 1533, 1569 et s.

2063 abr Art. 1829. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée ; et à tous Haïtiens de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger ; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. — *Civ.*, 10, 924, 1837, 1903.

(*a*) Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger, emportera, de plein droit, la contrainte par corps, pour trois ans. — Décret 22 mai 1843, modifiant, etc. (Voir *appendice*).

(*b*) Pas plus en matière civile qu'en matière commerciale, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour les dépens. *Cass*, 11 oct. 1847, 2 mai 1859.

Art. 1830. Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la 2064 abr
contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. — *Civ.*, 386 et s., 397, 1093.

Art. 1831. Elle ne peut être prononcée pour une som- 2065 abr
me moindre de cent gourdes (1).

Art. 1832. Elle ne peut être prononcé contre les per- 2066 (2) 1er a abr.
sonnes ayant soixante ans révolus, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionnat. — *Civ.*, 1903. — *Pr.*, 794.

Art. 1833. La contrainte par corps, pour cause de stel- 2066 3-4e a. abr.
lionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou qu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires, à raison de ces contrats. — *Civ.*, 1216, 1272, 1321 et s., 1361, 1903.

Art. 1834. La contrainte par corps, dans les cas mêmes 2067
où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée abr.
qu'en vertu d'un jugement. — *Pr.*, 680 et s.

Art. 1835. Le pourvoi en cassation ne suspend pas la 2068 (3)
contrainte par corps. — *Pr.*, 142. mod. abr

Art. 1836. L'exercice de la contrainte par corps n'em- 2069 abr
pêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. — *Pr.*, 473 et s., 585, 680 et s., 717.

Art. 1837. Il n'est point dérogé aux lois particulières 2070 abr
qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à

(1) Civ. fr. 2065 (abrogé).... moindre de 300 francs.

(2) Civ. fr. 2066 (abrogé) 2e a. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

(3) Civ. fr. 2068 (abrogé) 2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

celles qui concernent l'administration des deniers publics. — *Com.*, 228, 624. — I. cr., 102, 139. — *Pén.*, 386.

N'est pas vicié le jugement qui omet de fixer la durée de la contrainte qu'il prononce ; c'est la plus courte des durées fixées par la loi qui doit prévaloir. — *Cass.*, 5 juillet 1870.

Voir à l'appendice le décret 22 mai 1843.

LOI N° 32

Sur le nantissement.

2071. Art. 1838 Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. — *Civ.*, 1070, 1682 et s., 1807, 1845.

2072. Art. 1839. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. — *Civ* , 1852, et s. — *Com.*, 442 et s.

CHAPITRE PREMIER

DU GAGE.

2073. Art. 1840. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. — *Civ.*, 1846, 1862, 1869-2°

2074. Art. 1841. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la

valeur de seize gourdes (1). — *Civ.*, 1102, 1110, 1126, 1132.

V. Loi 29 juillet 1828, sur l'enregistrement; Loi 16 sept. 1878, relative à la conservation des hypothèques et à l'enregistrement (*appendice*).

Art. 1842. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — *Civ.*, 1102 et s., 1110, 1392, 1463. 2075.

Art. 1843. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. — *Civ.*, 1070, 1391 et s. 2076.

Art. 1844. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. — *Civ.*, 912 et s., 1779, 1780, 1857. 2077.

Art. 1845. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. 2078.

Tout clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en dispoter sans les formalités ci-dessus, est nulle. — *Civ.*, 730, 962, 1157, 1854, 1830.

Art. 1846. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. — *Civ.*, 1654, 1855, 1869-2°. 2079.

Art. 1847. Le créancier répond, selon les règles éta- 2080.

(1) (*a*) Civ. fr. 2074, 2° a. : La rédaction, etc... prescrit qu'en matière excédant la valeur de 150 francs.

(*b*) L'acte sous-seing privé constatant la constitution d'un gage n'est pas nul, faute d'avoir été enregistré : l'enregistrement n'est pas une formalité substantielle, mais une formalité purement accessoire concourant à donner à l'acte date certaine à l'égard des tiers, laquelle date peut aussi être établie par les différents modes de preuve énumérés en l'article 1328. — *Cass.*, 17 février 1858 (Hélie, Rivière, Pont, *Code civil*).

blies en la *loi n° 18, sur les contrats ou obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. — *Civ.*, 928, 1087 et s., 1161, 1700.

2081. Art. 1848. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. — *Civ.*, 1040, 1675.

2082. Art. 1849. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. — *Civ.*, 1135, 1530, 1715.

2083. Art. 1850. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa

portion de la dette, ne peut remettre le gage, au préjudice de ceux de ces cohéritiers qui ne sont pas payés. — *Civ.*, 713, 1005, 1009, 1857.

Art. 1851. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglements qui les concernent. — *Com.* 94, 575. — *Pén.*, 343. 2084.

Si nous ouvrons le Code de commerce, pour chercher les règles relatives au gage commercial, nous y trouvons un article, — l'article 94, — qui, sur cette question, renvoie formellement *aux dispositions prescrites par le Code civil, loi n° 32.* Or, d'où vient que le Code civil, art. 1851, déclare ces mêmes dispositions non applicables au gage commercial?...

Cette erreur existait aussi en droit français ; mais elle s'expliquait. Le législateur français, en écrivant l'article 2084, n'avait pas sous les yeux le Code de commerce, puisque celui-ci ne fut élaboré que plus tard; aussi, comprend-on qu'il ait renvoyé alors aux lois spéciales qu'il se proposait de faire sur le gage commercial. Mais, lorsqu'il rédigea le Code de commerce, ne trouvant plus qu'il fût nécessaire de créer ces dispositions, il renvoya à celles du Code civil, sans prendre la peine d'y effacer l'article 2084.

L'erreur du Code Napoléon n'est donc qu'apparente. Peut-on en dire autant quand il s'agit du Code civil d'Haïti? Il a été promulgué, il est vrai, avant notre Code de commerce. Mais le législateur haïtien, en le préparant, n'avait-il pas sous les yeux le Code de commerce français que, dès lors, il avait l'intention d'adopter? Quoi qu'il en soit de cette anomalie, il ne fait pas de doute que, dans notre droit, les règles du gage civil doivent être appliquées au gage commercial, en attendant qu'une loi spéciale vienne remplacer l'article 94 du Code de commerce (1).

(1) En France, une loi spéciale a été faite sur le gage commercial, et incorporée au Code de commerce. Elle est du 3 mai 1863.

CHAPITRE II

DE L'ANTICHRÈSE.

(V. Loi 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 38).

2085. Art. 1852. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — *Civ.*, 1040, 1675, 1703.

2086. Art. 1853. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichèèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — *Civ.*, 939, 1161, 1167, 1847.

2087. Art. 1854. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Art. 1855. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. — *Civ.*, 730, 962, 1845. — *Pr.*, 585 et s.

Est valable la convention qui autorise le créancier, faute par le débiteur de se libérer, à garder en toute propriété, après une mise en demeure, ou à vendre, avec ou sans for-

malités de justice, l'immeuble qui lui est hypothéqué. — *Cass.*, 27 janv. 1840, 13 octobre 1851, 23 févr. 1886 (1).

Art. 1856. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. — *Civ.*, 925, 1073 et s., 1675. 2089.

Art. 1857. Les dispositions des articles 1844 et 1850 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage. 2090.

Art. 1858. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. 2091.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. — *Civ.*, 956, 1881, 1933.

LOI N° 33

Sur les privilèges et hypothèques.

(V. Loi 7 avril 1826, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ; Loi 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 78 ; Loi 16 septembre 1878, relative à la conservation des hypothèques et à l'enregistrement (*appendice*).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1859. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mo- 2092.

(1) Rapprocher de la jurisprudence haïtienne l'article 742 du Cod. proc., français : « Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des jugements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. »

biliers et immobiliers, présents et à venir. — *Civ.*, 1971 et s. — *Pr.*, 478, 538 et s., 548, 717.

2093. Art. 1860. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — *Civ.*, 1971 et s. — *Pr.*, 568 et s.

2094. Art. 1861. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

CHAPITRE II

DES PRIVILÈGES.

2095. Art. 1862. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — *Civ.*, 1868 et s., 1881, 1933.

2096. Art. 1863. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. — *Civ.*, 1868 et s.

2097. Art. 1864. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. — *Pr.*, 568.

2098. Art. 1865. Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

(*a*) V. Loi 26 août 1870, sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, art. 1.

(*b*) Voy. note sous l'art. 71.

2099. Art. 1866. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. — *Civ.*, 426 et s., 430 et s.

SECTION PREMIÈRE

Des privilèges sur les meubles.

2100. Art. 1867. Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§ Ier. — *Des privilèges généraux sur les meubles* (1).

Art. 1868. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 2101.

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Les salaires de gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros. — *Civ.*, 669, 1036, 1118, 1550, 1865, 1871, 2036 et s.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

§ II. — *Des privilèges sur certains meubles.*

Art. 1869. Les créances privilégiés sur certains meubles sont : 2102.

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

(1) Loi 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, article 14 : « Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil. »

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ses effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6° Les frais de voiture ou de transport et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ou transportée ;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui peuvent en être dus. — *Civ.*, 430 et s., 470, 481, 974 et s , 1102, 1107, 1167, 1391, 1463, 1512, 1525 et s., 1719, 1840, 1885, 2036. — *Pr.*, 79, 504 et s., 573 et s., 717 et s.— *Com.*, 92 et s., 105, 570 et s.

V. Loi 26 août 1870, sur la responsab. des fonctionn. de l'administ. — Loi 16 sept. 1870, sur la chambre des comptes, art. 3 et 14, et Loi additionnelle, du 15 août 1891. — Loi 17 août 1886, qui détermine la durée de la contrainte par corps (*voir appendice*). — Arrêté 2 sept. 1890, sur le service de la trésorerie, etc.

Section II

Des privilèges sur les immeubles.

Art. 1870. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 2103.

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite (1) ;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

(1) Le Code civil fr. accordait au vendeur d'immeubles deux droits, indépendants l'un de l'autre, un privilège et une action résolutoires, article 1654. Une loi du 23 mars 1855 est venue les lier étroitement l'un à l'autre.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots ;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal civil dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir le dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. — *Civ.*, 791 et s., 713, 974, 1036, 1102, 1444, 1462, 1479, 1561 et s., 1840, 1877, 1885.— *Pr.*, 202, 605.

Section III

Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.

2104. Art. 1871. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 1868. — *Civ.*, 1865.

2105. Art. 1872. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être

payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 1868;

2° Les créanciers désignés en l'article 1870.

SECTION IV

Comment se conservent les Privilèges.

(V. loi 6 avril 1826, sur la conservation des hypothèques; loi 29 juillet 1828, sur l'enregistrement; loi 14 novembre 1876, sur l'enregistrement et les hypothèques; loi 16 septembre 1878, modifiant loi du 6 avril 1826 (*appendice*).

Art. 1873. Entre les créanciers, les privilèges ne pro- 2106.
duisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. — *Civ.*, 775, 1862 1901, 1913 et s., 1986. — *Pr.*, 653 et s.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1874. Sont exceptées de la formalité de l'inscrip- 2107.
tion les créances énoncées en l'article 1868.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1875. Le vendeur privilégié conserve son privilège 2108.
par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera, néanmoins, le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur

son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur, qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. — *Civ.*, 876 et s., 1349 et s., 1898, 1948, 1963 et s. — *Pr.*, 732 et s.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

2109. Art. 1876. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. — *Civ.*, 376, 691, 713, 718, 1459, 1913, 1972.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

2110. Art. 1877. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite: 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. — *Civ.*, 1561, 1567, 1870-4°, 1913.

2111. Art. 1878. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 708, en la *loi n° 16 sur les successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces

biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires. — *Civ.*, 708, 710, 727, 1913.

Art. 1879. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exerçent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. — *Civ.*, 1035 et s., 1462, 1863, 1982. 2112.

Voy. note sous l'art. 333.

Art. 1880. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites, ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — *Civ.*, 1901, 1913 et s., 1921, 1965, 1986. — *Pr.*, 653 et s. 2113.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

CHAPITRE III

DES HYPOTHÈQUES.

Art. 1881. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. 2114.

Elle est de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — *Civ.*, 977, 1004, 1030, 1679, 1860, 1933 et s.

Art. 1882. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi. 2115.

Art. 1883. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. 2116.

2117. Art. 1884. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. — *Civ.*, 925, 1102, 1888, 1890, 1891.

2118. Art. 1885. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — *Civ.*, 426 et s., 478, 522.

2119. Art. 1886. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. — *Civ.*, 430 et s., 2044.

2120. Art. 1887. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. — *Com.*, 187 et s.

SECTION PREMIÈRE

Des hypothèques légales.

2121 mod (1). Art. 1888. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont :

Ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs ;

Ceux de l'Etat, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — *Civ.*, 156, 201, 330, 361, 379, 395, 399, 418, 823, 916, 1037, 1261, 1336, 1355, 1364, 1902, 1947, 1965. — *Com.*, 557.

V. Loi 26 août 1870, 15 août 1871, sur la responsabilité des fonctionnaires, etc. — Loi 17 août 1886, qui détermine la durée de la contrainte par corps, etc. (*appendice*). — Arrêté 2 septembre 1890, sur le service de la trésorerie, etc.

(1) Civ. fr. 2121, dernier alinéa : Ceux de l'Etat *des communes et des établissements publics* sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Art. 1889. Le créancier qui a une hypothèque légale 2122.
peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. — *Civ.*, 713, 1207 et s., 1614 et s., 1907 et s., 1928.

(*a*) Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

(*b*) Lorsqu'il existe plusieurs enfants mineurs, et que l'un d'eux, devenu majeur, demande à sa mère tutrice sa part et portion dans la succession de son père, le tribunal civil, ne peut, sans violer la loi et compromettre les intérêts des autres mineurs et de l'ordre public, annuler l'hypothèque générale portant sur tous les biens de la tutrice, ni prononcer la radiation générale ou partielle de cette hypothèque, et donner à la tutrice le droit de vendre le seul immeuble qu'elle possède et sur lequel portait l'hypothèque, avant la reddition générale du compte de tutelle et l'observation des autres cas déterminés par l'article 1927, et sans avoir fourni les preuves exigées par les articles 1910 et 1929 du Code civil. — *Cass.*, 30 *avril* 1838 (L. P.).

Section II

Des hypothèques judiciaires.

Art. 1890. L'hypothèque judiciaire résulte des juge- 2123.
ments, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été

rendus exécutoires par un tribunal haïtien ; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. — *Civ.*, 1103, 1107 et s., 1881, 1895, 1915, 1935. — *Pr.*, 194 et s., 470, 732.

Voyez Extrait d'un rapport adressé le 2 octobre 1819, au Président d'Haïti, par le Grand-Juge, sur divers points de législation (*Recueil général des lois et actes*, par Linstant Pradine, n° 638).

SECTION III

Des hypothèques conventionnelles.

2124. 1891. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. — *Civ.*, 201, 368, 775, 903, 1206, 1274, 1292, 1752, 1825. — *Com.*, 6, 7, 443.

2125. Art. 1892. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — *Civ.*, 770, 971, 973, 1089 et s, 1359, 1439, 1930.

2126. Art. 1893. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. — *Civ.*, 117, 201, 329, 368, 409, 418. — *Com*, 6, 7.

2127. Art. 1894. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins (1). — *Civ.*, 1102. — *Pr.*, 732.

Voy. Loi 11 août 1877, sur le notariat (v. *appendice*).

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

2128. Art. 1895. Les contrats passés en pays étranger ne

(1) Le dépôt chez un notaire d'un acte sous-seing privé contenant hypothèque et reconnu par toutes les parties suffit pour rendre cette hypothèque valable. — *Cass.*, 11 juillet 1815.

peuvent donner d'hypothèque sur les biens d'Haïti, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — *Civ.*, 15. 1890.

Art. 1896. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à hypothèque. 2129.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. — *Civ.*, 921, 1928, 1938, 1951.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1897. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. — *Civ.*, 921, 1915, 1928. 2130.

Art. 1898. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — *Civ.*, 974, 977, 1679. 2131.

Art. 1899. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de 2132.

faire réduire, s'il y a lieu. — *Civ.*, 920, 969, 1915, 1930.

2133. Art. 1900. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — *Civ.*, 426 et s., 451, 461, 824, 1942.

Voy. note sous l'art. 333.

Section IV

Du rang que les hypothèques ont entre elles.

2 31. Art. 1901. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. — *Civ.*, 1037, 1873, 1880, 1933, 1944.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1902. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

2135. 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;

2° Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant

la publication de la présente loi (1). — *Civ.*, 2, 379, 385, 761, 1216, 1888, 1911, 1921, 1962.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1903. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus 2136.
de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront reputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps (2). — *Civ.*, 361, 418, 1832, 1926, 1957. — *Com.*, 605.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1904. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur 2137.
responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. — *Civ.*, 345 et s., 357, 414, 1913 et s., 1961 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

Art. 1905. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés- 2138.
tuteur, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le commissaire du gouvernement (3) près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. — *Civ.*, 91, 97, 1961 et s.

(1) V. Loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire.

(2) La loi 22 juillet 1867 a supprimé a contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers.

(3) Civ. fr. 2138 :... par le procureur de la République, près le tribunal de première instance, etc.

Voy. note sous l'art. 71.

2139. Art. 1906. Pourront les parents, soit du mari soit de la femme, et les parents du mineur, ou à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. — *Civ.*, 201, 399, 418, 1231, 1961 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

2140. Art. 1907. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. — *Civ.*, 1173, 1180.

Voy. note sous l'art. 71.

2141. Art. 1908. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. — *Civ.*, 336 et s., 1913 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

2142. Art. 1909. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. — *Civ.*, 345, 1913 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

2143. Art. 1910. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothéque générale sur les immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et

elle devra être précédée d'un avis de famille. — *Civ.*, 245 et s., 1929, 1931. — *Pr.*, 773 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

Art 1911. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. — *Civ.*, 343, 1180, 1334, 1339, 1928 et s. 2144.

Voy. note sous l'article 71.

Art. 1912. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après le ministère public entendu, et contradictoirement avec lui. 2145.

Dans les cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. — *Civ.*, 1923 et s.

Voy. note sous l'art. 71.

CHAPITRE IV

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

(V. Loi 7 avril 1826, sur l'organisation de la conversation des hypoth.; Loi 16 septembre 1878, relative à la conservation des hypoth. et à l'enregist (*appendice*).

Art. 1913. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les biens soumis au privilège et à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. 2146. (1).

(1) V. Loi 28 mai 1838, et 4 mars | 1889, sur les faillites.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — *Civ.*, 652 et s. 1873, 1872. — *Pr.*, 876 et s.

2147. Art. 1914. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. — *Civ.*, 1901, 1967.

2148. Art. 1915. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du bureau ;

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque.

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens

sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans le ressort du bureau. — *Civ.*, 98, 198, 912, 925, 958, 1060, 1896. — *Pr.*, 957.

(*a*) Tarif. judic. 23 août 1877, art. 142.

1° Pour dresser le bordereau d'inscription hypothécaire, p. 2.

2° Vacation pour le dépôt au bureau, p. 1.

(*b*) Voy. note, sous l'art. 14.

Art. 1916. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. 2149.

Voy. note sous l'art. 333.

Art. 1917. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au réquérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. — *Civ.*, 1963 et s. 2150.

Art. 1918. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et, pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. *Civ.*, 481, 1135, 1675. 2151.

Art. 1919. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même ressort. — *Civ.*, 98, 1950. — *Pr.*, 657 et s. 2152.

2153 (1) Art. 1920. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les biens des tuteurs, ceux des femmes mariées sur les biens de leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement :

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans le ressort ;

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur ;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. — *Civ.*, 956, 1180, 1888, 1902.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

2154. Art. 1921. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

2155. Art. 1922. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. — *Civ.*, 925, 1034, 1378, 1875, 1888.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

2156. Art. 1923. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées

(1) Civ. fr. 2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, *des communes et des établissements publics* sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits *sur les tuteurs*, des femmes mariées *sur leurs époux*, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement :

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera pour lui, ou par lui, élu *dans l'arrondissement*, etc.

devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. — *Civ.*, 98, 1912, 1916, 1950. — *Pr.*, 657 et s.

CHAPITRE V

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

Art. 1924. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — *Civ.*, 382, 915, 925, 1135-3°, 1136, 1875, 1964. — *Pr.*, 672 et s. 2157.

Art. 1925. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. — *Civ.*, 1102. 2158.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1926. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas, la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. 2159.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Art. 1927. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou 2160.

lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. — *Civ.*, 1915, 1947.

2161. Art. 1928. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 1926.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. — *Civ.*, 1888, 1891 et s., 1910.

2162. Art. 1929. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul, ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. — *Civ.*, 1891, 1910.

163. Art. 1930. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. — *Civ.*, 958, 1899, 915-4°, 1920-1o.

2164. Art. 1931. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. — *Civ.*, 1139, 1915.

Art. 1932. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. 2165 mod(1)

CHAPITRE VI

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

Art. 1933. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions (2). — *Civ.*, 1860, 1881, 1888, 1914, 1921, 1965, 1986. — *Pr.*, 653. 2166.

Voy. Dépêche 3 février 1841, du Grand-Juge, relative à l'inscription des hypothèques.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 1934. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — *Civ.*, 976, 1037, 1881, 1960. 2167.

Art. 1935. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. 2168.

(1) Civ. fr. 2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créanciers et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

(2) V. Loi 23 mai 1855, sur la transcription hypothécaire.

2169. Art. 1936. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — *Civ.*, 1859, 1881, 1943, 1971, 1985, 1986. — *Pr.*, 585 et s.

2170. Art. 1937. Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée en la *loi n° 29 sur le cautionnement;* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — *Civ.*, 1784, 1786 et s.

2171. Art. 1938. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — *Civ.*, 1870, 1891, 1896, 1973.

2172. Art. 1939. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — *Civ.*, 913., 916, 1859.

2173 Art. 1940. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — *Pr.*, 618.

2174. Art. 1941. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens ; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la

vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — *Civ.*, 1971 et s., 1986. — *Pr.* 585 et s., 349.

Art. 1942 Les détériorations qui procèdent du fait 2175.
ou de la négligence du tiers detenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — *Civ.*, 1031, 1416 et s., 1870, 1881.

Art. 1943. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont 2176.
dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — *Civ.*, 427, 481, 1950, 1951, 1985. — *Pr.*, 473, 585 et s.

Art. 1944. Les servitudes et droits réels que le tiers 2177.
détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. — *Civ.*, 956, 1085, 1901.

Art. 1945. Le tiers détenteur qui a payé la dette hy- 2178.
pothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. — *Civ.*, 1037, 1411 et s.

Art. 1946. Le tiers détenteur qui veut purger sa 2179.
propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII de la présente loi. — *Civ.*, 1960 et s.

CHAPITRE VII

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2180. Art. 1947. Les privilèges et hypothèques s'éteignent,

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ;

4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. — *Civ.*, 912, 956, 1021, 1037, 1216, 1901, 1933, 1987 et s., 2030, 2033.

CHAPITRE VIII

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2181. Art. 1948. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce des-

tiné, et le conservateur sera tenu d'en donner connaissance au requérant. — *Civ.*, 758, 876, 1963 et s. — *Pr.*, 732.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14, et note sous l'art. 333.

Art. 1949. La simple transcription de titres translatifs 2182.
de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. — *Civ.*, 1036, 1870, 1881, 1892.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14 et note sous l'art. 333.

Art. 1950. Si le nouveau propriétaire veut se garantir 2183.
de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI de la présente loi, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1° Extrait de son titre contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des ressorts de bureaux dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. — *Civ.*, 750, 1044, 1963. — *Pr.*, 730 et s.

(*a*) Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

(*b*) Tarif judic. 23 août 1877 :

Art. 28-48° : Pour l'original et la copie de la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'art. 1950 du Code civil... p. 0. 50.

Ar. 140. Composition de l'extrait de l'acte de vente ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire... p. 2.

Les copies de cet extrait et les inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

2184. Art. 1951. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. — *Civ.*, 750, 764, 977, 1437, 1959. — *Pr.*, 733.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

2185. Art. 1952. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques ; à la charge,

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier en y ajoutant un jour par cinq lieues de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant (1) ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de

(1) Civ. fr. 2185.

1° Que cette réquisition, etc.... en y ajoutant « *deux jours par cinq myriamètres de distance,* etc. » (Cette disposition a été modifiée par la loi 3 mai 1862, qui fixe un délai *d'un jour* par cinq myriamètres).

procuration expresse, lequel en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité. — *Civ.*, 361, 713, 1144, 1321, 1783. — *Pr.*, 730.

Art. 1953. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis 2186.
la mise aux enchères, dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant le dit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. *Civ.*, 1043 et s , 1947-3°. — *Pr.*, 549, 710 et s.

Art. 1954. En cas de revente sur enchères, elle aura 2187.
lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. — *Pr.*, 613 et s.

Art. 1955. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de 2188.
son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1956. L'acquéreur ou le donataire qui conserve 2189.
l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire inscrire le jugement d'adjudication.

Voy. note (*c*) sous l'art. 14.

Art. 1957. Le désistement du créancier requérant la 2190.

mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2191. Art. 1958. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que le droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et, pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — *Civ.*, 1411 et s., 1945 et s.

2192. Art. 1959. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers ressorts de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même ressort ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. — *Civ.*, 939, 1881, 1933 et s., 1950.

CHAPITRE IX

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS.

2193. Art. 1960. Pourront les acquéreurs d'immeubles appar-

tenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. — *Civ.*, 201, 329, 399, 418, 1180, 1186, 1888, 1902 et s , 1948.

Voy. note, sous l'art. 71.

Art. 1961. A cet effet, ils déposeront copie dûment 2194.
collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au commissaire du gouvernement près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal ; durant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le commissaire du gouvernement, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur ; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. — *Civ.*, 1139, 1902, et s., 1950 et s.

Voy. note, sous l'art. 71.

Art. 1962. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition 2195
du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des

femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari ou le tuteur.

S'il a été pris des incriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile ; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix, au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur : et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. — *Civ.*, 418, 1180, 1902, 1921, 1947, 1953.

Voy., note, sous l'art. 71.

CHAPITRE X

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2196. Art. 1963. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. — *Civ.*, 1875, 1902, 1917, 1920.

2197. Art. 1964. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions

d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux.

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. — *Civ.*, 1168 et s., 1915, 1924.

Art. 1965. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. — *Civ.*, 1881, 1933, 1947. — *Pr.*, 658 et s. 2193.

Art. 1966. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par tout autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. 2199.

Art. 1967. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour (1). anc 2220

(1) Art. fr. 220) (*Modifié par la L. 5 janvier* 1875). Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation et de saisie immobilière, pour être transcrits, de bordereaux, pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits, pour être mentionnés.

et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. — *Civ.*, 1915 et s. — *Pr.*, 673.

2201. Art. 1968. Tous les registres des conservateurs sont cotés et paraphés à chaque feuillet, par première et dernière page, par le doyen du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202 (1) Art. 1969. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de cent à cinq cents gourdes pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. — *Civ.*, 939, 1168 et s., 1964.

Voy. loi 10 août 1877, qui règle en monnaie forte les amendes, etc., consacrés dans les différents codes, etc. (*Appendice*).

Ils donneront aux requérants, par chaque acte ou par chaque bordereau à transcrire, à inscrire ou à mentionner, une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation et de saisie immobilière, ni inscrire les bordereaux ou mentionner les actes contenant subrogation ou antériorité et les jugements portant résolution, nullité ou rescision d'actes transcrits sur les registres à ce destinés, qu'à la date ou dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

Le registre prescrit par le présent article sera tenu double, et l'un des doubles sera déposé sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

Le tribunal au greffe duquel sera déposé le double du registre de dépôt sera désigné par une ordonnance du président de la Cour dans le ressort de laquelle se trouve la conservation ; cette ordonnance sera rendue sur les réquisitions du procureur général.

(1) Art. fr. 2202 : Les conservateurs, etc., ...à peine d'une amende *de deux cents à mille francs* pour la première contravention, etc....

Art. 1970. Les mentions de dépôts, les inscriptions et 2203 (1)
transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cent à cinq cents gourdes d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. — *Civ.*, 939, 1168 et s.

Voy. note précédente.

LOI N° 34

Sur l'Expropriation forcée et l'Ordre entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

(V. Dépêche 29 août 1847, du Gr. Juge sur l'adjudic. des immeubles, en cas d'expr. forcée).

Art. 1971. Le créancier peut poursuivre l'expropria- 2204.
tion, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — *Civ.*, 426, 457, 478, 1859, 1986. — *Pr.*, 585, 628.

Art. 1972. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier 2205.
dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 712 de la *loi n° 16 sur les successions*. — *Civ.*, 681, 956, 1876, 1881, 1936.

Art. 1973. Les immeubles d'un mineur, même éman- 2206.
cipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — *Civ.*, 329, 368, 1451, 1786 et s.

Art. 1974. La discussion du mobilier n'est pas requise

(1) Art. fr. 2203 : Les mentions de dépôt, etc., ... à peine, contre le conservateur, *de mille à deux mille francs* d'amende, etc....

avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2208 1er a Art. 1975. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — *Civ.*, 1200, 1216.

2208 2e a-3e a Art. 1976. Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — *Civ.*, 329, 1213 et s., 1339 et s., 1361.

Voy. note (c), sous l'art. 14.

2209. Art. 1977. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Le créancier peut poursuivre d'abord la vente de tous meubles de son débiteur, même en cas de suffisance des biens hypothéqués. — *Cass.*, 14 *juillet* 1836.

2210 (1) Art. 1978. La vente forcée des biens situés dans différents ressorts ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

(1) Civ. fr. 2210. La vente forcée des biens situés *dans différents arrondissements* ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve *le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu*, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, *d'après la matrice du rôle*.

(Cet article a été modifié par la loi 14 nov. 1808, relative à la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements.

Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie de biens qui présente le plus grand revenu.

Art. 1979. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert ; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. — *Civ.*, 1386, 1933. 2211.

Art. 1980. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il offre la délégation au créancier, la poursuite peut en être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — *Civ.*, 1060, 1102, 1483, 1485. 2212.

Art. 1981. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable ; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. — *Civ.*, 1075, 1102. 2213.

Voy. note sous l'art. 333.

Art. 1982. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — *Civ.*, 1035 et s., 1562 et s., 1879. 2214.

Art. 1983. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. 2215.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — *Civ.*, 1135 et s. *Pr.*, 158, 160, 916. — *Com.*, 646.

2216. Art. 1984. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Art. 1985. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure. — *Pr.*, 473, 585 et s.

CHAPITRE II

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2218. Art. 1986. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. — *Pr.*, 568 et s.

LOI N° 35

Sur la prescription.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2219. Art. 1987. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. — *Civ.*, 506, 573, 1021, 1137, 1947.

2220. Art. 1988. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

2221. Art. 1989. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 1990. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. — *Civ.*, 916, 917, 1320, 1339, 1380. 2222.

Art. 1991. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. 2223.

Art. 1992. La prescription peut être opposée en tout état de cause (1), à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — *Civ.*, 1139, 1146, 2037, 2040. 2224.

Art. 1993. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — *Civ.*, 647, 956, 1892. 2225.

Art. 1994. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. — *Civ.*, 443, 520, 919, 1383. 2226.

Art. 1995. L'Etat (2) est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peut également les opposer. 2227.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION.

Art. 1996. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — *Civ.*, 455, 918, 1901, 1947, 2044, 2045. — *Pr.*, 3, 31. 2228.

Art. 1997. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — *Civ.*, 553, 555, 1138. — *Pr.*, 3, 31. 2229

Art. 1998. On est toujours présumé posséder pour soi, 2230.

(1) Civ. fr. 2224 : La prescription, etc., en tout état de cause, *même devant la Cour d'appel*, etc.

(2) Civ. fr. 2227 : L'Etat, *les établissements publics et les communes*, etc.

et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — *Civ.*, 1137, 1138, 2010 et s.

2231. Art. 1999. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — *Civ.*, 1137, 1138, 2008.

2232. Art. 2000. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

2233. Art. 2001. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — *Civ.*, 906, 1089.

2234. Art. 2002. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — *Civ.*, 1137, 1138. — *Pr.*, 253 et s.

2235. Art. 2003. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. — *Civ.*, 584, 914.

La possession suffisante pour prescrire est un fait sur lequel le tribunal civil peut former sa conviction suivant les pièces soumises à son examen, et dont l'appréciation, alors même qu'elle serait erronée, ne peut être taxée d'excès de pouvoir qu'autant qu'elle serait formellement contredite par des actes réguliers et concluants. — *Cass.*, 31 *juillet* 1849 (L. P.).

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2236. Art. 2004. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — *Civ.*, 478, 1481, 1682, 1838.

Art. 2005. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — *Civ.*, 584, 914. 2237.

Art. 2006. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2004 et 2005, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. — *Civ.*, 1999. 2238.

Art. 2007. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — *Civ.*, 2030, 2033. 2239.

Art. 2008. On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — *Civ.*, 555, 925. 2240.

Art. 2009. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. 2241.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

Art. 2010. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. — *Civ.*, 1997, 2001. 2242.

Art. 2011. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouis- 2243

sance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — *Civ.*, 1996. — *Pr.*, 8, 31 et s.

2244. Art. 2012. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — *Civ.*, 1936, 1947, 1985, 1997, 2039. — *Pr.*, 69, 548, 585.

2245. Art. 2013. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. — *Civ.*, 2012. — *Pr.*, 57, 65, 79.

2246. Art. 2014. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

2247. Art. 2015. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue. — *Civ.*, 2030. — *Pr.*, 20, 69, 394, 400, 950.

2248. Art. 2016. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — *Civ.*, 955, 1085, 1140, 2030, — *Pr.*, 351.

2249. Art. 2017. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. — *Civ.*, 986, 993, 1000, 1009, 1881.

Art. 2018. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. — *Civ.*, 1775, 1786, 2002, 2001. 2250

Section II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 2019. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. — *Civ.*, 570, 1886, 1995. 2251.

Art. 2020. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui sera dit à l'article 2043, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. — *Civ.*, 386 et s., 418, 671, 713, 1089 et s., 1448. 2252.

Voy. note (*c*), sous l'art. 14.

Art. 2021. Elle ne court point entre époux. — *Civ.*, 1380. 2253.

Art 2022. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. — *Civ.*, 201, 1213, 1228, 1316, 1321. 2254.

Art. 2023. Néanmoins elle ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1346 en la loi *n° 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.* 2255.

Voy. note, sous l'art. 71.

Art. 2024. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, 2256.

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté ;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. — *Civ.*, 1213, 1238, 1339 et s., 1361.

Voy. note (c), sous l'art. 14.

2257. Art. 2025. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — *Civ.*, 730, 962, 971, 975, 977, 1411 et s., 1478.

2258. Art. 2026. La prescription ne court pas contre l'héritier bénificiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — *Civ.*, 661, 670 et s., 2042.

2259. Art. 2027. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. — *Civ.*, 654, 1242. — *Pr.*, 175, 188.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

2260. Art. 2028. La prescription se compte par jours, et non par heures.

2261. Art. 2029. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section II

De la prescription par vingt ans (1).

Art. 2030. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par vingt ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. — *Civ.*, 568, 573, 1164, 1996 et s., 2017, 2019, 2046. 2262 mod. (2)

Art. 2031. Après dix-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayant-cause. — *Civ.*, 914, 1122 et s. 2263 mod. (3)

Art. 2032. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans la présente loi, sont expliquées dans les lois qui leur sont propres. — *Civ.*, 385, 506, 520, 551, 555, 648, 668, 710, 774, 1089, 1242 et s., 1346, 1561. 2264.

Section III

De la prescription par dix et quinze ans (4).

Art. 2033. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le territoire de la République ; et par quinze ans, si le véritable propriété- 2265 et 2266 mod. (5)

(1) Civ. fr. *De la prescription trentenaire.*

(2) Civ. fr. 2262 : .... sont prescrites par *trente ans*, etc.

(3) Civ. fr. 2263 : Après *vingt-huit ans*, etc.

(4) Civ. fr. *De la prescription par dix ou vingt ans.*

(5) Civ. fr. 2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale (*Cour d'appel*) dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

taire est domicilié hors dudit territoire, ou s'il a eu son domicile en différents temps dans le territoire, et hors du territoire de la République. — *Civ.*, 455, 758, 1947.

2267 mod. (1) Art, 2034. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et quinze ans.

2268. Art. 2035. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

2269 (2) Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. — *Civ.*, 455, 2231.

SECTION IV

De quelques prescriptions particulières.

2271. Art. 2036. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires ;

Se prescrivent par six mois. — *Civ.*, 1551, 1868, 1869, 2043.

2272 (3) Art. 2037. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage,

(1) Civ. fr. 2267 : Le titre, etc... de base à la prescription de *dix et vingt ans.*

(2) La loi haïtienne n'a pas reproduit l'art. fr. 2270, ainsi conçu : Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés (Voir *art. haïtien 1561*).

(3) Notre article a supprimé le 5e alinéa fr. ainsi conçu : Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire.

Se prescrivent par un an. — *Civ.*, 2043.

Art. 2038. L'action des défenseurs publics (1) pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits défenseurs. 2273.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — *Civ.*, 2043. — *Pr.*, 70, 192.

Art. 2039. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoi qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. 2274.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. — *Civ.*, 1107, 2012 et s.

Art. 2040. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. 2275.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. — *Civ.*, 386 et s., 584, 1144, 2043.

Art. 2041. Les juges et défenseurs publics (1) sont déchargés des pièces, cinq ans après le jugement des procès. 2276.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — *Civ.*, 1826-7o.

Art. 2042. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ; 2277.

Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtes, et généralement tout

(1) Au lieu de *défenseurs publics*, l'art. fr. dit *avoués*. La loi haïtienne ne connaît pas les avoués.

ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans. — *Civ.*, 192, 481, 821, 1499, 1677, 1987, 2028.

2278. Art. 2043. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. — *Civ.*, 326, 386 et s., 418, 2020.

Voy. note sous l'art. 71.

2279. Art. 2044. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — *Civ.*, 430 et s., 455, 932, 1087, 1135, 1693. — *Pr.*, 724 et s.

2280. Art. 2045. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans un marché (1), ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

2281 mod (2) Art. 2046. Les prescriptions commencées à l'époque ci-après fixée pour l'exécution du présent Code, seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de vingt ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de vingt ans. — *Civ.*, 2, 555, 2030.

Le temps écoulé depuis la proclamation de l'indépendance, le 1er janvier 1804, jusqu'au 1er mai 1826, époque de la mise en vigueur du Code civil, peut-il être compté pour la prescription?

(1) Civ. fr. 2280... dans une foire ou dans un marché, etc.

(2) Dans l'art. fr., *50 ans*, au lieu de 20 ans.

« *Non*, répond un arrêt du Tribun. de Cass. (7 août 1845); parce que, pendant cette période, il n'a existé aucune loi sur la matière; ce n'est donc qu'à partir de l'année 1826 que les prescriptions ont pu légalement commencer. »

« *Oui*, réplique — justement, à notre sens, — un second arrêt (31 juillet 1849); le nouvel ordre politique établi par la proclamation de l'indépendance, n'a pu impliquer le renversement des lois et coutumes anciennes qui, ne faisant que régler les droits et les rapports privés des citoyens, n'avaient rien d'antipathique à la nouvelle constitution de la société. »

Nous ajoutons que, d'ailleurs, s'il était vrai qu'il n'eût pas existé, avant le Code civil, de loi sur la prescription, l'art. 2046 n'aurait pas eu sa raison d'être. Personne n'ignore que, avant 1826, les tribunaux avaient coutume d'appliquer couramment les lois françaises sur tous les points de droit privé non réglés par la loi haïtienne Notre Code civil devait nécessairement tenir compte de cet usage; c'est ce qu'il a fait dans l'art. 2046, ainsi que dans l'art. 2047.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 2047. Le présent Code sera exécuté dans toute la République à dater du 1er mai 1826, an 23e : en conséquence, tous actes, lois, coutumes, usages et règlements relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit Code, seront abrogés.

FIN DU CODE CIVIL

APPENDICE

N° 1. — Décret 22 mai 1843, du gouvernement provisoire, sur la réforme du droit civil et criminel.

Art. 7. La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce, définis par l'article 621 du Code de Commerce ; mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, et le jugement de condamnation devra en fixer la durée, qui sera d'un an au moins et de trois ans au plus

Art. 8. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger emportera, de plein droit, la contrainte par corps pour trois ans.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera l'étranger pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier haïtien. Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire haïtien un établissement de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution un haïtien reconnu solvable.

N° 2. — Loi 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

Art. 1er. Le mariage entre haïtiens et étrangers est autorisé; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.

Art 2. Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

Art. 3 Arrivant la dissolution de la communauté, soit par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger ne sera pas propriétaire de tout ou partie, en nature, des immeubles de la communauté: mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux les dits héritiers opter pour la licitation des dits immeubles, auquel cas la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant.

Art. 4. Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession, si elle consiste en biens fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successious vacantes, la liquidera, et fera remise du net produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

Art. 5. Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art 6. Les enfants qui naîtront du mariage d'une haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement haïtiens; et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du Code civil.

Art. 7. Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes.

Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés qui lui sont contraires, etc....

On suppose, en général, que cette loi de 1860, — appelée loi Dubois, *du nom de son auteur, — a été abrogée implicitement, parce que la Constitution de 1879 est venue introduire dans notre droit constitutionnel les deux principes suivants :*

1° La femme suivra la condition de son mari ;

2° Naissent haïtiens, seulement les individus nés, en Haïti ou ailleurs, d'un haïtien ou d'une haïtienne.

Nous estimons, pour notre part, qu'il y a lieu de faire des réserves.

La Constitution de 1879, en l'absence de dispositions expresses, n'a pu abroger que les articles de la loi de 1860 qui lui sont contraires. Quels sont ces articles ?

Ce ne sont, d'après nous, que les articles 2, 3, 4 et 6.

D'abord, peut-on contester que l'article 1er soit encore en vigueur ? La nouvelle théorie constitutionnelle ne l'a-t-elle pas, au contraire, confirmé, en fixant la conséquence principale du mariage entre haïtiens et étrangers ? Il est inutile d'y insister.

Passons à l'article 5.

Quelle situation règle-t-il ? Celle où un enfant haïtien décède, laissant pour héritier un père étranger ou une mère étrangère. Or, en quoi cette situation est-elle contraire à la Constitution de 1879 ? Qui ne voit qu'elle pouvait très bien se présenter, même sous cette constitution, par exemple, quand la veuve d'un haïtien, mère d'enfants haïtiens, épousait un étranger, ou bien quand l'enfant d'un étranger se naturalisait haïtien ? Mieux encore ; la Constitution de 1879 ne reconnaissait-elle pas cette situation de l'article 5, en disant (article 3, 2e alinéa) : « Sont également Haïtiens tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus en cette qualité, » c'est-à-dire tous les enfants nés, dans le droit antérieur, de père étranger ou de mère étrangère ? Et alors, puisqu'il en est ainsi nous ne comprendrions pas pourquoi conservant purement, et simplement une situation antérieure, le constituant de 1879

aurait entendu, cependant, abroger implicitement la disposition qui la réglait. C'est tout le contraire qui est vrai ; en maintenant la situation, il a dû entendre maintenir la disposition. Il nous faudrait un texte formel pour penser autrement.

*Quant à l'article 7, le même raisonnement doit lui être appliqué. Il reste debout, parce qu'il n'a rien de contraire aux nouveaux principes, parce qu'il résout une question qui se pose encore aujourd'hui et dont nul autre texte ne s'est occupé. De plus, et cet argument nous semble concluant, il a été, en ce qui concerne spécialement les enfants légitimes, conçu par le législateur de 1860, sous l'empire d'une considération supérieure qui a été nettement indiquée : « Que le père étranger et la mère étrangère, dit l'*Exposé des motifs*, aient la tutelle de leurs enfants légitimes, il n'y a rien là qui blesse aucune loi, puisque* la loi naturelle *le veut ainsi, etc. ».*

Rien ne prouve que le constituant de 1879 ait été d'une opinion contraire.

En somme, répétons-le, les seuls articles qui soient abrogés de la loi de 1860, ce sont les articles 2, 3, 4 et 6, parce qu'ils règlent des situations contraires aux nouveaux principes, et qui, d'ailleurs, ne peuvent plus se présenter.

Quant aux articles 1, 5 et 7, ils sont aujourd'hui encore, en pleine vigueur ; les articles 5 et 7 ont même pris, depuis la constitution actuelle, une extension presque aussi grande qu'avant 1879 ; l'article de cette constitution n'est-il pas venu, en effet, conférer la nationalité haïtienne à une nombreuse classe d'individus que la constitution de 1879 avait repoussés, à tous ceux qui naissent en Haïti avec du sang africain dans les veines ?

N° 3. — Loi 31 octobre 1876, sur le Timbre.

Art. 1er Dès la promulgation de la présente loi, il y aura huit timbres, savoir :

Le premier de.	P. 0,05
Le second de	0,10
Le troisième de	0,20

Le quatrième de.	0,35
Le cinquième de.	0,70
Le sixième de.	1,35
Le septième de.	2 »
Le huitième de.	4 »

Art. 2. Les timbres de cinq centimes seront faits sur une demi-feuille de papier et les autres sur une feuille entière.

TARIF DU PAPIER TIMBRÉ ANNEXÉ A LA PRÉSENTE LOI.

Actes sous seing-privé.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille.	0,05
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille.	0,10

Droits proportionnels.

Obligations, billets et autres notes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas :

La somme de P.	500	la feuille. .	0,10
»	1000	»	0,20
»	2000	»	0,35
»	3000	»	0,70
»	10.000	»	1,35
Au delà de	10.000	»	2 »

Actes notariés. — Droits fixes.

Toutes quittances de n'importe quelle somme ou valeur, la feuille.	0,10
Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur. .	0,10
Actes de sociétés, de séparations	0,35
Inventaires.	0,10
Contrats de mariage	0,35

Droits proportionnels.

Ventes d'animaux, ventes et donations de meubles, ventes, échanges, donations d'immeubles, obligations, baux à fermes ou à loyers et autres actes stipulant une valeur en espèces et en nature n'excédant pas :

La somme de	P. 1000	la feuille.	P. 0,20
»	2000	»	0,35
»	4000	»	0,70
»	10.000	»	1 35
Au delà de	10.000	»	2 »

Actes de l'état civil.

Actes de mariage, la feuille	0,20
Divorce	4, »
Tous actes ou extraits	0,10

Actes de justice de paix.

Cédules, la feuille	0,05
Requêtes à la justice de paix, la feuille	0,05
Jugements	0,10
Tous autres actes ou extraits	0,10

Actes des tribunaux civils.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille	0,10
Jugements	0,20

Actes du tribunal de cassation.

Requêtes, mémoires et autres actes, la feuille	0,20
Arrêts	0,35

Actes de commerce. Droits fixes.

Chaque feuille du livre-journal et de celui des inventaires, timbre de	0,05
Patentes, y compris les quittances, la feuille	0,10
Connaissements à l'intérieur	0,10
» à l'étranger	0,70
Permis d'embarquement et de débarquement aux douanes pour le commerce extérieur, la feuille	0,05
Bordereaux de droits, la feuille	0,35
Rôles d'équipages des bâtiments allant à l'étranger, la feuille	1,35
Rôles des caboteurs, la feuille	0,10

Acquits à caution pour caboteurs, la feuille	0,05
Permis d'embarquements, la feuille	0,05
Police d'assurance	0,35

Droits proportionnels.

Comptes-courants, comptes de ventes, factures, n'excédant pas la somme de	P. 1.000	la feuille	0,20
»	2.000	»	0,35
»	4.000	»	0,70
»	10.000	»	1,35
Au-delà de	10.000		2 »

Autres actes. Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune, d'une commune à une autre, d'un arrondissement à un autre, *papier libre.*

Pour aller à l'étranger, la feuille . . . . . 4 »

Pétitions aux autorités et autres pièces et actes, *papier libre.*

Tous actes et pièces non prévus, devant servir en justice ou être présentés à une autorité, la feuille . . 0,10

N° 4. — Loi 8 août 1877, modificative de celle sur le notariat.

Art. 1er. Les articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1862, sur le notariat, sont ainsi modifiés :

Art. 32. Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante-quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé, et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur

sera alloué, si c'est en ville, soixant-quinze centimes, en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne, jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, deux piastres, et au-delà de deux lieues, soixante-quinze centimes pour chaque lieue, pour tous frais de transport; le nombre des lieues sera écrit de leur main, comme en l'article précédent.

Art. 2. Le tarif des actes notariés annexé à la loi du 21 août est ainsi modifié :

1° Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine	P. 1 »
2° » dont l'année est certaine	1,50
3° » dont l'année est incertaine	4 »
4° Mention ou émargement	0,50
5° Procuration en brevet	2 »
6° Tous autres actes en brevet	1,50
7° Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente	3 »
8° Expédition des mêmes dûment collationnés	1,50
9° Note de protêt	1,50
10° Extension de protêt	5 »
11° Expédition d'extension de protêt	3 »
12° Protestation des billets à ordre et lettres de change	4 »
13° Testament	8 »
14° Expédition de testament	4 »
15° Contrat de mariage	4 »
16° Expédition du contrat de mariage	2 »
17° Pour chaque dépôt des pièces	1 »
18° Pour vérification des pièces, par heure	0,50
19° Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt	0,50 °/₀

N° 5. — Loi 10 août 1877, qui règle en monnaie forte les amendes, etc., consacrée dans les différents Codes et autres lois de la République.

Art. 1er Sera réglé en monnaie forte à 25 0/0 des chiffres

portés en monnaie nationale, le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts prescrits : 1° à l'article 1970 du Code civil ;

2° Aux articles 942 et 947 du Code de Procédure civile;

3° Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 429, 440 et 441 du Code d'Instruction criminelle;

4° Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code Pénal.

Art. 2. Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts non mentionnés à l'article ci-dessus et qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres lois de la République.

Art. 3. Seront fixés à cinquante piastres, les chiffres mentionnés aux articles 137, 172 et 304 du Code d'instruction criminelle, et à cent piastres, ceux portés aux articles 130 et 132 du Code pénal.

N° 6. — **Loi 16 septembre 1888, relative à la conservation des hypothèques et à l'enregistrement.**

Art. 1er L'article 10 de la loi relative à l'organisation des hypothèques, du 6 avril 1826, est ainsi modifié :

Le droit à prélever sur l'inscription des créances hypothécaires est de trois pour mille du capital de chaque créance.

Art 2: Le traitement des conservateurs est fixé à 25 0/0.

Celui compris aux numéros 1 à 15 de l'article 6 de la même loi sera prélevé en monnaie forte au taux fixé dans la dite loi.

Art. 3. L'article 4 de la loi modificative de celle du 6 avril 1826, sur la conservation des hypothèques, et celle du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, relatifs aux émoluments accordés aux receveurs, directeurs particuliers, directeur principal et contrôleurs de l'enregistrement, sont remis en vigueur.

Art. 4. A l'avenir, les receveurs de l'enregistrement perce-

vront en monnaie forte, pour chaque extrait de leurs registres, les chiffres fixés à l'article 96 de la dite loi sur l'enregistrement.

N° 7. — Loi 6 avril 1880, sur les officiers de l'Etat Civil.

Art. 1er. Il y aura dans chaque commune de la République un officier chargé de la tenue des actes de l'état civil des citoyens.

Néanmoins, la commune du Port-au-Prince en aura trois, et chacune des autres villes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie en aura deux.

Art. 2. Les officiers de l'état civil sont nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Sécrétaire d'Etat de la Justice.

Ils prêtent serment devant le Tribunal civil du ressort dans lequel ils sont commissionnés, en audience publique. Ils ne sont point salariés par l'Etat. Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 3. Les officiers de l'état civil reçoivent et enregistrent seuls, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres tenus par eux, conformément à la loi n° 3 du Code civil, les déclarations de naissance, de mariage et de décès, les actes de mariage, de divorce et de reconnaissance de leur commune, et en délivrent expédition.

Art. 4. Néanmoins, les officiers commandant les sections rurales éloignées du siège de la commune pourront être chargés de recevoir les déclarations de décès, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives, pour les transmettre aux officiers de l'état civil des communes dont ils relèvent, tous les samedis, sous peine d'être condamnés à vingt piastres d'amende en cas de négligence, d'omission ou de mauvais vouloir.

Dans ce cas, les officiers de l'état civil des communes alloueront aux officiers ruraux la moitié du coût des actes de décès reçus par ces derniers, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 5. La rédaction des actes sera faite en présence des

parties, au bureau à ce destiné, et l'officier de l'état civil sera tenu de leur en délivrer expédition sur-le-champ

Art. 6. Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de l'état civil, s'il n'est âgé d'au moins vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est en outre commissionné, sous peine d'être destitué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui conformément au Code pénal.

Art. 7. Les officiers de l'état civil sont soumis au contrôle immédiat du Conseil Communal de leur résidence, et à la surveillance du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort. A cet effet, ils seront tenus d'expédier au Conseil Communal de qui ils relèvent, tous les trois mois, un état dûment certifié des actes qu'ils auront dressés dans cet intervalle de temps.

Art. 8. En cas d'absence, déchéance, mort ou mutation de l'officier de l'état civil dans les communes où il n'en existe qu'un, ses registres seront provisoirement confiés, jusqu'à la nomination de son remplaçant, au Magistrat communal de la localité, ou à celui qui en remplit les fonctions, lequel percevra les émoluments revenant au titulaire.

Art. 9. Dans les cas où l'officier de l'état civil, dans les communes où il n'en existe qu'un, sera personnellement intéressé, les actes de l'état civil seront encore reçus, sur les registres mêmes de l'état civil, par le Magistrat communal de la localité.

Art. 10. Les officiers de l'état civil seront tenus de soumettre, tous les trois mois, leurs registres au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du ressort, pour être arrêté, sous peine d'être destitués.

Les fournitures de bureau sont à leur charge, ainsi que les frais de location et les appointements des commis et employés.

Art. 11. Sera considéré comme concussionnaire et puni conformément à l'article 186 du Code pénal, tout officier de l'état civil qui aura exigé des rétributions plus fortes que celle fixées au tarif de la présente loi.

Art. 12. Les officiers de l'état civil porteront, comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le costume noir.

Art. 13. Le tarif des frais à percevoir par les officiers de l'état civil est fixé comme suit :

1° Pour chaque acte de mariage . . . . . P. 2 »
2° Pour l'acte de déclaration et les publications. . . 1 »
3° Pour chaque acte de divorce . . . . . 25 »
4° Pour un acte de naissance . . . . . 1 »
5° Pour un acte de décès. 0,50

Art. 14. Moyennant ce prix, l'officier de l'état civil doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 15. Les expéditions subséquentes seront payées comme suit à l'officier de l'état civil, non compris le coût du papier timbré.

1° Pour un acte de mariage. 1,50
2° Pour un acte de divorce. 12,50
3° Pour un acte de naissance ou de décès. 0,50

pourvu que la date des dits actes soit certaine.

Dans le cas où la date est incertaine, l'officier de l'état civil reçoit, en outre, pour droit de recherche de chaque acte, une piastre et demie.

Art. 16. Néanmoins, les officiers d'état civil sont tenus, sous peine de destitution et d'une amende de 30 piastres au profit de la commune, de procéder, sans aucuns frais, à toutes les formalités du mariage et du décès des personnes notoirement indigentes, lesquelles, pour le cas du mariage, seront munies d'un certificat délivré à cet effet par le magistrat communal de la localité. Un simple extrait de ces actes sera délivré gratis sur papier libre par l'officier de l'état civil aux parties intéressées ; mais les expéditions en forme qu'elles voudront en avoir devront être payées, conformément au tarif ci-dessus.

N° 8. — Loi du 13 avril 1880, sur l'état de siège.

Art. 1er. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de troubles civils ou d'invasion imminente de la part d'une force étrangère, ainsi que le dispose l'article 197 de la Constitution. — *Const. actuelle, art. 190.*

Art. 2. La déclaration de l'état de siège désigne les villes, communes, arrondissements ou département auxquels il s'applique. — Cette déclaration ne pourra jamais être faite que par arrêté du Président d'Haïti, sous le contre-seing de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 3. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et et de la police passent tout entier à l'autorité militaire, excepté ceux attribués aux Corps Législatifs et au Pouvoir judiciaire.

Art. 4. Pendant l'état de siège, et dans les lieux où il est déclaré, les tribunaux militaires seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République qui ont motivé la déclaration de cet état, et de ceux contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices; excepté ceux dont la Constitution a consacré l'inviolabilité, et qui pourtant ne seront pas moins appréhendés en cas de flagrant délit.

Quant aux crimes et délits contre les personnes et les propriétés, ils pourront aussi être déférés à ces tribunaux, si cela est jugé nécessaire, sans distinction ni des auteurs ni des complices qui s'en seront rendus coupables.

Art. 5. Dans les lieux soumis à l'état de siège, l'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'y ont pas leur domicile;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Art. 6. Dans l'état de siège, la Garde Nationale est de droit mobilisée et placée sous l'autorité immédiate du commandant militaire.

Art. 7. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer ceux des droits garantis par la Constitution et dont la jouissance n'est pas en opposition avec les articles qui précèdent.

Art. 8. Dans le cas où la Capitale est déclarée en état de siège, le Corps Législatif est de plein droit convoqué et tenu de se réunir dans les dix jours, au plus tard, après la déclaration du Pouvoir Exécutif.

A cette réunion, le premier devoir du Pouvoir Exécutif est de rendre compte des causes de cette mesure, et, s'il y a lieu, le Corps législatif peut exprimer le désir de voir lever l'état de siège.

Art. 9. Le Président d'Haïti seul a le droit de lever l'état de siège.

La déclaration par laquelle l'état de siège est levé, est faite dans la même forme prescrite par l'article 2 de la présente loi pour la mise en état de siège .

Art. 10. Aprés la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

N° 9. — Loi 17 août 1886, qui détermine la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation.

Art. 1er. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, de droits d'importation et d'exportation, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. Dès la promulgation de la présente loi, tous individus actuellement détenus pour dettes dans les cas prévus par le précédent article, obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré trois ans.

Art. 3. La présente loi ne déroge en rien aux dispositions de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration et à l'article 8 du décret du 22 mai 1843.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES DU CODE CIVIL

LOI N° 1. **Sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général.** Art. 1-10. 41

LOI N° 2. **Sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques**..... Art. 11-34. 43

CHAP. I. De la jouissance des droits civils et politiques..... Art. 11. 43

— II. De la perte de la qualité de citoyen. ..... Art. 18. 48

— III. De la suspension des droits politiques..... Art. 24. 51

— IV. De la suspension des droits civils, par suite de condamnations contradictoires et définitives..... Art. 26. 52

— V. De la suspension des droits civils, par suite de condamnations par contumace..... Art. 28. 52

LOI N° 3. **Sur les actes de l'état civil**.. Art. 35-90. 54

CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 35. 54

— II. Des actes de naissances..... Art. 55. 58

— III. Des actes de mariages..... Art. 63. 61

— IV. Des actes de décès..... Art. 76. 65

— V. De la rectification des actes de l'état civil..... Art. 88. 68
LOI N° 4. **Déterminant le domicile**... Art. 91-98. 69
LOI N° 5. **Concernant les absents**... Art. 99-132. 71
CHAP. I. De la présomption d'absence.. Art. 99. 71
— II. De la déclaration de l'absence. Art. 102. 72
— III. Des effets de l'absence..... Art. 106. 72
SECTION I. Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.... Art. 106. 72
— II. Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent..... Art. 124. 76
— III. De l'effet de l'absence relativement au mariage..... Art. 128. 77
— IV. Des effets de la disparition du père, relativement à ses enfants mineurs. ..... Art. 130. 77
LOI N° 6. **Sur le mariage**..... Art. 133-214. 78
CHAP. I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. .... Art. 133. 78
— II. Des formalités relatives à la célébration du mariage..... Art. 151. 82
— III. Des oppositions au mariage.. Art. 158. 84
— IV. Des demandes en nullité de mariage. ..... Art. 165. 86
— V. Des obligations qui naissent du mariage..... Art. 189. 90
— VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux..... Art. 196. 91
— VII. De la dissolution du mariage.. Art. 212. 94
— VIII. Des seconds mariages..... Art. 213. 95
— IX. Exemptions qui peuvent résulter du mariage..... Art. 214. 95

LOI N° 7. **Sur le divorce**..... Art. 215-292. 95
CHAP. I. Des causes du divorce..... Art. 215. 96
— II. Du divorce pour cause déterminée. ..... Art. 221. 97
SECTION I. Des formes du divorce pour cause déterminée..... Art. 221. 97
— II. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.... Art. 255. 103
— III. Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée. ..... Art. 260. 105
CHAP. III. Du divorce par consentement mutuel. ..... Art. 263. 105
— IV. Des effets du divorce..... Art. 283. 109
LOI N° 8. **Sur la paternité et la filiation.** ..... Art. 293-313. 112
CHAP. I. De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage..... Art. 293. 112
— II. Des preuves de la filiation des enfants légitimes..... Art. 300. 114
— III. Des enfants naturels..... Art. 302. 115
SECTION I. De la légitimation des enfants naturels..... Art. 302. 115
— II. De la reconnaissance des enfants naturels..... Art. 305. 115
LOI N° 8 *bis*. **Sur la puissance paternelle.** ..... Art. 314-328. 117
LOI N° 9. **Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation**..... Art. 329-397. 120
CHAP. I. De la minorité..... Art. 329. 120
— II. De la tutelle..... Art. 330. 120
SECTION I. De la tutelle des père et mère. Art. 330. 120
— II. De la tutelle déférée par le père ou la mère..... Art. 334. 121

— III. De la tutelle des ascendants.. Art. 335. 122
— IV. De la tutelle déférée par le conseil de famille..... Art. 336. 122
— V. Du subrogé-tuteur. ..... Art. 345. 125
— VI. Des causes qui dispensent de la tutelle..... Art. 350. 126
— VII. De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle..... Art. 354. 129
— VIII. De l'administration du tuteur. Art. 361. 130
— IX. Des comptes de la tutelle.... Art. 379. 135
CHAP. III. De l'émancipation..... Art. 386. 136
LOI N° 10. **Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire**..... Art. 398-424. 139
CHAP. I. De la majorité..... Art. 398. 139
— II. De l'interdiction..... Art 399. 139
— III. Du conseil judiciaire..... Art. 422. 143
LOI N° 11. **Sur la distinction des biens**. Art. 425-447. 143
CHAP. I. Des immeubles..... Art. 426. 143
— II. Des meubles..... Art. 430. 146
— III. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent..... Art. 441. 148
LOI N° 12. **Sur la propriété**..... Art. 448-477. 150
CHAP. I. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose..... Art. 452. 151.
— II. Du droit d'accession, sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose... Art. 456. 151
SECTION I. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières..... Art. 457. 152
— II. Du droit d'accession, relativement aux choses mobilières..... Art. 466. 155
LOI N° 13. **Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.** ..... Art. 478-516. 157
CHAP. I. De l'usufruit..... Art. 478. 157
SECTION I. Des droits de l'usufruitier... Art. 480. 158
— II. Des obligations de l'usufruitier. Art. 492. 161

— III. Comment l'usufruit prend fin. Art. 506. 165
CHAP. II. De l'usage et de l'habitation. Art. 511. 166
LOI N° 14. **Sur les servitudes ou services fonciers**..... Art. 517-571. 168
CHAP. I. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux..... Art. 518. 168
— II. Des servitudes établies par la loi. ..... Art. 526. 170
SECTION I. Du mur et du fossé mitoyens. Art. 528. 171
— II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions..... Art. 543. 175
— III. Des vues sur la propriété de son voisin..... Art. 544. 175
— IV. De l'égoût des toits..... Art. 548. 176
— V. Du droit de passage ..... Art. 549. 176
CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme..... Art. 552. 177
SECTION I. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens. ..... Art. 552. 177
— II. Comment s'établissent les servitudes ..... Art. 555. 179
— III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due. Art. 560. 180
— IV. Comment les servitudes s'éteignent. ..... Art. 566. 181
LOI N° 15. **Sur les différentes manières dont on acquiert la propriété**.. Art. 572-577. 182
Dispositions générales.... Art. 572. 182
LOI N° 16. **Sur les successions**..... Art. 578-722. 184
CHAP. I. De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers ... Art. 578. 184
— II. Des qualités requises pour succéder. ..... Art. 585. 185

— III. Des divers ordres de succession. Art. 592. 187
SECTION I. Dispositions générales.. .... Art. 592. 187
— II. De la représentation..... Art. 599. 188
— III. Des successions déférées aux descendants, soit légitimes, soit naturels. ..... Art. 605. 189
— IV. Des successions déférées aux ascendants, soit légitimes, soit naturels. Art. 612. 191
— V. Des successions collatérales, soit légitimes, soit naturelles..... Art. 618. 193
CHAP. IV. Des droits du conjoint survivant et de l'Etat..... . Art. 627. 195
— V. De l'acceptation et de la répudiation des successions..... Art. 633. 197
SECTION I. De l'acceptation..... Art. 633. 197
— II. De la renonciation aux successions. ..... Art. 643. 198
— III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire..... Art. 652. 200
— IV. Des successions vacantes.... Art. 670. 204
CHAP. VI. Du partage..... Art. 674. 205
SECTION I. De l'action en partage et de sa forme. ..... Art. 674. 205
— II. Du paiement des dettes..... Art. 701. 211
— III. Des effets du partage et de la garantie des lots..... Art. 713. 213
— IV. De la rescision en matière de partage. ..... Art. 717. 214
LOI N° 17. **Sur les donations entre vifs, et les testaments**..... Art. 723-896. 216
CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 723. 216
— II. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament..... Art. 731. 217

— III. De la portion de biens disponible, et de la réduction..... Art. 741. 219
SECTION I. De la portion de biens disponible. ..... Art. 741. 219
— II. De la réduction..... Art. 747. 221
CHAP. IV. Des donations entre vifs..... Art. 750. 222
SECTION I. De la forme des donations entre vifs. ..... Art. 750. 222
— II. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs. ..... Art. 771. 227
CHAP. V. Des dispositions testamentaires. Art. 776. 229
SECTION I. Des règles générales sur la forme des testaments..... Art. 776. 229
— II. Des règles particulières sur la forme de certains testaments ..... Art. 790. 232
— III. Des institutions d'héritier, et des legs en général..... Art. 808. 235
— IV. Du legs universel..... Art. 809. 236
— V. Du legs à titre universel..... Art. 816. 237
— VI. Des legs particuliers..... Art. 820. 238
— VII. Des exécuteurs testamentaires. Art. 831. 240
— VIII. De la révocation des testaments et de leur caducité..... Art. 841. 242
CHAP. VI. Des dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs..... Art. 853. 244
— VII. Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants..... Art. 882. 249
— VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage..... Art. 888. 250

— IX. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage..... Art. 894. 252
LOI N° 18. **Sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.** Art. 897-..... 1155. 253
CHAP. I. Dispositions préliminaires... Art. 897. 253
— II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions ..... Art. 903. 254
SECTION I. Du consentement..... Art. 904. 255
— II. De la capacité des parties contractantes. ..... Art. 915. 257
— III. De l'objet et de la matière des contrats. ..... Art. 918. 257
SECTION IV. De la cause..... Art. 922. 258
CHAP. III. De l'effet des obligations..... Art. 925. 259
SECTION I. Dispositions générales..... Art. 925. 259
— II. De l'obligation de donner..... Art. 927. 259
— III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire..... Art. 933. 261
— IV. Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations. Art. 936. 261
— V. De l'interprétation des conventions. ..... Art. 946. 264
— VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.. ..... Art. 955. 265
CHAP. IV. Des diverses espèces d'obligations. ..... Art. 958. 265
SECTION I. Des obligations conditionnelles. Art. 958. 265
§ I. De la condition en général et de diverses espèces..... Art. 958. 265
§ II. De la condition suspensive... Art. 971. 267
§ III. De la condition résolutoire... Art. 973. 268

SECTION II. Des obligations à terme..... Art. 975. 268
— III. Des obligations alternatives.. Art. 978. 269
— IV. Des obligations solidaires ... Art. 985. 270
§ I. De la solidarité entre les créanciers. ..... Art. 985. 270
§ II. De la solidarité de la part des débiteurs..... Art. 987. 271
SECTION V. Des obligations divisibles et indivisibles..... Art. 1004. 274
§ I. Des effets de l'obligation divisible. ..... Art 1007. 274
§ II. Des effets de l'obligation indivisible. ..... Art. 1009. 275
SECTION VI. Des obligations avec clauses pénales. ..... Art. 1013. 276
CHAP. V. De l'extinction des obligations. Art. 1021. 278
SECTION I. Du paiement..... Art. 1022. 278
§ I. Du paiement en général... Art. 1022. 278
§ II. Du paiement avec subrogation. Art. 1036. 281
§ III. De l'imputation des paiements. Art. 1039. 282
§ IV. Des offres de paiement et de la consignation..... Art. 1043. 283
§ V. De la cession de biens..... Art. 1051. 285
SECTION II. De la novation..... Art. 1056. 286
— III. De la remise de la dette.... Art. 1066. 288
— IV. De la compensation..... Art. 1073. 289
— V. De la confusion..... Art. 1085. 292
— VI. De la perte de la chose due... Art. 1087. 292
— VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions..... Art. 1089. 293
CHAP. VI. De la preuve des obligations et de celle du paiement ..... Art. 1100. 295

SECTION I. De la preuve littérale..... Art. 1102. 295
§ I. Du titre authentique..... Art. 1102. 295
§ II. De l'acte du sous-seing privé. Art. 1107. 296
§ III. Des tailles..... Art. 1118. 299
§ IV. Des copies des titres..... Art. 1119. 299
§ V. Des actes recognitifs et confirmatifs. .... Art. 1122. 300
SECTION II. De la preuve testimoniale... Art. 1126. 301
— III. Des présomptions..... Art. 1134. 303
§ I. Des présomptions établies par la loi. ..... Art. 1135. 303
§ II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi..... Art. 1139. 305
SECTION IV. De l'aveu de la partie..... Art. 1140. 305
— V. Du serment..... Art. 1143. 306
§ I. Du serment décisoire..... Art. 1144. 306
§ II. Du serment déféré d'office... Art. 1152. 307
LOI N° 19. **Sur les engagements qui se forment sans convention**... Art. 1156-1172. 308
CHAP. I. Des quasi-contrats..... Art. 1157. 309
— II. Des délits et des quasi-délits.. Art. 1168. 310
LOI N° 20. **Sur le contrat de mariage et les devoirs respectifs des époux**. Art. 1173- 1366. 312
CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 1173. 312
— II. Du régine en communauté.. Art. 1185. 315
1re PARTIE. De la communauté légale.. Art. 1185. 315
SECTION I. De ce qui compose la communauté, activement et passivement. Art. 1187. 315
§ I. De l'actif de la communauté. Art. 1187. 315
§ II. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté..... Art. 1194. 318
SECTION II. De l'administration de la communauté,

et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale..... Art. 1206. 323
SECTION III. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites. ..... Art. 1226. 326
— IV. De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives..... Art. 1238. 330
— V. Du partage de la communauté après l'acceptation..... Art. 1252. 333
§ I. Du partage de l'actif.. ..... Art. 1253. 333
§ II. Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes. Art. 1267. 336
SECTION VI. De la renonciation à la communauté, et de ses effets..... Art. 1 77. 337
Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux, ou tous deux, ont des enfants de précédents mariages..... Art. 1281. 338
2e PARTIE. De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale..... Art. 1282. 339
SECTION I. De la communauté réduite aux acquêts. ..... Art. 1283. 339
— II. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie..... Art. 1285. 340
— III. De la clause d'ameublissement. Art. 1290. 341
— IV. De la clause de séparation des dettes. ..... Art. 1295. 342
— V. De la faculté accordée à la femme de

reprendre son apport franc et quitte ..... Art. 1299. 344
— VI. Du préciput conventionnel.. Art. 1300. 344
— VII. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.... Art. 1305. 345
— VIII. De la communauté à titre universel. 1311. 347
Dispositions communes aux huit sections ci-dessus..... 1312. 347
— IX. Des conventions exclusives de la communauté..... Art. 1314. 348
§ I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté. Art. 1315. 348
§ II. De la clause de séparation de biens. ..... Art. 1321. 349
CHAP. III. Du régime dotal..... Art. 1325. 350
SECTION I. De la constitution de dot... Art. 1327. 351
— II. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal. ..... Art. 1334. 352
— III. De la restitution de la dot... Art. 1349. 355
— IV. Des biens paraphernaux... Art. 1359. 357
Dispositions particulières... Art. 1366. 359
LOI No 21. Sur la vente..... Art. 1367-1474. 359
CHAP. I. De la nature et de la forme de la vente ..... Art. 1367. 359
— II. Qui peut acheter ou vendre . Art. 1379. 361
— III. Des choses qui peuvent être vendues. ..... Art. 1383. 362
— IV. Des obligations du vendeur.. Art. 1387. 363
SECTION I. Dispositions générales..... Art. 1387. 363
— II. De la délivrance..... Art. 1389. 363
— III. De la garantie..... Art. 1410. 367

§ I. De la garantie en cas d'éviction. Art. 1411. 367
§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue..... Art. 1426. 370
CHAP. V. Des obligations de l'acheteur. Art. 1435. 371
— VI. De la nullité et de la résolution de la vente..... Art. 1443. 373
De la faculté de rachat..... Art. 1444. 373
— VII. De la licitation..... Art. 1459. 375
— VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels..... Art. 1462. 376
LOI N° 22. **Sur l'échange**..... .. Art. 1475-1479. 378
LOI N° 23. **Sur le contrat de louage**. Art. 1480- 1600. 379
CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 1480. 379
— II. Du louage des choses..... Art. 1484. 380
SECTION I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. Art. 1485. 380
— II. Des règles particulières aux baux à loyer..... Art. 1523. 386
— III. Des règles particulières aux baux à ferme..... Art. 1533. 388
CHAP. III. Du louage d'ouvrage et d'industrie. 1549. 392
SECTION I. Du louage des domestiques et ouvriers. ..... Art. 1550. 392
— II. Des voituriers par terre et par eau. ..... Art. 1552. 393
— III. Des devis et des marchés... Art. 1556. 394
CHAP. IV. Du bail à cheptel..... Art. 1569. 396
SECTION I. Dispositions générales..... Art. 1569. 396
— II. Du cheptel simple..... Art. 1573. 396
— III. Du cheptel à moitié..... Art. 1587. 398
— IV. Du cheptel donné par le propriétaire à

son fermier, ou à son colon partiaire..... Art. 1590. 399
§ I. Du cheptel donné au fermier. Art. 1590. 399
§ II. Du cheptel donné au colon partiaire. ..... Art. 1596. 400
SECTION V. Du contrat improprement appelé cheptel..... Art. 1600. 400
LOI N° 24. **Sur le contrat de société.** Art. 1601-..... 1642. 400
CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 1601. 400
— II. Des diverses espèces de sociétés. Art. 1604. 401
SECTION I. Des sociétés universelles.... Art. 1605. 401
— II. De la société particulière... Art. 1610. 402
CHAP. III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.... Art. 1612. 403
SECTION I. Des engagements des associés entre eux. ..... Art. 1612. 403
— II. Des engagements des associés à l'égard des tiers ..... Art. 1631. 407
CHAP. IV. Des différentes manières dont finit la société..... Art. 1634. 407
Disposition relative aux sociétés de commerce..... Art. 1642. 409
LOI N° 25. **Sur le prêt**..... Art. 1643-1681. 410
CHAP. I. Du prêt à usage, ou commodat. Art. 1644. 410
SECTION I. De la nature du prêt à usage. Art. 1644. 410
— II. Des engagements de l'emprunteur. ..... Art. 1648. 411
— III. Des engagements de celui qui prête à usage..... Art. 1656. 412
CHAP. II. Du prêt de consommation ou simple prêt ..... Art. 1660. 412

SECTION I. De la nature du prêt de consommation. ..... Art. 1660. 412
— II. Des obligations du prêteur.. Art. 1666. 413
SECTION III. Des engagements de l'emprunteur. ..... Art. 1670. 414
CHAP. III. Du prêt à intérêt ..... Art. 1673. 414
LOI N° 26. **Sur le dépôt et le séquestre.** Art. 1682- 1730. 416
CHAP. I. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces..... Art. 1682. 416
— II. Du dépôt proprement dit.... Art. 1684. 416
SECTION I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt..... Art. 1684. 416
— II. Du dépôt volontaire..... Art. 1688. 416
— III. Des obligations du dépositaire. Art. 1694. 417
— IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait. Art. 1714. 421
— V. Du dépôt nécessaire..... Art. 1716. 421
CHAP. III. Du séquestre..... Art. 1722. 422
SECTION I. Des diverses espèces de séquestre. Art. 1722. 422
— II. Du séquestre conventionnel.. Art. 1723. 423
— III. Du séquestre ou dépôt judiciaire. Art. 1728. 423
LOI N° 27. **Sur les contrats aléatoires.** Art. 1731- 1747. 424
Du contrat de rente viagère.. Art. 1732. 425
SECTION I. Des conditions requises pour la validité du contrat..... Art. 1732. 425
— II. Des effets du contrat entre les parties contractantes..... Art. 1741. 426
LOI N° 28. **Sur le mandat**..... Art. 1748-1774. 427

CHAP. I. De la nature et de la forme du mandat. .... Art. 1748. 427
— II. Des obligations du mandataire. Art. 1755. 429
— III. Des obligations du mandant. Art. 1762. 430
— IV. Des différentes manières dont le mandat finit..... Art. 1767. 431
LOI N° 29. **Sur le cautionnement**.. Art. 1775-1809. 433
CHAP. I. De la nature et de l'étendue du cautionnement..... Art. 1775. 433
— II. De l'effet du cautionnement.. Art. 1786. 435
SECTION I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.. Art. 1786. 435
— II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution... Art. 1794. 436
SECTION III. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs..... Art. 1799. 438
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement. 1800. 338
— IV. De la caution légale et de la caution judiciaire. ..... Art. 1806. 439
LOI N° 30. **Sur les transactions**... Art. 1810-1824. 439
LOI N° 31. **Sur la contrainte par corps en matière civile** ..... Art. 1825-1837. 442
LOI N° 32. **Sur le nantissement**... Art. 1838-1858. 446
CHAP. I. Du gage. ..... Art. 1840. 446
— II. De l'antichrèse..... Art. 1852. 450
LOI N° 33. **Sur les privilèges et hypothèques.** — ..... Art. 1859-1970. 451
CHAP. I. Dispositions générales..... Art. 1859. 451
— II. Des privilèges..... Art. 1862. 452
SECTION I. Des privilèges sur les meubles. Art. 1867. 452
§ I. Des privilèges généraux sur les meubles..... Art. 1868. 453

§ II. Des privilèges sur certains meubles. ..... Art. 1869. 453
SECTION II. Des privilèges sur les immeubles. Art. 1870. 455
— III. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles. — ..... Art. 1871. 456
— IV. Comment se conservent les privilèges. ..... Art. 1873. 457
CHAP. III. Des hypothèques..... Art. 1881. 459
SECTION I. Des hypothèques légales.... Art. 1888. 460
— II. Des hypothèques judiciaires. Art. 1890. 461
— III. Des hypothèques conventionnelles . ..... Art. 1891. 462
— IV. Du rang que les hypothèques ont entre elles..... Art. 1901. 464
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques..... Art. 1913. 467
— V. De la radiation et réduction des inscriptions..... Art. 1924. 471
— VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs. Art. 1933. 473
— VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques..... Art. 1947. 476
— VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques. Art. 1948. 476
— IX. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs..... Art. 1960. 480
— X. De la publicité des registres, et de la responsabilité des conservateurs. ..... Art. 1963. 482
LOI N° 34. **Sur l'expropriation forcée, et l'ordre**

entre les créanciers. Art. 1971-1986. 485
CHAP. I. De l'expropriation forcée.. Art. 1971. 485
— II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers..... Art. 1986. 488
LOI N° 35. **Sur la prescription** ... Art. 1987-2047. 488
CHAP. I. Disposition générales..... Art. 1987. 488
— II. De la possession..... Art. 1996. 489
— III. Des causes qui empêchent la prescription..... Art. 2004. 490
— IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription..... Art 2010. 491
SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription..... Art. 2019. 491
— II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription..... Art. 2019. 493
CHAP. V. Du temps requis pour prescrire. Art. 2028. 494
SECTION I. Dispositions générales..... Art. 2028. 494
— II. De la prescription par vingt ans. Art. 2030. 495
— III. De la prescription par dix et quinze ans..... Art. 3033. 495
— IV. De quelques prescriptions particulières..... Art. 2036. 496
Disposition générale..... Art. 2047. 499
APPENDICE..... page 500

FIN

IMPRIMERIE HENRI JOUVE, 15, RUE RACINE. — PARIS.